

PLAN NATIONAL DE GESTION DES DÉCHETS



octobre 2019

PLAN NATIONAL DE GESTION DES DÉCHETS

Table des matières

LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	5
INTRODUCTION.....	8
I. ANALYSE DE LA SITUATION EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS.....	11
1. La production nationale et les installations de traitement des déchets en quelques chiffres.....	11
1.1 – La production nationale de déchets.....	11
1.2 - Le traitement des déchets.....	13
1.3 – Principales installations de traitement des déchets.....	15
1.4 - Importations et exportations des déchets au départ ou à destination du territoire national.	15
2. Les déchets faisant l’objet de dispositions spécifiques.....	16
2.1 - Dispositions particulières issues de la législation européenne concernant les huiles usagées, les déchets dangereux, les déchets contenant des quantités non négligeables de matières premières critiques.....	17
2.2 - Dispositions particulières issues de la législation européenne concernant les types de déchets spécifiques.....	18
2.3 - Dispositions particulières issues de la législation nationale concernant les types de déchets spécifiques (filières REP).....	21
2.4 - Autres dispositions concernant les types de déchets spécifiques issues de la réglementation nationale (hors REP).....	25
2.5 - Dispositions particulières aux déchets produits en circonstances exceptionnelles.....	27
3. Évaluation des systèmes existants de collecte des déchets.....	28
3.1 – Bilan de la collecte séparée dans le cadre des filières REP.....	30
3.2 - La collecte séparée des déchets non couverts par un dispositif particulier.....	38
4. Perspectives et identification des besoins.....	40
4.1- Evolution envisagée des modes de traitement en 2025 pour les déchets non dangereux non inertes.....	40
4.2 – Anticipation des besoins en installations de traitement.....	41
4.3 – Les nouveaux systèmes de collecte à l’étude.....	44
4.4 - Les besoins en matière d’investissement et d’aides financières pour des projets spécifiques.....	45

II. ORIENTATIONS ET OBJECTIFS EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS ET MESURES ASSOCIÉES.....	48
Axe 1 – Réduire la quantité des déchets produits.....	48
1.1 – Objectifs.....	48
1.2 – Mesures associées.....	50
1.3 – Indicateurs.....	52
Axe 2 - Amélioration du respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.....	53
2.1 – Objectifs.....	53
2.2 – Mesures associées.....	54
2.3 – Indicateurs.....	57
Axe 3 – Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination.....	58
3.1 – Orientations.....	58
3.2 – Mesures associées.....	58
3.3 – Indicateurs.....	61
Axe 4 – Accélérer la collecte des emballages recyclables et étendre les consignes de tri à l’ensemble des emballages plastiques.....	61
4.1 – Objectifs.....	61
4.2 – Mesures associées.....	62
4.3 – Indicateurs.....	65
Axe 5 – Développer la collecte et la valorisation des biodéchets.....	65
5.1 – Objectifs.....	65
5.2 – Mesures associées.....	66
5.3 – Indicateurs.....	69
Axe 6- Développer la collecte et la valorisation matière des déchets du BTP.....	70
6.1 – Objectifs.....	70
6.2 – Mesures associées.....	70
6.3 – Indicateurs.....	73
Axe 7 – Réduire la mise en décharge des déchets.....	73
7.1 – Objectifs.....	73
7.2 – Mesures associées.....	73
7.3 – Indicateurs.....	74
Axe 8 – Prévenir et lutter contre les déchets sauvages et décharges illégales.....	76

.ANNEXES.....	82
Annexe 1. Principales installations d'élimination et de valorisation existantes (liste et/ou cartes)	82
1.1 – Carte des incinérateurs UIOM sur le territoire national métropolitain.....	82
1.2 – Carte des installations de stockage de déchets non dangereux sur le territoire national métropolitain.....	83
Annexe 2 – Synthèse des indicateurs de suivi des principaux objectifs et orientations de la LTECV et de la FREC.....	84
Annexe 3 – Annexes régionales.....	88
FICHE RÉGIONALE N°1 - AUVERGNE-RHONE-ALPES.....	89
FICHE RÉGIONALE N°2 - BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.....	94
FICHE RÉGIONALE N°3 - BRETAGNE.....	98
FICHE RÉGIONALE N°4- CENTRE-VAL-DE-LOIRE.....	104
FICHE RÉGIONALE N°5 - CORSE.....	112
FICHE RÉGIONALE N°6 – GRAND EST.....	117
FICHE RÉGIONALE N°7 – GUADELOUPE.....	122
FICHE RÉGIONALE N°8 – GUYANE.....	127
FICHE RÉGIONALE N°9 – HAUTS-DE-FRANCE.....	133
FICHE RÉGIONALE N°10 – ÎLE-DE-FRANCE.....	138
FICHE RÉGIONALE N°11 – LA RÉUNION.....	143
FICHE RÉGIONALE N°12 – MARTINIQUE.....	149
FICHE RÉGIONALE N°13 – MAYOTTE.....	153
FICHE RÉGIONALE N°14- NORMANDIE.....	159
FICHE RÉGIONALE N°15 – NOUVELLE-AQUITAINE.....	167
FICHE RÉGIONALE N°16 – OCCITANIE.....	172
FICHE RÉGIONALE N°17- PAYS DE LA LOIRE.....	177
FICHE RÉGIONALE N°18- PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.....	182

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
BTP	Bâtiment et travaux publics
BSDA	Bordereau de suivi des déchets d'amiante
CSR	Combustibles solides de récupération
DASRI (ou DAS)	Déchets d'activités de soins à risque infectieux (ou non)
DCE	Directive-cadre sur l'eau
DCSMM	Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin
DDD	Déchets dangereux diffus
DDS	Déchets dangereux spécifiques
DEA	Déchets d'éléments d'ameublement
DEEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques
DI	Déchets inertes
DMA	Déchets ménagers et assimilés
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
FREC	Feuille de route économie circulaire
GES	Gaz à effet de serre
IAA	Industrie agroalimentaire
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
ISDD	Installations de stockage des déchets dangereux
ISDI	Installations de stockage des déchets inertes
ISDND	Installations de stockage des déchets non dangereux
LTECV	Loi de transition énergétique pour la croissance verte

Mt ou MT	Million(s) de tonnes
NOTRe	Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République
OM	Ordures ménagères
OMR	Ordures ménagères résiduelles
PAV	Points d'apport volontaire
PCB	Polychlorobiphényle
PNPD	Plan national de prévention des déchets
PRPGD	Plan régional de prévention et de gestion des déchets
REFIDI	Résidus d'épuration des fumées d'incinération des déchets industriels
REFIOM	Résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères
REOM	Redevance d'élimination des ordures ménagères
REP	Responsabilité élargie du producteur
RS	Redevance spéciale
RSOM	Recyclables secs issus des ordures ménagères
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SPAn	Sous produits animaux
STEP (STEU)	Station d'épuration (station de traitement des eaux usées)
TGAP	Taxe générale sur les activités polluantes
TI	Tarifification incitative
TLC	Textiles, linge et chaussures
TMB	Traitement mécano-biologique
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UVE	Unité de valorisation énergétique
VE	Valorisation énergétique
VHU	Véhicules hors d'usage
ZDZG	Territoires zéro déchet zéro gaspillage

INTRODUCTION

Depuis plus de 20 ans, la France s'est engagée dans le défi de la transition vers un modèle d'économie circulaire, chantier clé de la transition écologique et solidaire. Face à l'épuisement des ressources de la planète, il s'agit de quitter le modèle linéaire « fabriquer, consommer, jeter » et de progresser vers une économie circulaire visant à réduire l'utilisation de ressources pour une même production, à allonger la durée de vie des produits, à limiter le gaspillage et à faire des déchets de nouvelles ressources, par le réemploi, le recyclage ou la valorisation. Cette transition, actée par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) comme l'un des piliers du développement durable, a été réaffirmée à l'occasion de la publication du plan de réduction et de valorisation des déchets 2025 de décembre 2016, ainsi que par la récente feuille de route pour l'économie circulaire¹ (FREC) publiée le 23 avril 2018.

La politique de prévention et de gestion des déchets s'inscrit pleinement dans la volonté des autorités françaises de mettre en œuvre cette transition vers un modèle d'économie circulaire. La prévention des déchets constitue le mode privilégié de gestion des déchets dans la hiérarchie européenne et française. C'est pourquoi la France s'est dotée en 2014 du programme national de prévention des déchets 2014-2020, actuellement en révision. Ce programme constitue un levier majeur dans les actions mises en œuvre pour réduire la quantité de déchets produits. Cependant, il est parfois impossible d'éviter leur production. Il convient dès lors de privilégier les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement à savoir, dans l'ordre :

- La préparation en vue de la réutilisation
- Le recyclage
- Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique
- L'élimination

Le présent plan national de gestion des déchets poursuit, aux côtés du programme national de prévention des déchets, l'objectif de progresser dans l'application de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Le plan national de gestion des déchets constitue également la réponse des autorités françaises à la directive-cadre sur les déchets de 2008 (directive 2008/98/CE) qui impose à chaque État membre de l'Union européenne d'élaborer et mettre en œuvre un ou plusieurs plans de gestion des déchets couvrant l'ensemble de son territoire². Ainsi, conformément aux dispositions de la directive-cadre de 2008, **le plan national de gestion des déchets vise à fournir une vision d'ensemble de la situation et des orientations en matière de gestion et de traitement des déchets et la manière dont sont soutenues la mise en œuvre des dispositions et la réalisation des objectifs de ladite**

1 Pour une présentation de la feuille sur l'économie circulaire, voir www.ecologique-solidaire.gouv.fr/feuille-route-economie-circulaire-frec

2 Article 28 alinéa 1 : « Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes établissent, conformément aux articles 1^{er}, 4, 13 et 16, un ou plusieurs plans de gestion des déchets. Ces plans couvrent, seuls ou en combinaison, l'ensemble du territoire géographique de l'État membre concerné ».

directive, en tenant compte des modifications récentes apportées par la directive (UE) 2018/851.

Dans cette optique, le plan national de gestion des déchets, dans son contenu, reprend à son compte les principaux objectifs et orientations en matière de gestion des déchets présentés dans la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte (LTECV) et repris dans le cadre de la Feuille de route pour l'économie circulaire, présentée le 23 avril 2018 ainsi que les nouveaux objectifs européens fixés par les directives (UE) 2018/850³, 2018/851⁴ et 2018/852⁵ mais également 2019/904⁶ :

- Réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitants pour qu'à compter de 2020, elle atteigne 10 % par rapport à la production de 2010.
- Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, afin d'atteindre 55 % à compter de 2020 et 65 % à compter de 2025 des déchets non dangereux, non inertes, mesurés en masse. Et parmi cette valorisation matière, augmenter le taux de préparation en vue réemploi et recyclage⁷ des déchets municipaux (que nous traduirons en France par « déchets ménagers et assimilés », champ moins large que celui des déchets non dangereux non inertes qui recouvre aussi les déchets produits par les activités économiques) pour atteindre 55 % en masse en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035.
- Valoriser sous forme de matière, 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) d'ici 2020.
- Recycler les déchets d'emballages à hauteur minimum de 65 % en masse d'ici 2025 et 70 % d'ici 2030.
- A partir de 2025, recycler les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballages à hauteur de : 50 % en masse pour le plastique, 25 % pour le bois, 70 % en masse pour les métaux ferreux, 50 % en masse pour l'aluminium, 70 % en masse pour le verre, 75 % en masse pour le papier et le carton. En 2030, ces objectifs seront portés à 55 % en masse pour le plastique, 30 % en masse pour le bois, 80 % en masse pour les métaux ferreux, 60 % en masse pour l'aluminium, 75 % en masse pour le verre, 85 % en masse pour le papier et le carton.
- Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage à partir de 2020 par rapport à 2010 et de 50 % à partir de 2025, et réduire, d'ici 2035, à moins de 10 % de la quantité produite, la part des déchets municipaux admis en installation de stockage
- Généraliser le tri à la source des déchets organiques avant 2024.
- Mettre en place le tri 5 flux (déchets de bois, papier, plastique, métal et verre) pour les déchets d'activité économique.

3 modifiant la **directive** 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets.

4 modifiant la **directive** 2008/98/CE relative aux déchets

5 modifiant la **directive** 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages

6 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (SUP : single use plastic)

7 Les définitions des notions de préparation en vue du réemploi, de recyclage, et de valorisation matière à considérer sont celles de l'article 3 de la directive 200_/98/CE modifiée.

Signalons que certaines mesures, et notamment certains objectifs chiffrés, seront précisées au niveau national par les textes de transposition des récentes directives.

Par ailleurs, le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, annoncé par le Premier ministre en juin 2019 et examiné par le Parlement national depuis septembre 2019 propose de nouvelles mesures permettant d'accélérer la transition vers une économie circulaire.

Enfin, les objectifs et mesures de prévention des déchets seront détaillés dans la révision du plan national de prévention des déchets, qui s'appuiera sur cette loi et sur le bilan de la version 2014-2020 de ce plan.

Dans l'attente de ces textes de transposition, les orientations générales de la directive 2008/98/CE, et en particulier la hiérarchie des modes de traitement des déchets et le principe de proximité, s'appliquent à travers la prise en compte des dispositions de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le présent plan national vient compléter le dispositif régional prévu par la loi NOTRe, à travers les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets, plus détaillés, dont les travaux d'approbation sont en cours dans la plupart des régions.

I. ANALYSE DE LA SITUATION EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS.

Cette première partie présente un état des lieux de la gestion des déchets au niveau national, en termes de production, de collecte et de traitement, conformément aux dispositions de l'article 28 de la directive-cadre. Ce bilan a été établi sur la base des statistiques transmises par les autorités françaises à Eurostat, conformément au règlement (CE) n° 2150/2002 sur les déchets, ainsi que sur les études menées par l'ADEME. Cette partie présente également une analyse prospective en matière de gestion des déchets et identifie les besoins nationaux, tant structurels que financiers.

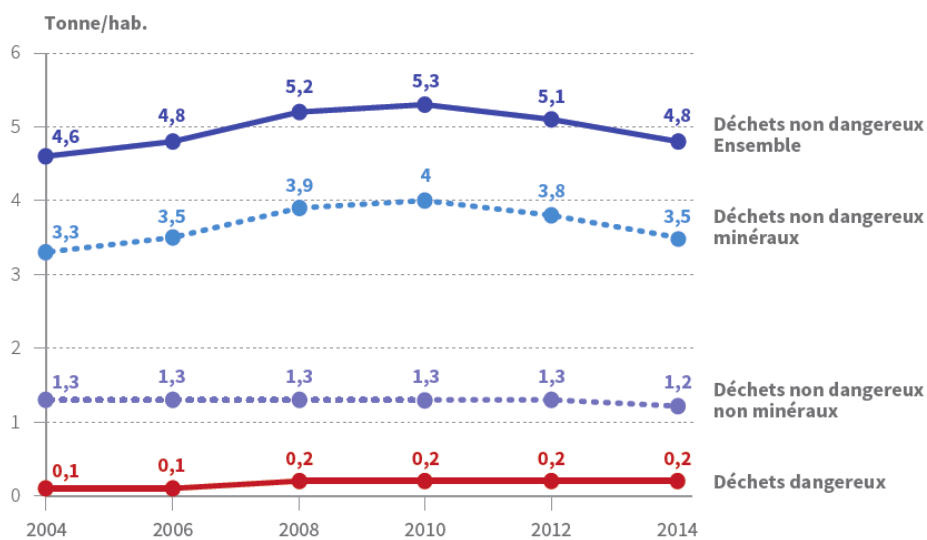
1. La production nationale et les installations de traitement des déchets en quelques chiffres.

1.1 – La production nationale de déchets.

1.1.1 - Production totale de déchets

En 2016, la production totale de déchets en France s'est élevée à 322 millions de tonnes, soit une diminution de 6,6 % par rapport à 2012 et de 0,8 % par rapport à 2014. Sur ces 322 millions de tonnes de déchets produits, 311 millions de tonnes sont des déchets non dangereux, tandis que 11 millions de tonnes sont des déchets dangereux. Alors que la production des déchets non dangereux diminue sensiblement, soit de 6,7 % par rapport à 2012, celle des déchets dangereux ne diminue que légèrement, de 2,5%.

Figure 1 - Evolution de la production de déchets dangereux et non dangereux par habitant de 2004 à 2014



Source : Eurostat. RSD

1.1.2 - Production totale par type de déchets

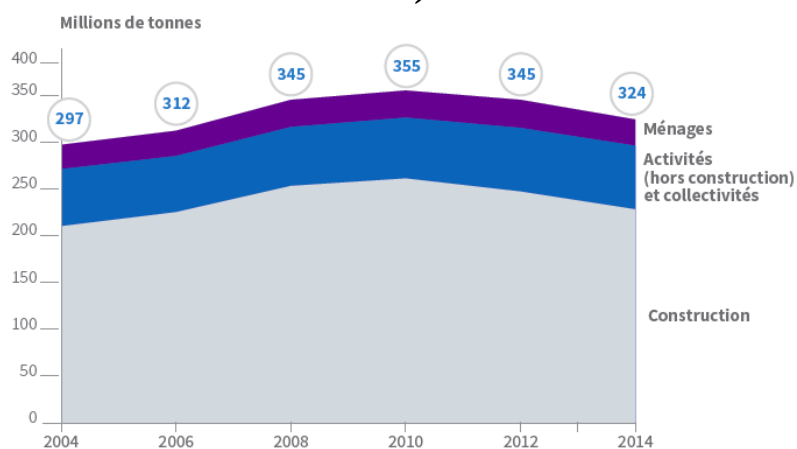
Seules les productions des déchets des secteurs de la construction et de l'industrie ont diminué en 2016 par rapport à 2014, respectivement de 1,4 % et de 4,3 %. La production des déchets des secteurs du traitement des déchets, de l'assainissement et de la dépollution d'une part, et des services d'autre part, ont quant à elles augmenté, respectivement de 1,6 % et de 6,4 %. La production des déchets ménagers est également en hausse de 1,0 %. La production de déchets issus de l'agriculture, de la forêt et de la pêche reste stable. Cependant, si l'on compare l'année 2016 avec l'année 2012, la production des déchets a diminué dans la majorité des secteurs, de 9 % pour le secteur de la construction et de 5 % pour celui de l'industrie. En revanche, le secteur du traitement des déchets, eau, assainissement et dépollution fait un bond de 19 %. Ceci est en grande partie du aux efforts de valorisation qui se traduisent par des refus de tri plus importants et donc à une augmentation des déchets dits secondaires.

Figure 2 – Production totale par type de déchets 2014 et 2016 (en millions de tonnes)

En millions de tonnes	Agriculture, forêt et pêche		Industrie ⁸		Construction (BTP)		Traitement déchets, eau, assainissement et dépollution		Service		Ménages		Total	
	2014	2016	2014	2016	2014	2016	2014	2016	2014	2016	2014	2016	2014	2016
Déchets non dangereux	0,9	1	23	21,78	224,8	221,6	18,6	18,8	18,2	19,4	28,2	28,4	313,7	311
Déchets dangereux	0,3	0,3	2,7	2,78	2,9	2,8	3,3	3,4	0,9	1	0,7	0,7	10,8	11
Total	1,3	1,3	25,7	24,6	227,6	224,3	21,8	23,7	19,1	20,4	28,9	29,1	324,5	322

Source : Eurostat, RSD (chiffres 2014 et 2016)

Figure 3 - Evolution de la production de déchets en France de 2004 à 2014 (en millions de tonnes)



Source : Eurostat, RSD

8 Dont industrie minière.

1.2 - Le traitement des déchets⁹

La quantité de déchets traités en incinération avec production d'énergie a augmenté de 31 % entre 2014 et 2016. Parallèlement, les quantités de déchets traités en incinération sans production d'énergie et admis en installation de stockage ont quant à elles diminué, respectivement, de 18 % et de 6 % entre 2014 et 2016. Celle des déchets traités par recyclage matière a également augmenté de 3, % sur la même période.

Les quantités de déchets traitées en 2016 (prévision de 303,7 millions de tonnes) sont inférieures aux quantités produites. Cette différence s'explique par le solde des exportations et des importations, les effets de stock, la détermination en poids sec ou humide des déchets ainsi que l'imprécision de la mesure (quantités évaluées en masse ou parfois en volume).

Figure 4 – Type de traitement par type de déchets en 2014 et 2016 (en millions de tonnes)

En millions de tonnes	Incinération avec production d'énergie		Incinération sans production d'énergie		Recyclage matière		Stockage		Total	
	2014	2016	2014	2016	2014	2016	2014	2016	2014	2016
Déchets non dangereux	12,3	16,4	4,5	3,5	190,1 ¹⁰	196,2 ¹¹	85,1 ¹²	80,5 ¹³	292,1	296,6
Déchets dangereux	1	1,1	1,5	1,5	2,4	2,2	2,7	2,3	7,6	7,2
Total	13,4	17,5	6,1	5	192,5	198,5	87,7	82,8	299,7	303,7

Source : Eurostat – RSD (estimation sur l'année 2016)

La part du stockage des déchets continue de diminuer. L'objectif précisé dans la LTECV vise une réduction de moitié des quantités de déchets non dangereux non inertes (DNDNI) admis en installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) d'ici 2025 par rapport à 2010. Dans cette optique, les plans régionaux de gestion des déchets doivent « *déterminer (...) une limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage des DNDNI* »¹⁴. Cette exigence réglementaire couplée à la montée en puissance des filières plus respectueuses de la hiérarchie des modes de traitement des déchets devrait permettre d'atteindre un taux de mise en décharge des DNDNI de 13 % en 2025, ce qui contribuera à l'atteinte de l'objectif européen de ne pas mettre en décharge plus de 10 % des déchets municipaux produits d'ici 2035.

9 Pour une présentation générale de l'ensemble des types de traitement de déchets, voir www.ecologique-solidaire.gouv.fr/traitement-des-dechets

10 Sont également inclus les déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP).

11 Ibid.

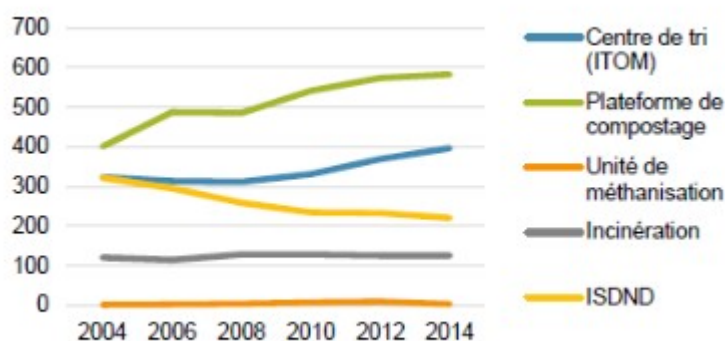
12 Sont également inclus les déchets inertes.

13 Ibid.

14 Article R.541-17-I du Code de l'environnement.

1.2.1 - Traitement des déchets non-dangereux.

Figure 5 - Evolution du nombre installations de traitement des déchets non-dangereux non inertes (2004-2014)



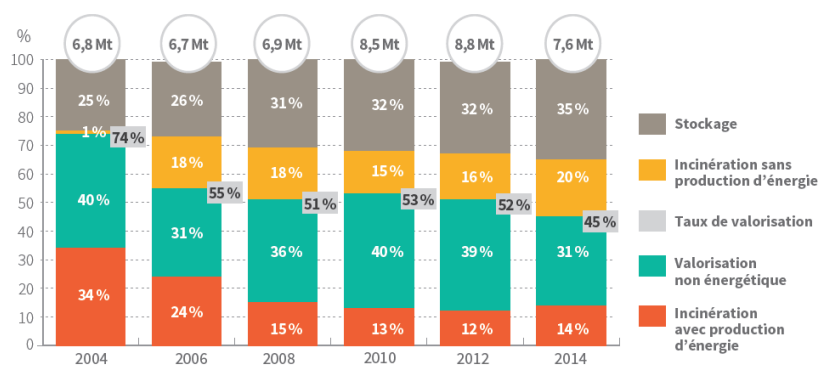
Source : ADEME, chiffres clés « Déchets », Édition 2017

Le nombre de centres de tri (ITOM) et de plateformes de compostage des ordures ménagères est en constante augmentation depuis 2008. Le nombre d'incinérateurs et d'unités de méthanisation reste stable. Seules les installations de stockage de déchets non dangereux connaissent une diminution de leur nombre.

Pendant très longtemps, le stockage (mise en décharge) était le mode de traitement privilégié des déchets. Aujourd'hui, et depuis 1992, seuls les déchets qualifiés d'ultimes, à savoir ceux qui ne peuvent être recyclés ou valorisés, peuvent être admis dans ces centres de stockage des déchets non dangereux. Alors que la France comptait 322 centres de stockage en activité en 2004, ils ne sont plus que 212 au 31 décembre 2018. Cette évolution participe au respect de l'objectif général de la directive-cadre 2008/98/CE sur les déchets de progresser dans l'application de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

1.2.2 - Traitement des déchets dangereux.

Figure 6 - Evolution du mode de traitement des déchets dangereux de 2004 à 2016 (Part des quantités de déchets dangereux traités par mode de traitement)



Source : SDES. Traitement des déchets par catégorie de déchets, dangerosité et type d'exploitation des déchets

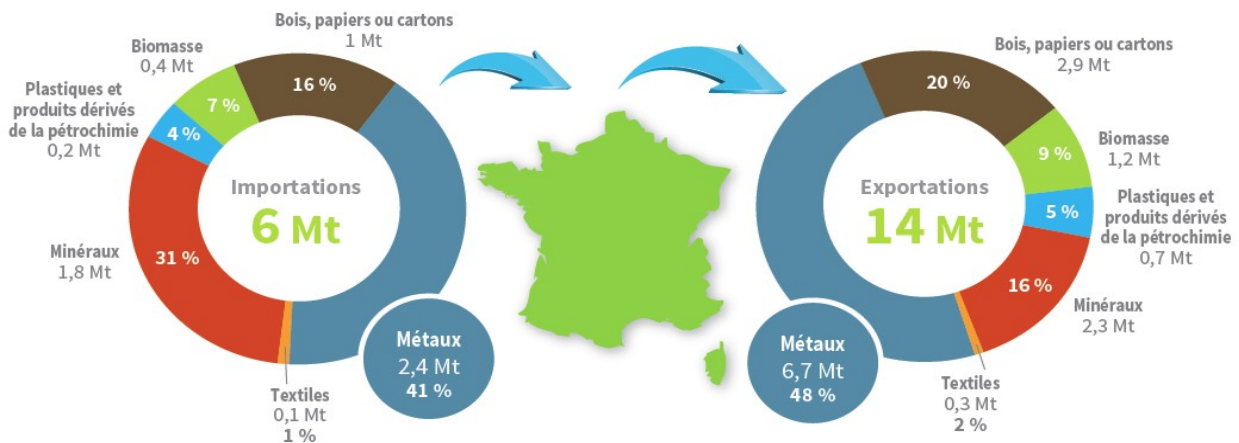
1.3 – Principales installations de traitement des déchets.

En 2016, 214 installations de traitement thermique sont réparties sur l'ensemble du territoire national. Parmi elles, 121 sont des unités d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) dont 58 avec récupération d'énergie thermique ou électrique¹⁵ (valorisation énergétique), selon la définition et les critères fixés par la législation européenne.

Au 31 décembre 2018, 212 installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sont réparties sur l'ensemble du territoire national¹⁶.

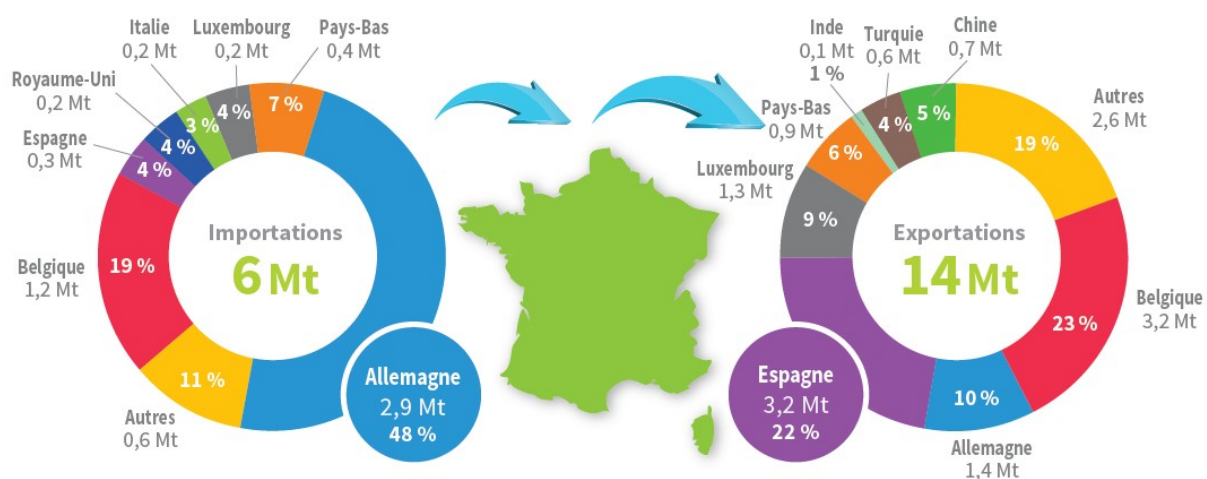
1.4 - Importations et exportations des déchets au départ ou à destination du territoire national.

Figure 7 - Importations et exportations des déchets non-dangereux par type de déchets en 2016



Source : Eurostat. Douanes - 2016

Figure 8 - Importations et exportations des déchets non-dangereux par pays d'échange en 2016



Source : Eurostat. Douanes - 2016

En 2016, la France a importé 6 millions de tonnes de déchets provenant principalement d'Allemagne (48 %) et de Belgique (19 %). Il s'agissait principalement de métaux (41 %), de bois et papiers-cartons (16 %) et de minéraux (31 %). Dans le même temps, elle a exporté 14 millions de tonnes de déchets principalement vers l'Espagne (22 %), la Belgique (23 %) et le Luxembourg (10 %). La composition des matériaux exportés est comparable à celle des importations : 48 % des déchets exportés étaient des métaux, 20 % des bois et papiers-cartons et 16 % des minéraux.

Une part relativement importante des échanges est réalisée avec d'autres pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne (UE 28). Ces échanges représentent 11 % des importations de déchets, en tonnages, et 29 % des exportations. En 2016, les exportations françaises de déchets se montaient à 4,2 milliards d'euros pour 1,6 milliard d'euros d'importations soit un solde commercial positif de 2,6 milliards d'euros. En 17 ans, la quantité des déchets importés a été multipliée par 3, alors que les quantités de déchets exportés n'ont été multipliées que par 1,7. Depuis 2017, la Chine a décidé de fermer ces portes à de nombreux flux de déchets peu qualitatifs, modifiant fortement le marché mondial de ces déchets. Cela a pour conséquence une chute des cours des déchets difficiles à exporter et un déséquilibre entre l'offre de matériaux recyclables et les capacités de traitement et d'incorporation, qui a mis en évidence que le traitement des déchets, et en particulier le recyclage, devient un enjeu industriel majeur pour la France. À long terme, avec le développement de l'économie circulaire, les déchets prennent de la valeur, la demande de matériaux recyclés dans le processus de fabrication étant croissante. Mais à plus court terme, la valeur des déchets fluctue en fonction du prix des matériaux neufs, le coût du recyclage affectant la valeur des matériaux, avec un effet crise en 2009 et un pic en 2011¹⁷.

2. Les déchets faisant l'objet de dispositions spécifiques.

Certains déchets, de part leurs caractéristiques, font l'objet d'une réglementation particulière. La gestion de certains types de déchets est harmonisée au niveau européen. C'est notamment le cas des huiles usagées¹⁸, des déchets dangereux, des déchets concernant des quantités non négligeables de matière première critique, des emballages ménagers, des véhicules hors d'usage (VHU), des piles et accumulateurs et des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). La réglementation française fixe des obligations particulières pour d'autres types de déchets, qui ne sont pas couverts par la réglementation européenne. C'est par exemple le cas des déchets de papiers graphiques, des déchets de textiles, linge et chaussures, des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) ou encore des déchets diffus spécifiques (DDS). *Chacune de ces catégories, qu'elles soient réglementées par la législation européenne ou seulement française*, La gestion de ces déchets a été mise en partie à la charge des producteurs de produits qui sont à l'origine de ces déchets, via des dispositifs appliquant le principe de responsabilité élargie du producteur (communément désignés par l'appellation « filière REP »)¹⁹. D'autres déchets spécifiques font également l'objet d'un

17 ADEME, chiffres clés « Déchets », Édition 2017.

18 Il s'agit ici des huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées : huiles de vidange pour moteurs, lubrifiants industriels, ...

19 Dans le cadre de la REP, les fabricants, distributeurs pour les produits de leurs propres marques, importateurs, qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, doivent prendre en charge, notamment financièrement, la gestion de ces déchets. Pour une présentation du cadre général des filières à responsabilité élargie des producteurs, voir www.ecologique-

dispositif réglementaire particulier mais ne sont pas soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur. C'est le cas des biodéchets et des déchets amiantés.

2.1 - Dispositions particulières issues de la législation européenne concernant les huiles usagées, les déchets dangereux, les déchets contenant des quantités non négligeables de matières premières critiques

Huiles usagées²⁰

Les huiles usagées font l'objet d'un dispositif réglementaire spécifique depuis la directive 75/439/CEE. La régénération des huiles usagées permettant de faire des économies d'énergie très significatives, Ces dispositions ont été complétées en dernier lieu par l'article 21 de la directive 2008/98/CE, imposant une collecte séparée des huiles usagées, pratique déjà mise en œuvre en France qui a réservé cette collecte à des entreprises agréées.

Le ramassage des huiles usagées, majoritairement effectué chez les garagistes, des industriels et des transporteurs, est réalisé par des entreprises agréées par le préfet de département. En 2018, 52 entreprises de ramassage agréées dont 8 en Outre-mer exploitent un réseau de dépôts de stockage d'huiles usagées répartis sur l'ensemble du territoire. La collecte en déchetteries représente environ de 5% des volumes. En 2018, 203 700 tonnes d'huiles usagées noires (huiles de vidange moteurs, huiles industrielles...) ont été collectées, soit un taux de collecte estimé proche de 100%.

Environ les deux tiers des volumes d'huiles usagées sont régénérées (procédé qui redonne aux huiles leurs caractéristiques initiales et qui supprime les éléments polluants), dont environ 60% dans des installations nationales, et le tiers restant est valorisé sous forme énergétique, en grande majorité en cimenterie.

En 2018, l'ADEME a prolongé son régime d'aides à la collecte et au transport maritime des huiles usagées en Outre-mer jusqu'à la fin de l'année 2021 au plus tard. Ce régime permet d'assurer une collecte gratuite de ces déchets auprès des détenteurs de ces territoires.

Par ailleurs, le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire présenté en Conseil des ministres du 10 juillet 2019 introduit un principe de responsabilité élargie des producteurs pour les huiles lubrifiantes ou industrielles qui assurera aux détenteurs une reprise durable sans frais des huiles usagées par les collecteurs agréés sur l'ensemble du territoire national avec comme priorité le développement de la régénération.

Déchets dangereux²¹

En application de la directive 2008/98/CE, la gestion des déchets dangereux, notamment leur valorisation, est soumise à une réglementation particulière. Chaque producteur de déchets se doit de

solidaire.gouv.fr/cadre-general-des-filieres-responsabilite-elargie-des-producteurs

20 Pour la réglementation de la collecte et du traitement des huiles usagées, voir l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

21 Les déchets dangereux sont définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, en application de l'article 7 de la directive 2008/98/CE et de la décision n° 2014/955/UE du 18/12/14 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets.

caractériser et classer le (ou les) déchet(s) qu'il produit et de lui attribuer le code lui correspondant dans la liste unique des déchets définie à l'article R541-7 du code de l'environnement. En raison de leur dangerosité, les déchets dangereux font l'objet d'obligations particulières, et notamment celle d'un conditionnement et d'un étiquetage spécifiques, conformément aux règles internationales et européennes en vigueur, ainsi qu'une interdiction de mélange avec toute autre substance ou objet, qu'il soit déchet ou non. Ils font l'objet d'un suivi particulier grâce à un bordereau de suivi permettant d'identifier les acteurs de sa gestion depuis son lieu de production jusqu'à son traitement final. Le traitement de ces déchets dangereux s'effectue dans des installations relevant du régime d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)²², selon le volume et la nature de l'activité.

Certains types de déchets dangereux font l'objet de dispositions particulières dans la réglementation nationale : c'est le cas pour les déchets amiantés, les DASRI et les DDS ou ceux contenant des Polychlorobiphényles ou polychloroterphényles (PCB et PCT).

Déchets contenant des quantités non négligeables de matière première critique

Dans le cadre de la mise en œuvre de la LTECV et de la FREC, un Plan national des ressources²³ a été publié en août 2018 par le Ministère de la transition écologique et solidaire, en partenariat étroit avec les services des Ministères chargés de l'agriculture et de l'économie. Ce plan dresse un état des lieux sur la dépendance et le degré de vulnérabilité de l'économie nationale aux ressources minérales, à la biomasse et aux sols et fixe les objectifs en matière de développement de la consommation de matières premières.

2.2 - Dispositions particulières issues de la législation européenne concernant les types de déchets spécifiques

En application du principe pollueur payeur, le principe de responsabilité élargie des producteurs permet de mettre à contribution les producteurs de produits pour assurer, au moins en partie, la gestion des déchets issus de leurs produits ; l'application de ce principe est le fondement de ce qu'on nomme les filières REP. Ces filières sont presque toutes construites sur l'obligation faite aux producteurs d'un produit de verser une contribution à un éco-organisme qui se chargera de veiller à la gestion des déchets issus de ce produit ou de se charger eux-mêmes de la gestion des déchets issus de leurs produits, dans des conditions définies par la réglementation.

Emballages ménagers²⁴

Établie en conformité avec la Directive 94/62/CE, la filière REP des déchets d'emballages ménagers couvre les cinq grands matériaux d'emballages que sont le papier-carton, le plastique, l'acier, l'aluminium et le verre. Certains producteurs d'emballages ont choisi de mettre en place un système individuel de reprise de leurs emballages mais la grande majorité de producteurs d'emballages

22 Pour la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, voir l'article L.512-1 à L.512-6-1.

23 Disponible sur <http://www.mineralinfo.fr/actualites/publication-plan-national-ressources-ministere-transition-ecologique-solidaire-cadre-mise>

24 Pour la réglementation des emballages ménagers et papiers graphiques, voir l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement.

contribue à un des deux éco-organismes agréés que sont Adelphe et CITEO. Ces derniers utilisent les contributions perçues pour notamment verser des soutiens aux collectivités, à hauteur de 80 % des coûts nets de référence d'un service de collecte et de tri optimisé, afin de prendre en charge les coûts qu'elles supportent du dispositif de collecte séparée, du tri et traitement des déchets d'emballages ménagers.

Le cahier des charges 2018-2022 de la filière REP des emballages ménagers²⁵ fixe comme objectif national d'augmenter le taux de recyclage global des emballages ménagers à 75 % d'ici 2022, ce qui permettra de répondre à l'objectif européen fixé par la directive 94/62/CE²⁶ d'atteindre un taux de recyclage de 70 % en poids de tous les déchets d'emballages d'ici à 2030. Le rapport d'activité 2017 de CITEO établit à 68 % le taux de recyclage des emballages. La mise en œuvre des obligations posées par le cahier des charges, dont de nombreuses sont issues de la LTECV, doit permettre d'augmenter le taux de recyclage, notamment l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur l'ensemble du territoire ou l'harmonisation des couleurs des poubelles avant 2022 .

La directive (UE)2018/852 est venue élargir le champ d'assujettissement au dispositif de responsabilité élargie du producteur, en fixant que les emballages industriels et commerciaux y soient également soumis. Ainsi, un dispositif de filière REP pour les emballages industriels et commerciaux devra être mis en place avant le 31 décembre 2024 par les États membres.

*Véhicules hors d'usage*²⁷

En application de la directive 2000/53/CE, les véhicules hors d'usage (VHU) sont classés comme déchets dangereux et font l'objet d'un dispositif de Responsabilité Élargie du Producteur (REP). La réglementation des VHU concerne les voitures des particuliers et les utilitaires de moins de 3,5 tonnes à partir du moment où ils deviennent des déchets. Les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres VHU titulaires d'un agrément. Ces centres VHU sont des installations de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage. En 2017, 1 708 centres VHU sont agréés. Ces installations sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la législation des ICPE. En aval de ces centres de dépollution, les carcasses de véhicules sont traitées dans des broyeurs qui font également l'objet d'un agrément et d'une autorisation au titre des ICPE. Afin de renforcer la filière VHU, le gouvernement, dans la FREC, souhaite lutter contre les sites illégaux de traitement de véhicules hors d'usage en octroyant à la fois un plus large pouvoir aux inspecteurs de l'environnement et en renforçant le suivi des VHU (suite au non renouvellement de l'assurance par exemple).

25 Arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers, modifié par l'arrêté du 13 avril 2017 et les arrêtés du 4 janvier 2019.

26 Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

27 Pour la réglementation des Véhicules hors d'usage, voir l'article R543-153 du Code de l'environnement.

*Piles et accumulateurs portables, automobiles et industriels*²⁸

La directive du 18 mars 1991 relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses a posé les premiers jalons de la gestion actuelle des déchets de piles et accumulateurs en interdisant leur mise en décharge et en imposant leur recyclage. En application de la directive 2006/66/CE, les piles et accumulateurs portables, automobiles et industriels font l'objet d'un dispositif de Responsabilité Élargie du Producteur (REP). Le Registre national des producteurs de piles et accumulateurs, créé en 2009, permet l'enregistrement en ligne des producteurs et des opérateurs de traitement. Les producteurs y déclarent annuellement les quantités de piles et accumulateurs mis sur le marché, ainsi que des quantités de déchets de piles et accumulateurs collectés et traités selon les trois catégories : portables, industriels et automobiles. Si ces trois catégories font l'objet d'un dispositif REP, seule la catégorie des piles et accumulateurs portables est couverte par un cahier des charges réglementaire compte tenu du caractère diffus de la collecte de ces déchets ménagers²⁹. Il fixe un objectif de 45 % de taux de collecte pour atteindre 50 % à l'horizon 2021. Les deux éco-organismes agréés pour la collecte et le recyclage des piles et accumulateurs portables (COREPILE et SCRELEC) assurent les déclarations annuelles des mises sur le marché de ses adhérents, et des quantités collectées et recyclées.

*Déchets d'équipements électriques et électroniques*³⁰

En application de la directive 2002/96/CE, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) font l'objet d'une filière de gestion spécifique fondée sur le principe de responsabilité élargie des producteurs. La filière de collecte et de recyclage des DEEE est opérationnelle, en France, depuis le 22 juillet 2005 pour les DEEE professionnels et depuis le 15 novembre 2006 pour les DEEE ménagers. Les DEEE sont classés en 11 catégories.

Les producteurs d'équipements électriques et électroniques destinés aux ménages sont responsables de l'enlèvement et du traitement des DEEE issus de ces équipements et collectés sélectivement sur le territoire national. Ils peuvent remplir ces obligations soit en créant des systèmes individuels approuvés par les pouvoirs publics pour les déchets issus de leurs propres équipements, soit en adhérant à l'un des organismes collectifs agréés par les pouvoirs publics³¹, au prorata des quantités d'équipements qu'ils mettent sur le marché. La collecte sélective des DEEE ménagers représente un coût important pour les collectivités. Si la réglementation n'oblige pas les collectivités à mettre en place une collecte sélective des DEEE, elles peuvent, si elles le souhaitent, adhérer à un éco-organisme via la signature d'un contrat avec un éco-organisme dit « coordinateur » (OCAD3E). Ce dernier désigne les éco-organismes DEEE référents de la collectivité : celui chargé des appareils (gros électroménager froid et hors froid, petits appareils et écrans), et celui chargé des lampes et ampoules. Les coûts de collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers supportés par les collectivités territoriales sont compensés par un organisme

28 Pour la réglementation des piles et accumulateurs portables, industriels, voir les articles R-543-124 à R-543-134 du Code de l'environnement

29 Arrêté du 20/08/15 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets de piles et accumulateurs portables en application des articles R. 543-128-3 et R. 543-128-4 du code de l'environnement

30 Pour la réglementation des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques, voir l'article L.541-10-2 et les articles [R.543-172](#) à R.543-206 du Code de l'environnement

31 Trois éco-organismes sont agréés pour les DEEE ménagers : Ecologic, ESR (Eco-systèmes Recylum) et PV cycle.

coordonnateur agréé (OCAD3E) qui leur reverse la fraction équivalente de la contribution financière qu'il reçoit des producteurs. Enfin, dans certains cas, il est également fait obligation aux distributeurs d'équipements électriques et électroniques de reprendre gratuitement les EEE usagés³². Le cahier des charges de la filière fixe les objectifs de collecte des DEEE ménagers³³.

Les producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels sont également responsables de l'enlèvement et du traitement des DEEE professionnels et peuvent remplir leurs obligations en mettant en place des systèmes individuels attestés ou en adhérant à un éco-organisme agréé³⁴ par les pouvoirs publics. Le cahier des charges de la filière fixe les objectifs de collecte des DEEE professionnels³⁵.

Depuis le 15 août 2018, le champ d'application des DEEE s'est élargi et englobe désormais tous les équipements électriques et électroniques mis sur le marché³⁶. Avant cette date, pour qu'un équipement électrique et électronique soit soumis au régime de responsabilité élargie du producteur, il fallait, d'une part qu'il réponde à une définition générale, et d'autre part, qu'il entre dans une catégorie précise. Désormais, hormis quelques exclusions expressément prévues par la directive 2002/96/CE, l'ensemble des équipements électriques et électroniques qui répondent à la définition générale est soumis à ce régime. C'est notamment le cas des cartouches d'impression, qui sont désormais intégrées dans la filière des DEEE. En 2019, l'objectif de collecte des déchets DEEE est de 65 % du poids moyen des EEE mis sur le marché les trois dernières années ou de 85 % des DEEE produits en poids.

2.3 - Dispositions particulières issues de la législation nationale concernant les types de déchets spécifiques (filières REP)

Papiers graphiques

Dans le cadre de la filière REP des déchets de papiers graphiques créée par la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003, les metteurs sur le marché de ces papiers ou les donneurs d'ordre qui émettent

32 Selon l'article R.543-180 :

« I. – En cas de vente d'un équipement électrique ou électronique ménager, le distributeur, y compris en cas de vente à distance, reprend gratuitement ou fait reprendre gratuitement pour son compte les équipements électriques et électroniques usagés dont le consommateur se défait, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu.

II. Lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente consacrée aux équipements électriques et électroniques d'au moins 400 m², il reprend gratuitement sans obligation d'achat les équipements électriques et électroniques usagés de très petite dimension (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures à 25 cm). »

33 Arrêté du 02/12/14 relatif à la procédure d'approbation et portant cahier des charges des systèmes individuels de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en application des articles R. 543-191 et R. 543-192 du code de l'environnement.

34 Deux éco-organismes sont agréés pour les DEEE professionnels : Ecologic et ESR (Eco-systèmes Recylum)

35 Arrêté du 13 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 juin 2012 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement

36 Selon l'article R-543-172 du Code de l'environnement "Les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu."

ou font émettre des imprimés papiers³⁷ doivent contribuer à la collecte et à la valorisation des déchets de papiers graphiques. Ils s'acquittent de cette obligation en passant par l'éco-organisme agréé CITEO (ex Ecofolio), via des contributions financières. Les contributions financières versées à l'éco-organisme sont reversées sous forme de soutiens aux collectivités territoriales chargées du service public de gestion des déchets ménagers et qui assurent donc dans ce cadre la collecte et le traitement des papiers jetés par les ménages selon un barème destiné à couvrir les coûts de collecte et de traitement qui privilégie le recyclage.

La LTECV a fait entrer de nouvelles catégories de papiers dans le champ de la filière des déchets de papiers graphiques à compter du 1^{er} janvier 2017 : les affiches, les papiers de décoration, les documents de service public, les moyens et les justificatifs de paiement, les notices d'utilisation et modes d'emploi et les publications de presse. Ces dernières, peuvent apporter leurs contributions en tout ou partie en nature sous la forme d'une mise à disposition d'encarts publicitaires destinés à informer le consommateur sur la nécessité de favoriser le geste de tri et le recyclage du papier.

Le rapport d'activité 2017 de l'éco-organisme agréé CITEO établit à 57,6% le taux de recyclage des papiers en 2017. L'objectif national fixé par le cahier des charges de la filière REP des papiers³⁸ est qu'elle contribue activement à l'atteinte, en 2022, d'un taux de recyclage national de 65 % des déchets de papiers gérés par le service public de gestion des déchets.

Dans le prolongement de la LTECV, le décret dit « 5 flux » du 10 mars 2016³⁹ oblige toutes les personnes morales dont les déchets ne sont pas collectés par la collectivité au titre du service public de gestion des déchets, ou s'ils le sont, qui génèrent plus de 1 100 L de déchets/semaine, à trier à la source leurs déchets suivant 5 « flux » dont le papier et le carton. Des dispositions spécifiques existent concernant les papiers de bureaux qui doivent obligatoirement faire l'objet d'un tri pour toutes les implantations regroupant plus de 20 personnes, depuis le 1er janvier 2018.

*Textiles, linge et chaussures*⁴⁰

Dans le cadre de la filière REP des textiles, linge et chaussures (TLC), les metteurs sur le marché (les producteurs ou fabricants de vêtements, de linge de maison et chaussures, les importateurs et les distributeurs) peuvent soit mettre en place un système individuel de recyclage et de traitement de ces déchets, soit contribuer financièrement à un organisme créé à cet effet et auquel ils adhèrent. La filière comprend un éco-organisme agréé, Eco TLC. Le cahier des charges de la filière⁴¹ impose à

37 Selon l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, est entendu comme metteur sur le marché, « toute personne donneuse d'ordre qui émet ou fait émettre des papiers à usage graphique transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés, dont la collecte et le traitement relèvent de la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements, comme donneur d'ordre, la personne à l'origine de la politique générale promotionnelle, d'annonce, d'information ou commerciale, ou au nom ou sous l'appellation de laquelle cette politique a été menée »

38 [Arrêté](#) du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement

39 Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

40 Pour la réglementation liée à la filière TLC, voir les articles L. 541-10-3 et R. 543-214 à 224 du code de l'environnement.

41 Arrêté du 3 avril 2014 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des organismes ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures, conformément à l'article R. 543-214 du code de l'environnement et portant agrément d'un organisme, en application des articles L. 541-10-3 et R. 543-214 à R. 543-224 du code de l'environnement

l'éco-organisme de pérenniser et de développer la filière de gestion de déchets de TLC (collecte, tri, valorisation) en faisant en sorte notamment que des flux conséquents de déchets de TLC ne se trouvent plus dans les ordures ménagères résiduelles (OMR) et échappent au stockage ou à l'incinération. L'éco-organisme veille également à ce que soit assurée une couverture de l'ensemble du territoire national en points d'apport volontaire (PAV) de TLC usagés. L'objectif national est fixé à 1 point d'apport volontaire pour 1500 habitants d'ici à la fin de l'année 2019.

Par ailleurs, le cahier des charges fixe l'objectif d'augmenter significativement les tonnages collectés, afin d'atteindre en 2019 la récupération de TLC équivalente à 50 % du gisement de textiles, linge et chaussures mis en marché (soit environ 300kt/an). L'objectif qualitatif pour les déchets issus des TLC triés est d'atteindre d'ici la fin de l'année 2019) au moins 95 % de valorisation matière (réutilisation et recyclage) et un maximum de 2 % de déchets éliminés (déchets ne faisant l'objet d'aucune valorisation).

Les déchets d'activité de soins (à risques infectieux)⁴²

Les déchets d'activité de soins (DAS) sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire. Ces déchets sont des matériels et matériaux piquants ou coupants, des produits sanguins à usages thérapeutiques, des déchets anatomiques humains, des déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ceux issus des activités de thanatopraxie. Parmi ceux-ci, le code de la santé publique définit⁴³ ceux qui présentent un risque infectieux, ainsi que les exceptions et les déchets assimilés et qui doivent être éliminés par une filière spécifique. La gestion de ceux-ci varie selon les acteurs : établissements de santé, professionnels de santé ou patients en auto-traitement.

Pour les professionnels, deux possibilités existent pour l'élimination de leurs DASRI : soit la collecte en porte-à-porte par une société spécialisée (respectant la réglementation relative au transport de matière dangereuse), soit l'apport direct dans un point de collecte, dans la limite de 15 kg.

Pour les particuliers en auto-traitement, 54 exploitants de médicaments et fabricants de dispositifs médicaux ont choisi de mettre en place un système global de collecte et de traitement, via l'éco-organisme agréé DASTRI⁴⁴. Cet éco-organisme, dont l'agrément a été renouvelé pour 6 ans (2017-2022)⁴⁵ est financé en totalité par les industriels de santé, les entreprises du secteur du médicament

42 Pour la réglementation des déchets d'activité de soins à risques infectieux, voir les articles L.4211-2-1 et R.1335-1 et suivant du Code de la santé publique.

43 Article R.1335-1 du code de la santé publique

44 Arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'activités à risques infectieux (DASRI) perforants, produits par les patients en autotraitement ou par les utilisateurs des autotests de diagnostic en application des articles L. 4211-2-1 et R. 1335-8-7 à R. 1335-8-11 du code de la santé publique et de l'article L. 541-10 du code de l'environnement (*JORF* n° 0217 du 17 septembre 2016)

45 Arrêté du 27 décembre 2016 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants, produits par les patients en autotraitement ou par les utilisateurs des autotests de diagnostic en application des articles L. 4211-2-1 et R. 1335-8-7 à R. 1335-8-11 du code de la santé publique et de l'article L. 541-10 du code de l'environnement

et les fabricants de dispositifs médicaux. Les activités de l'éco-organisme agréé couvrent la mise à disposition à titre gratuit de collecteurs aux officines de pharmacie et pharmacies à usage intérieur (hôpital, maison de retraite médicalisée, autres établissements de santé ou médico-social) afin que les patients en auto-traitement puissent se défaire sélectivement et en toute sécurité de leurs déchets perforants. La filière prévoit un réseau d'au moins 1 point de collecte pour 50 000 habitants à raison d'un point de collecte tous les 15 kilomètres pour en faciliter l'accès aux patients en auto-traitement. En 2016, plus de 60 % du gisement estimé des DASRI produits par les patients en auto-traitement ont été collectés par le réseau des 14 600 points de collecte. 90 % des DASRI collectés font l'objet d'une valorisation énergétique lors de leur incinération.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, la réglementation a imposé que les déchets DASRI soient incinérés. Les différents éléments que composent ces déchets (plastique, lames, aiguilles, batteries etc.) ne peuvent donc pas être collectés et valorisés séparément. Cependant, le cadre réglementaire a été revu en 2016⁴⁶ pour permettre le développement de solutions de recyclage de ces déchets. Ainsi, un arrêté⁴⁷ autorise une expérimentation, en cours de déploiement, afin de permettre le tri et la valorisation d'une partie de ces déchets comme matière première secondaire. Ainsi, les plastiques, piles, caoutchouc et autres matières premières pourraient être récupérés et valorisés à l'avenir.

Déchets diffus spécifiques des ménages

Ces déchets sont parmi les plus polluants : il s'agit par exemple de déchets de peinture ou de produits d'entretien toxiques détenus par les ménages et qu'il convenait de ne plus voir jetés avec les déchets ménagers non dangereux afin qu'ils puissent être traités séparément dans des conditions permettant d'éviter l'émission de pollutions.

Les metteurs sur le marché de produits chimiques visés par la filière⁴⁸ ont l'obligation de pourvoir à la collecte séparée, à l'enlèvement et au traitement, gratuitement pour les détenteurs, des déchets diffus spécifiques (DDS) des ménages, soit en mettant en place un système individuel de collecte et de traitement⁴⁹, soit en contribuant financièrement à un éco-organisme agréé auquel ils transfèrent leur responsabilité. Le cahier des charges de la filière DDS⁵⁰ liste les obligations et objectifs de prévention, de collecte et de valorisation des éco-organismes agréés. Le principal éco-organisme⁵¹

46 Décret n° 2016-1590 du 24 novembre 2016 modifiant le code de la santé publique et relatif aux déchets assimilés à des déchets d'activités de soins à risques infectieux et aux appareils de prétraitement par désinfection.

47 Arrêté du 28 mars 2019 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation des déchets issus du prétraitement des DASRIA.

48 L'arrêté du 16 août 2012, modifié par l'arrêté du 4 février 2016, fixe la liste des produits chimiques concernés par la filière

49 Il n'existe pas à ce jour de système individuel approuvé.

50 Arrêté du 20 août 2018 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers, pour le cas des catégories 3 à 10 de produits chimiques désignés à l'[article R. 543-228 du code de l'environnement](#) ;

51 Deux autres éco-organismes sont agréés : Aperpyro pour les produits pyrotechniques et Recylum pour les extincteurs.

agréé pour collecter et traiter les DDS est EcoDDS⁵². La collecte des DDS, gratuite pour les détenteurs, s'appuie sur le réseau des déchetteries municipales existantes et la mise en place de dispositifs complémentaires tels que des points d'apports mobiles. Les collectivités qui assurent un service public de collecte sélective des DDS peuvent ainsi confier la reprise de ces déchets à EcoDDS en vue de leur traitement. En outre, les coûts liés à la collecte des DDS en déchetteries sont pris en charge par l'éco-organisme agréé.

2.4 - Autres dispositions concernant les types de déchets spécifiques issues de la réglementation nationale (hors REP)

*Biodéchets*⁵³

Les biodéchets sont définis par la loi comme « *tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires* »⁵⁴. Depuis le 1^{er} janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et de les faire valoriser dans des filières adaptées (telles que le compostage ou la méthanisation). Sont principalement concernées les entreprises d'entretien d'espaces verts, de la grande distribution, des industries agroalimentaires, des cantines et restaurants et des marchés alimentaires. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce sont les professionnels produisant plus de 10 tonnes par an de biodéchets et de 60 litres par an pour les huiles alimentaires qui sont concernés. La législation actuelle prévoit que tous les producteurs de biodéchets, y compris les ménages, devront pratiquer ce tri à la source d'ici 2025. La loi sera prochainement modifiée pour imposer l'échéance du 31 décembre 2023, afin de respecter la nouvelle directive (UE) 2018/851.

L'objectif national de valorisation, fixé par la LTECV, est « d'augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse ».

Pour y parvenir, le gouvernement a défini, dans le cadre de la feuille de route pour une économie 100 % circulaire, un panel de mesures, tant opérationnelles que fiscales⁵⁵.

52 Arrêté du 28 février 2019 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers

53 Pour la réglementation des biodéchets, voir l'article L.541-21-1 , R.543-225 et D.541-16-1 du Code de l'environnement.

54 Selon l'article L.541-21 du Code de l'environnement. A noter également que, selon l'article R.543-225 (I), « sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets au sens de l'article L. 541-21-1 les déchets dans lesquelles la masse de biodéchets, tels que définis à l'article R. 541-8, représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages ».

55 Les mesures associées à l'objectif de généralisation du tri à la source en vue de les valoriser sont présentées dans le cadre du présent plan dans un chapitre suivant.

Les biodéchets ne font pas l'objet d'une filière à responsabilité élargie du producteur. Les biodéchets font néanmoins l'objet d'un tri sélectif qui s'accompagne soit d'un traitement de proximité, soit d'une collecte spécifique⁵⁶.

Déchets de papier-carton, plastique, bois, métal, verre

L'article L. 541-21-2 du code de l'environnement, et son décret d'application n° 2016-288 publié le 10 mars 2016 obligent tout producteur ou détenteur de déchets⁵⁷, de trier à la source leurs déchets, suivant 5 flux (papier-carton, métal, plastique, verre et bois). Cette obligation concerne les professionnels, publics et privés dont les déchets sont collectés par des prestataires privés, de même que celles dont les déchets sont collectés par les collectivités et dont le volume produit dépasse 1100 litres par semaine. L'obligation de séparer ces 5 types de matières du reste de leurs déchets peut être réalisée soit en instaurant un tri à la source matière par matière (5 bacs) soit, si un tri ultérieur permet de séparer les matières pour les valoriser, en plaçant tout ou partie de ces déchets ensemble en mélange dans un même bac pour une séparation ultérieure en centre de tri. Les intermédiaires assurant une activité de collecte et/ou de transport délivrent aux producteurs ou détenteurs une attestation annuelle mentionnant la quantité (en tonnes) et la nature des déchets collectés. Les exploitants d'installations de valorisation délivrent de même une attestation pour les déchets qu'ils ont pris en charge. Cette attestation assure le suivi et la traçabilité des déchets jusqu'à leur valorisation finale⁵⁸.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les bureaux de plus de 20 personnes doivent également trier à la source tous les papiers. En effet, le papier représente les 3/4 du tonnage des déchets produits dans les activités de bureaux. En matière de consommation et valorisation du papier, la LTECV fixe aux services de l'État et aux collectivités territoriales un objectif de diminution de 30 % de leur consommation de papier de bureau avant 2020. De plus, 40 % de produits papetiers, articles de papeterie à base de fibres imprimés acquis par les services de l'État ou par les collectivités territoriales et leurs groupements devront être fabriqués à partir de papier recyclé.

Déchets de chantier du BTP

Les déchets de chantier du BTP représentent près de 70 % des déchets produits sur le territoire. La LTECV fixe comme objectif de recycler 70 % des déchets du BTP à partir de 2020. Pour atteindre cet objectif, l'État prévoit dans sa feuille de route pour l'économie circulaire de « *revoir le fonctionnement de la gestion des déchets du bâtiment en rendant la collecte plus efficace pour permettre le « bon tri » des matériaux de construction en vue de leur recyclage* ». La reprise gratuite

56 Pour une présentation du tri sélectif des biodéchets et de la collecte spécifique, voir le développement dans l'axe 5 de la seconde partie du document.

57 Exceptés les ménages au sens qu'ils n'ont pas l'obligation de trier à la source leurs déchets et les collectivités locales dans le cadre de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

58 Une notice explicative et une description détaillant chaque étape du circuit de valorisation des flux de déchets est jointe à l'arrêté du 18 juillet 2018 fixant le modèle de l'attestation délivrée aux producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois par les intermédiaires chargés de la collecte, du transport et du négoce.

et efficace, via par exemple la création d'une filière REP appliquée aux déchets du bâtiment est également une des solutions envisagées pour atteindre cet objectif.

La LTECV a également fait obligation, depuis le 1^{er} janvier 2017, aux distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction, d'organiser auprès des professionnels la reprise des déchets issus des mêmes types de matériaux qu'ils vendent.

Déchets amiantés

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux et font l'objet d'un suivi particulier du fait de leurs caractéristiques. Les contenants doivent être étiquetés et le producteur de ce type de déchets est tenu d'établir un bordereau de suivi de déchets d'amiante (BSDA). L'arrêté du 15 février 2016 modifie les conditions d'acceptation de ces déchets en installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Désormais, de façon à faciliter la gestion de ces déchets, *« les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante peuvent être admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée pour une telle réception et de tels déchets dans des casiers mono- déchets dédiés, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante »*. Ces installations doivent néanmoins demander explicitement l'autorisation de recevoir de tels déchets. Tous les autres déchets d'amiante sont éliminés en installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou sont vitrifiés (Inertam).

2.5 - Dispositions particulières aux déchets produits en circonstances exceptionnelles

Les déchets issus de catastrophes naturelles et technologiques, et notamment ceux engendrés par les inondations, sont de toutes nature et sont généralement produits en quantité importante sur une durée courte. Les dispositions pour en prévenir la production (en protégeant les biens, par exemple par surélévation) sont limitées, mais leur gestion, dans des circonstances de crise, doit être réalisée en s'écartant aussi peu que possible des principes habituels de gestion des déchets. En particulier, le tri des déchets (en particulier des équipements électriques et électroniques et autre mobilier encombrant) doit être réalisé dès le premier point de regroupement, aussi près que possible de leur lieu de production. Ces points de stockage temporaires peuvent être mis en place rapidement dans le cadre de la gestion de crise, avec des prescriptions types à mettre en œuvre pour limiter l'impact sur l'environnement.

Signalons également l'existence d'un guide opérationnel⁵⁹, dédié à la prévention et à la gestion des déchets issus de catastrophes naturelles.

59 [Prévention et gestion des déchets issus de catastrophes naturelles : de l'anticipation à la gestion, CEREMA-DGPR- juin2014 :](#)

3. Évaluation des systèmes existants de collecte des déchets

L'organisation de la collecte est un maillon essentiel du processus de gestion des déchets puisqu'il conditionne, en aval, le mode de traitement des déchets.

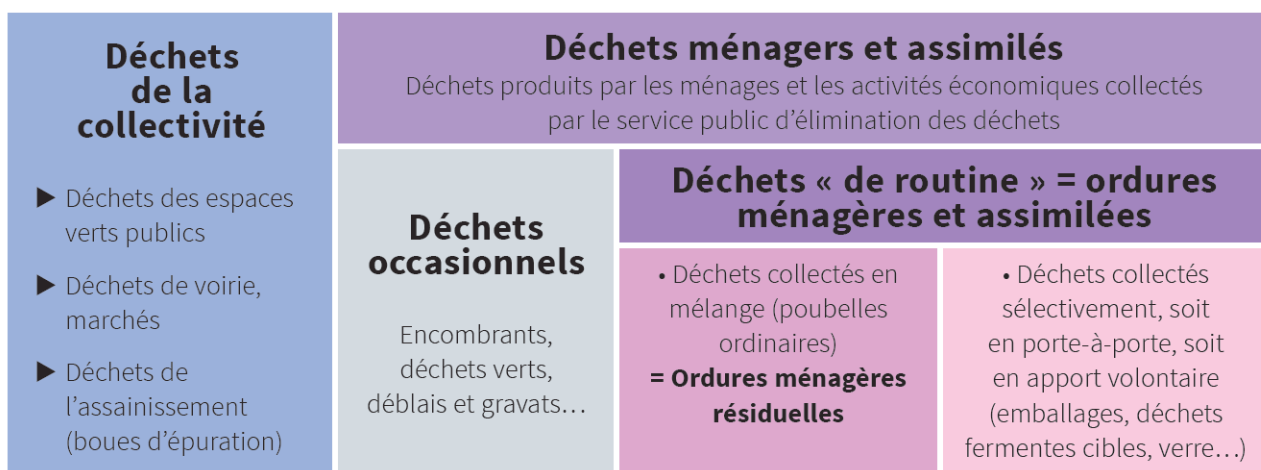
Selon l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, la collecte se définit comme « *toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets* ». L'opération de collecte débute lorsque le service d'enlèvement prend en charge les déchets. Les modalités de collecte comprennent la fréquence de collecte, les choix des contenants et les procédés de ramassage. Elles dépendent également des acteurs de la collecte et des types de déchets collectés.

La collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée par le service public de gestion des déchets (SPGD). Les déchets ménagers et assimilés (DMA) se composent des déchets des ménages et de ceux des acteurs économiques qui peuvent être collectés et traités dans le cadre du service public sans sujétions techniques particulières. Les déchets ménagers se composent essentiellement d'ordures ménagères résiduelles⁶⁰ (OMR), généralement collectées en porte-à-porte⁶¹, des recyclables secs et du verre collectés en point d'apport volontaire ou en porte-à-porte de manière sélective ainsi que, dans une moindre mesure, des encombrants, des déchets organiques et des déchets verts apportés en déchetterie, en point d'apport volontaire ou en porte-à-porte. Les flux de déchets soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur peuvent être collectés par le SPGD mais financés par les producteurs de ces déchets, via un éco-organisme.

Les collectivités chargées de la gestion des déchets ménagers et assimilés peuvent faire le choix d'exercer leur compétence via une régie directe ou de confier tout ou partie la gestion de la collecte et/ou du traitement des déchets à un ou des prestataire(s) privé(s). Dans le cas de la gestion déléguée, la commune ou l'EPCI confie toute ou partie de la gestion des déchets à des entreprises du secteur privé tout en conservant la maîtrise du service ainsi que la définition de ses caractéristiques essentielles. Elle peut choisir de ne déléguer que la collecte ou le traitement des déchets ou choisir de déléguer l'ensemble du service.

60 Une ordures ménagères résiduelle (OMR) désigne les déchets qui restent après des collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée « poubelle grise ». La composition des ordures ménagères résiduelles (OMR) varie selon les lieux en fonction des types de collecte.

61 La fréquence minimale de collecte des ordures ménagères résiduelles est d'une fois toutes les deux semaines pour les communes ou groupements de communes de moins de 2000 habitants à une fois toutes les semaines pour celles regroupant plus de 2000 habitants. Elles peuvent également être collectées quotidiennement selon la taille des communes.



Source : CGDD

Les modalités de collecte se sont amplement transformées ces dernières décennies pour privilégier une collecte séparée des déchets, au cours de laquelle « *un flux de déchets est conservé séparément, en fonction de son type et de sa nature, afin de faciliter un traitement spécifique* »⁶². Les dispositifs de collecte séparée concernent en France un nombre important de déchets. Certains types de déchets font l'objet d'un dispositif mettant en œuvre le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP) ou d'un accord volontaire, tandis que d'autres font l'objet d'une collecte séparée sans dispositif particulier, comme les déchets verts par exemple.

Concernant les dispositifs de responsabilité élargie du producteur, le principe de la prise en charge de tout ou partie de la gestion des déchets par les acteurs économiques, fabricants, distributeurs et importateurs, qui mettent sur le marché des produits engendrant des déchets tient en l'application du principe du « pollueur/payeur » à la question des déchets. Ce dispositif s'est largement développé, tant au niveau européen que national et s'applique désormais à une vingtaine de filières de déchets. Si l'Union européenne, par sa législation, a largement participé au déploiement de ces filières REP, la France reste pionnière en la matière où le système de REP a connu une importante expansion pendant ces 25 dernières années. La France compte 14 filières REP dites « obligatoires ». D'autres filières font l'objet d'accord volontaire, comme les déchets agricoles ou les mobile-homes. La filière la plus récente faisant l'objet d'un dispositif REP est, depuis le 1^{er} janvier 2019, celles des bateaux (de plaisance ou de sport) hors d'usage. Selon le type de produit, le principe de REP peut couvrir tout ou partie de la collecte et du traitement des déchets, ainsi que des objectifs d'éco-conception des produits en vue de prévenir la production de déchets.

62 Selon les termes de l'article Article R541-49-1 du Code de l'environnement.

3.1 – Bilan de la collecte séparée dans le cadre des filières REP

Types de produits	Réglementation européenne et nationale	Objectifs de collecte	Gisement de déchets calculés en milliers de tonnes (données 2016 ⁶³)	Collecte séparée en milliers de tonnes (données 2016)	Taux de collecte en 2016 ⁶⁴	Taux de collecte en 2015	Organismes/ acteurs de la collecte	Commentaires / Atteinte de l'objectif
Filières REP imposées par une directive européenne								
Piles et accumulateurs portables	Directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 Articles R.543-124 à R.543-134 du Code de l'environnement	Atteindre chaque année le taux de collecte séparée de déchets de piles et accumulateurs portables d'au moins 45 % par rapport aux mises sur le marché	31,3 (données 2017)	13,9 (données 2017)	45,30 % (données 2017)	38,40 %	COREPILE SCRELEC	Objectif atteint
Piles et accumulateurs automobiles	Directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 Articles R.543-124 à R.543-136 du Code de l'environnement	Pas d'objectif de collecte	132,3	168,1	127,1 %	134,20 %		

63 Ou données 2017 lorsque cela est précisé.

64 Taux de collecte séparée des déchets : ratio entre le gisement de déchets mis sur le marché en tonnes et la collecte séparée en tonnes.

Piles et accumulateurs industriels	Directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 Articles R.543-124 à R.543- 136 du Code de l'environnement	Pas d'objectif de collecte	53,6	12,6	23,50 %	18,40 %		
---	---	----------------------------	------	------	---------	---------	--	--

Équipements électriques et électroniques ménagers	Directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 Articles L.541-10-2 du Code de l'environnement Articles R.543-171 à R.543-206 du Code de l'environnement	45 % de la moyenne des quantités mises sur le marché les 3 années précédentes en 2016.	1300	667	48,80 %	43,00 %	ECOLOGIC (éco-organisme généraliste), ESR (lampes, équipements électriques professionnels, et petits appareils extincteurs) PV CYCLE (éco-organisme spécifique aux panneaux photovoltaïque), OCAD3E (éco-organisme coordonnateur).	Objectif atteint
--	---	---	------	-----	---------	---------	---	-------------------------

Équipements électriques et électroniques professionnels	Directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 Articles L.541-10-2 du Code de l'environnement Articles R.543-171 à R.543-206 du Code de l'environnement	Objectif de collecte en 2016 : 25 % du total des mises sur le marché de 2014.	210	58	27,00 %	19,10 %	ECO SYSTEMES ECOLOGIC RECYLUM	Objectif atteint
VHU	Directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000 Directive n°2005/64/CE du 26 octobre 2005 Articles R.543-153 à R.543-171 du Code de l'environnement	100 % de collecte du gisement de VHU disponible (implicite)	1.930.000 de VHU mis sur le marché ⁶⁵ (gisement estimé en 2017)	1.046.083 de VHU collectés (données 2017)	54,20 % (données 2017)	78,60 %	Pas d'éco-organisme mais 1708 centres VHU agréés	La lutte contre la filière illégale de traitement constitue une priorité
Filières REP françaises en réponse à une législation européenne n'imposant pas la REP								

65 La formule utilisée pour calculer le gisement de VHU est la suivante : parc circulant au 1er janvier 2016 (données CCFA) + mises sur le marché en 2016 (données Observatoire VHU) + imports de véhicules d'occasion en 2016 (données des douanes) – exports de véhicules d'occasion en 2016 (données des douanes) - parc circulant au 1er janvier 2017 (données CCFA).

Emballages ménagers	Directive 94/62/CE modifiée par la directive 2018/852 Article L.541-10-1 du Code de l'environnement Articles R.543-42 à R.543-65 du Code de l'environnement Décret n° 92-377 modifié	Pas d'objectif de collecte Objectif de 75 % de recyclage	5037 (données 2017)	3426 (données 2017)	68,00 %		CITEO ADELPHE	Objectif non atteint
Gaz fluorés	Règlement n°517/2014/CE complété par règlement n°304,305 et 306/2008 Règlement n°1005/2009/CE Articles R.543-75 à R.543-123 du Code de l'environnement Articles R.521-54 à R521-68 du Code de l'environnement.	Pas d'objectif de collecte	10,6	1	9,70 %	9,20 %	Pas d'éco-organisme 32000 opérateurs détenteurs d'une attestation de capacité (2017)	
Médicaments non utilisés	Directive 2004/27/CE du 31 mars 2004 Article L4211-2 du Code de la santé publique	+1 % par an pour atteindre 70 % de médicaments collectés sur le total des médicaments mis sur le marché d'ici 2021	19	11,9	63,00 %	64,00 %	CYCLAMED	En bonne voie

Filières REP imposées par la seule réglementation nationale								
Papiers graphiques	Article L.541-10-1 du Code de l'environnement Articles D.543-207 à D.543-213 du Code de l'environnement	Pas d'objectif de collecte Objectif de 65 % de recyclage des papiers des ménages et assimilées en 2022.	3143 (données 2017)	1350 (données 2017)			CITEO ADELPHE	
TLC	Article L.541-10-3 du Code de l'environnement Articles R.543-214 à R.543-224 du Code de l'environnement	Objectifs 2019 ⁶⁶ : 50 % des TLC mis en marché (ou 4,6 kg par habitant)	624 (données 2017)	223, soit 3,4 kg de TLC usagés collectés par habitant (données 2017)	35,70 % (données 2017)	33,00 %	Eco TLC	Non atteint (1,9 kg/habitant collecté en 2009)
DASRI	Article L.4211-2-1 du Code de la santé publique Décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010	80 % au terme du second agrément (2021)	700	563,7	81,00 %		DASTRI	Objectif atteint

66 Objectif fixé par l'agrément d'Eco-TLC pour la période 2014-2019

DDS	Article L.541-10-4 du Code de l'environnement	Depuis le 20 août 2018 et le nouveau cahier des charges pour la filière DDS, objectifs sont : <ul style="list-style-type: none"> • A la fin de la période d'agrément : un taux de collecte de 0,6 kg de DDS par an et par habitant • Chaque année : un taux de collecte d'au moins 3 % par an⁶⁷, tous DDS ménagers, soit une quantité annuelle de DDS ménagers collectés d'au moins 40 000 tonnes au niveau national. 	1081	31,2	Selon le mode de calcul du nouvel agrément : 2,85 % pour l'année 2016		ECODSS APERPYRO (produits pyrotechniques) RECYLUM (extincteurs)	Objectifs non atteints
Éléments d'ameublement ménagers	Article L541-10-6 du Code de l'environnement Décret n° 2017-1607 du 27 novembre 2017	Taux de collecte de 40 % en 2023	2100	872	42,00 %	27,00 %	ECO MOBILIER	Objectif atteint

67 Selon l'Arrêté du 20 août 2018 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers, le calcul national du Taux de collecte/ an = (tonnages de DDS ménagers collectés en année N /tonnages de produits chimiques ménagers mis sur le marché en année $N - 1$) \times 100

Éléments d'ameublement professionnels	Article L541-10-6 du Code de l'environnement Décret n° 2017-1607 du 27 novembre 2017	Maillage du territoire de 60 % des zones d'emploi	350	47	16,00 %	11,00 %	VALDELIA ECOMOBILIER ECOLOC
Pneumatiques	Articles L. 541-10-8 du Code de l'environnement Articles R.543-137 à R.543-152 du Code de l'environnement	100 % du gisement de pneus usagés disponibles (implicite)	504	479	95,00 %	90,00 %	ALIAPUR ET AFIP (France métropolitaine) AVPUR (Réunion) TDA PUNR (Martinique) TDA (Guadeloupe) ARDAG (Guyane)

Source : Les filières à Responsabilité Élargie du Producteur, Mémo 2017 – ADEME (2018)

Les données 2016 de la collecte séparée (ADEME) dressent un constat positif pour de nombreuses filières de produits. Si plusieurs filières ont atteint leur(s) objectif(s) en matière de collecte (DASRI, DEEE, DEA), d'autres évoluent de manière positive (pneumatiques, TLC ainsi que les piles et accumulateurs portables).

3.2 - La collecte séparée des déchets non couverts par un dispositif particulier

3.2.1 - La collecte séparée des biodéchets⁶⁸

La collecte séparée des biodéchets est basée sur le tri à la source. En France, seuls les professionnels produisant plus de 10 tonnes par an de biodéchets ont, à ce jour, l'obligation de les trier à la source pour en permettre la collecte séparée en vue de leur valorisation dans des filières adaptées. Cette obligation devrait être généralisée à tous les producteurs de tels déchets, y compris les ménages, d'ici le 31 décembre 2023, conformément aux exigences de la nouvelle directive (UE)2018/851.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée le 17 août 2015 a sensiblement renforcé les objectifs relatifs aux biodéchets, en prévoyant « [...] le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés.

Cette pratique de tri à la source des biodéchets par les particuliers est estimée par l'ADEME réalisée par environ 30 % des ménages⁶⁹. Ce tri peut se réaliser de manière complémentaire :

- par une gestion de proximité avec la mise en place de composteurs domestiques individuels ou de quartier. 25 % des ménages utilisent ce mode de gestion ⁷⁰;
- par une collecte sélective des biodéchets des ménages en porte-à-porte ou en apport volontaire. 5 % des ménages utilisent ce mode de gestion⁷¹.

La quantité de biodéchets produite par les ménages représente 18 Millions de tonnes par an dont :

- 5,1 millions de tonnes gérés à domicile (paillage, compostage, etc.), essentiellement des déchets verts ;
- 3,8 millions de tonnes de déchets verts collectés en déchetteries ;
- 1,6 millions de tonnes de biodéchets collectés séparément (majoritairement des déchets verts, les collectes de déchets de cuisine et de table, dits déchets alimentaires, restant minoritaires avec 5 à 10 % du tonnage).

Le reste des biodéchets représente donc encore 40 % des ordures ménagères soit plus de 8 millions de tonnes, constitués essentiellement des déchets alimentaires⁷².

68 Pour une présentation générale des biodéchets, voir www.ecologique-solidaire.gouv.fr/biodechets

69 ADEME, Fabienne MULLER, Guillaume BASTIDE, Isabelle DEPORTES, Olga KERGARAVAT, Cloé MAHE. 2018. Comment réussir la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets. 25 p.

70 Ibid

71 Ibid

72 Ibid

Il convient de bien distinguer les systèmes de collecte qui autorisent les déchets verts de ceux qui ramassent uniquement les déchets alimentaires. La présence des déchets verts augmentent fortement la performance globale de collecte des biodéchets, en termes de tonnage, mais la collecte des déchets alimentaires est souvent alors moins importante que lorsque ces deux catégories de déchets sont collectées séparément, avec un « détournement » souvent moins marqué des déchets alimentaires. Une étude récente de l'ADEME souligne que les collectivités réalisant une collecte séparée de déchets alimentaires présentent de très bonnes performances de réduction des volumes d'OMR⁷³.

La collectivité n'a, de manière générale, pas obligation de collecter les biodéchets des professionnels. Elle peut prendre en charge les déchets assimilés des non ménagers (cantines, restaurants, ...) sous réserve que cette prise en charge s'effectue sans sujétions techniques particulières⁷⁴. Les entreprises productrices de plus de 10 tonnes par an de biodéchets font donc appel à des prestataires privés de collecte et/ou de traitement avec qui elles concluent un contrat.

La quantité produite de biodéchet par les professionnels représente 6 millions de tonnes par an dont :

- 3,2 millions de tonnes de déchets verts déjà majoritairement triés par les entreprises d'entretien d'espaces verts et valorisés (par compostage ou par combustion avec valorisation énergétique) ;
- 1,5 millions de déchets alimentaires produits majoritairement par la restauration, les traiteurs, l'industrie agro-alimentaire, la distribution, déjà soumis à l'obligation de tri à la source des « gros producteurs » depuis 2012.
- 1 à 2 millions de tonnes supplémentaires produites par des petites entreprises non encore assujetties à cette obligation (petits commerces alimentaires ou restaurants).

3.2.2 - La collecte séparée des 5 flux

Depuis le 1^{er} juillet 2016, les entreprises et administrations ont l'obligation de trier et de valoriser leurs déchets suivant cinq flux : papier-carton, métal, plastique, verre et bois. Si ce récent dispositif de tri et de collecte séparée se déploie progressivement, une évaluation de sa mise en œuvre est en cours, afin d'étudier les modalités d'application de cette obligation de tri par les activités économiques concernées, de comprendre les freins à son application et d'identifier les leviers d'actions favorables à son déploiement.

73 AJBD, Adeline SEROUSSI, Céline GODOY. CITEXIA, Sylvie COURBET. ADEME, Olga KERGARAVAT, Alexandra GENTRIC. 2018. Étude technico-économique de la collecte séparée des biodéchets. 115 pages.

74 Article L.22224-14 du Code général des collectivités territoriales.

4. Prospectives et identification des besoins.

4.1- Evolution envisagée des modes de traitement en 2025 pour les déchets non dangereux non inertes

	Constat 2010			Prévisions 2025		
	Mt	%		Mt	%	
Valorisation matière						
Recyclage (hors compostage et épandage)	37,6	44	55 %	42,2	50	65 %
Compostage	7,2	8		9,8	11	
Épandage + remblais	0,8	1		0,8	1	
Méthanisation	0,7	1		2,2	3	
Valorisation énergétique						
Co-incinération	0,5	1	12%	2,9	3	18 %
Incinération avec valorisation énergétique	6,7	8		9,1	11	
Production thermique avec déchets de bois	3,3	4		3,3	4	
Élimination						
Incinération avec récupération d'énergie à faible rendement	6,5	8	33%	3,6	4	17 %
Incinération sans aucune récupération d'énergie	0,6	1		0	0	
Stockage	21	25		11,3	13	
Total	85	100		85	100	

Source : Les avancées de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, Plan de réduction et de valorisation des déchets 2025, contribution à la stratégie nationale de transition vers l'économie circulaire – Décembre 2016.

La mise en œuvre de la LTECV devrait permettre, d'ici 2025, une hausse de la valorisation matière de 10 points et une baisse de près de 50 % de l'élimination par rapport à 2010. Si la LTECV ne fixe pas d'objectif propre pour la valorisation énergétique, celle-ci devrait, par l'évolution des deux autres modes de traitement, connaître une légère augmentation, estimée à 6 points par rapport à 2010.

4.2 – Anticipation des besoins en installations de traitement.

S'il est difficile d'estimer précisément les besoins en matière de fermeture et/ou d'installations supplémentaires sur le territoire national, plusieurs orientations et objectifs nationaux fixés par la LTECV, puis par la FREC, permettent d'anticiper l'évolution, de manière assez générale, du parc d'installation de traitement et en particulier de stockage.

Mesures et orientations (nationales et européennes)	Conséquences sur les fermetures d'installations et/ou installations supplémentaires
Améliorer le taux de recyclage des emballages par extension de consignes de tri à l'ensemble des plastiques d'ici 2022 (LTECV), ainsi que simplifier et harmoniser les règles de tri des déchets (LTECV et FREC).	<p align="center">Le réseau des centres de tri doit être optimisé et modernisé</p> <p align="center">Augmentation du nombre de centres de tri notamment pour les déchets des activités économiques</p>
Obligation pour les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations ...) de trier à la source 5 flux de déchets : papier, carton, métal, plastique, verre et bois.	
Tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici 2025.	<p align="center">Augmentation du nombre de compostage de proximité (compostage individuel ou partagé)</p> <p align="center">Augmentation du nombre de plateformes de compostage industriel</p> <p align="center">Augmentation du nombre de méthaniseurs</p>
L'article 70 de la LTECV indique que « <i>la généralisation du tri à la source des biodéchets [...] rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets, qui doit donc être évitée et ne fait, en conséquence, plus l'objet d'aide des pouvoirs publics</i> ».	
« Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse » (LTECV)	
Étendre le périmètre de la filière VHU aux véhicules à moteur non couverts (voiturettes et motos notamment) et lutter contre le trafic de véhicule hors d'usage en donnant aux inspecteurs de l'environnement la possibilité de saisir immédiatement les VHU sur les sites illégaux pour les remettre dans la filière légale, à savoir dans un centre agréé.	<p align="center">Augmentation du nombre et/ou de la capacité des centres agréés VHU</p>

<p>Limiter l'admissibilité en installation de stockage des DNDNI à hauteur de 50 % d'ici 2025 par rapport aux quantités admises en 2010 (LTECV) :</p>	<p style="text-align: center;">Réduction de la capacité de stockage des ISDND</p> <p style="text-align: center;">Baisse probable du nombre d'installations de stockage</p>
<p>Augmenter le taux de valorisation des déchets sous forme de matière, notamment organiques, à hauteur de 65 % en masse des DNDNI d'ici 2025 (LTECV)</p>	
<p>Établir une liste évolutive de déchets ne pouvant plus être admis en installations de stockage ou en incinération (FREC)</p>	
<p>Adaptation de la fiscalité (TGAP, TVA et TEOM) pour rendre l'élimination plus coûteuse que la valorisation des déchets (Loi de finances pour 2019)</p>	
<p>Le plan de réduction et de valorisation des déchets 2014-2020 fixe, pour les usines d'incinération d'ordures ménagères, un objectif d'amélioration de leur efficacité énergétique en prévoyant d'une part l'arrêt d'ici 2025 des UIOM sans valorisation énergétique et d'autre part demande à ce que 50 % des unités de valorisation énergétique insuffisamment efficaces le deviennent.</p>	<p style="text-align: center;">Amélioration du rendement énergétique des installations d'incinération</p> <p style="text-align: center;">Création d'installations de préparation de CSR et d'installations de production d'énergie à partir de déchets (notamment à partir de combustibles solides de récupération)</p>
<p>Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. Dans ce cadre, la préparation et la valorisation de combustibles solides de récupération font l'objet d'un cadre réglementaire adapté.</p>	

La réduction du stockage par mise en décharge des déchets non dangereux non inertes représente un des enjeux majeurs en matière de gestion des déchets, tant au niveau européen que national. Sa mise en œuvre a pour conséquence de réorienter les flux de déchets vers les installations de traitement et de valorisation. Ainsi, la tendance générale est à la limitation des capacités de stockage et à une augmentation des capacités de recyclage des installations de traitement et de valorisation. La limitation des capacités de stockage doit être accompagnée de la réorientation de certains flux de déchets vers des installations de traitement et de valorisation qu'il convient de créer ou de moderniser. La création rapide de nouvelles installations de traitement et de valorisation entre 2010 et 2025 est indispensable pour traiter les 10 millions de tonnes de déchets qui ne devront plus être stockés en ISDND.

L'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques et l'obligation du « tri 5 flux » imposée aux professionnelles appellent également une modernisation des centres de tri ou à la création de nouveaux centres de tri afin de traiter ces nouveaux flux.

La généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs de déchets d'ici fin 2023 devrait aussi se traduire par la mise en place de solutions de compostage de proximité supplémentaires (compostage individuel et partagé) et/ou de collecte séparée des biodéchets, par le secteur privé ou, pour les biodéchets des ménages et assimilés, par les collectivités en porte-à-porte et en apport volontaire, à un rythme de déploiement adapté à leur contexte et aux enjeux locaux. La valorisation des déchets collectés séparément se traduira nécessairement par la création de nouvelles installations de compostage et de méthanisation.

Lorsque la valorisation matière n'est pas possible, la valorisation énergétique doit primer sur l'élimination. Il convient dès lors de moderniser le parc des installations d'incinération, afin que les déchets incinérés soient en plus valorisés énergétiquement. Enfin, la création d'installation de production d'énergie à partir de combustibles solides de récupération permettra de valoriser énergétiquement les refus de tri dont le gisement à fort pouvoir calorifique est estimé à 2,5Mt.

Si les objectifs et orientations nationaux et européens permettent d'anticiper les besoins potentiels de suppression et/ou de nouvelles installations de traitement des déchets à l'échelle nationale, l'évaluation de ces besoins est au cœur de l'exercice de planification régionale⁷⁵, tel que prévu par le point 5 du paragraphe I de l'article R. 541-16 du Code de l'environnement⁷⁶, et précisé par l'article R.541-17 pour ce qui concerne les capacités des installations d'élimination.

4.3 – Les nouveaux systèmes de collecte à l'étude.

Si les dispositions législatives et réglementaires n'imposent aucun nouveau dispositif de collecte, la collecte séparée se développe, notamment celle des biodéchets. Comme pour les emballages

75 L'évaluation des besoins en matière de fermeture d'infrastructures de traitement des déchets existantes et en matière d'installations supplémentaires de traitement des déchets à l'échelle régionale sera présentée, pour chaque Région, dans les Annexes régionales jointes à ce présent document.

76 Article R.541-16 : « I.-Le plan régional de prévention et de gestion des déchets comprend : 5° [...] Le plan mentionne notamment les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre ces objectifs et de gérer l'ensemble de déchets pris en compte, dans le respect des limites mentionnées à l'article R. 541-17 et en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés (déchets non dangereux non inertes, déchets non dangereux inertes ou déchets dangereux) et adaptée aux bassins de vie ; »

ménagers, la collecte séparée des biodéchets est basée sur le tri à la source. Sa généralisation prévue d'ici 2025 par la LTECV et d'ici fin 2023 par la directive cadre déchets doit permettre que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles. Autrement dit, chacun devra avoir accès à une solution de gestion de proximité (composteurs individuels, partagés...) ou à un service de collecte ad-hoc (porte à porte ou points d'apport volontaire voire déchetterie pour les déchets verts). Pour les collectivités qui organisent le service public de gestion des déchets, cette obligation implique de développer de nouveaux dispositifs pour trier ce flux de déchets.

Afin d'accompagner les collectivités dans le déploiement d'un tri à la source efficace et adapté aux contraintes du territoire, l'ADEME a publié en janvier 2018 une note contenant des recommandations opérationnelles⁷⁷. Concernant le coût de cette mise en œuvre, les retours d'expérience analysés montrent que la mise en œuvre du tri des biodéchets peut être réalisée sans surcoût puisqu'elle permet de réaliser des économies sur le traitement des ordures ménagères résiduelles et de diminuer les fréquences de collecte des ordures ménagères résiduelles. L'étude de l'ADEME souligne enfin qu'améliorer le tri à la source des biodéchets permet, en parallèle, une meilleure performance de tri du reste des déchets recyclables.

Outre les dispositifs de collecte séparée, les dispositifs dits à responsabilité élargie du producteur s'étendent également à de nouveaux flux. Ainsi, une filière REP couvrant les articles de sport et de loisirs, les jouets et les articles de bricolage et de jardin a été annoncée par la FREC. Elle devrait permettre de réduire la quantité d'ordures ménagères résiduelles. La récente directive sur les produits en plastique à usage unique impose également aux États membres de mettre en œuvre un dispositif REP couvrant les mégots de cigarette. Enfin, pour réduire les quantités de déchets du bâtiment stockés en décharge et permettre le « bon tri » des déchets de construction et de démolition et leur reprise en vue de leur recyclage, les professionnels sont chargés d'étudier les dispositions les plus pertinentes pour collecter ces déchets en permettant une reprise gratuite pour leurs détenteurs.

4.4 - Les besoins en matière d'investissement et d'aides financières pour des projets spécifiques.

4.4.1 - Investissements et emplois entre 2015 et 2025.

Pour mettre en œuvre les objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et les orientations de la feuille de route pour une économie 100 % circulaire, de nouvelles capacités de traitement vont devoir être créées, qui nécessiteront de forts investissements. Le besoin en matière d'investissement a été évalué au niveau national dans le cadre du « Plan de réduction et de valorisation des déchets 2025 » publié en 2016, à 4,5 milliards d'euros entre 2015 et 2025. Selon ledit plan, ces investissements permettront d'entraîner une relance économique génératrice de 7 500 emplois pérennes pour l'exploitation des nouvelles installations, et de 20 000 emplois conjoncturels pour la phase de construction des installations et de leurs équipements sur ces 10 années.

⁷⁷ ADEME, Fabienne MULLER, Guillaume BASTIDE, Isabelle DEPORTES, Olga KERGARAVAT, Cloé MAHE. 2018. Comment réussir la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets. 25 p.

4.4.2 – Aides financières

4.4.2.1. - Le Fonds européen de développement régional (FEDER)

Le fond européen structurel FEDER représente également une aide financière essentielle dans la transition vers une économie circulaire, et notamment dans la mise en œuvre des politiques déchets en investissant « *dans le secteur des déchets, de manière à satisfaire aux exigences de l'acquis environnemental de l'Union et à répondre aux besoins, identifiés par les États membres, en matière d'investissements allant au-delà de ces exigences* ».

L'aide à l'investissement proposé par l'Union européenne, au travers du FEDER, ne peut être accordée qu'à la condition que l'État membre ou la région qui demande cette aide ait mis au point des « *plans de gestion des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE sur les déchets et à la hiérarchie des déchets* ». Dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER (2014-2020), des fonds FEDER pouvaient être octroyés aux régions même en l'absence de respect des critères si la région définissait et mettait en œuvre un plan d'action visant à les respecter (engagement de respect). Le projet de règlement encadrant le Programme Opérationnel FEDER (2021-2027), dans la version proposée par la Commission le 29 mai 2018 prévoit que tout octroi d'aide du FEDER soit conditionné par la mise au point d'un ou plusieurs plans de gestion des déchets . Si les installations de valorisation des déchets restent a priori éligibles au FEDER à partir de 2021, l'éligibilité des installations d'élimination des déchets faisait encore l'objet de discussions à l'été 2019.

4.4.2.2. - Le fonds déchets de l'ADEME

Depuis 2009, l'État a confié à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) la mission de soutenir, au travers du « Fonds Déchets », la mise en œuvre pratique de la politique des déchets. Le niveau de ce Fonds (164 millions d'euros pour 2019) permet à l'ADEME d'offrir des soutiens à la plupart des opérations concourant à l'atteinte des objectifs de la politique déchet définis par la LTECV, et réaffirmés dans la feuille de route pour une économie 100 % circulaire. Les décisions d'aides et leur montant dépendent de la nature (études préparatoires, animation, sensibilisation, investissements des collectivités locales et des entreprises,..) et des caractéristiques des opérations présentées (collecte pour valorisation, de recyclage, de valorisation organique, matière et énergétique), avec des dispositions spécifiques (taux d'intervention majorés) pour la Corse et l'outre-mer.

Le dispositif d'aide prévoit des soutiens financiers pour :

- ✓ Les études préparatoires à la décision, à la définition ou à la mise en œuvre des projets concourant aux objectifs de la politique déchet et économie circulaire.
- ✓ Les investissements des collectivités locales et des entreprises visant la prévention de la production de déchets, leur collecte séparée, leur tri, leur recyclage ou leur valorisation énergétique. Il s'agit dans la majorité des cas d'aides pour les équipements ou pour la rénovation d'installations. Les taux d'aide maximum sont bonifiés pour l'outre-mer et la Corse.
- ✓ La mise en place par les collectivités locales de la tarification incitative du service public déchets. Dans cette optique, l'ADEME fournit une assistance financière pour l'étude de faisabilité de la mise en place d'une telle tarification (audit, établissement de scénarios et

proposition de plan d'action), pour la communication liée à sa mise œuvre ainsi qu'une aide aux investissements liés à l'individualisation du suivi en habitat dense (badges pour les habitats collectifs ou les centres-villes par exemple). Cette aide n'est cependant pas systématique mais dépend de la qualité de l'opération. Une aide forfaitaire est versée aux collectivités en contre-partie de l'atteinte de l'objectif de mise en œuvre effective de la tarification incitative.

- ✓ Les démarches territoriales et intégrées mises en œuvre par les collectivités locales pour déployer la prévention et la valorisation des déchets, ainsi que d'autres actions (de sensibilisation, d'animation, de formation) en faveur de l'économie circulaire.
- ✓ La mise en œuvre par les Conseils Régionaux de leurs compétences en matière de planification de la gestion des déchets : aide à la réalisation du plan et à sa mise en œuvre, à travers un contrat d'objectifs pour une dynamique régionale en faveur des déchets et de l'économie circulaire (CODREC).
- ✓ La mise en place par les collectivités de la collecte séparée des biodéchets des ménages ; la mise en place des opérations de gestion de proximité des biodéchets ; aides financières à la valorisation des biodéchets.

Signalons que le FREC prévoit sa transformation en un « Fonds économie circulaire ».

4.4.2.3 – *Soutiens financiers aux collectivités par l'éco-organisme CITEO.*

Certains organismes ou programmes s'engagent financièrement auprès des collectivités territoriales pour la mise en œuvre de projets spécifiques visant à améliorer la prévention et la gestion des déchets. C'est le cas de CITEO, éco-organisme agréé pour les emballages ménagers et les papiers graphiques, qui accompagne les collectivités dans l'amélioration de la collecte et du tri. Dans cette optique, le cahier des charges qui a valeur réglementaire prévoit que les éco-organismes agréés consacrent 150 millions d'euros d'ici 2022 au titre de la filière emballages ménagers et 40 millions d'euros au titre de la filière des papiers. Cet accompagnement doit faire l'objet d'appels à projets successifs lancés par les éco-organismes agréés jusqu'en 2022, auxquels les collectivités et leurs opérateurs de tri peuvent candidater.

II. ORIENTATIONS ET OBJECTIFS EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS ET MESURES ASSOCIÉES.

Depuis une vingtaine d'années, la France s'est dotée d'une politique de gestion des déchets ambitieuse pour réduire la part de l'élimination dans la gestion des déchets et augmenter celle de leur valorisation. L'élimination des déchets, a fortiori sans valorisation énergétique, est une perte de ressources qui doit être réduite au strict minimum.

Il ressort de ces politiques engagées par les autorités françaises plusieurs axes d'action prioritaires afin d'améliorer la gestion des déchets et, plus globalement, de s'engager dans la transition vers une économie plus circulaire. Ainsi, seront présentés pour chaque axe, les mesures associées prises ou à prendre pour répondre le plus efficacement possible à ces orientations, ainsi que les indicateurs de suivi permettant de suivre la bonne réalisation et les résultats des actions prévues⁷⁸.

Axe 1 – Réduire la quantité des déchets produits.

1.1 – Objectifs

Réduire la quantité de déchets est primordial pour limiter les impacts environnementaux et sanitaires associés à la production de déchets ainsi que les coûts liés à leur traitement. La prévention de la production des déchets permet également, dans de nombreux cas, d'éviter les impacts environnementaux des étapes amont du cycle de vie des produits. Dans un contexte de croissance de la demande en matières premières au niveau mondial et de tension sur les ressources minérales, il apparaît essentiel de consommer aussi peu de ressources que possible en réduisant l'utilisation de ressources pour une même production, et de produire des biens qui durent le plus longtemps possible. La France s'est depuis longtemps engagée dans cette voie en donnant une large priorité à la prévention de la production des déchets. Une politique nationale qui s'inscrit pleinement dans la politique « déchet » menée par l'Union européenne. En effet, la prévention représente le mode prioritaire dans la hiérarchie européenne des modes de gestion des déchets. La prévention de la production des déchets est définie au niveau national comme « *toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction de (...) la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits (...)* »⁷⁹.

La France s'est dotée dès 2004 d'un Plan d'actions de prévention des déchets. En réponse à la directive cadre sur les déchets de 2008, le Programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 a été adopté le 18 août 2014 prenant ainsi le relais du Plan d'actions de 2004. Ce programme représente un levier particulièrement important dans la mise en œuvre d'actions concrètes de réduction des déchets. Depuis, de nombreuses dispositions réglementaires ont été prises en faveur de la prévention de la production de déchets dans le cadre de textes législatifs et réglementaires, comme la LTECV et ses décrets d'application, la loi sur le Gaspillage alimentaire⁸⁰,

78 Pour une présentation globale et synthétique des indicateurs de suivi des objectifs et orientations de la LTECV et de la FREC, voir l'annexe 2.

79 Selon l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement

80 LOI n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire

la loi Biodiversité⁸¹. L'ensemble de ces évolutions législatives et réglementaires accroît l'action en faveur de la prévention des déchets et dépasse le simple cadre du Programme national de prévention des déchets⁸². Par la LTECV du 7 août 2015, la France s'est fixée des objectifs ambitieux et renforce encore davantage, par les actions proposées, la prévention de la production des déchets.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les collectivités locales ont également l'obligation d'élaborer des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), condition essentielle à la mise en œuvre d'une démarche territoriale d'économie circulaire.

La LTECV a doté la France d'objectifs en termes de prévention des déchets :

- **Réduire de 10 % la quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitants en 2020 par rapport à 2010 :**

Les déchets ménagers et assimilés (DMA) représentent, en 2015, 573 kg par habitant, contre 592 kg en 2011. Cela représente une baisse de 3 % des DMA par habitant en 4 ans, rythme proche de l'objectif de réduction de 10 % de la production de DMA entre 2010 et 2020. Cependant, il convient de souligner que l'essentiel de la baisse s'est fait entre 2011 et 2013, les quantités de DMA par habitant étant proche en 2015 de celles produites en 2013. Les leviers d'actions présentés ci-dessous, appliqués dans le temps, devraient contribuer à l'atteinte de l'objectif de réduction de la quantité de 10 % des déchets ménagers et assimilés.

- **Réduire les quantités de déchets d'activités économiques produits en 2020 par rapport à 2010 (hors BTP et y compris les déchets des collectivités).**

La France fait partie des pays européens qui produisent le moins de déchets d'activités économiques. Si la production des déchets d'activités économiques a connu une légère augmentation entre 2010 (65 millions de tonnes) et 2014 (68 millions de tonnes), cette production s'est stabilisée depuis autour de 68 millions de tonnes de déchets et ce chiffre reste assez stable entre 2012 (1,02 tonnes par habitant), 2014 (1,04 tonnes par habitant) et 2016 (1,03 tonnes par habitant), répondant ainsi à l'objectif de stabilisation des déchets des activités économiques produits entre 2010 et 2020.

- **Réduire les quantités de déchets du BTP produits en 2020 par rapport à 2010.**

La production de déchets issus du BTP connaît une forte baisse depuis 2012, passant de 246,7 millions de tonnes de déchets à 224,3 millions de tonnes de déchets produits en 2016. Si cette baisse remplit les objectifs fixés par la LTECV, la construction reste néanmoins le secteur le plus générateur de déchets en France, 70 % des déchets produits étant issus du secteur du BTP. Des efforts devront encore être faits dans la prévention de leur production, ainsi que dans le réemploi, le recyclage et la valorisation de ces derniers lorsque la prévention n'est pas possible. Notons que la production de déchets du BTP est fortement liée au niveau d'activité du secteur, lui-même très dépendant du contexte économique.

81 LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

82 L'ADEME a présenté en 2016, un premier bilan des actions menées dans le cadre du programme national de prévention des déchets 2014-2020.

1.2 – Mesures associées

Pour atteindre ces objectifs, la LTECV met en lumière de nombreux leviers d'actions en faveur de la prévention, détaillés dans le Plan de réduction et de valorisation des déchets 2025 :

- **Interdiction des sacs plastiques et autres produits en plastique à usage unique, fortement générateurs de produits en plastique qui polluent les milieux marins**

La LTECV interdit, depuis le 1^{er} janvier 2016, la mise sur le marché des sacs en plastiques à usage unique et, à compter du 1^{er} janvier 2020, celle des assiettes, verres et gobelets jetables de cuisine en plastique.

- **Lutte contre le gaspillage alimentaire comme priorité nationale**

Le gaspillage alimentaire représente un coût environnemental considérable mais également un coût économique important. Il représente 10 millions de tonnes de produits par an en France, soit une valeur commerciale estimée à 16 milliards d'euros et des émissions de gaz à effet de serre évaluées à 3 % de l'ensemble des émissions nationales. Le gaspillage alimentaire par les ménages représente en France 30 kg de déchets par an et par personne, dont 7 kg de produits encore emballés et un coût estimé à 160 euros par personne et par an. Les pertes alimentaires génèrent un gaspillage des ressources utilisées au stade de la production des aliments, telles que les terres, l'eau, l'énergie et les intrants, et des émissions de gaz à effet de serre pourraient être évitées.

Face à ce constat, les autorités françaises ont fait de la lutte contre le gaspillage alimentaire une priorité nationale. Ainsi, la loi du 11 février 2016, dite Loi « Garot », oblige les grandes surfaces alimentaires de plus de 400m² à conclure des conventions avec des associations caritatives pour effectuer des dons de produits alimentaires invendus. Selon le premier Baromètre de la valorisation des invendus en Grande Distribution réalisé par Ipsos⁸³, 93 % des magasins interrogés⁸⁴ pratiquent le don aux associations. Cette étude montre également que cette mesure a incité les acteurs de la Grande Distribution à mettre en place des actions anti-gaspillage, à la fois en amont (sensibilisation, formation du personnel et évolution des pratiques) et en aval (utilisation du stockage pour date courte et de valorisation pour minimiser les invendus, comme le tri des biodéchets pour 60 % des magasins interrogés). La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable (EGALIM) promulguée le 1^{er} novembre 2018, élargit à la restauration collective et à l'industrie agroalimentaire, la possibilité de faire des dons d'aliments.

Dans l'optique d'intensifier cette lutte contre le gaspillage alimentaire, la FREC, ainsi que la récente loi EGALIM, imposent des mesures complémentaires :

- Imposer aux opérateurs de la restauration collective la réalisation d'un diagnostic préalable à la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire (Article 88 de la loi EGALIM) ;
- Agir aux niveaux européen et national pour réviser le champ d'application et les modalités de fixation des dates de péremption et clarifier l'information des consommateurs relative à la date de durabilité minimale des produits, qui ne signifie pas que les produits ne peuvent plus être consommés (mesure 14 de la FREC)

83 Comerso, IPSOS - Baromètre 2018 de la valorisation des invendus en Grande distribution.

84 Étude menée sur la base d'un fichier de contacts regroupant 6 000 enseignes de supermarchés / hypermarchés / drive - 164 directeurs / directrices d'hypermarchés / supermarchés en France

- Lutte contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés :

L'obsolescence programmée, qui se définit comme « l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement » conduit les consommateurs à remplacer rapidement leurs équipements et appareils du quotidien par de nouveaux produits neufs, alors même que nombre d'entre eux sont encore en état de fonctionnement.

La France est pionnière en matière de lutte contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés puisqu'elle est le premier pays au monde à l'encadrer et à se doter d'une définition officielle de cette notion. L'obsolescence programmée nourrit la surproduction et la surconsommation et participe à l'exploitation intensive des matières premières, alors même que les ressources de la planète sont limitées. L'obsolescence programmée génère également des déchets qui pourraient être évités. L'obsolescence programmée est qualifiée par la France, depuis la LTECV, de délit et est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende de 300 000€ ou proportionnelle aux avantages tirés de cette pratique⁸⁵.

Afin de renforcer ce dispositif, la Feuille de route pour une économie 100 % circulaire propose de renforcer l'offre des acteurs du réemploi, de la réparation et de l'économie de fonctionnalité pour faciliter le recours à leurs services par un particulier plutôt que de jeter un bien et d'en racheter un nouveau.

Plusieurs mesures développées par la FREC (et prochainement présentées au Parlement lors de l'examen du projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) vont en ce sens. Elle propose :

- de doter les produits électroniques et électroménagers soient dotés au 1er janvier 2020 d'un "indice de réparabilité", calculé selon dix critères, afin de lutter contre l'obsolescence programmée, en diminuant la consommation de matières premières et en réduisant son impact environnemental ;
- De fixer des objectifs de réemploi, de réutilisation et de réparations aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP) ;
- De fixer des taux de mise à disposition de produits collectés aux acteurs de l'économie sociale et solidaire ;
- De lever les freins de la réparation en permettant aux éco-organismes de financer le diagnostic de réparation des équipements électriques et électroniques pour les usagers ;
- D'étendre à la réparation d'équipements électriques et électroniques l'obligation, existante pour la réparation automobile, de proposer des pièces de rechange issues de l'économie circulaire ;
- D'incorporer davantage de matières premières issues du recyclage dans les produits. Ceci s'est concrétisé par la signature, le 21 février 2019, d'un Pacte national sur les emballages en plastique⁸⁶ portant notamment sur l'incorporation de matière plastiques issues du recyclage à hauteur de 30 % d'ici 2025 (en moyenne) dans les emballages, permettant de réduire les consommations de matière

85 Article L. 213-4-1 du Code de la consommation

86 <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/signature-du-pacte-national-sur-emballages-plastiques>: signé par la secrétaire d'État auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire, des grandes enseignes de la distribution, des grandes marques de consommation et deux ONG avec le soutien de la Fondation Ellen MacArthur. Il fait suite à l'accord volontaire présenté par 55 acteurs (notamment des secteurs des emballages, du bâtiment et de l'automobile) le 2 juillet 2018

première et d'énergie, mais aussi de fiabiliser les débouchés pour ces matières avec un effet d'entraînement sur les filières. Cet objectif est cohérent avec ceux fixés spécifiquement à certaines bouteilles de boisson par la directive⁸⁷ (UE) 2019/904.

→ De généraliser la mise en place de critères d'éco-modulation à toutes les filières REP et faire de l'éco-modulation un outil réellement incitatif, afin que les produits soient conçus pour durer plus longtemps, et/ou améliorer leur recyclabilité en fin de vie.

- **L'amélioration de la collecte grâce à des dispositifs innovants**

La France souhaite tendre vers un objectif de 100 % de collecte séparée des emballages plastiques. Ainsi, la FREC propose de déployer dans les collectivités volontaires des dispositifs de « consigne solidaire » ou de collecte innovante, objet de 3 vagues successives d'appels à manifestation d'intérêt⁸⁸ en 2019 et 2020. L'objectif est ainsi d'inciter aux bons gestes de tri des emballages, afin de contribuer au financement d'une grande cause environnementale de santé ou de solidarité. Le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a également introduit la possibilité de mettre en place et d'encadrer des systèmes de consignes pour certains produits.

- **Le développement de la tarification incitative**

Le développement de la tarification incitative est également un levier essentiel pour permettre de diminuer la quantité des déchets produits ainsi que d'augmenter la collecte des déchets recyclables et valorisables. Toutes les études démontrent les impacts très positifs de ce levier financier sur le comportement des habitants et leurs pratiques de tri : en moyenne + 30 à + 50 % de recyclage, valeur corroborée par une récente enquête ADEME (2016) . Il sera détaillé dans l'axe 3.

1.3 – Indicateurs.

Objectifs	Indicateurs	Calcul	Unité	Périodicité	Année de référence
Réduction de 10 % de la quantité des déchets ménagers et assimilés produits par habitants en 2020 par rapport à 2010.	Production de déchets ménagers et assimilés générés en 2020 par rapport à 2010	Quantité de déchets ménagers et assimilés générés en 2020 / Quantité de déchets ménagers générés en 2010	En %	Annuelle	2010
Réduire les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite entre 2010 et 2020	Production de déchets des activités économiques générés en 2020 par rapport à 2010	Quantité de déchets des activités économiques (hors BTP) générés en 2020 (en tonnes) comparé à la quantité de déchets des activités économiques par unité de valeur en 2010	En tonnes	Annuelle	2010

87 Directive (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, article 6 : objectif d'incorporation de 25 % de PET recyclé dans certaines bouteilles de boissons (listées à la partie F de l'annexe) d'ici 2025, et de 30 % de plastique recyclé d'ici 2030.

88 <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/annonce-des-14-projets-retenus-collecte-des-emballages-innovante-performante-et-solidaire>

Réduire les quantités de déchets du secteur du BTP par unité de valeur produite entre 2010 et 2020	Production de déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics générés en 2020 par rapport à 2010	Quantité de déchets du secteur du BTP générés par unité de valeur en 2020 (en tonnes) comparé à la quantité de déchets des activités économiques en 2010 (en tonnes)	En tonnes	Annuelle	2010
--	--	--	-----------	----------	------

Axe 2 - Amélioration du respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets

2.1 – Objectifs

La prévention des déchets constitue le mode privilégié de gestion des déchets dans la hiérarchie européenne et française. S’il est courant de dire « le meilleur déchet est celui qu’on ne produit pas », il est parfois impossible d’éviter sa production. Ainsi, conformément à l’article L.541-1 du Code de l’environnement, il convient dès lors de privilégier les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l’environnement à savoir, dans l’ordre :

- La préparation en vue de la réutilisation
- Le recyclage
- Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique.
- L’élimination

L’élimination des déchets est donc le mode de traitement à éviter dans la mesure du possible. Conformément à l’article 5 paragraphe 3 bis de la directive 1999/31/CE modifiée relative à la mise en décharge des déchets, l’élimination doit être réservée aux déchets dits « ultimes », qui ne sont plus susceptibles d’être réutilisés, recyclés ou valorisés (à l’exception des déchets dont la mise en décharge produit le meilleur résultat sur le plan de l’environnement), désormais sans prise en compte de la notion de conditions technico-économiques (en application de l’article 10 de la directive 2008/98/CE modifiée relative aux déchets).

En 2016, 55 % de la totalité des déchets font l’objet d’une opération de valorisation matière, 10 % font l’objet d’un remblayage, 6 % sont incinérés et produisent de l’énergie ou de la chaleur et 29 % sont éliminés. Dès lors, l’objectif poursuivi par la France est d’augmenter le recyclage et la valorisation matière (ou, à défaut, énergétique) et de diminuer la part des déchets admis en incinérateurs sans valorisation énergétique ou en installations de stockage. L’amélioration du respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets passe par une augmentation de la part des filières les plus vertueuses (recyclage, valorisation matière) et une baisse des filières les moins vertueuses (élimination). La loi ne fixe pas d’objectif spécifique pour la valorisation énergétique, dont l’évolution de la part résulte des deux autres leviers. En particulier, la baisse de l’élimination par incinération peut passer par l’amélioration de la performance énergétique des installations d’incinération existantes. Plusieurs objectifs, fixés par la loi relative à la transition énergétique pour

la croissance verte participent à l'objectif général de progresser dans l'application de la hiérarchie des modes de traitement des déchets :

- **Améliorer le recyclage des déchets:**

→ « Étendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue, en priorité, de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri des emballages en plastique initiée en 2011 »⁸⁹ ;

- **Améliorer la valorisation matière des déchets:**

→ « Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse »⁹⁰.

→ « Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020 »⁹¹.

- **Améliorer la valorisation énergétique des déchets:**

→ Le plan de réduction et de valorisation des déchets 2014-2020 fixe, pour les usines d'incinération d'ordures ménagères, un objectif d'amélioration de leur efficacité énergétique en prévoyant d'une part l'arrêt d'ici 2025 des UIOM sans valorisation énergétique et d'autre part demande à ce que 50 % des unités de valorisation énergétique insuffisamment efficaces le deviennent.

→ « Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. Dans ce cadre, la préparation et la valorisation de combustibles solides de récupération font l'objet d'un cadre réglementaire adapté »⁹².

- **Réduire l'élimination des déchets :**

→ « Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 »⁹³ ;

2.2 – Mesures associées

La majorité des mesures associées à cet objectif général d'amélioration du respect de la hiérarchie des modes de gestion sera présentée de manière détaillée dans chacun des axes spécifiques concernés. Il convient néanmoins de s'arrêter sur les mesures visant à améliorer la valorisation énergétique des déchets.

89 Le 5° du I de l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

90 Le 4° du I de l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

91 Le 6° du I de l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

92 Le 9° du I de l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

93 Le 7° du I de l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

- **Amélioration de la performance énergétique.**

Le traitement des déchets en France tend vers une valorisation maximale des matières et, à défaut, de l'énergie qu'ils contiennent. La LTECV fixe des priorités et seuls les flux qui ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière sont autorisés à la valorisation énergétique, dont la production de CSR (Combustibles Solides de Récupération⁹⁴). Cela doit conduire à une baisse des déchets admis en installations de stockage (décharge) et participe au respect de la hiérarchie des modes de traitement, conformément aux objectifs de la loi repris de la directive relative aux déchets.

- **Amélioration des installations d'incinération.**

Si l'incinération des déchets ne doit se faire au détriment ni de la prévention ni des filières de recyclage, ce mode de traitement reste une alternative au stockage, adaptée à une large palette de déchets et qui peut participer à la réduction de consommation d'énergies fossiles. Le plan de réduction et de valorisation des déchets 2014-2020 fixe, pour les usines d'incinération d'ordures ménagères, un objectif d'amélioration de leur efficacité énergétique et demande à ce que 50 % des unités de valorisation énergétique insuffisamment efficaces le deviennent.

Les dispositions de la directive 2008/98/CE prévoit qu'un incinérateur d'ordures ménagères doit avoir un rendement énergétique de plus de 65 % pour être considéré comme installation à valorisation énergétique. En dessous de ce seuil (appelé R1, en référence au code de traitement des déchets définis à l'annexe II de la directive 2008/98/CE), les déchets traités par incinération sont qualifiés de déchets éliminés et non valorisés⁹⁵. Les unités existantes doivent être encouragées à optimiser leur efficacité énergétique pour atteindre voire dépasser la valeur de 0,65. Pour cette raison, l'ADEME accompagne financièrement les installations d'incinération des ordures ménagères (UIOM). En 2017, 14 UIOM ont franchi le seuil des 65 % de rendement énergétique grâce aux aides de l'ADEME, et 742 964 MWh/an d'énergie supplémentaire ont été récupérés. On estime que 8 autres installations UIOM passeront au-dessus du seuil R1 en 2020 grâce à l'aide 2018 du Fonds déchets et du Fonds chaleur de l'ADEME, représentant une récupération d'énergie supplémentaire de 421 070 MWh/an.

Les projections nationales tablent sur une augmentation générale, d'ici 2025, des rendements énergétiques et sur une capacité de traitement globale constante du parc d'unités d'incinération.

- **Émergence et amélioration de la filière des combustibles solides de récupération (CSR)**

En France, la préparation et la valorisation de combustibles solides de récupération (CSR) font l'objet d'un cadre réglementaire adapté afin de ne pas se faire au détriment de la prévention ou de la valorisation sous forme de matière.

Depuis 2016, une nouvelle rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la rubrique 2971, permet à des installations de production d'énergie d'utiliser des CSR comme combustible principal. La combustion des CSR n'est donc plus considérée comme une incinération (donc un traitement de déchets) mais comme une fourniture d'énergie (chaleur et/ou électricité) correspondant à une co-incinération.

94 A partir de refus de tri, fraction non valorisable sous forme matière.

95 Ces dispositions ont été transposées en droit national en 2010 dans l'arrêté modifié du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

L'article R. 541-8-1 du code de l'environnement définit les CSR : "*Un combustible solide de récupération est un déchet non dangereux solide, composé de déchets qui ont été triés de manière à en extraire la fraction valorisable sous forme de matière dans les conditions technico-économiques du moment, préparé pour être utilisé comme combustible dans une installation relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*". En d'autres termes les CSR peuvent être produits à partir de gisements de déchets municipaux ou industriels non recyclables issus des refus de tri de collecte sélective et peuvent donc être composés de différents éléments comme les pneus, les plastiques⁹⁶, les papiers/cartons, les bois et déchets de bois, les textiles. La préparation de ces combustibles à partir des refus de tri est réalisée dans une installation prévue à cet effet⁹⁷.

La LTECV précise que « *la valorisation énergétique doit être pratiquée dans des installations ayant pour finalité la production de chaleur et d'électricité avec un bon rendement. Son utilité est de répondre à une demande locale en énergie et de se substituer à un usage d'énergie fossile. Elle est dimensionnée en fonction de cette demande et non en fonction d'un gisement de déchets.* ». Ainsi, deux conditions cumulatives sont nécessaires à l'installation d'un co-incinérateur CSR :

- 1) Répondre à un besoin local en chaleur : l'objectif de la LTECV est que le CSR ne soit pas dépendant du gisement d'entrée, mais au contraire produit en fonction des besoins des futurs utilisateurs. Les CSR sont un combustible susceptible d'intéresser les grands consommateurs d'énergie fossile, comme les cimentiers ou autres industries énergivores, puis les utilisateurs industriels potentiels, les chaufferies collectives et les réseaux de chaleur.
- 2) Avoir un rendement énergétique mensuel de 70 % ou plus, alors que le rendement énergétique annuel pour les incinérateurs des ordures ménagères est de 65 %.

Afin de respecter la finalité pour laquelle elles ont été construites, dans le cas où le gisement de CSR s'avère à terme insuffisant, l'arrêté ministériel du 26 mai 2016 prévoit que les installations produisant de l'énergie à partir de CSR « sont conçues de façon à pouvoir être modifiées pour utiliser de la biomasse en substitution des CSR ou à terme si besoin d'autres combustibles afin de pouvoir assurer leur fonction de production d'énergie. Elles prévoient notamment la possibilité d'ajouter un stockage ou un raccordement pour ces combustibles.⁹⁸ »

La production de CSR s'inscrit en complément de la filière de valorisation matière et vise à valoriser énergétiquement des déchets qui ne peuvent être recyclés sous forme matière. La production de CSR se présente comme une méthode complémentaire du recyclage. Elle est pour l'instant émergente en France et concerne pour le moment majoritairement la co-incinération en cimenteries, les installations dédiées à la combustion de CSR étant très peu nombreuses pour le

96 A noter que la collecte sélective des emballages évolue avec la mise en place des extensions de consignes de tri (notamment pour les plastiques) ce qui, au final, devrait donner lieu mécaniquement à une augmentation des volumes de refus de tri tant que les filières de valorisation matières ne sont pas prêtes pour des emballages, tels que les films ou barquettes en plastique.

97 Rubriques 2714, 2716, 2731, 2782 et 2791 des ICPE selon l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

98 Le V de l'article 4 de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

moment. Signalons qu'au-delà des CSR, les cimenteries assurent également la valorisation énergétique, (voire également matière, lorsque les cendres incorporées dans le ciment viennent en substitution de matières premières) de déchets dangereux et d'autres types de déchets (notamment boues de station de traitement des eaux usées et déchets de pneumatiques).

La filière CSR a bénéficié de deux « Appels à projet » CSR de l'ADEME. Le premier appel à projet, en 2016, a sélectionné trois projets lauréats d'une puissance totale d'environ 112 MW et valorisant 244 000 t/an de CSR pour un montant d'aide de 34 millions d'euros. Le deuxième appel à projet, en 2017, a sélectionné deux projets lauréats d'une puissance totale de 130 MW, valorisant environ 160 000 t/an de CSR, pour un montant d'aide de 19,5 millions d'euros.

Ces projets participent à la logique d'économie circulaire, de préservation des ressources et de substitution aux énergies fossiles, indiquée par la LTECV. En effet, à l'horizon 2025, l'ADEME estime que l'objectif de réduction de 50 % des tonnages enfouis en 2025 par rapport à 2010 conduira à détourner environ 12 Mt de l'enfouissement. Après une extraction additionnelle des matières valorisables, il restera un volume de refus de tri qui, une fois préparés, conduiront à générer près de 2,5 Mt de CSR en 2025⁹⁹.

De manière plus générale, l'amélioration de la performance énergétique des incinérateurs et le développement de la production et de la valorisation des Combustibles Solides de Récupération (CSR) contribuent à répondre à certains des objectifs fixés :

- ✓ Réduire de 30% les quantités de déchets des ménages et des entreprises, non dangereux, non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010 et de 50% en 2025.
- ✓ Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet.
- ✓ Réduire la consommation d'énergie primaire fossile de 30% en 2030 par rapport à 2012.

2.3 – Indicateurs

Objectifs	Indicateurs	Calcul	Unité	Périodicité
Amélioration du recyclage	Quantité de déchets orientés vers une opération de recyclage	Quantité des déchets non dangereux non inertes entrant dans l'opération de recyclage / la quantité totale de déchets non dangereux non inertes produits.	En %	Annuelle
Amélioration de la valorisation énergétique	Production d'énergie à partir de déchets	Quantité d'énergie valorisée (en kWh)	En MWh	Annuelle

99 Combustibles solides de récupération, site internet de l'ADEME, 20 juillet 2018. Disponible sur : www.ademe.fr/en/expertises/dechets/passer-a-laction/valorisation-energetique/dossier/combustibles-solides-recuperation/preparation-combustibles-solides-recuperation.

Axe 3 – Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination

3.1 - Orientations.

La fiscalité écologique n'est pas un objectif en soi mais un moyen mobilisé pour soutenir les comportements vertueux et pénaliser les produits et activités polluantes. Dans le cadre de la politique de prévention et de gestion des déchets, la démarche poursuivie par le gouvernement est d'adapter la fiscalité écologique afin de rendre le recyclage et la valorisation des déchets moins chers que leur élimination. Plus généralement, l'ensemble des mesures fiscales introduites par la loi de finances pour 2019 vise à répondre à l'ensemble des objectifs fixés par l'article 70 de la LTECV dans l'application de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, en favorisant d'une part le recours aux opérations de réemploi et de réutilisation, de recyclage, et de valorisation, et en incitant d'autre part à la réduction du stockage, en décharge, des déchets non dangereux non inertes .

3.2 – Mesures associées

La loi de finances pour 2019 prévoit à la fois une augmentation des taux de la composante déchets de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) pour les opérations de stockage ou d'incinération, une réduction du taux de TVA applicable aux opérations liées à la prévention et au recyclage des déchets ménagers ainsi qu'une réduction temporaire des frais de gestion perçus par l'État sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) lors du passage à la TEOM incitative.

- **Augmentation du tarif de la composante « déchets » de la TGAP pour les opérations de stockage ou d'incinération¹⁰⁰**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la FREC, l'article 24 de la loi de finances pour 2019 prévoit une trajectoire d'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes s'appliquant aux déchets admis en installations de stockage et de traitement thermique. Selon la loi de finances pour 2019, les tarifs augmenteront progressivement à partir de 2021 (+ 12 €/tonne pour le stockage et + 5 €/tonne pour l'incinération à cette date par rapport aux tarifs en vigueur en 2019 et 2020), pour atteindre 65 €/tonne pour le stockage et 25 €/tonne pour l'incinération en 2025. Une réfaction de la TGAP est prévue pour les installations de traitement thermique qui réalisent une valorisation énergétique dont le rendement est supérieur ou égal à 65 %, faisant évoluer les taux de 9€ à 15€/tonne entre 2020 et 2025¹⁰¹.

Dans le même sens, la loi de finances pour 2019 rationalise le dispositif des exemptions et exonérations afin que ces derniers couvrent l'ensemble des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation (comme les déchets amiantés par exemple).

Enfin, les tarifs réduits de TGAP accordés à certaines opérations de stockage ou d'incinération seront progressivement supprimés, à l'exception de celles liées à la valorisation énergétique en

¹⁰⁰ Voir article 24 de la loi no 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (1)

¹⁰¹ Selon le Ministère de l'économie et des finances, la hausse de la TGAP produira une recette supplémentaire d'environ 130 millions d'euros (M€) en 2021 puis 180 M€ en 2022 et 260 M€ en 2023

installations en traitement thermique Les tarifs réduits de TGAP pour la valorisation énergétique issue de la captation du biogaz des installations de stockage seront quant à eux supprimés.

- **Réduction du taux de TVA applicable aux opérations liées à la réduction et au recyclage des déchets ménagers**¹⁰²

Pour rendre moins coûteuses la prévention et la valorisation des déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets, la loi de finances pour 2019 applique à la TVA un taux réduit de 5,5 % au lieu de 10 %, aux prestations de collecte séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation matière des déchets des ménagers et des autres déchets assimilées à compter du 1^{er} janvier 2021. Ce champ d'application englobe également l'ensemble des autres prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations, en particulier les actes de prévention des collectivités ainsi que les acquisitions de sacs, de bio-seaux et de solutions techniques de compostage de proximité lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre de l'achat de ces prestations ¹⁰³.

En revanche, le taux de 10 % de TVA reste applicable aux autres prestations effectuées dans le cadre du service public de gestion des déchets, notamment le stockage (mise en décharge) ou l'incinération, la collecte en mélange, la stabilisation et le traitement mécano-biologique des déchets.

L'objectif est de diminuer les coûts des collectivités locales qui développent la prévention et la valorisation des déchets ménagers et assimilés en réduisant la TVA qu'elles acquittent ou qu'elles supportent indirectement pour ces prestations.

- **Réduction temporaire des frais de gestion perçus par l'État sur la TEOM afin d'inciter au développement de la tarification incitative de la collecte des déchets**¹⁰⁴

Les communes ou les intercommunalités sont responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers. Les modalités du financement de ce service diffèrent d'une collectivité à l'autre (Redevance d'enlèvement des ordures ménagères – REOM, TEOM, budget général).

Les objectifs poursuivis le déploiement de la tarification incitative sont multiples :

- responsabiliser les usagers en les incitant à réduire les déchets à la source et à mieux les trier ;
- améliorer ainsi les performances des collectes séparées (emballages) et de la valorisation des déchets, en diminuant en particulier la quantité d'ordures ménagères résiduelles et de limiter au maximum l'incinération et la mise en décharge ;
- réduire les volumes de déchets et donc optimiser les fréquences des collectes et l'organisation du service public de gestion des déchets.

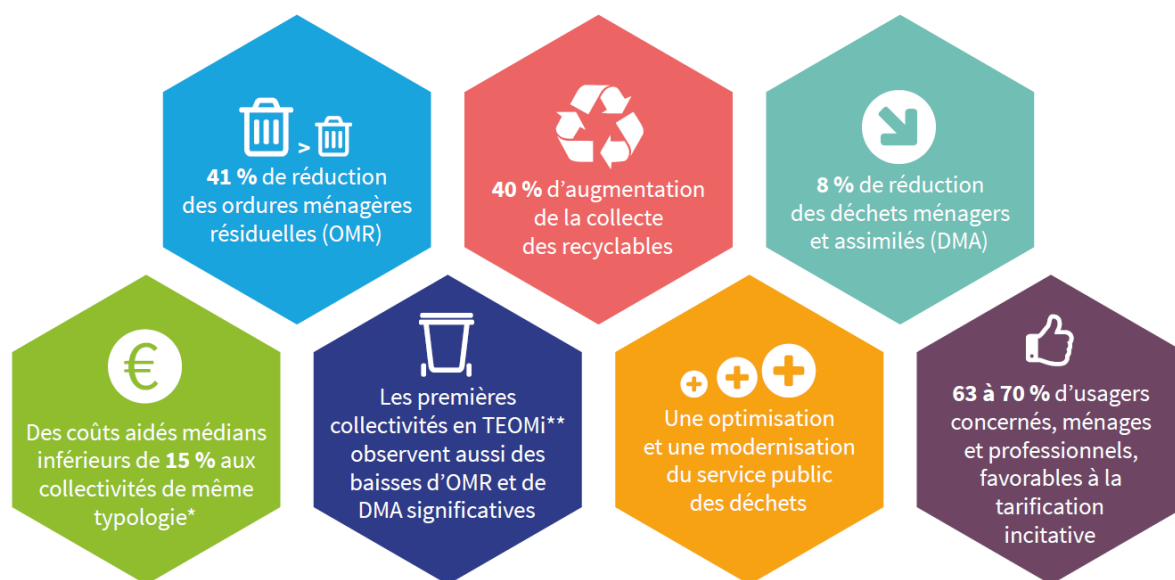
En 2016, 190 collectivités territoriales avaient adopté une tarification incitative soit environ 4,5 millions d'habitants concernés. Au 1^{er} janvier 2018, 5,5 millions d'habitants étaient couverts par la tarification incitative. En moyenne, la mise en place de la tarification incitative s'étale sur trois ans. Les retours d'expérience des collectivités territoriales montrent que la mise en place de la

102 Voir article 190 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

103 Selon le Ministère de l'économie et des finances, la baisse du taux de TVA allégera la facture des collectivités locales de l'ordre de 80 M€ par an.

104 Voir article 23 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

tarification incitative est rapidement suivi par une réduction de 41% des ordures ménagères résiduelles, de 8 % des déchets ménagers et assimilés et par une augmentation de 40 % de la collecte des recyclables¹⁰⁵. La LTECV exige que les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que quinze millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et vingt-cinq millions en 2025.



*pour des collectivités collectant moins de 135 kg par an et par habitant d'ordures ménagères résiduelles en 2014

** Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative

Source : La tarification incitative du service public des déchets – Collectivités : un outil économique pour la prévention des déchets et pour l'optimisation du service, ADEME, avril 2017, 6p.

Le déploiement de la tarification incitative est donc un des leviers essentiels pour atteindre les objectifs de réemploi et de recyclage, et de réduction de la mise en décharge fixés aux niveaux européens et français.

La loi de finances pour 2019 inclut ainsi plusieurs mesures pour inciter les collectivités à adopter la TEOM incitative :

- **autoriser, la première année de l'institution de la part incitative, que le produit total de la TEOM puisse excéder, dans une limite de 10 %, le produit de la taxe de l'année précédente, afin de permettre la prise en compte du surcoût qu'occasionne, à son démarrage, la mise en place de la part incitative ;**
- de diminuer de 8 % à 3 % les frais de gestion prélevés par l'État les cinq premières années au cours desquelles est mise en œuvre la part incitative. Cette mesure permettra aux collectivités locales, si elles le souhaitent, d'augmenter le produit de la TEOM afin d'absorber l'impact du surcoût qu'occasionne, à son démarrage, la mise en place de la part incitative, sans augmenter pour autant la pression fiscale pesant sur les contribuables ;

105 Selon les chiffres de l'ADEME, La tarification incitative du service public des déchets, avril 2017.

Par ailleurs, la loi de finance inclut dans le champ de la TEOM les dépenses liées à la définition et aux évaluations des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionnées à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement.

3.3 - Indicateurs

Objectifs	Indicateurs	Calcul	Unité	Périodicité
Mise en place de la tarification incitative	Population couverte par la tarification incitative	Nombre de collectivité ayant instauré la tarification incitative	En nombre	Annuelle
		Population concernée par la tarification incitative (via le nombre de collectivités concernées)	En habitants	Annuelle

Axe 4 – Accélérer la collecte des emballages recyclables et étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques

4.1 – Objectifs

Les déchets d'emballages ménagers représentent un gisement d'environ 5 millions de tonnes par an, parmi lesquels les emballages en plastique représentent environ 1,2 millions de tonnes, soit 25 % du gisement. S'ajoutent à ce gisement, les déchets d'emballages professionnels issus des secteurs des cafés, restaurants et de l'hôtellerie.

En 2017, 88 % des Français trient leurs emballages mais seulement un Français sur deux le fait systématiquement¹⁰⁶. Si le geste de tri a permis de recycler 68 % des emballages ménagers en 2016, il convient d'impliquer davantage les citoyens et rendre le geste de tri systématique¹⁰⁷. C'est l'objectif que s'est donné la LTECV en proposant d'étendre la consigne de tri à tous les emballages en plastiques afin de tendre, comme le prévoit la FREC, vers l'objectif de 100 % de collecte séparée des emballages plastiques d'ici 2025. L'harmonisation des consignes de tri et des couleurs des contenants d'ici 2022 est une des mesures proposées pour y parvenir.

Dans la poursuite de ce même objectif, la FREC propose également d'augmenter le pourcentage de collecte de bouteilles et canettes vides générées dans le secteur des cafés, hôtels et restaurants.

¹⁰⁶ CITEO, La France de l'économie circulaire, guide 2017, Rapport Annuel, p.12.

¹⁰⁷ CITEO-Adelphé, Rapport d'activité 2017, p. 3

4.2 – Mesures associées

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le plan de réduction et de valorisation des déchets 2025, ainsi que la feuille de route pour une économie 100 % circulaire proposent un ensemble de mesures venant moderniser les dispositifs de collecte des emballages recyclables, particulièrement celui des emballages plastiques, représentant un gisement de 17,6 kg/hab/an sur un total de 49,3 kg/an/hab d'emballages ménagers¹⁰⁸.

4.2.1 -Extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022

Lors de la mise en place du dispositif français de collecte sélective et de tri des emballages ménagers en 1992, concernant le plastique, seules des filières de recyclage des bouteilles et flacons commençaient à émerger et les consignes de tri ont été limitées à cette catégorie qui représente la moitié du gisement des emballages ménagers en plastique. Or, en 2016, seulement un quart des emballages plastiques étaient recyclés. Au regard des progrès techniques et industriels, on estime aujourd'hui que la majeure partie du gisement des emballages plastiques pourrait maintenant être recyclée. En tenant compte de ces considérations, la LTECV propose donc d'étendre les consignes de tri à tous les emballages en plastiques afin d'augmenter à la fois leur taux de collecte mais aussi leur taux de recyclage. Présenté comme un levier essentiel pour atteindre l'objectif national de recycler 75 % des emballages ménagers d'ici 2022, l'extension des consignes de tri permettrait effectivement de doubler les tonnages de plastique recyclés d'ici 2030 et d'augmenter également le recyclage des autres matériaux par simplification du geste de tri, selon le rapport « extension des consignes de tri » présenté par CITEO en 2017¹⁰⁹.

L'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques consiste en la collecte des bouteilles et flacons, mais aussi de celle des films alimentaires, pots et barquettes de tailles et de formes diverses, dans le contenant de collecte sélective des emballages (sac ou conteneur individuel ou point d'apport volontaire).

Lancée de manière formelle par la LTECV, l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques a été expérimentée dès 2011, lors d'un appel à projet lancé par Eco-emballages et couvrait 3,7 millions de Français répartis sur 51 collectivités. Les premiers résultats montraient une progression de la collecte des emballages plastique de 5,9 kg à 7,6 kg par habitant et par an. Ces résultats positifs ont incité Eco-emballages, devenu CITEO, à généraliser la démarche afin de couvrir, en 2022, la totalité de la population française.

Cependant, l'efficacité de l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022 nécessite de moderniser les centres de tri existants ou de créer de nouvelles installations afin de massifier et d'accueillir efficacement les nouveaux flux entrants tels que les pots/barquettes et films plastiques. La modernisation des centres de tri nécessite, de fait, des investissements conséquents de la part des opérateurs et des collectivités estimés à 1 milliard € par les acteurs d'ici 2022. Ces dernières bénéficient d'un soutien financier important pour réaliser ces aménagements. Ainsi, CITEO a permis la modernisation de 36 centres de tri (soutien à hauteur de 18 millions

108 Ibid

109 CITEO, Adelphe – Extension des consignes de tri, Rapport d'étape 2017, 9 Novembre 2017, 94p.

d'euros) et la création de 9 centres de tri « pilotes » (soutien à hauteur de 25 millions d'euros) en 2016. Pour le déploiement de l'extension des consignes de tri, le cahier des charges 2018-2022 de la filière REP emballages prévoit que les éco-organismes agréés lancent de nouveaux appels à projet afin de poursuivre les aménagements des dispositifs et modes de collecte, la modernisation et, le cas échéant, le remplacement de centres de tri. Avant de s'engager à étendre les consignes de tri, les collectivités doivent réaliser une étude pour déterminer les besoins du territoire, en concertation avec les autres collectivités alentours. Pour être éligibles, les collectivités doivent d'une part s'engager à étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages d'ici 2022 et, d'autre part, mettre en place avant le 31 décembre 2022, une harmonisation des couleurs des contenants, des couvercles ou trappes des points d'apports volontaires destinées à la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques selon le référentiel national établi par l'ADEME en mai 2016 relatif à l'organisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques dans le SPGD. Outre ces mesures d'accompagnement exceptionnelles pour la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri, les collectivités territoriales bénéficient d'un soutien financier « classique » basé principalement sur les tonnes d'emballages recyclés.

Les éco-organismes agréés consacrent une enveloppe de 150 millions d'euros sur la période 2018-2022 à ces mesures d'accompagnement.

L'extension des consignes de tri à tous les emballages en plastique participe à la réalisation d'autres objectifs, comme celui de la simplification du geste de tri et la réduction du volume des ordures ménagères. Cette réduction ouvre la voie à une plus grande rationalisation des collectes. L'augmentation de cette collecte séparée permet également d'augmenter le taux de recyclage des emballages. C'est le cas des pots, barquettes et les films plastiques : une étude publiée par CITEO¹¹⁰ précise qu'en 2016, l'extension des consignes de tri a permis une amélioration des performances de recyclage d'environ 2 kg et par an de pots, barquettes et films recyclés et a un effet d'entraînement équivalent sur les autres matériaux.

L'extension des consignes de tri à tous les emballages est maintenant largement engagée en France avec, fin 2016, plus de 15 millions d'habitants concernés dans plus de 150 collectivités. Le cahier des charges d'agrément de la filière REP des emballages ménagers pour 2018-2022 est ainsi bâti autour de la généralisation de la démarche. Signalons néanmoins que l'intégralité des emballages en plastique n'étant néanmoins pas recyclables, les refus de tri doivent être pris en compte et orientés vers les filières les plus adaptées, notamment la valorisation énergétique par combustion de CSR (après préparation du combustible).

Enfin, l'extension de la filière REP aux emballages dans les secteurs des cafés, hôtels, restaurants, particulièrement les bouteilles en plastique et canettes, que propose la FREC est en totale adéquation avec l'objectif de faire progresser le taux de collecte et de recyclage des emballages.

L'ensemble de ces mesures est complété par les interdictions de mise sur le marché des objets en plastiques à usage unique comme le prévoient la LTECV et la nouvelle directive « plastique à usage unique » et d'autres mesures de prévention des déchets plastiques. Cet ensemble s'inscrit également


110 Ibid, p.4

en cohérence et en complémentarité avec la volonté des autorités françaises d'harmoniser les règles de tri des déchets à l'ensemble du territoire national, et notamment celles concernant les couleurs des contenants.

4.2.2- Optimiser les dispositifs de collecte existants par l'harmonisation des règles de tri et les couleurs des contenants.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, puis la feuille de route pour une économie circulaire insistent sur l'importance de simplifier le geste de tri pour les citoyens. Un meilleur geste de tri permet une meilleure collecte et valorisation des emballages.

Sur ce point, la LTECV préconise aux collectivités territoriales d'organiser leur système de collecte selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national d'ici 2025. A cette fin, l'ADEME a présenté aux collectivités territoriales un ensemble de recommandations fondées sur un nombre restreint de schémas types harmonisés d'organisation de la séparation des flux de déchets, de consignes de tri correspondantes et de couleurs des contenants associés. L'ADEME favorise deux schémas harmonisés de collecte. La feuille de route pour une économie circulaire renforce cette volonté en rapprochant l'échéance à 2022 et en proposant d'accompagner les collectivités territoriales qui seraient concernées par une collecte de type triflux en porte -à-porte vers un schéma de collecte de type biflux, ou triflux en PAV. Comme vu au point 4.2.1, le cahier des charges d'agrément 2018-2022, fixe cette conversion comme une condition d'éligibilité aux mesures d'accompagnement de CITEO.

L'information de tri est également essentielle pour faciliter le bon geste de tri des particuliers. Depuis le 1^{er} janvier 2015, les metteurs sur le marché de produits recyclables soumis à un dispositif REP ont l'obligation d'apposer la signalétique Triman  permettant ainsi aux consommateurs de distinguer les produits bénéficiant d'une filière de recyclage et devant être triés. Cependant, les produits recyclables ne sont pas toujours faciles à identifier du fait de l'apposition d'autres logos qui entraînent une confusion quant aux gestes de tri à effectuer ou à la recyclabilité des matériaux. Pour y remédier, la FREC propose, outre d'interdire l'apposition sur les produits et les emballages de pictogrammes et logos tels que le point vert, pouvant entraîner de la confusion chez le citoyen-trieur, d'accompagner le logo Triman, qui sera généralisé sur les emballages, d'une information sur la nature du geste de tri ou d'apport des différents éléments constituant l'emballage du produit, mais également de supprimer la possibilité de fournir cette information uniquement en ligne.

Cette mise en œuvre s'effectue en parallèle de l'extension des consignes de tri pour tous les emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022.

Outre la poursuite de l'objectif national fixé à 75 % de recyclage de l'ensemble des emballages ménagers d'ici 2022, la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures devrait également permettre de répondre à l'objectif de recyclage de 65 % au minimum en masse de tous les déchets d'emballages d'ici le 31 décembre 2025 et de 70 % d'ici le 31 décembre 2030 mais également à l'ensemble des objectifs chiffrés à l'article 6 de la directive 94/92/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

4.3 – Indicateurs

Objectifs	Indicateurs	Calcul	Unité	Périodicité
Atteindre 100 % de collecte séparée des emballages plastiques d'ici 2025.	Quantité d'emballages plastiques collectés séparément	Quantité d'emballages plastiques collectés séparément sur la quantité totale d'emballages plastiques mis sur le marché	Tonnes	Annuelle
Augmenter le pourcentage de bouteilles et canettes collectées dans le secteur des cafés, hôtels et restaurants.	Quantité de bouteilles et canettes collectées	Quantité de bouteilles et canettes collectées dans le secteur CHR sur la quantité totale de bouteilles et canettes mises sur le marché	Tonnes	Annuelle

Axe 5 – Développer la collecte et la valorisation des biodéchets

5.1 – Objectifs.

Les biodéchets¹¹¹ représentent un tiers des ordures résiduelles des ménages français. Ils représentent une ressource importante en matière organique et en énergie et doivent être valorisés, prioritairement sous forme matière au lieu de les éliminer par incinération ou stockage (en décharge) ce qui constitue à la fois un gaspillage de matière et une source de nuisances (baisse du rendement énergétique, production de méthane et de lixiviat). Les biodéchets doivent faire l'objet d'une valorisation de type organique, avec comme finalité première le retour au sol, mais peuvent également faire l'objet d'une valorisation énergétique. En conséquence, les voies de valorisation possibles sont essentiellement le compostage ou la méthanisation.

Comme indiqué précédemment, l'objectif fixé par les autorités françaises en 2015, et depuis également au niveau européen, est de généraliser le tri à la source de ces biodéchets afin de permettre leur valorisation.

Le gisement identifié est de 10 à 12 millions de tonnes de biodéchets, dont une partie sera traitée par des solutions de proximité.

111 L'article R. 541-8 du code de l'environnement définit un biodéchet de la sorte : « Tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires ».

5.2 – Mesures associées

Une mesure, antérieure à la LTECV, oblige les professionnels dits « gros producteurs », depuis le 1er janvier 2012¹¹², à trier leurs biodéchets et de les faire valoriser dans des filières adaptées (telles que le compostage ou la méthanisation). Sont principalement concernées les entreprises d'espaces verts, de la grande distribution, des industries agroalimentaires, des cantines et restaurants, des marchés. Les seuils ont progressivement été abaissés: en 2012, l'obligation concernait les professionnels qui produisent plus de 120 tonnes par an de biodéchets ou plus de 1500 litres par an d'huiles alimentaires usagées. Depuis le 1er janvier 2016, ce sont les professionnels produisant plus de 10 tonnes par an de biodéchets, et de 60 litres par an pour les huiles, qui sont concernés. Cela correspond par exemple aux marchés de gros ou forains, aux restaurateurs servant plus de 250 couverts par jour, aux petites surfaces de distribution alimentaire. Ainsi, cette obligation touche d'ores et déjà un nombre important d'acteurs économiques qui se sont organisés en conséquence. Au total, cette obligation concerne, depuis 2016, 4,5 millions de tonnes de biodéchets : 3 millions de tonnes pour les déchets verts et 1,5 millions de tonnes pour les autres déchets alimentaires (grande distribution, industries agroalimentaires, restauration collective, marchés...).

De plus, une centaine de collectivités territoriales (représentant environ 6 % de la population) s'est volontairement engagée dans une démarche de tri à la source et de collecte séparée des biodéchets produits par les ménages, anticipant ainsi l'obligation de généralisation de tri à la source des biodéchets. Les retours d'expérience montrent que les collectivités qui se sont engagées sont satisfaites : la collecte séparée des déchets alimentaires a souvent l'intérêt d'augmenter également les performances de tri des autres flux de déchets.

Les collectivités réalisant une collecte séparée de biodéchets présentent des taux de valorisation matière et organique plus élevés que la moyenne française : 50 % dans le cas d'une collecte de déchets alimentaires seuls, 48 % pour la collecte de déchets alimentaires et déchets verts, contre une moyenne française de 33 %. Ces taux de valorisation se rapprochent des objectifs de valorisation matière, notamment organique, de la LTECV respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes.

Plusieurs orientations politiques, définies notamment dans le cadre de la FREC, participent à la fois à la généralisation de cette démarche pour tous les producteurs de déchets, ainsi qu'à l'augmentation de leur taux de valorisation :

- faciliter le déploiement du tri à la source des biodéchets par les collectivités en assouplissant les contraintes réglementaires. Un programme de mise en œuvre du tri à la source des biodéchets en deux étapes pourra être adopté par les collectivités qui le souhaitent, avec une première étape permettant de procéder, pour une période temporaire uniquement, à la collecte des biodéchets assimilables à des biodéchets ménagers (restaurants, cantines collective). La seconde étape passe par la généralisation du tri à la source aux biodéchets des ménages.
- La réduction du taux de TVA à 5,5 % pour la prévention, la collecte séparée, le tri et la valorisation matière des déchets couvrira les prestations de services et opérations de valorisation des biodéchets, et en particulier l'acquisition de sacs biodégradables et

¹¹² L'article 204 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2, codifié à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement.

compostables conformes aux normes en vigueur destinés à la collecte séparée des biodéchets, ainsi que l'acquisition de solutions techniques de compostage de proximité.

- l'augmentation de la composante « déchets » de la TGAP, notamment l'extinction progressive des tarifs réduits, en particulier sur la valorisation du biogaz émis par les installations de stockage, retirant l'intérêt économique pour les exploitants à admettre des biodéchets.
- Les incitations au déploiement de la tarification incitative,
- La facilitation de la compréhension et la mise en œuvre du tri, notamment par l'harmonisation des consignes de tri et des couleurs de bacs (et des points d'apport volontaire).
- Le renforcement des normes existantes sur les matières fertilisantes issues du recyclage, en garantissant l'innocuité et la valeur agronomique des matières épandues sur les sols, et en veillant à ne pas dégrader la valeur créée par l'effort de tri par mélange de matières organiques non contaminées (brutes ou triées à la source) avec des biodéchets de qualité moindre.
- La révision des règles d'acceptation, en installation de stockage de déchets non dangereux et en incinérateur, des déchets produits par des personnes morales (entreprises, collectivités locales, administrations, associations), en n'acceptant ces déchets qu'après justification via une attestation délivrée par un prestataire que les biodéchets mais aussi le bois, le papier/carton, le métal, le plastique et le verre ont été triés en vue d'une valorisation et retirés des déchets ainsi apportés.

En février 2018, l'ADEME a publié, à destination des collectivités, une série de recommandation pour réussir la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets sur les territoires¹¹³.

Cas des installations de tri mécano-biologique (TMB) :

Une installation de tri mécano-biologique (TMB) est une installation effectuant un tri de déchets en mélange comportant notamment une fraction fermentescible (ex : ordures ménagères), en vue d'un traitement séparé des différents types de déchets à l'issue du tri, par exemple du recyclage des métaux, plastiques, etc. Il est possible qu'un traitement de la fraction fermentescible commence durant la phase de tri (chauffage pour accélérer la décomposition, ...). La fraction fermentescible peut être séparée pour faire l'objet d'une valorisation, par compostage ou méthanisation. Ces installations sont alors parfois appelées « tri-compostage », « tri-méthanisation », ou encore « unités de valorisation organique ». La fraction fermentescible peut également simplement faire l'objet d'une stabilisation avant valorisation énergétique ou élimination.

La LTECV a donné une orientation forte depuis 2015 en faveur du tri à la source des biodéchets, tout en qualifiant de "non pertinentes" les nouvelles installations de tri-mécano-biologiques d'ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets.

¹¹³ Pour une présentation de ces recommandations, voir ADEME, Fabienne MULLER, Guillaume BASTIDE, Isabelle DEPORTES, Olga KERGARAVAT, Cloé MAHE. 2018. Comment réussir la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets.

Ces dernières présentent en effet les difficultés suivantes, notamment lorsqu'elles prévoient une valorisation organique de la fraction fermentescible :

- leur performance en termes de taux de valorisation/recyclage de la matière organique est souvent faible, car le compost généré est trop souvent de qualité moindre ne permettant pas un retour au sol mais un traitement par valorisation énergétique voire élimination, moins vertueux au regard de la hiérarchie des modes de traitement ;
- la recherche de rentabilisation des investissements, importants, consentis pour leur création (porteur public ou privé) entre en concurrence (financière) avec le déploiement du tri à la source des biodéchets, pourtant plus vertueux, ce dernier amenant par ailleurs à réduire la quantité de déchets fermentescibles orientés vers l'installation et donc à baisser sa rentabilité ;
- l'équilibre économique de ces installations est fragile, tel que souligné à plusieurs occasions par la Cour des Comptes.

A l'inverse, le tri à la source des biodéchets, permet, outre une prise de conscience des citoyens entraînant une réduction à la source des déchets alimentaires et l'amélioration des performances de tri sur d'autres flux recyclables (+20% en moyenne), la production de matière fertilisante de qualité (compost ou digestat).

Par ailleurs, la directive cadre déchet (directive 2008/98/CE) renforce l'orientation donnée par la LTECV, en avançant l'obligation de tri à la source de tous les biodéchets au 31 décembre 2023, et en excluant, à compter du 1^{er} janvier 2027, le compost issu des installations de tri-mécano-biologiques du décompte des matières recyclées.

État de la jurisprudence :

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 70 de la LTECV, la préférence accordée par la politique nationale de prévention et de gestion des déchets pour la généralisation du tri à la source doit, en principe, conduire l'autorité administrative à rejeter les demandes d'autorisation de nouvelles installations de TMB :

- La Cour administrative d'appel (CAA) de Lyon juge que la LTECV permet à un préfet de refuser une autorisation d'exploiter une unité de TMB (CAA Lyon 4 juil. 2017, n° 14LY02514) ;

- La CAA de Bordeaux confirme l'annulation de l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de déchets non dangereux par tri mécano-biologique (TMB) pour les motifs suivants notamment :

- les dispositions relatives aux unités de TMB inscrites dans la loi de transition énergétique s'appliquent au projet, même s'il a été autorisé avant l'adoption de la loi ;
- la LTECV a pour but d'augmenter la quantité des déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique ;
- la généralisation du tri à la source des bio-déchets rend non pertinente la création de nouvelles installations de TMB d'ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des bio-déchets. (CAA Bordeaux 14 nov. 2017, n° 16BX00688)

- La CAA Bordeaux a également confirmé l'annulation de l'autorisation d'exploiter d'un pôle multi-filières qui combine le compostage de la fraction organique des déchets et l'incinération

après un tri mécanique des ordures ménagères résiduelles. Ce pôle était jugé incompatible avec les dispositions de la LTECV qui donne la préférence à la généralisation du tri à la source des biodéchets (CAA Bordeaux 12 déc. 2017, n° 17BX01387).

Cependant, l'arrêt n° 416924 du Conseil d'État a cassé ce dernier arrêt de la CAA de Bordeaux. L'erreur de droit censurée par le Conseil d'État concerne en effet le champ d'application temporel des dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, lequel ne s'applique qu' « aux installations de tri ayant été autorisée après le 19 août 2015 ».

5.3 – Indicateurs

Objectifs	Indicateurs	Calcul	Unité	Périodicité
Généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici 2025	Nombre et volume total de composteurs individuels / partagés / en établissement mis en place ou subventionnés par la collectivité	Nécessite la mise en place d'un suivi/enquête	En nombre	Annuelle
	Population équipée d'un composteur (partagé ou individuel)	Dans le cas où, les données sont partiellement disponibles, l'ADEME propose la formule de calcul suivante : Nombre de composteurs individuels x 2,2 habitants + nombre de composteurs partagés x 2,2 x 10. (2,2 étant la composition moyenne d'un foyer et 10 étant le nombre de foyers desservis en moyenne par composteur partagé)	En habitant	Annuelle
	Quantité de biodéchets détournés par le biais des pratiques de gestion de proximité	sont en moyenne détournés : 1 t/an par composteur partagé, 175 kg/foyer équipé d'un composteur individuel, 80 kg/foyer équipé d'un lombricomposteur	En tonnes	Annuelle
	Quantité de biodéchets valorisés (matière / énergétique) après collecte séparée	Quantité de biodéchets entrant dans une opération de valorisation matière (compostage ou méthanisation)	En tonnes	Annuelle

	Pourcentage de la population desservie par un dispositif de tri à la source après collecte séparée	Population desservie par un dispositif de tri à la source comparée à la population totale	En %	Annuelle
--	--	---	------	----------

Axe 6- Développer la collecte et la valorisation matière des déchets du BTP

6.1 – Objectifs.

Avec près 70 % des déchets produit, le secteur du bâtiment et des travaux publics est le principal producteur de déchets en France. Près de 93% de ces déchets sont des déchets inertes et 6 % sont des déchets non inertes non dangereux. Malgré une baisse significative du tonnage de déchets du BTP produits, la valorisation de ces derniers reste encore à améliorer. C'est pourquoi les autorités françaises souhaitent développer la collecte des déchets du BTP et augmenter leur valorisation et fixent comme objectif d'atteindre 70 % de valorisation matière des déchets du BTP à l'horizon 2020, comme l'impose la directive cadre déchets.

6.2 – Mesures associées

L'article L111-4-1 du Code de la construction et de l'habitation¹¹⁴ impose au maître d'ouvrage de réaliser un diagnostic des déchets de démolition. Ce diagnostic est obligatoire préalablement à la démolition ou à la réhabilitation lourde des bâtiments suivants d'une Surface Hors Œuvre Brute supérieur à 1000 m² démolis ou ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant abrité une ou plusieurs substances dangereuses (explosibles, comburants, inflammables, toxiques, nocives, corrosives...). Le maître d'ouvrage est tenu de transmettre ce diagnostic à toute personne appelée à concevoir ou réaliser les travaux de démolition. A la fin des travaux de démolition, le maître d'ouvrage doit dresser un formulaire de récolement relatif aux matériaux réemployés sur le site ou destinés à l'être et aux déchets issus de cette démolition.

La FREC prévoit de revoir en profondeur sur ce dispositif réglementaire dès 2019. Il s'agit à la fois :

- d'élargir la liste des opérations couvertes aux travaux de rénovation importants des bâtiments ;
- de dématérialiser le dispositif afin de favoriser l'émergence d'applications numériques permettant de faire un lien entre l'offre de matériaux réutilisables et la demande ;
- de renforcer les compétences des acteurs réalisant le diagnostic et ;
- de sensibiliser et former les maîtres d'ouvrage.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte impose également :

¹¹⁴ Et le Décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments.

- **La reprise des déchets du bâtiment** : il est fait obligation, depuis le 1^{er} janvier 2017, pour les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction, d'organiser auprès des professionnels la reprise des déchets issus des mêmes types de matériaux qu'ils vendent. La densification du maillage en installations de collecte et de traitement est un enjeu prioritaire pour éviter les dépôts illégaux de déchets et permettre que la réutilisation de déchets en tant que substituts à des matériaux de construction soit compétitive. Le décret du 10 mars 2016 précise les modalités d'application de cette obligation¹¹⁵. Cette obligation de reprise des déchets du bâtiment pourrait être revue dans le cas où la création d'une filière REP des déchets du bâtiment est décidée. L'instauration d'une telle filière permettrait, entre autres, la gratuité de la reprise des déchets du bâtiment, lorsqu'ils sont triés.
- **De nouvelles contraintes sur les usages de déchets pour les travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction** : Ces contraintes sont de deux ordres. L'article 78 de la LTECV introduit l'obligation de justification, par les aménageurs, de la nature des déchets utilisés et de démontrer que la finalité du recours à des déchets est bien une valorisation et non une élimination¹¹⁶. La loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte avait interdit à toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction de recevoir une contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets¹¹⁷. L'article 11 de la loi ELAN du 23 novembre 2018¹¹⁸ complète cette disposition et introduit une dérogation au bénéfice des personnes publiques ou aux personnes chargées de missions de service public ou de la gestion d'un service public dès lors que la contrepartie financière reçue pour l'utilisation de ces déchets est exclusivement utilisée en vue de la conduite et de la réalisation du projet d'aménagement auxquels sont destinés ces déchets¹¹⁹.

Outre ces mesures favorisant le réemploi et le recyclage des déchets du BTP, la LTECV fixe à l'État et aux collectivités territoriales des objectifs ambitieux pour leurs chantiers de construction et d'entretien routier. En effet, 60 % en masse des matériaux utilisés par l'État et les collectivités pour

115 Article 5 du Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

116 Article L. 541-32 du Code de l'environnement : « Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination (...) »

117 Voir en ce sens, l'article L.541-32-1 alinéa 1 du Code de l'environnement : « Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier, ni aux carrières en activité »

118 Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

119 Voir en ce sens, l'article L.541-32-1 alinéa 2 du Code de l'environnement : « Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes publiques ou aux personnes chargées de missions de service public ou de la gestion d'un service public, dès lors que les projets d'aménagement auxquels sont destinés ces déchets sont soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 ou à un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme et que la contrepartie financière reçue pour l'utilisation de ces déchets est exclusivement utilisée en vue de la conduite et de la réalisation dudit projet d'aménagement. »

les chantiers de construction routiers devront être issus de la réutilisation ou du recyclage de déchets du BTP en 2020¹²⁰.

En parallèle à ces mesures contraignantes et en accompagnement de celles-ci, l'État a fait le choix d'engager un véritable dialogue avec les professionnels du secteur du bâtiment. A ce titre, plusieurs initiatives sont à souligner.

Depuis plusieurs années, l'État s'engage aux côtés des filières professionnelles, dans le cadre des Engagements pour la croissance verte. Ces engagements ont pour objectif de développer des coopérations public-privé et faciliter des projets innovants portés par des acteurs économiques, des collectivités territoriales ou des ONG qui rencontrent des freins sur lesquels l'État peut agir, mais également de valoriser les projets pionniers, ayant valeur d'exemple et contribuant à la transition écologique, et plus particulièrement à la prévention et au recyclage des déchets. Cet outil non contraignant favorise des relations de confiance entre l'État et les acteurs du secteur.

Sur huit engagements pour la croissance verte, cinq concernent à ce jour le secteur du bâtiment et, selon les cas, des routes. Ils portent sur :

- ✓ La valorisation et le recyclage des déchets inertes du bâtiment et travaux publics
- ✓ La mise en place d'une nouvelle filière de recyclage de verre acrylique
- ✓ Le recyclage des déchets de plâtre
- ✓ Le recyclage du verre plat de déconstruction et de rénovation
- ✓ La valorisation des déchets de bois issus du bâtiment en cimenterie

L'État sensibilise ses opérateurs, encourage la rédaction, dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des bâtiments et des routes, des garanties relatives à leur déconstruction, ainsi que la présence de lots dédiés au curage et propose également des actions de formation spécialisées pour aider les acheteurs publics à intégrer le recyclage dans leurs appels d'offre. Les professionnels du secteur seront également accompagnés par des guides pratique sur le recyclage des déchets du BTP d'ici 2020. Ces guides sont élaborés en concertation avec les acteurs du secteur et seront mis à disposition des acheteurs de la filière afin de les aider à intégrer l'économie circulaire dans leurs marchés. D'autres guides, environnementaux et sanitaires, accompagnent aussi les acteurs du secteur pour faciliter la valorisation des déchets.

Dans ce cadre, un projet d'arrêté ministériel de sortie de statut de déchets pour les terres excavées a été soumis à consultation du public en juin 2019.

En outre, dans le cadre de la FREC, 14 organisations professionnelles représentant la filière Bâtiment et du déchet (maîtrise d'ouvrage, industriels, entreprises de travaux, distributeurs, opérateurs déchets) ont réalisé en juin 2019 une étude et des propositions visant à améliorer significativement la gestion des déchets du bâtiment dans le cadre d'une économie circulaire, notamment par une meilleure collaboration des acteurs.

L'ensemble de ces mesures réglementaires et l'accompagnement des acteurs de la filière par l'État doivent ainsi permettre d'augmenter le taux de collecte, de réemploi, de recyclage et de valorisation

120 Voir article 79 de la LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

des déchets du BTP en France et parvenir ainsi à l'objectif européen de recyclage de 70 % du poids total des déchets du BTP.

6.3 – Indicateurs

Objectifs	Indicateur	Calcul	Unité	Périodicité
Atteindre 70 % de valorisation matière des déchets du BTP d'ici 2020	Taux de déchets du BTP valorisés	Quantité de déchets du BTP entrant dans une opération de valorisation matière comparée à la quantité totale de déchets du BTP produits	En %	Annuelle

Axe 7 – Réduire la mise en décharge des déchets

7.1 – Objectifs

Les orientations et objectifs pour chaque voie de valorisation et pour chaque catégorie de déchets contribue à cet objectif global de réduction de mise en décharge des déchets. Ainsi, la poursuite de l'ensemble des objectifs de valorisation fixés dans la LTECV devra permettre de répondre à l'objectif national de réduction de l'admissibilité en installation de stockage de déchets non dangereux non inertes à hauteur de 30 % d'ici 2020 et de 50 % d'ici 2025 par rapport à 2010 et, corollairement, de respecter l'objectif européen de réduction de la quantité de déchets municipaux mis en décharge à 10 % ou moins de la quantité totale de déchets municipaux produite (en poids) d'ici 2035.

7.2 – Mesures associées.

En parallèle aux dispositions européennes du point 3 bis de l'article 5 de la directive 99/31 modifiée et dans l'objectif de réduire la mise en décharge des déchets non dangereux, l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dispose que « *Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises* ». Ainsi « *Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri (et) les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée* » ne peuvent être admis en installation de stockage de déchets non dangereux.

Dans la poursuite de ces objectifs, les plans régionaux de gestion des déchets doivent « *déterminer (...) une limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non*

inertes. Cette limite s'applique aux projets de création de toute nouvelle installation, aux projets d'extension de capacité d'une installation existante ou aux projets de modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation »

Ces mesures sont renforcées par la feuille de route pour l'économie circulaire, qui prévoit d'établir (ou compléter pour le stockage) une liste évolutive de déchets ne pouvant plus être admis en installations de stockage ou en incinération car devant faire l'objet d'une valorisation voire d'un traitement d'un rang supérieur dans la hiérarchie des modes de traitement des déchets (réemploi/réutilisation) et « *de revoir, à partir de 2019, (...) les règles d'acceptation en décharge et en incinérateur des déchets de personnes morales (entreprises, collectivités locales, administrations, associations), en n'acceptant ces déchets qu'après justification via une attestation par un prestataire que le bois, le papier/carton, le métal, le plastique, le verre et les biodéchets ont été triés en vue d'une valorisation et retirés des déchets ainsi apportés, comme c'est déjà le cas pour les déchets des ménages collectés par les collectivités ».*

De plus, certains types de déchets, sous réserve du respect de critères techniques et environnementaux, peuvent faire l'objet d'une valorisation matière en tant que matériaux alternatifs, en aménagement, technique routière ou ferroviaires, voire construction. L'État accompagne ces valorisations par des guides¹²¹ élaborés en concertation avec les acteurs. L'accroissement de ces usages permettra de réduire les quantités admises en ISDND mais aussi la demande en matériaux « neufs » extraits de carrières.

L'ensemble de ces politiques de gestion des déchets devrait permettre d'abaisser le taux de mise en décharge des DNDNI à 13 % dès 2025, ce qui contribuera à l'atteinte de l'objectif européen de ne pas mettre en décharge plus de 10 % des déchets municipaux produits à l'horizon 2035.

7.3 – Indicateurs

Objectifs	Indicateurs	Calculs	Unité	Périodicité	Valeur de référence
Réduire à hauteur de 30 % la quantité de DNDNI admis en décharge d'ici 2020 et de 50 % d'ici 2025	Quantité de DNDNI admis en décharge en 2020 (2025) par rapport à 2010	Quantité de DNDNI admis en décharge en 2020 (et 2025) en comparaison à la quantité de DNDNI admis en décharge en 2010	En tonnes	Annuelle	2010
Réduire la part de DMA admise en	Part des déchets	Quantité de DMA admis en décharge / la	En %	Annuelle	

121 Exemples de guides publiés :

- Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière - Les matériaux de déconstruction issus du BTP : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/acceptabilite-environnementale-materiaux-alternatifs-1>
- Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière - Les cendres de centrale thermique au charbon pulvérisé : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/acceptabilite-environnementale-materiaux-alternatifs-2>
- Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière : les sables de fonderie : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/acceptabilite-environnementale-materiaux-alternatifs-3>

décharge à 10 % maximum de la quantité totale produite, d'ici à 2035.	ménagers et assimilés admis en décharge	quantité totale de DMA générés			
---	---	--------------------------------	--	--	--

Axe 8 – Prévenir et lutter contre les déchets sauvages et décharges illégales

Pour prévenir et éviter toute forme de dépôt illégal de déchets, la LTECV interdit la mise sur le marché de certains produits susceptibles de s'envoler et de favoriser, de fait, l'apparition de dépôts sauvages. L'interdiction est entrée en vigueur concernant les sacs plastiques à usage unique, en application de la directive cadre sur l'eau. La vente d'autres produits, tels que la vaisselle jetable et les cotons tiges sera également proscrite d'ici 2020. La feuille de route pour l'économie circulaire publiée en avril 2018 prévoit également l'obligation, pour les installations qui manipulent des granulés de plastiques industriels, de mettre en place des filtres pour empêcher leur dissémination vers les cours d'eau. Dans le même sens, les autorités françaises ont également été récemment force de proposition à la Commission européenne pour interdire l'utilisation des plastiques oxo-fragmentables (largement utilisés en milieu agricole, alors que le produit biodégradable de substitution existe).

Par ailleurs, l'admission des déchets d'amiante dans les installations de stockage de déchets non dangereux autorisées pour une telle réception a été facilitée (élargissement à des déchets de construction contenant de l'amiante, même non liée à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, mais emballés conformément à la réglementation), visant à prévenir les dépôts sauvages de tels déchets.

Outre les sanctions pénales qui peuvent être appliquées (cf article L541-46 du code de l'environnement, ou les articles R 635-8 du code pénal, l'abandon ou la constitution de dépôt illégal de déchets fait l'objet de sanctions administratives. L'article L.541-3 du Code de l'environnement précise qu'il revient à l'autorité de police compétence, à savoir le maire, de mettre en demeure le producteur des déchets déposés illégalement ou leur détenteur et de prendre les mesures nécessaires pour que les déchets soient enlevés et traités. Dans ce cadre, le maire peut ordonner la consignation de la somme répondant du montant de ces travaux, ordonner le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à exécution des travaux faire procéder d'office, en lieu et place du détenteur mis en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites et même infliger une amende administrative Ces mesures peuvent être cumulées.

Afin d'aider les collectivités dans cette lutte contre les dépôts sauvages de déchets, la feuille de route pour l'économie circulaire prévoit d'élaborer, sur la base des travaux de l'Ademe, un référentiel de bonnes pratiques et d'outils pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets.

Des travaux préparatoires ont mis en évidence les besoins suivants afin d'améliorer l'efficacité des contrôles et sanctions :

- autoriser le recours à la vidéo-protection dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages ;
- autoriser l'accès des services de contrôle au service d'immatriculation des véhicules ;
- permettre aux maires des communes qui le souhaitent de transférer la compétence de police administrative spéciale des déchets au président du groupement de collectivités ayant la compétence de collecte des déchets ménagers ;

- élargir à de nouveaux agents, déjà présents sur le terrain (agents de surveillance de la voie publique, etc.), la possibilité de dresser des contraventions ou constater les faits par des procès-verbaux ou des constatations administratives.

C'est pourquoi le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit des mesures visant à renforcer l'efficacité de la police des déchets pour lutter contre la mauvaise gestion des déchets, notamment contre les dépôts sauvages.

Sans attendre l'aboutissement de ce projet de loi, celle¹²² du 24 juillet 2019 a raccourci de 1 mois à 10 jours le délai de mise en demeure accordé au « producteur ou détenteur de déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement » à la législation applicable en la matière, permettant une action plus rapide de l'autorité de police. La même loi a modifié le code de la sécurité intérieure¹²³ afin d'autoriser la vidéo-protection "aux fins d'assurer la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. »

Pour ce qui concerne le guide de bonnes pratiques et d'outils pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets, il comportera deux volets :

- prévention : un recensement des bonnes pratiques développées sur le territoire national pour lutter contre les dépôts sauvages
- sanctions : explications pour les acteurs du territoire (en particulier les collectivités) de la mise en œuvre des sanctions prévues par le dispositif légal et réglementaire, avec des conseils pratiques et documents types.

Lutter contre les déchets marins¹²⁴

Les déchets marins sont des déchets abandonnés ou envolés, qui ont échappé à la collecte du service public de gestion des déchets, qui gagnent les cours d'eau à l'occasion d'inondations, d'un coup de vent ou d'un débordement des réseaux d'eaux pluviales ou d'assainissement et rejoignent souvent la mer. 80 % des déchets « marins » sont d'origine continentale et 75 % d'entre eux sont des plastiques, dont la plupart à usage unique. La quantité de déchets plastiques dans les océans est aujourd'hui estimée à environ 150 millions de tonnes¹²⁵. On trouve également du métal, des canettes, des bouteilles de verre, ainsi que des filets de pêche. D'après un rapport de la FAO en 2009, dans le monde, environ 640.000 tonnes de filets de pêche sont abandonnés ou jetés en mer chaque année dans les océans.

Ces déchets ont un fort impact sur la biodiversité marine, et la plupart des espèces marines sont aujourd'hui impactées. Les filets de pêche abandonnés ou perdus continuent pendant plusieurs années à piéger des poissons, tortues, oiseaux et mammifères marins. Ils détériorent également les habitats marins. Selon la revue scientifique PLOS ONE, sans action concrète, l'océan pourrait

122 Loi du 24 juillet 2019 [portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement](#) : son article 9 a modifié l'article L. 541-3 du code de l'environnement pour raccourcir ce délai

123 Article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, listant les cas dans lesquels « La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes »

124 Pour une présentation générale des déchets marins, voir la fiche thématique sur www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dechets-marins

125 The New Plastics Economy: Rethinking the future of plastics, The World Economic Forum, janvier 2016, p.7

contenir, d'ici 2025, 155 millions de tonnes de plastiques¹²⁶, soit une tonne de plastique pour 3 tonnes de poisson.

La pollution des milieux marins et aquatiques ne connaît pas de frontière et la lutte contre les déchets marins nécessite une action commune à l'échelle européenne et internationale. Plusieurs actions et projets ont été menés sous l'égide du PNUE¹²⁷, du G7¹²⁸, du G20¹²⁹ ou dans le cadre des conventions de mers régionales (Conventions OSPAR, Barcelone). À l'échelle européenne, la Directive-cadre stratégique sur les milieux marins¹³⁰ et la directive cadre déchets (2008/98/CE) imposent aux États membres de prendre des mesures pour le bon état écologique de leurs eaux marines ainsi que des actions de prévention de dépôts sauvages afin d'éviter que les déchets ne rejoignent les cours d'eau et les eaux marines.

La lutte contre les déchets marins passe par des actions de prévention des déchets, et notamment par la réduction de la production des déchets, particulièrement des déchets plastiques. Lorsqu'il n'a pas été possible d'éviter leur production, il convient alors de prévenir et de sanctionner les abandons de déchets afin d'éviter qu'ils ne rejoignent les cours d'eaux, les eaux pluviales ou les réseaux d'assainissement et, in fine, le milieu marin. Enfin, la mise en œuvre d'un système de gestion des déchets terrestres efficaces (collecte et traitement) constitue également une des actions de prévention contre les déchets marins. Ces actions de prévention doivent être complétées par un système de gestion des déchets terrestres (collecte et traitement) efficace afin de prévenir la dispersion de ces derniers dans les eaux aquatiques ou maritimes.

La problématique des déchets marins se retrouve ainsi au carrefour des politiques publiques « mer, eau et déchets » et nécessite une bonne coordination entre toutes ces politiques.

Consciente de ces enjeux environnementaux, la France a déjà pris et prévoit de prendre de nombreuses mesures visant à la fois à prévenir la production de déchets et à lutter contre les abandons de déchets ou les dépôts dits « sauvages », susceptibles de se retrouver dans les cours

126 Plastic Pollution in the World's Oceans: More than 5 Trillion Plastic Pieces Weighing over 250,000 Tons Afloat at Sea, Eriksen M, Lebreton LCM, Carson HS, Thiel M, Moore CJ, et al, Revue PLOS ONE n°9, décembre 2014.

127 Le PNUE anime, dans le cadre du Partenariat Mondial sur les déchets marins (GPML), une coalition internationale « stop aux déchets plastiques » et propose la mise en œuvre d'actions concrètes (créer une boîte à outils pour les décideurs politiques, élaborer et mettre en œuvre un programme d'accompagnement de pays pilotes pionniers, volontaires pour mettre en place des mesures de réduction des déchets plastiques.)

128 Le plan d'action du G7 sur les déchets marins, 7 et 8 juin 2015, Berlin.

129 Le plan d'action du G20 sur les déchets marins, 8 juillet 2017, Hambourg.

130 Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin

d'eaux ou les océans. Ainsi, la LTECV¹³¹, la loi Biodiversité¹³², la loi EGALim¹³³, le Plan biodiversité¹³⁴ ou encore la FREC¹³⁵ ont apporté des éléments de réponse à la lutte contre les déchets marins. Plusieurs outils de planification sont également mobilisés pour rechercher des synergies et lutter contre les déchets marins :

- le plan national de prévention des déchets 2014-2020 représente l'outil de planification de référence en matière de prévention des déchets et propose un ensemble de mesures visant à prévenir la production des déchets. Plus précisément, il prévoit dans son axe 13 (point 2.13.3.1) des mesures coordonnées contre les déchets marins, en lien avec la mise en œuvre de la Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE (dite DCSMM, qui vise l'atteinte du Bon État Écologique -BEE- du milieu marin en 2020).
- les programmes de mesures des plans d'actions pour le milieu marin (PAMM), en application de la DCSMM, qui incluent des programmes d'actions concrètes et de surveillance pour chaque sous-régions marines¹³⁶. Des mesures de prévention et de gestion des déchets y sont intégrées puisque les « déchets marins » représentent un des onze descripteurs pour déterminer si les PAMM ont permis d'atteindre le bon état écologique des eaux, principal objectif de la DCSMM.
- les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui s'intéressent aux actions permettant de réduire les quantités de déchets aquatiques et de maîtriser leurs conséquences sur le milieu. Les SDAGE et leurs programmes de mesures associées se déclinent à une échelle infra (SAGE, contrats de rivière, contrat de baie etc.)

De la mise en place de ces outils (réglementaires ou de planification) découlent plusieurs actions phares : la mobilisation des filières REP et des acteurs concernés, des actions sur les voies de transfert de déchets solides d'origine terrestre depuis les bassins versants vers le milieu marin, et des actions sur la collecte et la gestion des déchets à terre, et particulièrement dans les ports.

131 A titre d'exemple, la LTECV prévoit la réduction de la production et de la distribution des sacs plastiques à usage unique (article 75). Elle fixe également des objectifs en matière de collecte des emballages recyclables et propose d'étendre la consigne de tri à l'ensemble des emballages plastiques. Enfin, son article 73 précise qu'il est mis fin, au plus tard le 1er janvier 2020, à la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

132 La LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit l'interdiction de la mise sur le marché des cotons-tiges en plastique à partir du 1^{er} janvier 2020, ainsi que des cosmétiques contenant des microbilles en plastiques à partir du 1^{er} janvier 2018.

133 La LOI n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous étend la restriction de mise sur le marché de certains produits plastiques : pailles, couverts, couvercles à verre jetables, plateaux-repas etc (article 28)

134 Le Plan biodiversité, publié le 4 juillet 2018 par le Ministre de la transition écologique et solidaire, fixe un objectif ambitieux de zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025 (objectif 2.1).

135 La feuille de route pour une économie circulaire présente 50 mesures pour mieux produire, mieux consommer, mieux gérer les déchets.

136 Les quatre sous-régions marines sont la Manche-mer du Nord, les mers celtiques, le golfe de Gascogne et la Méditerranée occidentale.

- **Mobiliser les filières REP pertinentes afin d'améliorer la collecte de certains déchets «en vue de leur traitement optimal, ce qui permet d'éviter leur abandon dans la nature et notamment dans le milieu marin, et d'en limiter la dangerosité pour l'environnement»¹³⁷ mais également mobiliser les acteurs non concernés par des filières REP à s'engager dans des démarches d'engagement volontaire pour la réduction et la valorisation des déchets marins prioritaires**

Concrètement, le PNPD 2014-2020 propose, outre des mesures de réduction de la production des déchets, d'inciter les acteurs économiques concernés à s'engager dans des accords volontaires pour prendre en charge la fin de vie de leurs produits. Dans cette optique, un atelier « déchets marins » a été mis en place au niveau national en janvier 2015 et regroupe les représentants de l'État et des collectivités locales, d'entreprises, d'associations et d'experts. Les objectifs de cet atelier sont, d'une part, de construire une réflexion commune aux différents acteurs mobilisés sur le sujet et, d'autre part, de faciliter des engagements volontaires des producteurs de déchets qui se retrouvent dans le milieu marin et de préparer des mesures réglementaires nécessaires. Grâce à cet atelier, une filière volontaire de collecte et de traitement des déchets plastiques de la pêche artisanale, en particulier les filets de pêche, a vu le jour (projet PêchPropre). D'autres pistes d'actions sont également menées, ciblant les déchets fortement polluants pour les milieux marins et aquatiques. C'est notamment le cas des granulés plastiques industriels (GPI) pour lesquels un dialogue a été lancé entre les industriels du plastique et le ministère chargé de l'environnement pour promouvoir des actions de prévention et de lutte contre les GPI.

La feuille de route propose également de « s'appuyer sur des nouvelles filières REP ou sur l'extension de filières existantes pour responsabiliser l'ensemble des acteurs ». Principaux déchets marins en nombre d'unités, les mégots de cigarettes seront prochainement concernés¹³⁸ par un dispositif de responsabilité élargie du producteur.

Dans le même sens, le cahier des charges de la filière REP « emballages » demande aux éco-organismes agréés de consacrer 1 % du montant total des contributions financières au développement d'actions de communication et de sensibilisation, dont les thèmes de l'abandon de déchets et des déchets marins.

- **Agir sur les voies de transfert de déchets solides d'origine terrestre depuis les bassins versants vers le milieu marin.**

Agir sur les voies de transfert passe à la fois par des actions de prévention des déchets (réduction de la production des déchets), de sanctions du geste d'abandon (amende pénale) mais également de gestion des déchets qui se retrouvent dans les réseaux d'eaux usées ou les cours d'eaux. Sur ce dernier point, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) a lancé deux études visant, d'une part, à réaliser un état des lieux des actions mises en œuvre par les différentes parties prenantes pour prévenir et gérer les macro-déchets en milieux aquatiques (bassins versants) et, d'autre part, à évaluer la contribution des réseaux d'assainissement et des réseaux de collecte des eaux pluviales à la pollution des milieux aquatiques par les macro-déchets.

¹³⁷ Selon les termes des PAMM Méditerranée, du Golfe de Gascogne et des mers celtiques.

¹³⁸ Filière prévue par le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

- **Améliorer la collecte et la gestion des déchets d'une manière générale, notamment dans les ports**

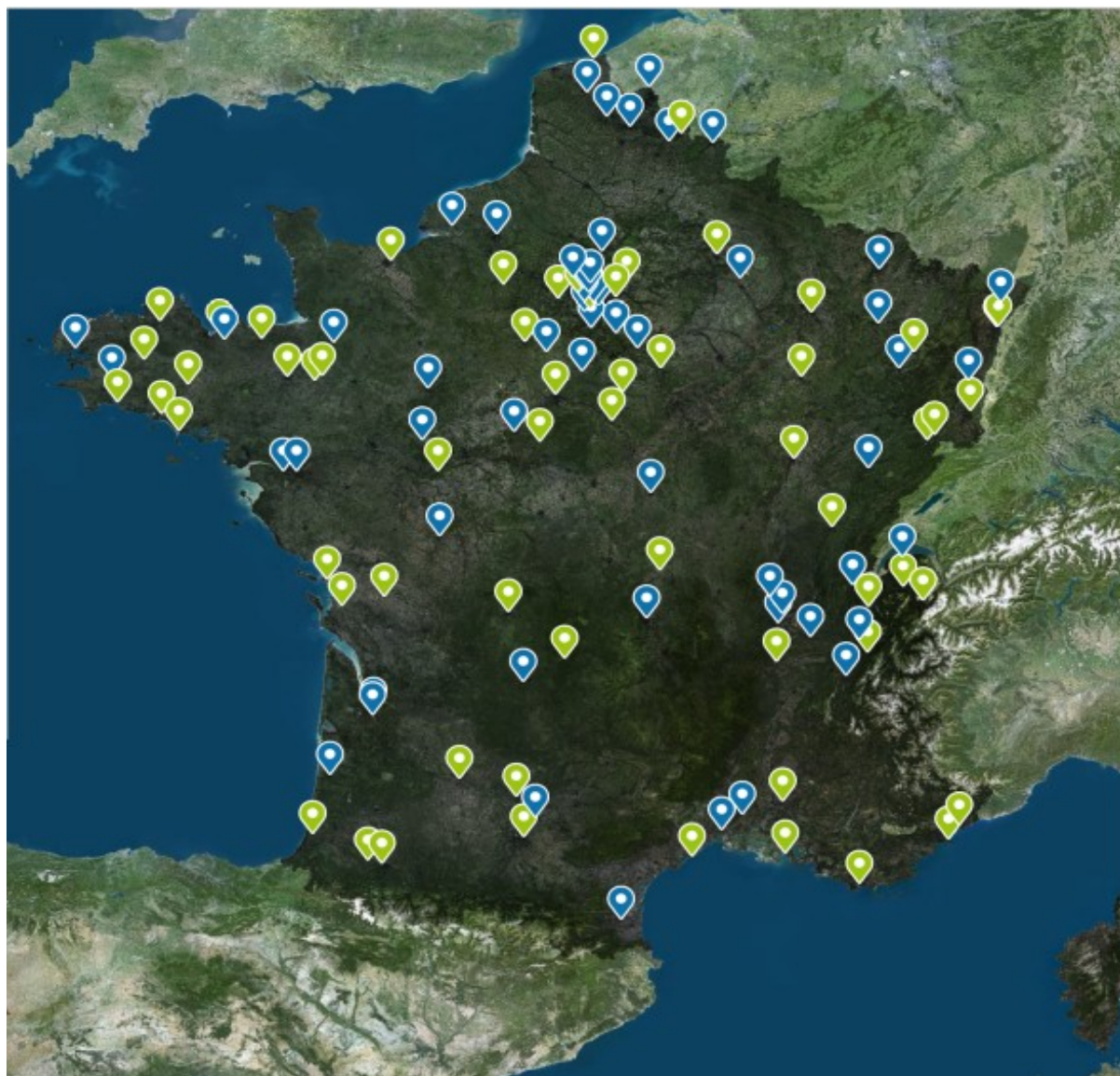
Améliorer la collecte des déchets à terre prévient leur dissémination en mer. Ainsi, l'ensemble des mesures mises en œuvre ou à mettre en œuvre et présenté dans ce plan national devront permettre de réduire la quantité de déchets présents dans le milieu marin. La collecte des déchets à terre nécessite des services et dispositifs de collecte et de gestion efficaces, notamment dans les ports, qui amassent à la fois les déchets des activités de pêche, principalement des filets de pêche, ainsi que des déchets flottants collectés en mer par les pêcheurs professionnels, les collectivités territoriales ou encore par les associations d'usagers ou environnementales. Plusieurs démarches locales exemplaires ont déjà été menées dans les ports de plaisance, notamment par le biais de l'initiative « Port propre » et de la démarche de certification « gestion environnementale portuaire » dont l'objectif est d'améliorer la qualité environnementale du port par la prise en compte de la problématique de gestion des déchets et de rejet des effluents dans le port (acquisition de matériel de collecte des déchets : armoires de déchets ménagers spéciaux, bacs de stockage des batteries et piles, huiles usagées et pots de peintures...).

Une étude est actuellement menée par le CEREMA sur la gestion des déchets dans les ports de pêche. Cette étude présentera un état des lieux des équipements et services portuaires existants de collecte des déchets afin d'identifier les besoins des différents ports de pêche dans les quatre sous-régions marines en matière de services et dispositifs de collecte des déchets.

ANNEXES

Annexe 1. Principales installations d'élimination et de valorisation existantes (liste et/ou cartes)

1.1 – Carte des incinérateurs UIOM sur le territoire national métropolitain



Source : Ministère de la transition écologique et solidaire, décembre 2018.

Légende



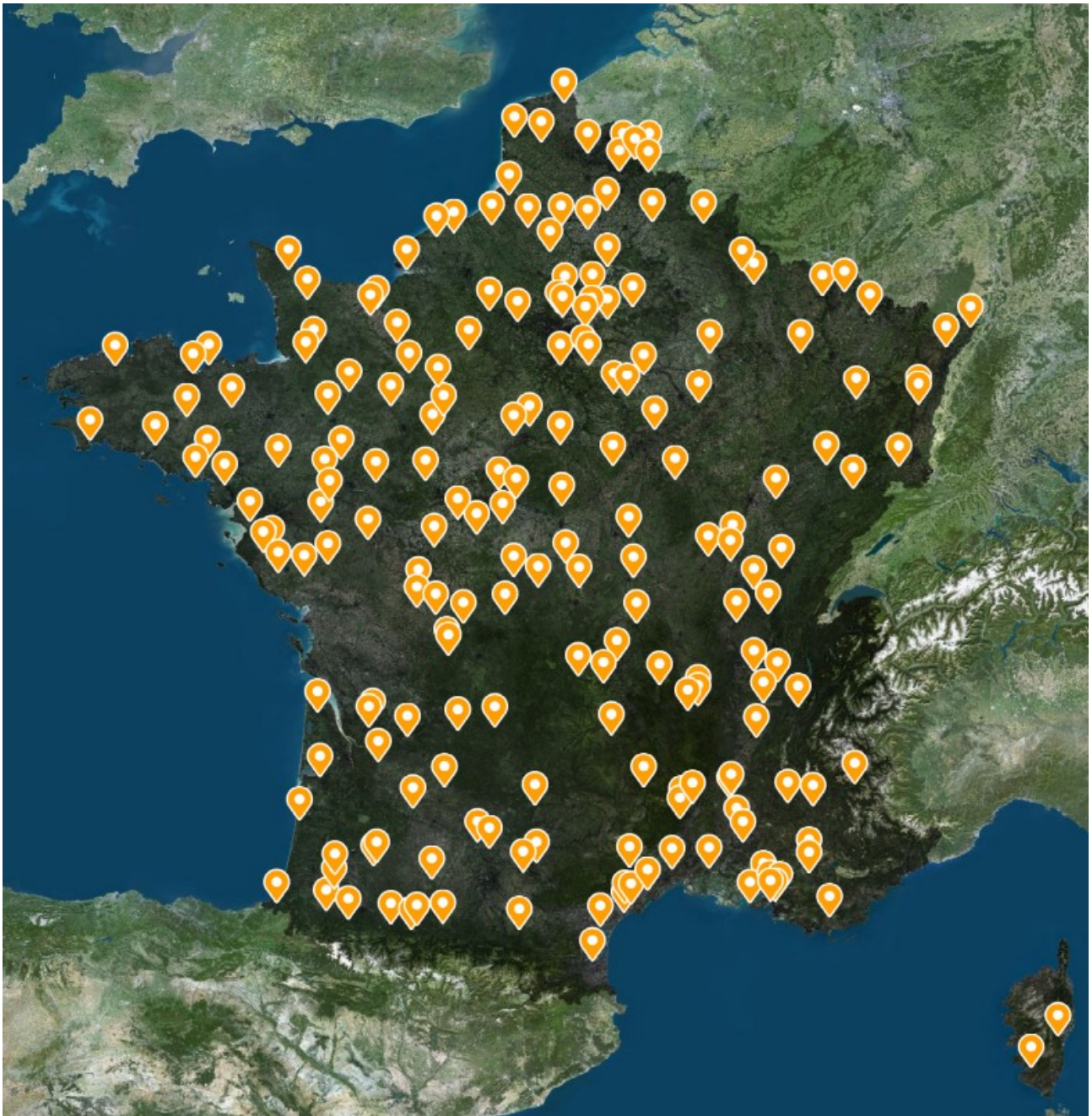
Incinérateurs UIOM avec valorisation énergétique (thermique ou électrique) – R1



Incinérateurs UIOM sans valorisation énergétique – D10

Dans les régions d'outre-mer, seule la Martinique dispose d'un UIOM, à Fort-de-France. Il s'agit à ce jour d'un UIOM sans valorisation énergétique .

1.2 – Carte des installations de stockage de déchets non dangereux sur le territoire national métropolitain



Source : Ministère de la transition écologique et solidaire – Février 2019

Annexe 2 – Synthèse des indicateurs de suivi des principaux objectifs et orientations de la LTECV et de la FREC.

Axes	Objectifs	Indicateurs	Calcul	Unité	Périodicité	Année de référence
Axe 1 Réduire la quantité de déchets produits	Réduire de 10 % la quantité des déchets ménagers et assimilés produits par habitants en 2020 par rapport à 2010	Production de déchets ménagers et assimilés (DMA) générés en 2020 par rapport à 2010	Quantité (en tonnes) de DMA générés en 2020 comparée à la quantité (en tonnes) de DMA générés en 2010	En %	Annuelle	2010
	Réduire les quantités de déchets des activités économiques produits entre 2010 et 2020	Quantité de déchets des activités économiques générés en 2020 par rapport à 2010	Quantité (en tonnes) de déchets des activités économiques (hors BTP) générés en 2020 comparée à la quantité (en tonnes) de déchets des activités économiques en 2010	En tonnes	Annuelle	2010
	Réduire les quantités de déchets du BTP produits en 2020 par rapport à 2010	Quantité de déchets du bâtiments et travaux publics générés en 2020 par rapport à 2010	Quantité (en tonnes) de déchets du BTP générés en 2020 comparée à la quantité (en tonnes) de déchet du BTP générés en 2010	En %	Annuelle	2010
Axe 2 Améliorer le respect de la hiérarchie des modes de traitement	Augmenter le recyclage des déchets	Quantité de déchets recyclés	Quantité des déchets entrant dans l'opération de recyclage comparée à la quantité totale de déchets produits	En %	Annuelle	
	Amélioration de la valorisation énergétique	Production d'énergie à partir de déchets	Quantité d'énergie valorisée (en kWh)	En kWh	Annuelle	
Axe 3 Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination	Étendre le déploiement de la tarification incitative	Population couverte par la tarification incitative	Nombre de collectivités ayant déployé la tarification incitative sur son territoire	En nombre	Annuelle	
			Population concernée par la tarification incitative (via nombre de collectivités concernées)	En habitant	Annuelle	

Axes	Objectifs	Indicateurs	Calcul	Unité	Périodicité	Année de référence
Axe 4 Accélérer la collecte des emballages recyclables et étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques	Atteindre 100 % de collecte des emballages plastiques ménagers d'ici 2025	Quantité d'emballages plastiques collectés	Quantité d'emballages plastiques collectés séparément comparée à la quantité totale d'emballages plastiques mis sur le marché	En %	Annuelle	
	Augmenter les quantités de bouteilles et canettes collectées dans le secteur des cafés, hôtels et restaurants	Quantité de bouteilles et canettes collectées	Quantité de bouteilles et canettes collectées séparément dans le secteur CHR comparée à la quantité totale de bouteilles et canettes mises sur le marché en CHR	En %	Annuelle	
Axe 5 Développer la collecte et la valorisation des biodéchets	Gestion de proximité (compost individuel)	Nombre et volume total de composteurs individuels / partagés / en établissement mis en place ou subventionnés par la collectivité	Nécessite la mise en place d'un suivi/enquête	En nombre		
		Population équipée d'un composteur (partagé ou individuel)	Dans le cas où, les données sont partiellement disponibles, l'ADEME propose la formule de calcul suivante : Nombre de composteurs individuels x 2,2 habitants + nombre de composteurs partagés x 2,2 x 10. (2,2 étant la composition moyenne d'un foyer et 10 étant le nombre de foyers desservis en moyenne par composteur partagé)	En habitant	Annuelle	

Axes	Objectifs	Indicateurs	Calcul	Unité	Périodicité	Année de référence
		Quantité de biodéchets détournés par le biais des pratiques de gestion de proximité	Pour réalisation une estimation information, sont en moyenne détournés : 1 t/an par composteur partagé, 175 kg par foyer équipé d'un composteur individuel, 80 kg par foyer équipé d'un lombricomposteur	En tonnes	Annuelle	
	Augmenter la collecte séparée des biodéchets	Quantité de biodéchets valorisés (matière / énergétique) après collecte séparée	Quantité de biodéchets entrant dans une opération de valorisation matière (compostage ou méthanisation)	En tonnes	Annuelle	
	Généralisation du tri à la source des biodéchets	Pourcentage de la population desservie par un dispositif de de tri à la source après collecte séparée	Population desservie par un dispositif de tri à la source comparée à la population totale	En %	Annuelle	
Axe 6 Développer la valorisation matière des déchets du BTP	Atteindre 70 % de valorisation matière des déchets du BTP d'ici 2020	Quantité de déchets du BTP valorisés	Quantité de déchets du BTP entrant dans une opération de valorisation matière comparée à la quantité totale de déchets du BTP produits	En %	Annuelle	
Axe 7 Réduire la mise en décharge des déchets	Réduire à hauteur de 30 % la quantité de DNDNI admis en décharge d'ici 2020 et de 50 % d'ici 2025	Quantité de DNDNI admis en décharge en 2020 (2025) par rapport à 2010	Quantité de DNDNI (en tonnes) admis en décharge en 2020 (et 2025) comparée à la quantité de DNDNI (en tonnes) admis en décharge en 2010	En tonnes	Annuelle	2010
	Réduire la part de DMA admise en décharge à 10 % maximum de la quantité totale produite, d'ici à 2035.	Part des déchets ménagers et assimilés admis en décharge	Quantité de DMA admis en décharge comparée à la quantité totale de DMA générés	En %	Annuelle	

D'autres indicateurs sont également disponibles pour suivre l'évolution des pratiques au niveau national :

1. l'empreinte matières : indicateur qui permet de suivre annuellement l'évolution de la consommation réelle de matières de la France ou par habitant. *Données annuelles SDES/Eurostat. Série 2008-2016.*
2. l'évolution des dépenses des ménages pour la réparation en biens d'équipement au regard des dépenses d'achat de ces équipements (électroménager, chaussures, textiles, matériel audiovisuel, photographique et informatique, meubles et autres biens d'équipements hors véhicules). Ces deux types de données permettent de voir si une augmentation des dépenses de réparation des biens d'équipements produit un effet sur les dépenses en biens d'équipements ou si l'augmentation des dépenses de réparation est seulement liée à l'augmentation du taux d'équipement. *Données annuelles, comptes nationaux INSEE. Série 1959-2017 disponible.*
3. indicateur d'utilisation cyclique des matières (part des déchets valorisés par rapport au besoin en matières de l'économie française). Cet indicateur informe sur le niveau d'incorporation des matières recyclées dans les produits et matériaux fabriqués en France. *Données annuelles SDES. Série 2006-2016 disponible.*
4. indicateur d'utilisation cyclique du plastique (part du plastique recyclé par rapport à la production de plastique). Cet indicateur informe sur l'incorporation du plastique recyclé dans la production de plastiques en France. *Données ADEME (bilan national du recyclage). 2005-2014 disponible, (2005-2017 sera disponible en fin d'année).*
5. quantité de déchets non minéraux non dangereux mis en décharge. Cet indicateur fournit une information sur la perte de matières qui pourraient faire l'objet d'une valorisation. *Données annuelles Douanes TGAP. Série 2008-2017 disponible.*

Annexe 3 – Annexes régionales

Les fiches régionales annexées au présent Plan permettent de mieux appréhender la situation et la déclinaison locale, tenant compte des spécificités régionales, des orientations nationales compilées dans ce plan. Ces annexes sont basées sur des informations déjà disponibles dans le cadre de l'élaboration des projets de plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) prévus par les articles L.541-13 et suivants du code de l'environnement. Les fiches régionales ne préjugent pas du contenu du plan régional tel qu'il sera approuvé.

FICHE RÉGIONALE N°1 - AUVERGNE-RHONE-ALPES

1. État des lieux

◆ Production de déchets

En 2015, la production de déchets dans la région est de l'ordre de 33 millions de tonnes : 1 Mt de déchets dangereux, 7,2 Mt de déchets non dangereux et 25 Mt de déchets de chantiers du BTP.

La production de **déchets dangereux** représente notamment 185 kt issues de la chimie, 255 kt issues du traitement des eaux/déchets, 75 kt issues du traitement chimique/mécanique de surface, 24 kt issues de procédés thermiques et 25 kt collectées dans le cadre du service public. Ce gisement comprend en particulier 60 kt de terres/boues de dragage polluées, 19 kt de DAS, 149 kt de VHU (estimé), 160 kt de REFIOM, REFIDI et autres résidus d'opérations thermiques (y compris mâchefers dangereux), 140 kt de déchets de préparations chimiques, 119 kt de boues, dépôts et résidus chimique, 57 kt de solvants usés, 54 kt de déchets contenant des hydrocarbures, 71 kt de DEEE (dont 31 kt de piles/accumulateurs), 28 kt de liquides souillés, 26 kt d'huiles usées, 22 kt de déchets amiantés et 1 kt de déchets contenant des PCB.

Une part des DD produits est traitée hors région (376 kt -hors terres polluées, DAS et VHU- dont 62 kt à l'étranger) et une part importante des DD traités en région est produite hors région (345 kt - hors terres polluées, DAS et VHU - dont 102 kt produits à l'étranger).

Le gisement de **déchets non dangereux** regroupe 3,8 Mt de DMA, 3,2 Mt de DAE gérés de manière distincte et 0,15 Mt de déchets des collectivités. Sont comptabilisés à part 0,5 Mt de refus de tri et 0,3 Mt de mâchefers, ainsi que 0,3 Mt de boues d'épuration passant par des installations de traitement. Ce gisement comprend en particulier : 516 kt à 1,1 Mt de déchets de bois, 933 kt de déchets organiques (hors boues d'épuration), 883 kt de déchets métalliques (hors VHU), 739 kt de déchets fibreux (papiers, cartons), 5 kt de déchets plastiques, 245 kt de déchets de verre, 43 kt de déchets de plâtre, 1855 kt d'OMR, 770 kt de DAE en mélange et 66 kt de déchets de collectivités (hors déchets verts).

Parmi le gisement 2016 de **déchets de chantiers**, la production de déchets inertes est évaluée à 17,9 Mt, dont 15,2 Mt produits par les travaux publics (6,6 Mt de matériaux réemployés), 2 Mt produits par l'activité de déconstruction du bâtiment, 0,5 Mt produits par l'activité construction/réhabilitation du bâtiment et 0,2 Mt produits par les chantiers des ménages. S'ajoutent à cette quantité des déchets inertes issus du Canton de Genève (plus de 1 Mt).

L'estimation de ce gisement comprend également 2,1 Mt de déchets non dangereux et 0,6 Mt de déchets dangereux issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

◆ Bilan des mesures

Les mesures de prévention mises en œuvre concernent notamment les autocollants Stop-pub, le gaspillage alimentaire, l'éco-consommation et le réemploi (32 recycleries / ressourceries recensées en 2015). En matière de biodéchets, 8,4 % des ménages sont équipés de composteurs domestique ou ont accès à des installations de compostage de proximité et 5 % de la population est concernée par les collectes de fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM). Les collectivités indiquent favoriser le développement du compostage individuel.

Le territoire régional est couvert par plusieurs plans et programmes de prévention (6 des 12 Conseils Départementaux engagés dans un plan et 34 collectivités dans un programme local, ces 40 territoires

représentant 68 % de la population régionale) et 16 territoires sont concernés par l'appel à projet Territoires Zéro Déchet Zéro Gaspillage (61 % de la population régionale). Plusieurs collectivités se sont engagées dans un Contrat d'Objectif Déchets et Économie Circulaire.

En janvier 2016, 14 collectivités réparties dans 5 départements et regroupant moins de 4 % de la population régionale ont instauré une **tarification incitative**. Le ratio de collecte des OMR a baissé en moyenne de 31 % dans l'ensemble de ces collectivités. Plusieurs autres collectivités ont réalisé des études de faisabilité, dont une majorité sans mettre en place ce nouveau mode de financement. La mise en place de la tarification incitative est freinée par la crainte que cela n'entraîne des dépôts sauvages, le coût des équipements, l'acceptabilité par les usagers, l'hétérogénéité des valeurs locatives sur le territoire, et l'impact potentiel pour des installations de traitement des déchets en termes de volume entrant.

L'effort à réaliser en matière de prévention des DMA entre 2015 et 2020 est conséquent puisque la production a diminué de seulement 3 kg/hab/an (0,6 %) entre 2010 et 2015, alors que cette baisse devrait atteindre 10 % d'ici 2020 (objectif LTECV).

Les quantités gérées via **les filières REP** dans la région correspondent à 810 kt (hors VHU, pneus, DEEE pros, DDS, gaz fluorés et cartouches et toners). Plusieurs filières ne présentent pas de données disponibles à cette échelle. Pour répondre aux objectifs de collecte, une amélioration serait à rechercher pour les DEEE ménagers et les déchets TLC. Les taux de recyclage atteignent 70 % pour les emballages ménagers, 56,5 % pour les papiers graphiques et 62 % pour les DEA ménagers.

Le taux de valorisation matière et organique des DNDNI atteint au moins 49 % (3 503 kt) en 2015. Un taux de 55 % en 2020 semble donc atteignable et un taux de 65 % en 2025 nécessite de valoriser 4 678 kt de DNDNI (objectifs LTECV).

La réutilisation sur d'autres chantiers / aménagements, le recyclage et la valorisation des déchets inertes ont permis d'économiser près de 14,6 Mt de matériaux en 2016. Selon le mode de calcul, le taux de valorisation matière des déchets du BTP varie entre 67 % à 74 % (avec remblaiement de carrières) et 33 % à 43 % (sans remblaiement de carrières). Des quantités supplémentaires à valoriser comprises entre 0,42 Mt et 7,6 Mt seraient nécessaires pour atteindre un taux de 70 % en 2020 (objectif LTECV).

◆ Installations de traitement

18 installations d'incinération ont traité 1,8 Mt de déchets en 2015, majoritairement des DND. Une partie des déchets incinérés, principalement des DD, est produite hors région (0,1 Mt). 15 installations d'incinération de DND sont encore en activité, pour une capacité globale de 1,8 Mt/an (amenée à diminuer de moins de 100 kt/an), et 4 d'entre elles ne répondent pas à la définition de valorisation énergétique (365 kt/an). Il convient de noter le cas particulier de l'installation de Salaise-sur-Sanne, qui a vocation à traiter des DD mais est autorisée à traiter des DND à hauteur de la capacité résiduelle. Les projets liés aux installations de Chambéry, Rillieux-la-Pape et Marignier devraient permettre de limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique à 304 kt en 2025 (objectif LTECV).

Un des enjeux réside dans l'anticipation des secours inter modaux et de la gestion des délestages liés aux arrêts techniques programmés ou aux pannes.

30 ISDND ont réceptionné 1,8 Mt de déchets en 2015, majoritairement des DNDNI (1,65 Mt). Environ 100 kt de DNDNI proviennent de l'extérieur de la région et 25 kt sont dirigées en ISDND hors région. 21 ISDND sont encore en activité en 2018, pour une capacité globale de 1,84 Mt/an. Les capacités déjà autorisées sont de 1,74 Mt en 2020 et 1,35 Mt en 2025 et, si les projets annoncés se réalisaient, elles seraient de 1,78 Mt en 2020 et de 1,62 Mt en 2025. La réglementation issue de la LTECV prévoit une limite de capacité de 1,54 Mt en 2020 et 1,1 Mt en 2025.

La région compte :

- **127 ISDI** d'une capacité annuelle globale de 3,2 Mt, qui permet a priori de satisfaire les besoins, mais une grande partie des territoires est en déficit d'installations pour des raisons de capacités ou d'accessibilité. 489 plateformes de transit, tri et/ou recyclage de DI sont identifiées, en majorité couplées à une autre activité (carrière, entreprise, dépôt de vente ou ISDI) ;
- **94 installations de tri** (capacité estimée à 3,9 Mt.), qui ont reçu et traité 2,7 Mt de déchets en 2015 (un peu plus de la moitié de DAE, un tiers de DMA et un peu plus de 10 % de déchets du BTP). Le taux de valorisation matière des DNDNI entrants a été de 71 %, dont 68 % de recyclage. La gamme de capacité est très large (de 2,4 à 198 kt/an), avec une médiane de 30 kt/an et une moyenne de 41 kt/an. Un quart de la capacité régionale est répartie sur 7 installations. Un des enjeux réside dans l'adaptabilité des équipements aux nouveaux flux à trier ;
- **8 installations de TMB** (avec ou sans recyclage, avec ou sans retour au sol de la fraction organique), qui ont pré-traité 424 kt en 2015 (principalement des OMR). Les fractions combustibles des tonnages dirigés en stockage ou incinération sont clairement identifiées ;
- **59 installations de méthanisation** (21 en STEP, 26 à la ferme, 8 traitant des déchets industriels, 3 centralisées, 1 liée à un TMB), dont 11 disposant d'un agrément pour des sous-produits animaux (SPAN) de catégorie 2 ou 3. La capacité identifiée est de 770 kt. 70 % de cette capacité correspond à des unités d'industries agro-alimentaires qui traitent des effluents liquides et peuvent ne pas être adaptées au traitement des matières organiques triées à la source d'ici 2025 ;
- **68 installations de compostage**, dont 11 disposant d'un agrément pour des SPAN de catégorie 2 ou 3, et présentent une capacité proche de 900 kt. Elles ont traité 716 kt de déchets en 2015, dont 70 % de déchets verts et 20 % de boues d'épuration. Moins de 5 % des déchets traités sont importés et 16 kt de déchets verts sont traités hors région. Les capacités s'inscrivent dans une gamme très large (200 t à 60 kt). Les installations de plus de 10 kt de capacité représentent 40 % des installations et les 3 quarts des capacités et des tonnages traités. 5 installations supplémentaires, liées à des TMB, et quelques projets sont également recensés ;
- **20 installations de traitement de DD** (hors DAS, terres polluées, VHU et amiante) : 5 cimenteries, 8 incinérateurs (dont 2 internes), 1 ISDD (interne), 1 unité de traitement biologique et 5 unités de traitement physico-chimique. En 2015, ces installations ont reçu 595 kt de déchets, dont 46 % importés. Les installations internes ont traités 4 % de ces quantités ;
- **10 sites ont accueilli des déchets d'activités de soin (DAS)** en 2015 (19,7 kt) : 5 incinérateurs et 5 centres de désinfection (dont 3 internes). 5 sites ont traité des terres polluées en 2015 (42 kt), dont 88 % importées, et plusieurs nouvelles installations sont projetées. 5 broyeurs de VHU en activité sont présents en région et ont traité un total de 111 kt de carcasses en 2015
- **8 ISDND possédant un casier amiante**, et 2 ISDI possédant un casier ISDND réservé à l'amiante lié, ont réceptionné 14 kt de déchets en 2015 (dont 14 % importés). Des casiers amiante sont également présents (sans réception de déchets amiantés en 2015) ou projetés dans les ISDND de Donzère, de Saint Eloy et de Roche la Molière.
- **23 installations de recyclage/régénération de DD** ont été identifiées en région et ont réceptionné 128 kt de déchets, dont 52 % sont importés.

2. Prospective et besoins identifiés

◆ Evolution prévisible de la production et objectifs régionaux

La **prospective** retient les tonnages suivants (plusieurs grands projets sont susceptibles d'avoir un impact sur la production de DI) :

	DMA (ND NI)		Déchets des collectivités		DAE		DND issus VHU / DEEE		DD (*)		DAS		DI	
	2025	2031	2025	2031	2025	2031	2025	2031	2025	2031	2025	2031	2025	2031
Prospective Tendancielle	4,07 Mt (483 kg/hab)	4,21 Mt (483 kg/hab)	0,15 Mt		3,46 Mt	3,67 Mt	179 kt	185 kt	786 kt		21 kt	21,6 kt	19 Mt	19,7 Mt
Prospective Avec prévention	3,78 Mt (448 kg/hab)	3,78 Mt (433 kg/hab)			3,13 Mt									

(*) DD hors DAS, terres polluées et VHU

Au niveau régional, les **objectifs fixés en matière de prévention** visent à stabiliser la production globale de DMA-NDNI (diminution de 50 kg/hab par rapport au scénario tendanciel), de DAE (malgré l'évolution estimée positive du PIB), de DI, de DD^(*) (diminution de 10 % de la production individuelle de déchets dangereux diffus) et de DAS. Ils visent également à limiter l'augmentation des VHU à 13 % en 2031 par rapport à 2015. L'amélioration des performances de collecte des DD est visée, en particulier l'atteinte d'un taux de 100 % pour les DD diffus ménagers, les DEEE, les déchets contenant des PCB, les DASRI et les déchets amiantés.

Il est également fixé un objectif de 70 % de **valorisation matière** des DND NI (65 % dans le cas où la valorisation des mâchefers en techniques routières n'est pas comptée), une cible de 20 % de valorisation des terres polluées et une amélioration du taux de réutilisation / recyclage de certains DI (+1 Mt en 2025 et 1,8 Mt en 2031).

En matière de **valorisation et de production énergétique**, les objectifs retenus concernent le développement de la méthanisation des fractions organiques, l'amélioration de la valorisation du biogaz des ISDND, l'amélioration des performances de plusieurs installations d'incinération, le développement d'une filière CSR complète et le développement de projets innovants de pyro-gazéification et méthanisation pour valoriser les CSR et le bois B.

◆ Mesures régionales

En complément des mesures nationales (FREC/LTECV), des mesures régionales sont prévues pour atteindre les différents objectifs fixés et notamment :

- **Prévention des DMA** : les actions ciblent principalement les biodéchets avec le compostage de proximité, la lutte contre le gaspillage alimentaire et la prévention des déchets verts. Elles visent également l'écotourisme, la poursuite du « stop pub », le réemploi, la tarification incitative, ...
- **Prévention des DAE et des déchets du BTP** : amélioration de la connaissance (observatoire régional), encouragement aux démarches du type SME, éco-conception, réemploi, durée de vie, exemplarité de la maîtrise d'ouvrage publique, ...
- **Tri à la source et valorisation matière des DNDNI** : collecte sélective des biodéchets (approche territoriale pour définir le potentiel de développement et les modalités d'accompagnement), densification des points d'apport volontaire, sensibilisation et animation auprès des particuliers et des professionnels, collecte sélective lors des manifestations et dans les espaces publics, apport et tri en déchetteries, formation de la maîtrise d'ouvrage (mâchefers), adaptation des centres de tri, éco-

conception, valorisation des biodéchets (approche territoriale pour définir le potentiel de développement), projets de valorisation innovants, ...

- **Valorisation matière des déchets du BTP** : amélioration de la connaissance (observatoire régional), reprise des déchets du BTP (réflexion concertée par les EPCI pour développer l'offre privée), lutte contre les destinations non conformes (traçabilité, sensibilisation, étude territoriale), bonnes pratiques, matériaux recyclés (guides techniques, projets pilotes), installations de valorisation (réservation de foncier, maillage et regroupement et augmentation des capacités des installations de transit/tri/recyclage), remblaiement sous statut carrière (prospective à établir par les organisations professionnelles),...
- **Valorisation énergétique des DNDNI** : filière CSR (cibler les déchets résiduels destinés au stockage, et non ceux dirigés vers la filière incinération, et explorer de nouvelles voies), optimisation des installations d'incinération existantes (performances énergétiques et capacités administratives), secours inter-usines (coopération, mise en balle, protocole de gestion),...
- **Élimination par stockage des DNDNI** : diminution des capacités des installations actuelles et des projets (estimation territoriale des surcapacités), sanctuarisation des sites publics existants (dans la limite des objectifs européens), précision de la définition du déchet ultime dans les projets.
- **Élimination par stockage des DI** : augmentation des capacités (besoin identifié par département) et maillage de proximité (moins de 30 min par route).

FICHE RÉGIONALE N°2 - BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

1. État des lieux.

◆ La production de déchets.

L'état des lieux de la production de déchets de la région Bourgogne Franche-Comté se base sur l'année 2015.

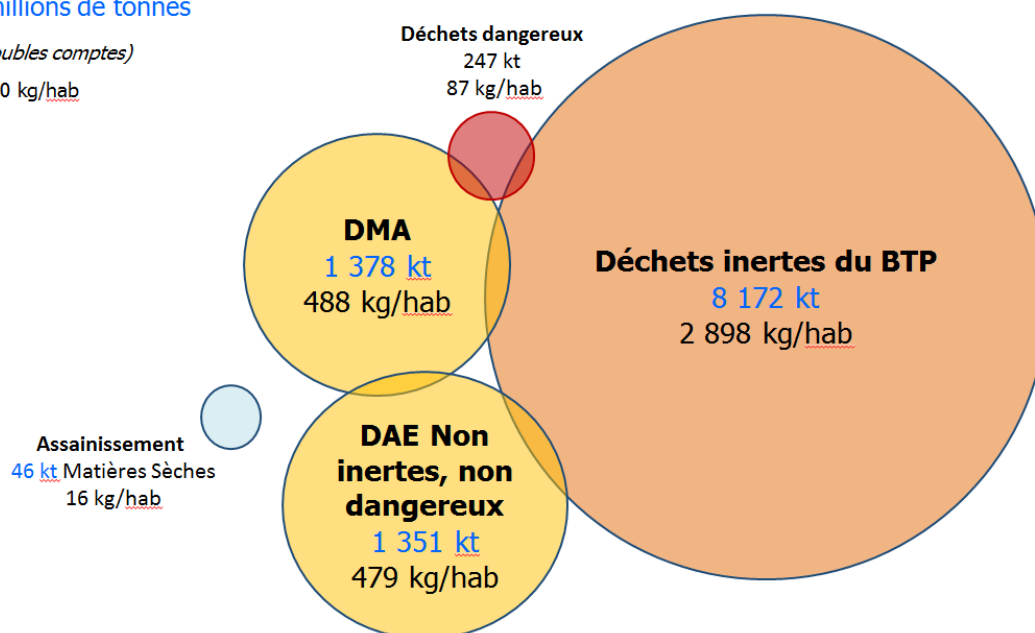
Le gisement des déchets concernés par le plan est détaillé pour chaque type de déchets et pour chaque département. Il s'élève pour la région à 11 200 000 tonnes en 2015 réparties de la manière suivante :

Total Bourgogne Franche-Comté - 2015

11,2 millions de tonnes

(hors doubles comptes)

Soit 3 970 kg/hab



La région est impactée par des transferts des régions voisines au Nord de l'Yonne et au Sud de la Saône-et-Loire. D'autres flux existent mais sont peu représentatifs.

Le Jura et le Doubs peuvent également rencontrer des transferts de déchets en provenance de la Suisse voisine.

◆ Mesures de prévention et de réduction en place.

En 2015, 75 % de la population de la région était couverte par un programme de prévention des déchets avec le soutien de l'Ademe. La plupart de ces territoires et d'autres se sont également engagés dans l'appel à projet "territoires zéro gaspillage et zéro déchet – ZDZG" (53 % de la population couverte par un ZDZG).

À l'échelle de la région sur les déchets des ménages, les actions qui ont été les plus développées concernent la promotion du compostage domestique et de proximité et le développement du réemploi conduisant à une baisse au niveau régional de 12 % des OMA entre 2010 et 2015.

La région Bourgogne-Franche-Comté est une des régions les plus actives concernant le développement de la tarification incitative (27 % de la population concernée en 2016).

◆ **Les installations régionales.**

Concernant la collecte, le plan recense 312 déchetteries en fonctionnement et 15 déchetteries professionnelles privées. Il est à noter qu'une charte pour l'accueil des professionnels dans les déchetteries publiques a été initiée par les deux anciennes régions et concerne 37 % des installations. Ce dispositif sera repris et relancé par la Région fusionnée dans le cadre de plan.

Concernant les installations de traitement de déchets dangereux, la région dispose d'un choix de modes de traitement relativement large :

- deux ISDD ;
- deux installations de prétraitement et traitement thermique ;
- deux installations de traitement physico-chimique ;
- d'un site de régénération de solvants ;
- quatre sites sont en mesure de proposer un exutoire pour les déchets amiantés
- de deux incinérateurs de déchets liquides organiques chlorés/fluorés destinés aux seuls déchets produits sur la plate-forme chimique.
- 96 démolisseurs et 4 broyeurs agréés de VHU sont répartis sur le territoire régional.
- La région dispose, pour les DASRI, d'un site de banalisation et d'un incinérateur autorisé à traiter 6000 t/an.

Concernant les déchets inertes, 91 ISDI maillent la région totalisant 1520 kt de capacité de stockage. Néanmoins la répartition de ces installations n'est pas homogène. Le nombre de fermeture d'installations est important à court terme (il ne restera que 60 sites en 2025) et à long terme (33 sites en 2031) soit une réduction de 63 % par rapport à 2018. 5 projets ont été déposés en 2018.

Concernant les déchets non dangereux, la région dispose de :

- 15 centres de tri de collectes sélectives dont 4 répondent aux consignes de tri étendues sur l'ensemble des emballages plastiques. Plusieurs études sont en cours dans la région sur ce sujet ;
- 32 centres de tri des DAE répartis sur les différents départements ;
- 38 installations de compostage.

Pour le traitement de déchets non dangereux, la région a également un large choix d'installations:

- 11 installations de broyage de bois ;
- 2 unités de production de CSR : capacité actuelle disponible de 15 000t/an, la seconde installation, autorisée pour 51 000t/an, n'est pas encore opérationnelle ;
- une unité de co-incinération en cimenterie ;
- 42 installations de méthanisation à la ferme ;
- 9 UIOM représentant la capacité de traitement de 533 100 tonnes/an dont 5 sont des UVE ; le plan retient par ailleurs comme objectif l'amélioration des performances de valorisation de l'énergie produite ;

- 14 ISDND représentant une capacité de stockage de 939 520 tonnes/an en 2015 (13 en 2019 avec une capacité de 884 120 t).
- 2 unités de traitement mécano-biologique et une troisième en étude destinée au tri des ordures ménagères avec récupération de la partie fermentescible et production de CSR – capacité totale 99 000 t/an ;

Concernant ces installations, plusieurs projets de prolongation d’ISDND existantes ont été déposés et un projet de tri des ordures ménagères est à l’étude.

2. Prospective et besoins identifiés.

◆ Evolution prévisible de la production.

Le plan fixe des objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés de moins 15 % en 2025 par rapport à 2010 et de moins 20 % en 2031, au-delà des exigences réglementaires (-10 % en 2020)

Le plan fixe comme objectif de stabiliser le gisement de déchets d’activités économiques et des déchets inertes, malgré la reprise de la croissance économique.

◆ Objectifs et mesures régionales de déclinaison des objectifs nationaux (LTECV), pour progresser dans le tri à la source des déchets (notamment organiques), et leur valorisation (selon la hiérarchie des modes de traitement).

Le plan mise sur la nécessité de mener en priorité des actions de prévention des déchets alimentaires et des déchets verts. Cela se traduit par :

- la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- la réduction des déchets verts ;
- la sensibilisation des particuliers à la prévention des déchets verts via le réseau des déchetteries et des associations locales ;
- le développement du broyage ;
- le développement d’actions de compostage de proximité avec la mise en place de mesures d’accompagnement (réfèrent, formation, intégration dans les projets d’aménagement urbain)

Le plan rappelle la complémentarité de la gestion de proximité avec la collecte séparée des biodéchets et laisse les EPCI en charge de la collecte des déchets établir les organisations les plus appropriées sur leur territoire.

La méthanisation et le compostage sont les filières de valorisation prévues et à développer.

◆ Objectifs et mesures régionales de déclinaison des objectifs nationaux (LTECV), pour limiter les capacités annuelles d’élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes.

Par des mesures de prévention, le développement de la tarification incitative, l’extension des consignes de tri, la modernisation des centres de tri et le développement de la filière CSR, le plan vise le respect des limites de capacités annuelles de stockage en 2025 (légère surcapacité de stockage) et en 2031 (sous capacité). Le plan impose que les capacités soient adaptées aux besoins du territoire. Il fixe une limite de

10 % aux importations des régions voisines pour les ISDND et un rayon de chalandise de 75 km autour des sites.

◆ **Couverture des besoins en installations (fermeture et/ou installations supplémentaires à prévoir)**

Le plan propose une planification des centres de tri des déchets d'emballages ménagers en se basant sur la situation actuelle (installations en mesure de trier les plastiques) et en projetant des regroupements, des créations et des adaptations par département ou bi-département. La planification reste relativement souple selon les souhaits exprimés lors de la Commission consultative d'élaboration et de suivi.

Le plan estime que 220 000 tonnes de déchets pourraient faire l'objet d'une préparation en CSR. Sans spécifier un nombre d'installations de préparation, il recommande que les déchets soient valorisés à proximité de leur lieu de production et que la Région et les porteurs de projets échangent pour faire émerger la filière en respectant cette recommandation.

Il n'y a pas de projet de création d'une nouvelle installation d'incinération connu à ce jour dans la région.

Le plan esquisse la répartition des ISDND sur le territoire en 2031. Compte tenu du nombre d'installations et de leur répartition, le plan fixe des capacités sur la partie Est, Ouest et Centre de la région.

◆ **Critères d'emplacement pour l'identification des sites et la capacité des futures installations d'élimination ou grandes installations de valorisation.**

Le plan ne prévoit pas de nouvel incinérateur, ni de nouvelles ISDND.

Pour les UIOM il précise que tout nouveau projet devra être une UVE et être dimensionné aux besoins du territoire concerné. Il recommande d'optimiser le fonctionnement des installations existantes d'incinération en réduisant les vides de four et en traitant en priorité les déchets de la région.

Pour les ISDND, l'objectif de la LTECV fixe à 424 700 tonnes en 2025 la capacité maximale de stockage de la région.

En 2015, la production de la région s'élevait à 840 600 tonnes de DMA.

Le plan estime un tonnage à stocker de 412 000 tonnes en 2025 et 390 000 tonnes en 2031, si les objectifs et mesures définis dans le plan sont mis en œuvre, soit 48,5 % et 46 % des capacités de stockage de 2010. Il détermine une ventilation optimale des installations pour 2031.

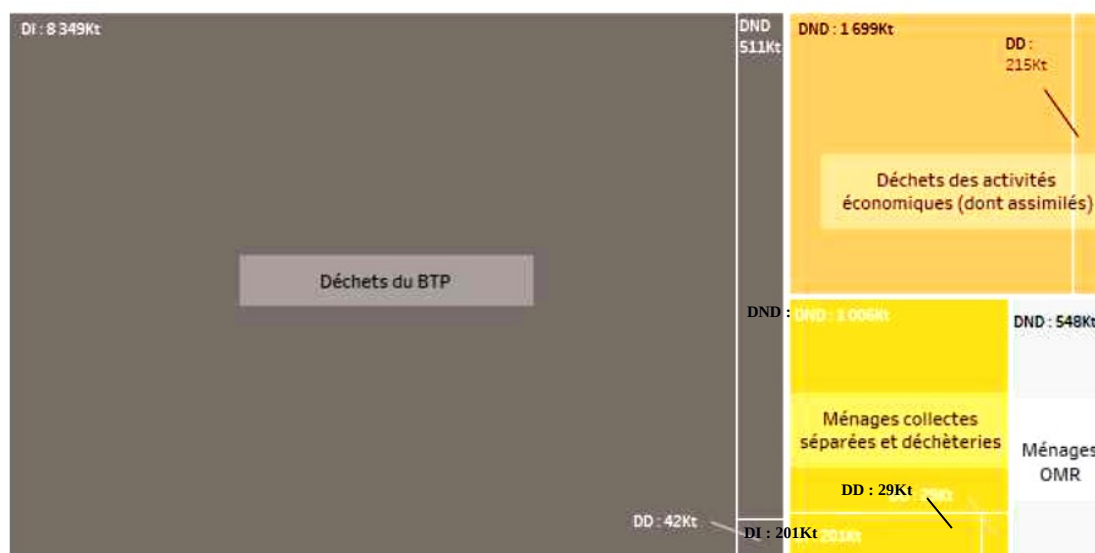
FICHE RÉGIONALE N°3 - BRETAGNE

1. État des lieux de la production, de la gestion et du traitement des déchets

◆ Production de déchets en Bretagne

Le graphique ci-dessous présente le gisement de déchets bretons en 2016 :

2016 : 12 600 000 t



◆ Transferts hors de la région et exports

Une partie des déchets produits en Bretagne n'est pas traitée dans la région. C'est notamment le cas pour certaines ordures ménagères résiduelles (OMR) de 3 collectivités d'Ille-et-Vilaine qui font l'objet d'un traitement dans le département voisin de la Mayenne. Ainsi, 136 000 tonnes de déchets sont enfouies hors de Bretagne en 2016, dont 22 400 tonnes d'OMR brutes.

La Bretagne a produit 286 000 t de déchets dangereux en 2016. 49% de ces déchets dangereux sont traités en Bretagne, 48% sont traités en dehors de la région et 3% sont exportés hors de France.

◆ Mesures en place pour la prévention et la gestion des déchets en Bretagne

Il existe un certain nombre de mesures déployées en Bretagne pour prévenir la production de déchets dans la région, dont voici les principaux :

- Plans locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (DMA) ;
- Plans départementaux de prévention des DND
- Territoires zéro déchet et territoires zéro gaspillage ;
- Appel à manifestation d'intérêt « économie circulaire » du conseil régional ;
- Programme national de synergies inter-entreprises : 153 entreprises lors de 4 ateliers, avec 1500 synergies potentielles détectées, 59 synergies bretonnes mises en œuvre ;

- Appel à projets « Territoire économe en ressources » de l'ADEME en Bretagne pour accompagner les collectivités à s'engager dans une politique d'économie circulaire sur une durée maximale de 4 ans, 7 projets lauréats qui couvrent 26% de la population bretonne.

➤ **Réemploi**

La région dispose de 680 structures de réemploi recensées : sociétés vide-greniers, brocantes, revendeurs, dépôts-vente, structures associatives et caritatives, acteurs de l'insertion (chantiers ou entreprises).

➤ **Collecte des déchets**

- Collecte des DMA et DAE hors déchets dangereux

Les DMA sont collectés par le service public de gestion des déchets, à la charge des collectivités locales. 57 collectivités exercent la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés. Certains déchets des ménages font l'objet d'une collecte sélective ou d'apports volontaires en déchetterie :

- Emballages et journaux/magazines : Ces flux de déchets sont en mélange par 68% des collectivités bretonnes, les autres collectivités ayant opté pour une séparation entre les emballages et les journaux/magazines . La collecte de ce flux est réalisée en porte à porte ou en points de regroupement.
- Verre : la collecte de verre s'effectue quasi exclusivement par apport volontaire à des points de collecte. Le ratio de collecte par habitant est de 42 kg (DGF), significativement supérieur au ratio national de 29kg/hab (INSEE).
- Biodéchets : 2 collectivités bretonnes réalisent la collecte sélective en porte à porte des biodéchets auprès des ménages.

Pour les apports volontaires, la Bretagne compte 316 sites de collecte pour les DMA : 264 déchetteries et 52 aires de collecte des végétaux (complétés par les points d'apport volontaires sur la voie publique, principalement pour le verre, les autres emballages et journaux/magazine, et OMR en zone urbaine.

Les ordures ménagères résiduelles collectées en 2016 représentent 685 400 t, soit 209 kg/hab (INSEE). Par comparaison, la moyenne nationale de collecte des OMR est de 262 kg/hab (INSEE) en 2015.

Une tarification incitative a été mise en place dans 10 EPCI représentant 12% de la population. Dans ces EPCI, une augmentation du ratio de collecte des déchets recyclables secs issus des ordures ménagères de 26% est constatée.

Les déchets des activités économiques (DAE) sont collectés en partie par le service public de gestion des déchets pour les déchets assimilés. Les autres DAE sont collectés soit par appel à des prestataires privés, soit par apport volontaire en centre de regroupement ou déchetteries, soit par opérations groupées et mutualisées organisées par d'autres organismes que les producteurs (organisations professionnelles locales, ...).

- Collecte des déchets dangereux

Les déchets dangereux des ménages et des entreprises sont également collectés soit par le biais d'un prestataire privé, soit par apport volontaire en centre de regroupement ou déchetterie, ou soit par des opérations groupées par d'autres organismes que les producteurs.

Les déchets dangereux diffus (DDD) collectés en déchetterie ont représenté 36 100 t en 2016 (DEEE, déchets amiantés, déchets diffus spécifiques (DDS)).

➤ **Tri et transfert des déchets**

Les quais de transferts sous maîtrise d'ouvrage public concernent essentiellement les OMR. On compte en Bretagne 38 quais de transferts en maîtrise d'ouvrage publique.

23 centres de tri sont recensés en Bretagne en 2016, dont 11 centres de tri des déchets recyclables secs issus des ordures ménagères (RSOM) qui fonctionnaient fin 2016. 177 000 tonnes entrant dans les centres sont issues des recyclables secs des ordures ménagères. 340 300 tonnes entrantes sont issues des déchets d'activités économiques et autres DMA.

➤ **Valorisation et traitement des déchets**

• Valorisation et traitement des DMA et de DAE (hors déchets dangereux)

17 installations de compostage sous maîtrise d'ouvrage publique sont recensées en Bretagne en 2016 selon l'enquête SINOE ne tenant pas compte des sites des professionnels. Ces 17 installations ont permis le traitement de 166 000 tonnes entrantes de déchets fermentescibles hors ordures ménagères.

La Bretagne comptait 42 installations de méthanisation de déchets fin 2014, dont 6 situées sur des stations d'épuration urbaines et 4 au sein d'industries agro-alimentaires pour le traitement de leurs effluents peu chargés.

8 installations de traitement organique des OMR étaient implantées en Bretagne en 2016. 212 100 tonnes y ont été traitées avec un poids de 70% d'OMR en flux entrant.

11 incinérateurs ont fonctionné en Bretagne en 2016. Ces équipements sont publics mais leur exploitation est confiée à des opérateurs privés. 673 700 tonnes de déchets y sont traitées chaque année. Les OMR représentent 75% des flux de déchets entrants. Tous les incinérateurs permettent une valorisation énergétique, à l'exception de l'incinérateur de Plouharnel.

165 000 tonnes de sous-produits de l'incinération (mâchefers et métaux) ont été reçus sur 8 plateformes bretonnes de maturation en 2016.

8 Installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND) sont en actuellement en activité en Bretagne et représentent une capacité annuelle de traitement de 462 500 tonnes par an. 439 500 tonnes de déchets y ont été stockées en 2016.

• Valorisation et traitement des déchets dangereux

Parmi les 164 000 tonnes de déchets dangereux traitées en Bretagne en 2016 :

- 86% sont produits en Bretagne ;
- Les DEEE représentent 24% des déchets traités ;
- 12% des déchets sont incinérés sur leur site de production, dans trois installations de valorisation énergétiques dédiées ne recevant pas de déchets ménagers et assimilés
- 2 600 tonnes de DASRI sont traitées par banalisation, 2 700 tonnes par incinération.

Il n'y a pas, en Bretagne d'unité de production d'énergie liées au traitement des déchets dangereux ni d'installation de stockage de déchets dangereux.

2. Prospective et besoins identifiés

L'élaboration du PRPGD de Bretagne s'inscrit dans une démarche politique du Conseil régional, la "Breizh Cop" (www.breizhcop.bzh), qui a pour vocation de traduire en enjeu politique les objectifs du SRADDET. Parmi ceux-ci, l'objectif " Zéro enfouissement et zéro déchets à l'horizon 2040" fait partie des 38 objectifs retenus, et marque fortement l'ensemble de la démarche du plan.

◆ Evolution prévisible de la production

L'analyse prospective conduite pour le PRPGD breton s'appuie notamment sur l'étude de prospective pour l'optimisation de la mutualisation des outils de traitement des déchets (étude « Girus ») et sur le travail d'actualisation sur les déchets du BTP conduit par la Cellule Économique de Bretagne. Ces travaux prennent en compte l'évolution tendancielle de la population, des objectifs et hypothèses chiffrés transmis par les EPCI de traitement et agrégés au niveau régional lors de l'étude Girus, la généralisation de l'extension des consignes de tri, la stabilisation de certains ratios de déchets ménagers et assimilés (verre, autres déchets occasionnels, déchets dangereux, inertes) et la stabilisation des tonnages des déchets d'activité économiques et des déchets dangereux. La prospective est synthétisée dans le tableau suivant :

ANALYSE TENDANCIELLE - TONNAGES (en T/an)		2015	2020	2025	2031
ORDURES MÈNAGERES	Ordures ménagères résiduelles	701 370	641 371	649 483	663 826
	Biodéchets des ménages	10 420	10 758	11 066	11 426
	Recyclables secs	175 750	191 483	202 943	211 132
	Verre	148 960	153 829	158 247	163 387
	TOTAL OMA	1 036 500	997 441	1 021 740	1 049 771
DECHETTERIES	Végétaux	520 010	522 255	537 255	554 599
	Encombrants, tout venant	206 700	203 254	207 531	213 695
	Autres déchets occasionnels	164 830	170 218	175 107	180 794
	Déchets dangereux	31 780	32 819	33 761	34 858
	Inertes	239 800	247 638	254 751	263 025
TOTAL DECHETS OCCASIONNELS	1 163 120	1 176 184	1 208 405	1 246 971	
TOTAL DECHETS MÈNAGERS ET ASSIMILÉS		2 199 620	2 173 625	2 230 145	2 296 743
DECHETS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	DND activités économiques	1 661 810	1 661 810	1 661 810	1 661 810
	DI activités économiques	Englobé dans les DI du BTP			
	DD activités économiques	201 280	201 280	201 280	201 280
	TOTAL DAE	1 863 090	1 863 090	1 863 090	1 863 090
DECHETS DU BTP	DND du BTP	511 000			
	DI du BTP	8 550 000			
	DD du BTP	42 000			
	TOTAL DBTP	9 103 000	9 285 000	9 285 000	9 285 000
DECHETS DANGEREUX		268 705	285 830		
	TOTAL DD	268 705	285 830	285 830	285 830

◆ Objectifs et mesures régionales de déclinaison des objectifs nationaux

➤ Principes fondamentaux

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Bretagne s'inscrit dans une démarche plus générale de protection et d'amélioration de l'environnement. Il s'appuie également sur les principes fondamentaux suivants :

- Respect des dispositions et objectifs réglementaires ;
- Adhésion aux principes d'économie circulaire ;
- Respect de la hiérarchie des modes de traitement, avec une gestion de proximité et d'autosuffisance ;
- Gestion des déchets et ressources au plus près des territoires ;

- Facilitation de la mutualisation des outils de traitement et de coopération entre territoires, reconversion des sites existants inadaptés aux objectifs;
- Adaptation de la mise en œuvre des REP à l'échelle régionale ;
- Importance de la mobilisation des acteurs bretons et de leur bonne coordination ;
- Reconnaissance d'une place particulière dédiée à l'Économie Sociale et Solidaire dans les filières dites REP nouvelles (collecte et réemploi notamment).

➤ **Principales mesures de prévention des déchets**

Afin de respecter la réglementation (articles R.541-41-19 et suivants du code de l'environnement), toutes les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir un programme local de prévention indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

Une dynamique globale en faveur de la prévention et des économies de ressources doit être déployée avec tous les acteurs à l'échelle des collectivités, mais également à l'échelle de la Région.

➤ **Principales mesures pour progresser dans le tri à la source des déchets et leur valorisation**

• **Installations de tri et de transfert des déchets**

L'objectif d'augmentation des performances de collecte des recyclables secs (hors verre) va impacter directement les tonnages entrants en centres de tri de RSOM, ainsi que l'évolution démographique de la population bretonne. La prospective sur les tonnages à trier en centre de tri RSOM indique une augmentation entre + 20 % et + 60 % à l'horizon 2030, en raison notamment de l'extension sur les consignes de tri et le développement de la tarification incitative.

Les centres de tri de RSOM vont devoir s'adapter pour répondre à cette augmentation de tonnage à trier et aux nouveaux process de tri de plus en plus performants. Concernant les DAE, il est envisagé une stabilisation des tonnages à compter des données 2015.

Le PRPGD définira comme objectifs la mutualisation des outils de traitement, la coopération entre les territoires et la reconversion de sites existants. Des études sont actuellement en cours pour évaluer la situation et la nécessité de nouvelles installations sur le secteur Nord-Est Bretagne, et dans les îles du Ponant.

• **Déchetteries**

Il est primordial de rénover le parc de déchetteries en généralisant l'accès au réemploi et en valorisant au maximum les différents matériaux qui y sont apportés. La recherche de nouveaux modes de gestion des déchets de végétaux devra permettre de dégager des moyens et de l'espace au bénéfice des filières de réemploi.

• **Valorisation organique**

La valorisation des biodéchets devra permettre le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets. La valorisation des déchets organiques nécessitera la création de nouveaux sites de valorisation par compostage ou méthanisation, mais le fonctionnement de ces unités ne devra pas entraver l'atteinte de l'objectif principal de prévention en vue de réduire la quantité de déchets organiques produite. Les capacités de valorisation par compostage et méthanisation seront donc dimensionnées en conséquence.

Les orientations du PRPGD seront prises en cohérence avec le Schéma Régional Biomasse actuellement en cours d'élaboration.

➤ ***Principales mesures pour limiter les capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes***

• **Installations de stockage des DND**

L'objectif est de détourner du stockage les déchets bretons non dangereux et de les réorienter majoritairement vers la valorisation énergétique en Bretagne lorsque le réemploi, la réutilisation ou la valorisation matière ne sont pas possibles.

La capacité technique des ISDND de la région Bretagne serait de 416 500 tonnes/an en 2025 sur la base des autorisations actuelles (l'ISDND de Rennes ferme en 2020 et celui de Lantic en 2024) et de 126 500 tonnes/an en 2031 (l'ISDND de Gueltas ferme en 2027, celle de Gaël en 2030 et celle de la Dominelais en 2031).

Aucune ouverture de nouvelles capacités de stockage non dangereux non inertes en Bretagne n'est inscrite dans le PRPGD (la capacité de stockage étant supérieure aux limites en 2025 au regard des objectifs nationaux), mais les capacités résiduelles déjà autorisées sont maintenues notamment pour accueillir les déchets de crise.

• **Valorisation énergétique**

L'objectif est de favoriser la filière de valorisation énergétique des déchets résiduels tout en optimisant les installations d'incinération présentes sur le territoire (respect de l'arrêté du 3 août 2010 sur la performance énergétique des installations) et dont le contexte du développement et les débouchés de valorisation sont favorables.

La capacité technique des installations d'incinération avec valorisation énergétique de la Région Bretagne est de 671 000 tonnes/an pour un besoin identifié de 695 716 tonnes en 2025 (en tenant compte de l'objectif de détourner 207 446 tonnes de la filière stockage).

Le PRPGD définira comme objectifs la mutualisation des outils de traitement, la coopération entre les territoires et la reconversion de sites existants, notamment le site de Plouharnel.

FICHE RÉGIONALE N°4- CENTRE-VAL-DE-LOIRE

1. État des lieux de la gestion des déchets en région

◆ **Production de déchets en région Centre-Val de Loire.**

Les différents gisements de déchets retenus pour l'élaboration du plan sont basés sur des données de 2015.

	Quantité produite en 2015	Quantité traitée en région	Quantité traitée hors région	Mode de traitement
Déchets non dangereux non inertes (DND NI)		2 898 223 t		
Déchets ménagers et assimilés (DMA), dont :	1 428 294 t, dont :	80,00 %	5,00 % (hors gravats et déchets dangereux) 15 % destination non tracée	25 % en valorisation matière
• Ordures ménagères résiduelles (OMR)	564 484 t			19 % en valorisation organique
• déchets recyclables secs	211 542 t			23 % en stockage
• déchets occasionnels	652 268 t			30 % en incinération 3 % autre mode de traitement
Déchets des activités économiques	1 113 210 t	95,00 %	5,00 %	49 % en stockage 32 % en filière de tri 12 % en incinération 4% en compostage 3 % transférés
Déchets du BTP	356 719 t	ND	ND	87 % en valorisation matière 13 % autre mode de traitement
Déchets non dangereux inertes (DI)		7 051 050 t		
Déchets du BTP	6 910 994 t	ND	ND	81 % en valorisation matière 16 % en stockage 3 % autre mode de traitement
Déchets des ménages	140 056 t	ND	ND	30 % en valorisation matière 68 % en stockage 2 % autre mode de traitement
Déchets dangereux (DD)		234 436 t		

Déchets d'activités de soins à risques infectieux	6 387 t	99,00 %	1,00 %	100 % incinération
Véhicules hors d'usage	54 503 t	ND	ND	100 % en centre VHU
Déchets du BTP	145 014 t			48 % en valorisation matière
Autres déchets dangereux	28 532 t	8,00 %	92% dont 4 % à l'étranger	23 % en stockage 13 % en incinération 8 % en traitement physico-chimique 7 % en valorisation organique 1 % en traitement biologique
Focus sur certains flux de déchets				
Biodéchets (gisements, y compris les déchets verts), dont :	474 090 t, dont :			
• production des ménages	411 012 t	ND	ND	ND
• production des professionnels	66 820 t			
Déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques collectés relevant de la REP (collectés)	131 840 t 56 820 t	ND	ND	ND
Déchets de textiles, linges de maison et chaussures collectés	9 023 t	ND	ND	ND
Déchets d'amiante liée	4 541 t	72,00 %	28,00 %	100 % en stockage
Déchets d'éléments d'ameublement collectés				
issus des particuliers	7 900 t	ND	ND	ND
issus des professionnels	400 t			
Pneumatiques usagés	21 630 t	ND	ND	ND
Huiles minérales	9 186 t	ND	ND	83 % en valorisation matières 15 % en incinération <1 % en valorisation matière <1 % en traitement physico-chimique
Déchets d'équipements électriques		ND	ND	ND

et électroniques collectés	23 348 t			
issus des particuliers	12 070 t			
issus des professionnels				
DDS collectés	1 567 t	ND	ND	ND
Piles et accumulateurs portables collectés	453 t	ND	ND	Près de 100 % en valorisation matière
Médicaments non utilisés collectés	515 t	ND	ND	100 % incinération

ND : non déterminé

◆ **État des lieux des mesures de prévention en place**

Le projet de plan précise que le taux de couverture de la population régionale par un programme de prévention des déchets était de 60 % en 2015. Les principales actions déployées en région en matière de prévention sont les suivantes :

- mise en place de programmes locaux de prévention des déchets couvrant 58 % de la population régionale,
- engagement de 5 EPCI dans des démarches « Zéro déchet Zéro Gaspillage », concernant 12 % de la population,
- instauration d'une tarification incitative par 6 EPCI (concernant 6 % de la population),
- soutien de 8 recycleries/ressourceries et 11 en projet,
- nombreuses actions de prévention de la production des déchets des activités économiques (y compris déchets du BTP).

◆ **État des lieux des installations de traitement des déchets**

➤ **Les déchets non dangereux non inertes**

Pour les déchets non dangereux non inertes, l'état des lieux recense en 2015 sur la région :

- 255 déchetteries, soit une déchetterie pour 10 135 habitants, dont 83 % acceptent les déchets des professionnels,
- 10 déchetteries pour les professionnels,
- 6 centres de transfert de déchets ménagers et assimilés et de déchets des activités économiques,
- 15 centres de tri des déchets ménagers et assimilés,
- 23 centres de tri des déchets des activités économiques,
- 41 plateformes de compostage de déchets en activité, dont 2 sont équipées d'un tri mécano-biologique, et 26 installations en projet,
- 23 installations de méthanisation (hors captage et valorisation du biogaz issu des installations de stockage de déchets non dangereux), dont 2 équipées d'une unité d'hygiénisation,
- 15 installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND), dont 4 valorisent les biogaz,
- 9 installations d'incinération de déchets, dont 5 avec valorisation énergétique,
- 6 centres de tri et de préparation des déchets d'équipements et d'ameublement issus des particuliers,
- 3 centres de maturation des mâchefers,
- 2 cimenteries acceptant des déchets non dangereux non inertes.

➤ **Les déchets inertes (DI)**

Pour les déchets inertes, le projet de plan fait état, en 2015, de 72 carrières utilisant des déchets inertes pour le remblaiement de la zone exploitée.

Il existe également en région Centre-Val de Loire :

- 22 sites (hors centrales d'enrobage) identifiés comme réalisant du recyclage d'excédents inertes de chantier ainsi que 2 installations de recyclage d'enrobés,
- 20 installations de stockage de déchets inertes (ISDI) dûment autorisées.

➤ **Les déchets dangereux**

Pour les déchets dangereux, le projet de plan fait état, en 2015, de :

- au moins 228 déchetteries acceptant les déchets dangereux,
- 27 installations de tri, transit et regroupement dont 6 spécialisées dans le regroupement de piles et accumulateurs et une dans les emballages souillés,
- 1 unité de traitement des batteries usagées et récupération du plomb,
- 3 unités de régénération de solvants,
- 3 installations de stockage de déchets non dangereux accueillant des déchets amiantés,
- 1 incinérateur de déchets dangereux recevant les déchets produits sur les sites du même groupe,
- 1 unité de co-incinération (cimenterie),
- 1 installation de traitement des sables de fonderie,
- 4 installations de stockage de déchets non dangereux acceptent des déchets d'amiante liée.

Type d'installation de traitement	Nombre d'installations en fonctionnement	Nombre d'installations en projet	Capacité autorisée en 2015	Quantité de déchets traités en 2015	Quantité des déchets traités provenant de la région	Quantité des déchets traités produits hors région
Incinérateurs avec valorisation énergétique	5	0	645 200 t	628 007 t	84,00 %	16,00 %
Incinérateurs sans valorisation énergétique	4	0				
Installations de stockage de déchets non dangereux	15	0	1 005 000 t	768 823 t	87,00 %	13,00 %
Cimenteries	2	0	174 325 t	29 849 t	4,00 %	96,00 %
Centres de tri des DMA	15	0	198 100 t	123 999 t	90,00 %	10,00 %
Centres de tri des déchets des activités économiques	23	1	Inconnue	235 991 t	99,00 %	1,00 %
Déchetteries	255	3	Inconnue	607 000 t	Inconnue	Inconnue
Déchetteries professionnelles	10	3	Inconnue	Inconnue	Inconnue	Inconnue
Méthaniseurs	23	26	Inconnue	469 796 t	Inconnue	Inconnue
Installations de compostage	41	0	Inconnue		62,00 %	14,00 %
Installations de traitement de déchets dangereux	10 principales	4	Inconnue	95 520 t	15,00 %	85,00 %
Centres de maturation	3	0	119 000 t	124 700 t	100,00 %	0

Type d'installation de traitement	Nombre d'installations en fonctionnement	Nombre d'installations en projet	Capacité autorisée en 2015	Quantité de déchets traités en 2015	Quantité des déchets traités provenant de la région	Quantité des déchets traités produits hors région
des mâchefers						
Carrières accueillant des déchets inertes	72	Inconnue	Inconnue	2 850 000 t	Inconnue	Inconnue
Installations de stockage d'amiante	4	0	10 500 t	Inconnue	Inconnue	Inconnue

La région Centre-Val de Loire est donc en surcapacité de traitement pour le stockage et l'incinération.

2. Prospective et besoins identifiés

◆ Evolution prévisible de la production

Prospectives tendancielle des gisements aux horizons 6 et 12 ans par type de déchets en tenant compte des hypothèses posées pour le tendanciel (population régionale en hausse selon un taux de 0,32, stabilisation dans le temps de la production de déchets non dangereux des activités économiques et des pratiques des entreprises en termes de tri des déchets ainsi que les filières utilisées, projets de gestion des déchets du BTP liés aux grands travaux de plus de 10M€, engagements des Territoires Zéro Déchet Zéro Gaspillage) :

	2015	2025	2031	2015-2025	2025-2031	2015-2031
DNDNI des ménages	1 266 760 t	1 308 468 t	1 331 262 t	3,3%	1,7%	5,1%
Boues de STEP	40 568 t	41 904 t	42 634 t	3,3%	1,7%	5,1%
DNDNI des activités économiques	1 113 209 t	1 113 209 t	1 113 209 t	0,0%	0,0%	0,0%
DNDNI des TP	184 712 t	190 814 t	194 148 t	3,3%	1,7%	5,1%
DNDNI du bâtiment	272 007 t	280 993 t	285 902 t	3,3%	1,7%	5,1%
Déchets inertes des ménages	140 056 t	144 667 t	147 187 t	3,3%	1,7%	5,1%
Déchets inertes des TP	6 530 593 t	6 746 337 t	6 864 192 t	3,3%	1,7%	5,1%
Déchets inertes du bâtiment	380 401 t	392 968 t	399 833 t	3,3%	1,7%	5,1%
Déchets dangereux	234 436 t	234 436 t	234 436 t	0,0%	0,0%	0,0%
	10 162 741 t	10 453 796 t	10 612 803 t	2,86%	1,52%	4,43%

Prospectives aux horizons 6 et 12 ans, avec prise en compte des objectifs de prévention et de valorisation du PRPGD :

- pour les déchets ménagers et assimilés : diminution de 10 % de la quantité de déchets produits par habitant en 2020 par rapport à 2010, puis réduction de 15 % en 2025 par rapport à 2010 (dont une réduction de 50 % des gisements d'ordures ménagères résiduelles) ;
- pour les déchets non dangereux non inertes des activités économiques (hors BTP) : diminution de 6 % en 2025 par rapport à 2015, puis tendre vers une diminution de 10 % en 2031 par rapport à 2015 ;
- pour les déchets du BTP : diminution de 10 % en 2025 par rapport à 2015 ;
- pour les déchets dangereux : l'évolution de la production attendue est stable à l'horizon 2031 ;
- pour les biodéchets : les gisements attendus vont doubler entre 2025 et 2031, pour atteindre 165 468 tonnes.

◆ Objectifs et mesures régionales de déclinaison des objectifs nationaux

Le projet de plan présente des objectifs en termes de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, des déchets du BTP, des déchets des activités économiques, et des déchets dangereux de ces dernières.

Il comporte également un Plan Régional d'Action en faveur de l'Économie Circulaire (PRAEC).

Il fixe ainsi 33 objectifs, pour lesquels 100 actions sont prévues, associées à des indicateurs permettant d'évaluer leur mise en œuvre lors du suivi du plan. La fréquence de mise à jour de ces indicateurs est définie.

Ces objectifs sont conformes aux objectifs nationaux définis à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (issu de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte), et vont même parfois au-delà : réduction de la production de DMA de 15 % en 2025 par rapport à 2010, tendre vers une réduction du gaspillage alimentaire de 80 % en 2031 par rapport à 2013, tendre vers une couverture de 68 % de la population concernée par la tarification incitative en 2031.

Il est prévu que ces objectifs soient applicables globalement à l'ensemble du territoire.

Le plan met en avant deux objectifs transversaux prioritaires : la mise en place de l'Observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire, et la mobilisation et la participation citoyenne.

➤ *Mesures concernant le tri et la valorisation des déchets*

Les orientations stratégiques retenues pour les différents types d'installations sont les suivantes :

- **installations de collecte** : adaptation aux besoins et modernisation du parc de déchetteries, augmentation du maillage de déchetteries professionnelles, augmentation de l'offre de collecte des déchets amiantés ;
- **installations de tri** : modernisation et rationalisation du parc des centres de tri des déchets ménagers en prévision des extensions des consignes de tri (ratio d'environ 1 centre pour 500 000 habitants), développement des capacités de tri des déchets d'activités économiques en mélange ;
- **installations de valorisation des déchets organiques** : anticipation des besoins futurs en prévision de l'augmentation de la collecte des biodéchets ;
- **installations de tri mécano-biologique** : rappel de la loi qui indique que la généralisation du tri à la source des biodéchets rend non pertinente la création de ce type d'installation.

Le plan présente une planification spécifique de la collecte, du tri ou du traitement de certains flux de déchets :

- **pour les biodéchets** : la prévention de la production des biodéchets est un axe majeur du projet de PRPGD, qui fixe 2 objectifs principaux à atteindre : tendre vers une réduction du gaspillage alimentaire de 80 % en 2031 par rapport à 2013 d'une part, en mettant en œuvre des actions de lutte contre ce gaspillage auprès des producteurs et des actions de sensibilisation auprès des enfants, et d'autre part, la mise en œuvre d'un travail collectif pour engager une réduction de la production des déchets verts en développant notamment des solutions locales de compostage et de broyage.

Concernant la généralisation du tri à la source des biodéchets et la réduction de la part des biodéchets résiduels en mélange dans les OMR, le projet de plan prévoit 3 actions à déployer : la généralisation du compostage individuel ou collectif par tous les EPCI, la mise en place de solutions de tri à la source pour tous les producteurs, et l'encouragement de l'hygiénisation pour

toutes les nouvelles installations de valorisation organique. Il encourage le développement de la méthanisation et du compostage.

Enfin, les collectivités devront identifier les mutualisations possibles entre les déchets des ménages, des professionnels et agricoles ;

- **pour les déchets du BTP** : 4 axes de propositions d'actions sont prévus : utiliser le levier de la commande publique pour favoriser le réemploi et recyclage des déchets du BTP, augmenter le maillage et l'accès aux solutions de collecte de proximité dédiées (déchetteries professionnelles...), favoriser le développement de filières (plâtre, laine de verre...), accompagner le déploiement de la reprise des déchets issus de matériaux produits et équipements de constructions professionnels chez les distributeurs ;
- **pour les déchets inertes** : le projet de plan n'intègre que la gestion des déchets issus du secteur du BTP : il prévoit de privilégier leur réutilisation, leur réemploi ou leur préparation en vue du réemploi avant toute autre forme de valorisation telle que le comblement de carrière (réservé aux déchets inertes non éligibles aux autres modes de valorisation précités), avec un objectif de 76 % de valorisation en 2020. Le projet de plan souligne qu'il n'existe actuellement aucune donnée consolidée quant à l'évolution des capacités de stockage ou de remblaiement de déchets inertes à l'échelle régionale, et prévoit un suivi de ces capacités pour identifier d'éventuels besoins en installations de stockage à venir..
- **pour les déchets ménagers et assimilés** : afin de tendre vers l'objectif de 68 % de couverture de la population concernée par la tarification incitative en 2031, allant au-delà des objectifs législatifs (38 % en 2025), le projet de plan décline 4 actions facilitant le déploiement de la tarification incitative ;
- **pour les déchets d'amiante liée** : l'objectif affiché dans le projet de plan est de collecter 80 % des déchets amiantés en 2025, et la totalité en 2031 ; pour ce faire, il est prévu de mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation tous publics, et d'augmenter le maillage des points de collecte (déchetteries publiques et professionnelles) ;
- **pour les déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques relevant des filières à responsabilité élargie des producteurs** : l'optimisation des performances de tri est un enjeu fort du projet de PRPGD ; dans ce cadre, la modernisation et la rationalisation du nombre de centres de tri sont prévues, en tenant compte d'un ratio d'environ 1 centre de tri pour 500 000 habitants, et une harmonisation des schémas et des modalités de collecte à l'échelle régionale est intégrée.

➤ **Mesures pour limiter les capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes et par incinération sans valorisation énergétique**

Les orientations stratégiques retenues sont les suivantes :

- **installations de stockage de déchets non dangereux non inertes** :

Le projet de plan fixe une limite de capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes sur la base de la quantité de ces déchets admis en installation de stockage en 2010 (726 165 t) :

- en 2020, la limite fixée est de 508 316 t/an, (correspondant à 70 % de la capacité traitée en 2010),
- en 2025, la limite fixée est de 363 083 t/an (correspondant à 50 % de la capacité traitée en 2010).

Tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, le plan ne permet pas la création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, l'extension des capacités et l'extension géographique des installations existantes, ni la reconstruction d'installations si les installations existantes venaient à fermer. Néanmoins, cette limitation ne concerne pas les demandes de prolongation non substantielles de la durée d'exploitation d'installations de stockage existantes du fait de vides de fouille (pour les installations qui ont été remplies à un rythme inférieur à celui initialement prévu, et dans lesquels il resterait de la place à la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter).

En n'autorisant aucune nouvelle installation de stockage de déchets non dangereux tant que la région est en surcapacité de traitement, le projet de PRPGD traduit les obligations réglementaires de réduction des capacités de stockage des déchets non dangereux non inertes afin de favoriser la valorisation des déchets. Toutefois, plusieurs installations voient leur durée d'autorisation arriver à échéance sur la durée du plan. Le projet prévoit donc d'anticiper les fermetures pour identifier les besoins de nouvelles installations et prévoir les outils nécessaires sur le territoire pour maintenir les capacités minimales nécessaires à partir de 2034 afin de ne pas dépendre des territoires voisins.

- **installations d'incinération sans valorisation énergétique :**

Le projet de plan fixe une limite de capacité annuelle d'élimination par incinération des déchets non dangereux non inertes sans valorisation énergétique sur la base de la quantité de ces déchets admis en installation d'élimination par incinération sans valorisation énergétique en 2010 (121 168 t) :

- en 2020, la limite fixée est de 90 876 t/an, (correspondant à 75 % de la capacité traitée en 2010),
- en 2025, la limite fixée est de 60 584 t/an (correspondant à 50 % de la capacité traitée en 2010).

L'objectif du PRPGD est de tendre vers l'atteinte de 100 % de réduction des capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes par incinération sans valorisation énergétique en 2031, en optimisant les performances énergétiques des unités d'incinération en orientant préférentiellement les déchets résiduels vers ces filières, et en suivant les projets d'optimisation des performances énergétiques des installations.

- **Principe de proximité**

Le projet de plan décline le principe de proximité énoncé à l'article L. 541-1-II-4° du Code de l'Environnement ainsi :

- pour les déchets non dangereux : le plan fixe des priorités selon les flux de déchets au sein des 6 départements de la région, et autorise l'import des déchets dans les installations de stockage et d'incinération provenant des départements limitrophes du département d'implantation de l'installation de stockage ou incinération concernée ;
- pour les déchets dangereux : le principe de proximité est appliqué à l'échelle nationale.

- **Mesures du plan régional d'action pour l'économie circulaire (PRAEC)**

Le PRAEC est structuré autour de 3 axes stratégiques déclinés en 7 objectifs spécifiques et en 22 actions concrètes à mettre en œuvre :

- l'axe 1 : « mettre en mouvement les acteurs » prend en compte la dimension pédagogique nécessaire à la mise en œuvre d'une politique d'économie circulaire pour laquelle la sensibilisation des acteurs est la première condition. L'accent est mis sur la production, la structuration et la diffusion de la connaissance comme préalable à la mise en œuvre d'actions d'économie circulaire ;
- l'axe 2 : « conjuguer compétitivité et transition écologique » porte sur l'intérêt d'utiliser le levier de l'économie circulaire pour accroître la compétitivité et réduire l'empreinte écologique des secteurs clés de la région (agricole, forestier, bâtiment, tertiaire). Cet axe est décliné à travers le renforcement des actions d'exploitation durable et les achats durables dans la commande publique, le renforcement de l'écoconception et l'économie de la fonctionnalité dans les secteurs industriels et les services, ainsi que le réemploi et l'allongement de la durée d'usage dans les filières économiques et dans les modes de consommation ;
- l'axe 3 : « développer les projets collaboratifs des territoires » porte sur la facilitation de projets d'écologie industrielle et territoriale et sur l'accompagnement des acteurs à la mise en place d'initiatives locales mettant en œuvre certains des 7 piliers de l'économie circulaire.

FICHE RÉGIONALE N°5 - CORSE

1. État des lieux.

◆ Production annuelle de déchets en Corse.

La production corse de déchets ménagers et assimilés s'élevait à 220 000 tonnes en 2016, celle des déchets d'activité économiques hors BTP à 147 000 tonnes (2010), et les déchets du BTP représentaient 276 000 tonnes (2010).

➤ *Déchets ménagers et assimilés*

La seule production des OMR représente 174 000 tonnes par an (référence : année 2017).

Le tri des déchets ménagers en Corse permet de valoriser sur les flux verre/papier/emballage 19 000 tonnes de déchets soit 10 % des DMA produits, en hausse notamment grâce à l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques depuis l'été 2018. Le recyclage de ces déchets est réalisé sur le continent.

En incluant le tri réalisé en déchetterie, le pourcentage valorisé représente 26 % de l'ensemble de déchets ménagers produits en 2017. En 2018, ce taux est nettement en hausse et devrait dépasser les 30 %.

La collecte séparative des biodéchets capte moins de 2 % du gisement (1219 tonnes collectées en 2017 pour une production totale, professionnels et ménages, estimée à 40 000 tonnes).

➤ *Déchets d'activité économiques non dangereux hors déchets du BTP*

Les données relatives aux déchets d'activité économiques sont encore lacunaires et une amélioration de leur connaissance est à prévoir dans le projet de plan territorial. Une part importante (autour d'un tiers) des déchets d'activité économiques est collectée et traitée en tant que déchets assimilés aux déchets ménagers.

➤ *Déchets du BTP*

276 000 tonnes produites (2010) dont 190 000 tonnes de déchets inertes, 65 000 tonnes de déchets non dangereux et 21 000 tonnes de déchets dangereux.

◆ Les installations de traitement

La Collectivité de Corse (CdC) a décidé en 2010 de ne pas recourir à l'incinération des déchets sur l'île.

➤ *Déchets non dangereux*

Actuellement, 2 installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sont en activité :

- en Haute-Corse : ISDND d'une capacité annuelle de 40 000 tonnes

- en Corse-du-Sud : ISDND d'une capacité annuelle de 45 000 tonnes qui devrait cesser son activité du fait de sa saturation à la mi-2020.

Le déficit de capacité de traitement des DMA, de l'ordre de 70 000 tonnes, pourrait nécessiter de recourir temporairement à l'exportation de déchets vers des installations implantées sur le continent, durant les

phases de préparation technique et administrative, d'instruction et de construction de nouvelles unités, en cours de définition. Il convient de noter l'importance des difficultés rencontrées pour identifier des sites répondant à l'ensemble des exigences réglementaires compte tenu notamment des lois « Montagne » et « Littoral » s'appliquant sur l'île.

Autres installations de traitement :

- 26 déchetteries représentant un tonnage de déchets valorisés de 37 202 tonnes.
- 30 centres de tri, transit regroupement de déchets (installations classées)
- 15 000 composteurs individuels distribués et 8 plateformes de compostage (installations classées),
- 1 méthaniseur permettant de traiter 145m³/j de boues de station d'épuration urbaine et de graisses.

➤ **Déchets dangereux**

L'île compte une seule unité de traitement des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) par banalisation. L'ensemble des autres déchets dangereux produits sur l'île est évacué vers des installations de traitement sur le continent.

◆ **Mesures mises en place**

Le SYVADEC et les deux grandes agglomérations de Bastia et d'Ajaccio ont intensifié début 2016 la réduction et le tri des déchets, tout comme les autres territoires inscrits dans une démarche de territoire zéro déchets zéro gaspillage (TZDZG, exemple de la CC du Fium Orbu), avec des actions fortes de sensibilisation et communication auprès des habitants (dont les élèves des écoles), permettant une nette augmentation des quantités d'emballages collectées séparément (et de leur taux de valorisation) ou du traitement des biodéchets par compostage domestique (ou utilisés pour l'alimentation des volailles domestiques), et une diminution de la production d'OMR et de DMA par habitant (mais avec un total en augmentation du fait de l'augmentation de la population, en particulier saisonnière). L'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages est opérationnelle depuis le 1^{er} août 2018.

Par ailleurs, la sensibilisation et l'animation des acteurs a été développée notamment au travers des actions suivantes :

- les premières rencontres de l'économie circulaire, organisées par la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) avec le soutien de l'ADEME et de la Collectivité de Corse, ont permis de partager les enjeux de l'économie circulaire en Corse, de mettre en lumière les initiatives sur le sujet et de présenter les dispositifs d'accompagnement existants. A cette occasion a été édité un inventaire des initiatives de l'ESS dans le domaine de l'économie circulaire.
- La semaine européenne de réduction des déchets mobilise un nombre croissant d'acteurs chaque année. Ainsi 50 actions ont été inscrites en 2016 contre 4 en 2015.
- La lutte contre le gaspillage alimentaire avec la mobilisation de la Collectivité de Corse auprès de 35 de ses collègues et lycées et le soutien des initiatives des hôpitaux d'Ajaccio et Bastia ou de 5 structures de restauration commerciale.
- La mobilisation des structures d'hébergement touristique sur les objectifs de réduction des déchets et le développement durable de leur activité a abouti au projet Rispettu¹³⁹ pour une hôtellerie durable en Corse.

¹³⁹ Projet Rispettu : fiche descriptive disponible à l'adresse <http://serd.ademe.fr/sites/default/files/laureats-francais-serd-2016-dechet-corse-rispettu>

2. Prospective et besoins identifiés

◆ L'objectif prioritaire : le tri à la source

La collecte relève de la compétence des 19 EPCI de Corse, regroupant 360 communes. La compétence traitement a été déléguée au SYVADEC pour 16 d'entre elles en totalité et pour les 3 autres partiellement. Sur les 360 communes, 36 communes ne sont pas adhérentes.

Pour organiser et financer les moyens permettant d'atteindre les objectifs déclinés ci-après, des conventions cadres ont été signées en 2018 avec les intercommunalités.

1-1. Traiter les biodéchets et les déchets verts

Le traitement séparatif des biodéchets, disjoint de celui des déchets verts, constitue la priorité des actions d'amélioration du traitement des DMA. Il est la clé pour la baisse significative des quantités de déchets à enfouir et la diminution des nuisances du transport et du stockage.

La maîtrise des coûts impose l'ordre de priorité suivant :

- Renforcement du compostage individuel,
- Déploiement du compostages collectifs de proximité (villages, quartiers, pieds d'immeubles, ...). Soutien à toutes les initiatives d'utilisation directe des biodéchets des particuliers (poulaillers, récupération par des éleveurs ou des maraîchers), dans le respect des normes sanitaires.
- Collectes sélectives de biodéchets partout où les volumes à collecter le justifient, notamment en zone touristique où les quantités liées à la restauration sont importantes et regroupées, ce qui simplifie la collecte, pour traitement dans des installations de gabarit supérieur.

Le traitement des déchets verts vient en complément de celui des biodéchets.

La réalisation des plateformes nécessaires pour le compostage des déchets verts doit être accélérée : le réseau de 4 installations existantes doit être complété par quatre plateformes principales (deux sont en cours de réalisation –Balagne et Corte) et quatre à six plateformes secondaires (une est à l'étude).

L'extraction de l'énergie des déchets organiques par méthanisation, technique éprouvée et largement diffusée en Europe, doit être un axe fort, systématiquement étudié pour le traitement des biodéchets et déchets verts, ainsi que pour les boues de stations d'épuration (STEP), dont une partie importante ne trouve plus d'exutoire local.

CALENDRIER prévu par le plan d'action de la CdC du 11 octobre 2018 : mise en place généralisée du tri à la source des biodéchets avant la fin 2019 (avant la mi-2019 pour les « gros producteurs »)

1-2. Déployer la collecte séparative en porte à porte

En raison de ses performances, le système de collecte en porte à porte, au plus près des usagers, sera déployé en priorité, partout où c'est possible, au moins pour la collecte des emballages et des biodéchets.

CALENDRIER : mise en place généralisée avant la fin 2019

1-3. Améliorer les conditions actuelles du tri en PAV

- développer la collecte des cartons (10% des flux) ;
- renforcer les collectes de verre, déployer les systèmes spécifiques pour les gros producteurs;
- optimiser les fréquences d'enlèvement des OM triées ;
- appliquer des visuels d'information sur les conteneurs lorsque c'est nécessaire.

1-4. Renforcer les dispositifs de proximité pour les déchets encombrants ou dangereux des ménages

Renforcement du réseau de déchetteries et amélioration de leur fonctionnement, voire recours ponctuellement à des déchetteries mobiles.

◆ **Les centres de tri « multifonctions »**

La mise en place du tri à la source sera complétée par la création d'installations permettant de pousser le tri à sa performance maximale : les centres de surtri « multifonctions ». Deux projets sont à ce jour à l'étude.

Les centres de surtri associeront, sur des lignes séparées, d'une part le tri des matériaux issus des collectes sélectives, tri des DAE et des déchets de déchetteries, et , d'autre part, le tri des OM résiduelles en vue d'une stabilisation de leur fraction fermentescible avant enfouissement. Ce type d'installation combinant deux fonctions différentes sur une même chaîne ou des chaînes parallèles présente un caractère innovant : elle prend en compte l'expérience de centres de tri ou de TMB existants en l'adaptant aux besoins particuliers de l'île et aux évolutions réglementaires, afin d'extraire la part encore valorisable qui reste dans les OM résiduelles, ainsi que les fermentescibles qui ne seraient pas captés à la source.

Les performances obtenues sur la généralisation du tri à la source des biodéchets permettront d'affiner la nature de ces projets.

Ces centres viendront en complément des plateformes de compostage (et /ou méthanisation) destinées à transformer les biodéchets collectés séparativement, conformément aux préconisations de la loi et de la Directive européenne (généralisation du tri à la source des biodéchets dès 2023).

Deux installations principales sont prévues, à proximité des agglomérations produisant les tonnages de déchets les plus importants (CAB et CAPA). Un ou plusieurs centres secondaires sont aussi à l'étude pour la Balagne, le Centre et le Sud. Les coûts prévisibles sont de l'ordre de 23 à 27 M d'€ par centre principal.

◆ **Objectif de réduction des déchets actuellement enfouis**

Les projets de centres de tri mixte et d'unités de compostage/méthanisation, publiques ou privées, implantés sur le territoire de la CAPA et de la CAB, permettront d'atteindre dès leur mise en service une réduction de 50 à 60% des déchets résiduels après tri à la source.

◆ **La gestion des déchets ultimes**

A horizon 2021, les deux centres de stockage existants pour les déchets ultimes seront saturés. Elles devront être remplacées par des nouvelles installations de stockage, dont les études de faisabilité sont en cours.

Ces nouvelles installations de stockage n'accueilleront que des déchets ayant fait préalablement l'objet d'un tri à la source des bio-déchets.

La fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) est également envisagée. Dans le cadre de l'élaboration du Plan territorial, l'hypothèse de préparation de CSR sera étudiée au même titre que le stockage direct des résidus de tri, sans oublier la destination de ces CSR.

La combinaison des deux systèmes de tri complémentaires (tri à la source généralisé et centres de surtri) doit permettre de limiter à 80 000 t les déchets ultimes stabilisés d'ici 2025 puis de diminuer encore ces quantités progressivement durant 10 ans, jusqu'à écarter du stockage l'ensemble des déchets valorisables en l'état des techniques disponibles.

◆ **Les déchets, nouvelle ressource économique**

L'objectif est de soutenir et susciter des projets de prévention, de réutilisation ou transformation locale des déchets.

De nombreux porteurs de projets privés ou publics souhaitent transformer localement les matériaux recyclables ou monter des offres de services innovantes. La Collectivité et ses partenaires veillent à coordonner l'étude et le financement de ces projets, de façon à simplifier et accélérer le traitement des dossiers. En plus du tri à la source généralisé évoqué ci-avant, ce sont également des actions menées sur le maillage des recycleries ou des quais de transfert, la connaissance des flux de déchets du BTP et leur valorisation.

FICHE RÉGIONALE N°6 – GRAND EST

1. État des lieux

◆ Production de déchets en région Grand Est

En Grand Est, la production globale annuelle de déchets pour l'année 2015 s'établit à 22,7 millions de tonnes dont 13,9 millions de tonnes de déchets inertes du BTP, 5,2 millions de tonnes de déchets d'activités économiques (dont ceux du BTP) et 2,9 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés.

L'inventaire des déchets considérés dans le cadre de la planification régionale est présenté dans le schéma ci-contre :

Les schémas ci-dessous détaillent la nature des déchets pour les 3 principales catégories de déchets (déchets ménagers et assimilés (DMA), déchets d'activités économiques (DAE) et déchets du BTP).

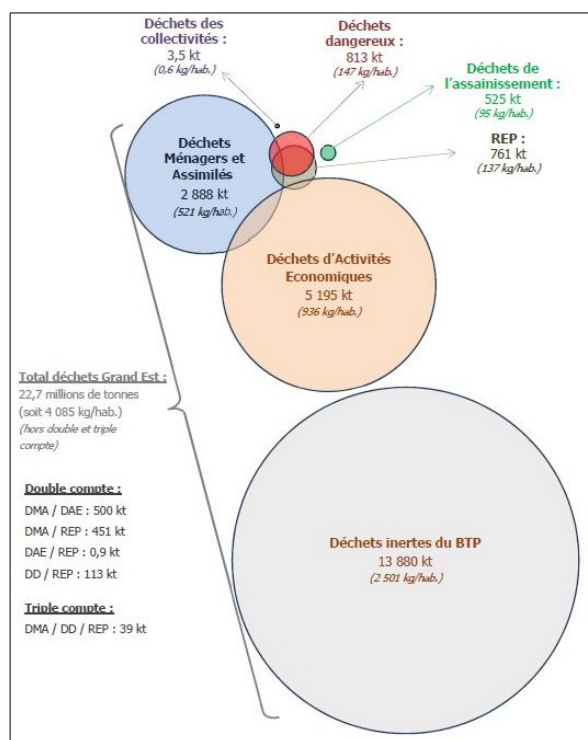


Figure 1 – Synthèse du gisement des déchets sur la région Grand Est

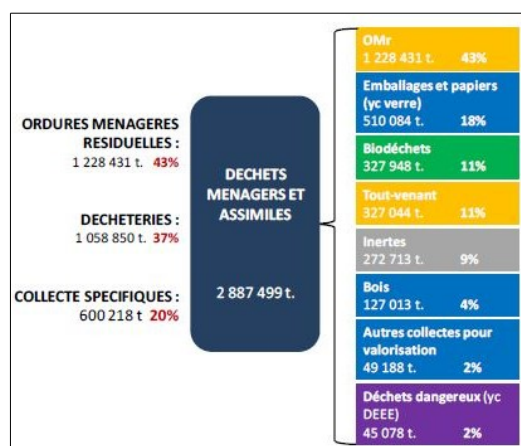


Figure 2 – Synthèse de la collecte des DMA sur la région Grand Est

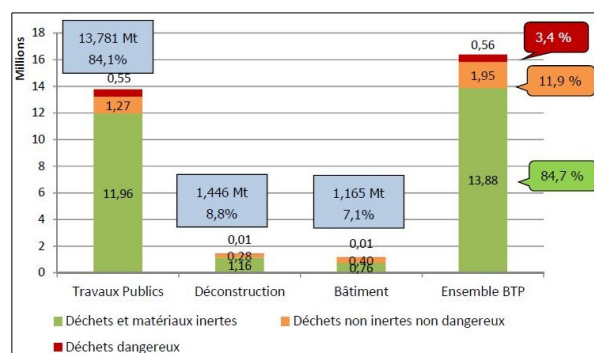


Figure 3 – Bilan des quantités de matériaux et déchets issus du secteur BTP pour la région Grand Est

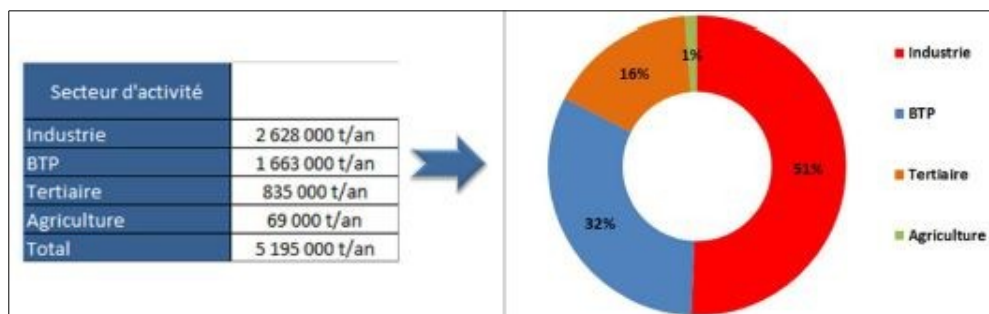


Figure 4 – Gisement de DAE produits dans le Grand Est par secteur d'activité

◆ **Mesures existantes à l'échelle régionale en faveur de la prévention des déchets**

➤ **Plans et Programmes Locaux de Prévention des Déchets**

Les programmes locaux de prévention couvrent 67 % de la population de la région Grand Est en 2015. L'Est et le centre de la région sont mieux couverts que l'Ouest de la région.

➤ **Territoire « Zéro Déchets Zéro Gaspillage »**

En 2015, 10 territoires de la région Grand Est se sont engagés dans la démarche « Zéro Déchets Zéro Gaspillage » ce qui représente 30 % de la population régionale.

➤ **Tarifification incitative**

En 2015, 48 collectivités de la région Grand Est étaient concernées par une tarification incitative pour un total de 918 700 habitants soit 16,5 % de la population de la région (contre seulement 7 % des habitants en France métropolitaine). La tarification incitative concerne essentiellement les petits EPCI (milieu rural ou mixte rural) ; elle tarde à se mettre en place dans les grandes agglomérations. La mise en place de la tarification incitative a un impact important sur les flux d'ordures ménagères résiduelles (-51%) ainsi que sur les flux recyclables hors verre (+51%), le verre (+22%) et les flux de déchetteries (+22%). D'une manière plus globale, elle abaisse le flux de déchets ménagers et assimilés de 9 %.

➤ **Installations de traitement de déchets**

En matière d'installations de traitement de déchets, la région Grand Est compte en 2017 :

- 494 déchetteries ;
- 69 installations de transit ;
- 17 centres de tri pour les emballages (avec une capacité totale autorisée de 0,738 millions de tonnes et de fortes disparités entre les installations : de 2 kt à 150 kt) ;
- 21 installations de stockage de déchets non dangereux (avec une capacité totale autorisée de 1,995 millions de tonnes en 2015 et de fortes disparités entre l'Est (faibles capacités de stockage) et l'Ouest (fortes capacités de stockage) de la région) ;
- 11 unités d'incinération d'ordures ménagères dont 7 qualifiées d'unité de valorisation énergétique (avec une capacité totale autorisée de 1,267 millions de tonnes dont 0,863 millions de tonnes qualifiées de valorisation énergétique) ;
- 2 installations de traitement mécano-biologiques ;
- 95 installations de compostage pouvant traiter 0,784 millions de tonnes de déchets ;
- 102 installations de méthanisation ;
- 5 centres de tri des Textiles-Linges-Chaussures (TLC) ;
- 15 sites de transformation des pneumatiques usagés ;
- 7 installations de co-incinération de déchets (cimenteries, four à chaux, papetiers,...) ;
- 45 centres de tri des déchets d'activités économiques ;
- 155 démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage (VHU) et 7 broyeurs agréés de VHU ;
- 78 installations de transit, de regroupement ou de tri des DEEE ;
- 4 installations de traitement de déchets dangereux « in situ » ;
- 2 installations de stockage de déchets dangereux (avec une capacité totale autorisée de 0,235 millions de tonnes) ;
- 1 incinérateur de déchets dangereux ;
- 11 installations de traitement des déchets dangereux non cités supra (dont traitement physico-chimique, régénération,...) ;
- 72 installations de transit, tri et recyclage spécialisées dans les déchets du BTP ;
- 68 installations de stockage de déchets inertes (représentant une capacité annuelle de 2,1 millions de tonnes).

En termes de projets déposés avant approbation du plan, le plan régional recense les demandes d'extension de 4 installations de déchets non dangereux : Mousson Lesmenils (175 000 t/an jusqu'en 2029) et Téting-sur-Nied (200 000 t/an jusqu'en 2026), ainsi que celles de Pagny-sur-Meuse (60 000 t/an jusqu'en 2025) et Sommauthe (70 000 t/an jusqu'en 2030), pour lesquelles les autorisations ont été délivrées récemment. Il prend également acte des travaux de modernisation de 3 unités d'incinération d'ordures ménagères qui seront requalifiées en unités de valorisation énergétique (Reims, Sausheim et Rambervillers).

2. Prospectives et besoins identifiés

◆ Evolution prévisible de la production de déchets aux horizons 2025 et 2031

- Déchets ménagers et assimilés (DMA) : le plan régional prend en compte l'objectif réglementaire de réduire de 10 % les DMA entre 2010 et 2020 et prolonge l'effort en réduisant de 7 % et 10 % la production de DMA respectivement en 2025 et 2031 par rapport à 2015. Ainsi, la quantité de DMA serait de 2,680 millions de tonnes en 2025 et 2,597 millions de tonnes en 2031 ;

	Situation en 2015	2025	2031
Déchets ménagers et assimilés	521 kg/hab./an	-38kg/hab. 483 kg/hab./an	-52kg/hab. 468 kg/hab./an

- Déchets d'activités économiques (DAE) : le plan régional traduit l'objectif réglementaire de réduction des quantités de DAE par unité de valeur produite par une réduction de 7 % d'ici 2025 et de 11 % d'ici 2031 par rapport au scénario tendanciel. La production totale de DAE se verra ainsi réduite à 4,239 millions de tonnes en 2025 et à 4,240 tonnes en 2031 ;

	Situation en 2015	2025	2031
Déchets d'Activités Economiques	4 239 000 tonnes	-7% du gisement soit 320 000 t en moins.	-11% du gisement Soit 500 000 t en moins

- Déchets inertes du BTP : le plan régional retient une baisse des quantités de déchets inertes de 15 % ;
- Déchets dangereux : le plan régional recommande une stabilisation des déchets dangereux au niveau de 2015 (soit 0,813 millions de tonnes).

◆ Objectifs et mesures régionales de déclinaison des objectifs nationaux (LTECV)

➤ *Faire progresser le tri à la source des déchets*

Le plan régional reprend l'ensemble des objectifs nationaux en matière de tri à la source des déchets.

- Tri à la source des biodéchets : Le plan régional intègre l'obligation de tri à la source des biodéchets à l'horizon 2025. Il laisse libre au choix aux collectivités de mettre en œuvre la ou les solutions adaptée(s) à chaque territoire : gestion de proximité avec traitement in situ (compostage domestique individuel, partagé en pied d'immeuble ou à l'échelle d'un quartier) ou collecte séparées en porte-à-porte ou en apport volontaire avec traitement centralisé (compostage industriel, méthanisation).
- Extension des consignes de tri : Le plan régional prend en compte l'obligation d'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques à l'horizon 2022. L'extension des consignes de tri à tous les emballages modifie significativement la composition du flux collecté. Cette évolution conduit à revoir le dimensionnement des centres de tri pour s'orienter vers des unités automatisées et de plus grande capacité. Le plan fixe une rationalisation du nombre d'installations,

en passant de 15 centres de tri opérationnels à 11 centres de tri au maximum (dont 3 sur le territoire Ouest et 8 sur le territoire Est). Cette planification a été réalisée en estimant qu'un centre de tri destiné à accueillir des recyclables secs intégrant des collectes sélectives avec extension des consignes de tri devait couvrir une zone de chalandise avoisinant un gisement de 30 000 tonnes ce qui correspond au gisement d'une population de 500 000 habitants.

- Tri à la source des déchets d'activités économiques : Le plan régional rappelle l'obligation faite aux activités économiques de collecter séparément 5 flux de déchets : papiers, plastique, verre, métaux et bois. Pour aboutir à une généralisation de la collecte des 5 flux, le plan prévoit d'encourager les prestataires de collecte privés à proposer aux petites entreprises une offre de collecte spécifique adaptée et d'améliorer l'information des entreprises sur leurs obligations réglementaires en matière de tri et de valorisation.

➤ **Limiter les capacités annuelles d'élimination**

- Limitation des capacités d'incinération sans valorisation énergétique :

En application de l'article R.541-17 du code de l'environnement, sont fixées pour le Grand Est les limites maximales de capacités autorisées de l'incinération sans valorisation énergétique suivantes :

> à partir de 2020 : l'objectif de limitation à 75 % de la quantité de déchets incinérés en 2010 sans valorisation énergétique est de 402 428 tonnes ;

> à partir de 2025 : l'objectif de limitation à 50 % de la quantité de déchets incinérés en 2010 sans valorisation énergétique est de 268 286 tonnes.

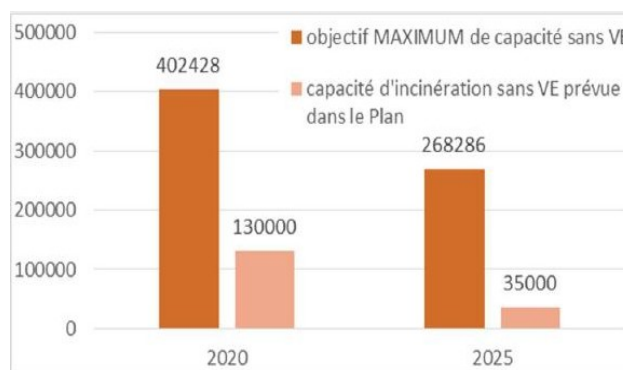


Figure 5 – Limites de capacité et capacités d'incinération sans valorisation énergétique en 2020 et 2025

Le plan régional fixe cet objectif et le dépasse grâce aux différents travaux de modernisation déjà en cours sur les usines d'incinération de la région Grand Est, qui permettent de placer largement la région en dessous de ces seuils. En effet, seules 35 000 tonnes de capacités d'incinération sans valorisation énergétique (correspondant à 1 seul incinérateur) sont prévues en 2025, alors que 1,2 Mt seront incinérées avec valorisation énergétique.

Excepté la construction en cours de l'unité de valorisation énergétique de la Chapelle Saint-Luc (Troyes) d'une capacité de 60 000 t/an autorisée en septembre 2018, il n'est pas prévu de créer de nouvelles unités d'incinération d'ordures ménagères sur la région Grand Est.

- Limitation des capacités de stockage des déchets non dangereux non inertes :

Le tonnage de déchets non dangereux non inertes stockés en 2010 représente 1,562 millions de tonnes (DNDNI stockés hors DAE traités in situ). En application de l'article R.541-17 du code de l'environnement, sont fixées pour le Grand Est les limites maximales de capacités de stockage suivantes :

> en 2020 : la limite maximum sera de 1,093 millions de tonnes (correspondant à 70 % des tonnages stockés en 2010) ;

> en 2025 : la limite maximum sera de 0,781 millions de tonnes (correspondant à 50 % des tonnages stockés en 2010) ;

	2020	2025	2031
Capacité totale de stockage autorisée et en projet	1 489 000 tonnes Soit 95% du tonnage 2010 stocké	1 029 000 tonnes Soit 66% du tonnage 2010 stocké	275 000 tonnes Soit 18% du tonnage 2010 stocké
Objectif réglementaire	70%	50%	50%

Figure 6 – Comparatif de la capacité totale de stockage autorisée et en projet avec l'objectif réglementaire relatif à l'enfouissement de déchets non dangereux non

À l'échéance 2025, la région Grand Est devra fournir des efforts importants en matière de réduction de capacités de stockage. En effet, à cette échéance, le seuil maximum de capacité de stockage sera déjà atteint uniquement avec les capacités déjà autorisées au 30 juin 2018. À l'échéance 2031, la région Grand Est devra déployer des capacités de stockage supplémentaires par rapport aux capacités autorisées (ou demandées) au 30 juin 2018.

Toutefois, ce constat est à nuancer par des disparités importantes constatées entre l'Ouest et l'Est de la région :

- à l'Ouest : il existe d'importantes capacités de stockage bien supérieures aux besoins et le plan recommande une baisse des capacités de stockage que ce soit à l'horizon 2025 ou 2031 (respectivement de 345 000 tonnes et 106 000 tonnes) ;
- à l'Est : le gisement résiduel à traiter est important alors que les capacités autorisées sont insuffisantes. Le plan recommande donc la création de capacités de stockage (de l'ordre de 94 000 tonnes à l'horizon 2025 et de 547 000 tonnes à l'horizon 2031) à déployer sur les départements suivants : Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges et Moselle (uniquement à l'horizon 2031 pour ce dernier).

L'implantation de ces capacités pourra se faire dans la continuité l'exploitation d'installations existantes et pouvant faire l'objet d'extension , sans en créer de nouvelles, l'objectif étant de maintenir un principe de proximité.

FICHE RÉGIONALE N°7 – GUADELOUPE

Ce document constitue une présentation succincte du projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Guadeloupe en cours de validation.

1. État des lieux

- ◆ Les gisements de déchets par nature et par type de producteurs sont récapitulés dans les tableaux suivants :

Gisement de déchets non dangereux produits et traités par nature et par filière en 2016 :

	Déchets produits	Déchets pris en charge, par filières *			
		Stockage en ISDND	Valorisation matière	Valorisation organique	Epandage
OMR collectées en mélange	145 979 t	145 979 t	0 t	0 t	
Verre	2 343 t	0 t	2 343 t	0 t	
Emballages	3 131 t	1 189 t	1 576 t	0 t	
Déchets verts	53 441 t	0 t	0 t	53 441 t	
Encombrants	49 795 t	43 077 t	0 t	0 t	
Métaux ferreux et non ferreux	2 125 t	0 t	2 125 t	0 t	
Papiers et cartons	591 t	35 t	47 t	0 t	
Sous total DNDNI des ménages	257 404 t	190 280 t	6 091 t	53 441 t	
Boues de dragage	70 t	70 t			
Boues de STEP	3 583 t	47 t		3 536 t	
Déchets de dégrillage	284 t			284 t	
Déchets de dessabale et de station d'épuration	70 t			70 t	
Sous total DNDNI de l'assainissement	4 007 t	117 t	0 t	3 890 t	0 t
DNDNI des activités économiques	109 000 t*	86 865 t	77 775 t	13 016 t	1 627 t
DNDNI du BTP	74 568 t*				
TOTAL des déchets DNDNI	444 979 t	277 262 t	83 866 t	70 348 t	1 627 t

* : déchets entrants dans les filières

Gisement de déchets inertes produits et traités par nature et par filière en 2016 :

	Déchets produits	Déchets pris en charge, par filières *		
		Stockage en ISDND	Valorisation matière	Stockage en ISDI
Déchets inertes des ménages	256 t			
Déchets inertes du BTP	1 382 342 t			
Total des DI	1 382 599 t	1 228 t	36 702 t	11 969 t

Gisement de déchets dangereux produits et traités par nature et par filière en 2016 :

	Gisement mobilisable	Valorisation matière	Incinération	Traitement biologique	désinfection	Stockage	Non connu	Total
Autres déchets dangereux	3 168 t					358 t		358 t
Terres & sédiments de dragage	non estimé		15 t					15 t
Boues, dépôts et résidus chimiques	609 t		19 t	25 t		5 t	27 t	76 t
Déchets amiantés	entre 2 500 et 25 000 t		7 t			93 t	8 t	107 t
Déchets d'activités de soins à risque infectieux	980 t				920 t			920 t
Déchets cytotoxiques	6 t	7 t						7 t
Déchets de préparations chimiques	2 210 t		61 t				192 t	253 t
DEEE (hors piles et accumulateurs & lampes)	7 800 t	4 447 t						4 447 t
Lampes	100 t	11 t						11 t
Huiles usagées	2 750 t	886 t	311 t					1 197 t
Piles	200 t	31 t						31 t
Accumulateurs	2 100 t	2 304 t						2 304 t
Résidus d'opérations thermiques	56 t		2 t					2 t
Solvants usés	405 t		19 t				8 t	27 t
VHU et déchets associés	10 900 t	3 802 t						3 802 t
BPHU	346 t							0 t
TOTAL	31 629 t	11 488 t	435 t	25 t		455 t	235 t	13 557 t

◆ **Plusieurs mesures de prévention sont déjà mises en place, notamment :**

- l'élaboration d'un PLPMA par un des 6 EPCI compétents en matière de collecte des déchets couvrant 15 % de la population, et l'engagement des autres EPCI
- la distribution de composteurs individuels
- le fonctionnement de 2 ressourceries/recycleries et de quelques structures associatives pour le réemploi et la réutilisation
- les actions de prévention, communication, sensibilisation à la gestion des déchets pour les déchets d'activités économiques et des déchets du BTP par la CCI, la chambre d'agriculture, la chambre des métiers et de l'Artisanat

◆ **Les principales installations de gestion des déchets du territoire :**

La Guadeloupe est pourvue de 9 déchetteries et d'un point de regroupement à la Communauté de communes de Marie-Galante.

La plupart des déchets valorisables et des déchets dangereux sont expédiés en métropole et en union européenne. Il existe plusieurs sites de transit, regroupement, et prétraitement des déchets en vue de leur expédition. Quelques installations spécifiques :

- deux installations de compostage à partir de déchets verts, de boues de STEP et de matières stercoraires d'une capacité totale de 183 tonnes/jour, soit 66 462 tonnes/an ;
- trois unités de méthanisation, dont deux traitant leurs propres effluents des activités de distilleries et le troisième traitant des effluents d'élevage et des déchets agricoles ;
- cinq installations de transit, regroupement et tri de déchets dangereux ;
- une installation de prétraitement et de valorisation des DEEE
- deux centres de transit, regroupement et tri des déchets non dangereux (ménagers et activités économiques) pour une capacité de 47 000 tonnes/an
- une usine de traitement des déchets d'animaux et de sous-produits d'origine animale pour une capacité de 4 700 tonnes/an
- deux installations de traitement par banalisation des DASRI
- un site de regroupement des déchets amiantés
- une installation de stockage de déchets inertes et 4 installations de concassage et de valorisation

Il existe 2 ISDND autorisées pour une capacité totale de 405 000t/an. Le biogaz des 2 installations est capté et valorisé représentant environ 1,7 % de la consommation électrique de la Guadeloupe.

2. Prospective et besoins identifiés

Evolution des gisements de déchets à traiter en 2026 et 2032 (tonnes) compte tenu de l'évolution démographique (la population de l'archipel passant d'environ 400 000 habitants en 2016 à 370 000 en 2032) et sans prises en compte des mesures de prévention prévues par le plan :

(tonnes)	2016	2026	2032
Déchets non dangereux (des ménages, et des activités économiques)	424324	412 333	404 893
Déchets inertes	50 156	50 144	50 137
Déchets dangereux	13 558	13 558	13 558
Total des déchets à traiter	488 038	476 035	468 588

3. Objectifs et mesures régionales de déclinaisons des objectifs nationaux (LTECV)

➤ Objectif de prévention et de réduction à la source

- *réduire la production des déchets ménagers et assimilés par habitant de 10 % entre 2012 et 2026, soit une réduction de 62 kg/hab*
 - actions de sensibilisation des habitants et de communication,
 - lutte contre le gaspillage alimentaire (cuisines centrales, établissement de santé, restaurants, etc.)
 - développement du tri à la source des biodéchets et compostage domestique
 - favoriser la collecte sélective 5 flux des déchets professionnels des déchets assimilés aux déchets ménagers
 - réduire les productions d’emballages, de déchets dangereux et de D3E par les ménages
- *réduire la production des déchets non dangereux des activités économiques et du BTP de 5 % entre 2016 et 2032*
 - mieux connaître les productions de déchets non dangereux non inertes des activités économiques et les déchets du BTP
 - stabilisation des tonnages produits entre 2010 et 2026, puis une réduction de 5 % entre 2026 et 2032
- *réduction par rapport à l’année 2016 de la production de déchets dangereux des ménages(dont DEEE) de 12 % en 2026 et 16 % en 2032, et de la production des D3E des ménages de 7 % en 2026 et 7 % en 2032*
- *mieux connaître les productions de déchets dangereux et réduire, en masse, les productions de déchets dangereux issus des activités économiques et de l’agriculture (produits phytosanitaires)*
 - mieux connaître les productions de déchets dangereux
 - réduire les productions des déchets dangereux des activités économiques et agricoles

➤ Objectif de valorisation matière et organique

- *Augmenter la part de valorisation des déchets non dangereux non inertes par rapport à 2016 de 68 % en 2026 et 73 % en 2032 :*

- augmenter la collecte sélective des emballages ménagers afin d'atteindre 16kg/hab en 2025 (contre 7kg/hab en 2016)
- favoriser le tri des déchets ménages occasionnels en les orientant préférentiellement vers les déchetteries
- détourner les déchets d'activité des professionnels des flux de déchets ménagers permettant l'émergence de filières adaptées et permettant l'application des collectes « 5 flux »
- capter 100 % du gisement de déchets dangereux en 2032, par la création de déchetteries, le recours aux filières REP, réalisant des opérations de communication,
- inciter l'apport par les particuliers des VHU dans les centres agréés, et en accompagnant la création d'un site pour Marie Galante,
- favoriser le pré-traitement des déchets devant être expédiés (broyage, etc.)
- étudier l'implantation d'une installation de stockage de déchets amiantés,
- développer les points de collectes pour les déchets dangereux d'activité économique,
- réduire les productions de déchets dangereux issus de l'agriculture et notamment les emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) et les produits phytosanitaires non utilisés (PPNU) par la recherche, la sensibilisation et la formation des agriculteurs voire la mise en place d'une filière de financement locale
- étudier et affiner les gisements d'amiante, afin d'optimiser les opérations de démolition, puis la filière de collecte et traitement en favorisant la création d'une filière de stockage locale

➤ **Objectif de réduction de 90 % des déchets orientés en ISDND entre 2012 et 2026**

L'objectif est de réduire en 2026 de 90 % par rapport à 2012 la part des DND enfouis en favorisant la valorisation matière dont la valorisation organique et permettant la progression de la valorisation énergétique. L'analyse démontre aussi que le transport (notamment export des déchets dangereux, amiantés) pèse de manière importante dans le bilan environnemental et le coût de traitement.

Les installations suivantes sont ainsi retenues pour atteindre ces objectifs :

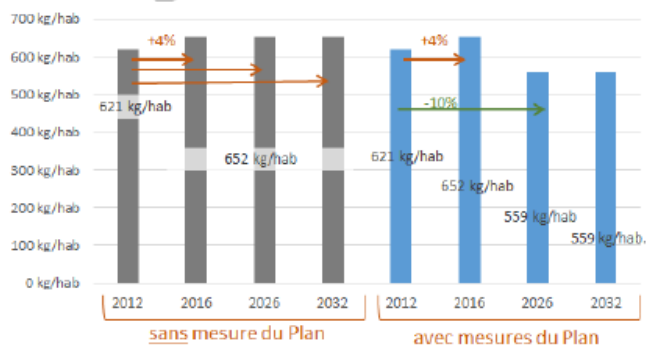
- l'ouverture d'au minimum 16 déchetteries publiques en complément des 9 déchetteries existantes pour les particuliers pour passer d'1 déchetterie pour 44 500hab à 1 déchetterie pour 15 400 habitants d'ici 2026
- l'ouverture de déchetteries professionnelles,
- optimiser le maillage de quais de transferts pour réduire l'impact et le coût du transport,
- la mise en service d'une ou plusieurs plateformes de tri-valorisation pour extraire des OMR les déchets valorisables, puis réaliser une valorisation énergétique d'une partie du gisement, permettant d'atteindre en 2026 68 % de valorisation matière ou organique, 21 % de valorisation énergétique,
- une ou plusieurs installations de valorisation énergétique des déchets, selon une forme qui sera précisée dans le plan (incinération performante, combustion de CSR, ...)
- développer la méthanisation pour les déchets organiques,
- augmenter les capacités et le maillage des sites de compostage,
- étudier la création d'un casier permettant l'enfouissement de l'amiante en en installation de stockage des déchets,

- la création si nécessaire d'un casier spécifique pour les déchets de plâtre sur une installation de stockage des déchets.

4. Principaux gains attendus du PRPGD au regard des exigences réglementaires

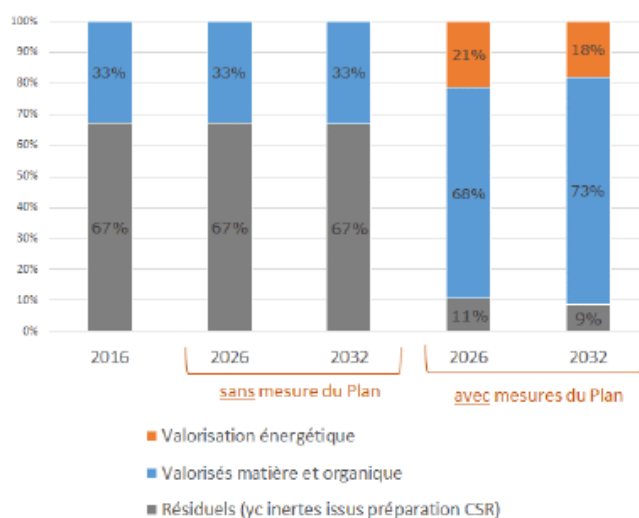
- Réduction de la production des déchets ménagers et assimilés de 40 % entre 2016 et 2026 et de 49 % entre 2016 et 2032

Figure 34 : Evolutions attendues de production de déchets ménagers par habitant en 2026 et 2032



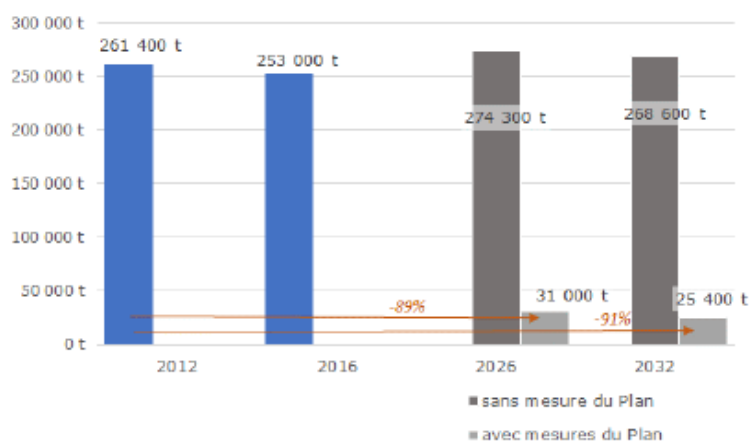
- Augmentation du taux de valorisation des déchets non dangereux non inertes jusqu'à 68 % entre 2016 et 2026 et jusqu'à 73 % entre 2016 et 2032

Figure 38 : Evolutions attendues des taux de valorisation de déchets non dangereux non inertes des activités économiques (yc BTP) en 2026 et 2032



- Réduction de 90 % des déchets orientés en ISDND entre 2012 et 2026

Figure 39 : Evolutions attendues de quantités de déchets non dangereux non inertes admis en ISDND en 2026 et 2032

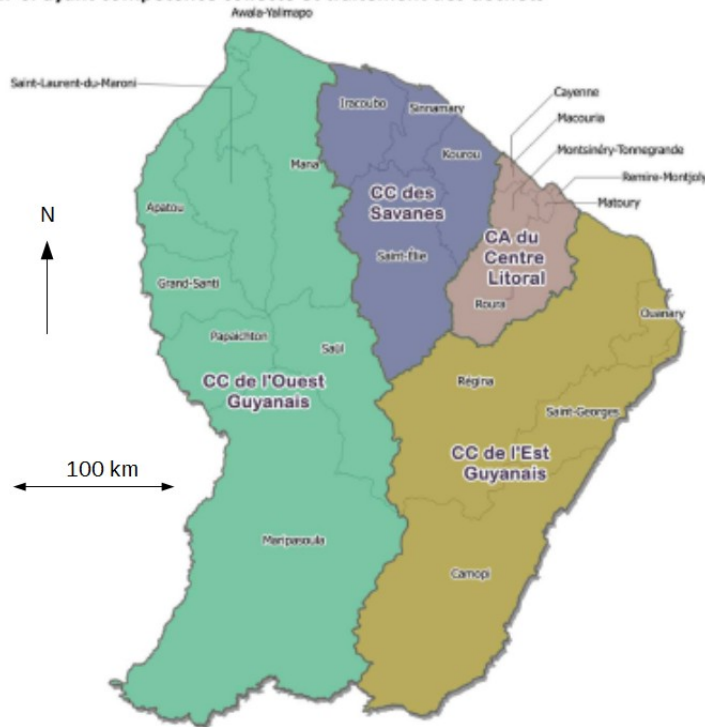


FICHE RÉGIONALE N°8 – GUYANE

Cette annexe a pour objet de donner les orientations provisoires de la gestion des déchets de la région Guyane dans l'attente de la fourniture d'un document final élaboré à partir du PRPGD adopté.

1. État des lieux

EPCI ayant compétence collecte et traitement des déchets



La Guyane est un territoire très vaste dont la population se situe principalement sur le littoral, puis le long des fleuves qui définissent les frontières naturelles avec le Suriname à l'ouest et avec le Brésil à l'est. Faiblement peuplé, le territoire connaît cependant un accroissement important de sa population avec 2,5% par an depuis 2011 (INSEE 2016), notamment à l'ouest où les infrastructures déjà fragiles, risquent d'être rapidement dépassées si le financement du fonctionnement de la collecte et du traitement des déchets n'est pas solutionné. En effet, à l'est comme à l'ouest, l'éloignement des zones habitées, les difficultés d'accès, le manque de dynamisme économique et les populations contributives parmi les plus faibles de France génèrent pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents (4 EPCI en

Guyane: CACL¹⁴⁰, CCDS¹⁴¹, CCOG¹⁴², CCEG¹⁴³) un déséquilibre entre les recettes liées à la fiscalité, et les dépenses nécessaires pour assurer un service minimum de gestion des déchets.

◆ La production de déchets

En 2016, l'ADEME estime la production totale de déchets du territoire à environ 118000T, dont 100811T (85%) de déchets ménagers et assimilés sont collectés par les collectivités. Les données concernant les déchets issus des activités économiques (DAE) et du BTP devront être affinées.

À noter que dans le PDEDMA¹⁴⁴ approuvé en 2009, la production de déchets non dangereux avait été estimée en hypothèse basse à 148 900 tonnes en 2010. Les chiffres obtenus par l'Observatoire des déchets de 2014 s'avèrent très en dessous des estimations formulées dans le PDEDMA. Cette non-corrélation des évolutions tendancielle met en évidence les disparités socio-économiques entre l'Hexagone et la Guyane, influant sur les niveaux et les modes de consommation. Actuellement seul 80% du gisement est pesé. Les données sont donc issues d'évaluations au volume (ouest et fleuves ainsi que les DAE).

La fermeture des « décharges brutes » et l'amélioration des équipements de collecte et de traitement (ex. pesée embarquée) ont contribué à mieux connaître la quantité et la nature des déchets produits sur le

140 Communauté d'agglomération du centre littoral

141 Communauté de communes des savanes

142 Communauté de communes de l'ouest guyanais

143 Communauté de communes de l'est guyanais

144 Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

territoire, avec néanmoins des incertitudes ou des imprécisions liées à l'absence de pesée à l'entrée de certaines installations de stockage (ex. CCDS, Maroni, Oyapock) et à l'absence d'évaluation des flux (services techniques des communes, activités économiques, BTP, agriculture).

◆ **Mesures en place, dont tarification incitative**

Comme précisé dans le diagnostic élaboré par le Conseil Général en 2016, la majorité des habitants de la Guyane dispose d'un service de collecte des ordures ménagères avec des fréquences de collecte variant de 1 à 3 fois par semaine. Les collectivités font majoritairement appel à des prestataires privés pour réaliser les collectes. Les usagers disposent de bacs et les collectes sont réalisées au moyen de véhicules adaptés à l'exception des communes dites « du fleuve » et « de l'intérieur » où les moyens financiers limités ont retardé la mise en œuvre de solutions répondant complètement aux attentes réglementaires.

La population non desservie par une collecte est évaluée à environ 15 000 habitants. Ces populations sont concentrées sur les communes de l'est et de l'ouest, principalement le long des fleuves, dans des lieux accessibles uniquement par voie aérienne ou fluviale.

Au niveau de la CACL, les recettes de la TEOM et de la redevance spéciale équilibraient quasiment le coût du service avant la mise en place des collectes sélectives (emballages). Ce n'est pas le cas des autres collectivités (CCEG, CCDS et CCOG) qui, n'ayant pas institué la redevance spéciale et ne pouvant compter que sur une recette TEOM limitée (nombre d'assujettis faible et/ou valeurs locatives peu élevées), ponctionnent et grèvent leur dotation générale de fonctionnement pour équilibrer le coût du service. Le taux de recouvrement du coût de service est très faible voire même fortement insuffisant sur le reste du territoire (autre que la CACL) et en particulier sur les fleuves. La tarification incitative n'est pas encore à l'ordre du jour en Guyane.

◆ **Installations de traitement et gisements**

Selon les données collectées par l'ADEME en 2016, seulement 20,7% (20 868T) des déchets sont collectés sélectivement et la pratique actuellement privilégiée est l'enfouissement des déchets non valorisés. Il n'existe pas de données sur le gisement de déchets du BTP ni d'installations de traitement dédiée même si certaines entreprises procèdent à la valorisation en remblais in situ.

- **Déchetteries** : Sur les 9 déchetteries programmées dans le cadre du PDEDMA, une seule installation fonctionne aujourd'hui (Rémire-Montjoly - mars 2002 – 4.5% des déchets en 2014) sur le département de la Guyane. Néanmoins 5 nouvelles déchetteries (Kourou, Sinnamary, Iracoubo, Cayenne et Saint Laurent du Maroni) sont en cours de réalisation et devraient entrer en service prochainement. Le PRPGD évaluera la nature et le nombre des équipements qu'il conviendra de prévoir pour compléter le réseau.
- **Valorisation matière** : Selon les éléments fournis à l'ADEME en 2016, le taux de valorisation matière est d'environ 13% (13 105T) dont deux tiers via des filières locales (compost ou broyat du verre).
 - Verre: Depuis la mise en place de la collecte du verre sur la CACL en 2007), le verre est broyé par la société EIFFAGE avant d'être réutilisé en remblai et sous couche routière (1 521T en 2016), en l'absence de verrerie pour recyclage sur le territoire guyanais. Le broyeur pourrait être utilisé pour d'autres déchets, en particulier pour les déchets du BTP.
 - Déchets verts: La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral dispose d'une plate-forme de compostage située en bordure de la RN4 sur la commune de Matoury. L'installation a fait

l'objet d'une extension en 2013. Elle a traité en 2016 11 881T de déchets (soit 10% du gisement total guyanais de déchets).

- **VHU**: Il existe sur le département de la Guyane une seule unité opérationnelle agréée pour la dépollution des véhicules hors d'usage. Les carcasses récupérées (à peine 20% du flux annuel estimé) sont ensuite compactées et exportées tandis que les déchets dangereux sont envoyés dans des filières spécialisées. Le décret du 30 avril 2017 par la prise de responsabilité financière des producteurs doit permettre à court terme une amélioration significative de la situation actuelle.
 - **Le centre de tri** de la CACL (le seul du territoire) a été inauguré en septembre 2015. Il a reçu en 2016 2 107T de déchets d'emballages ménagers et cartons, hors verre, qui sont exportés vers des installations de valorisation en Europe continentale. Cette structure a permis le déploiement de la collecte sélective sur le territoire et accueille actuellement les déchets d'emballages de la CCEG et la CCDS.
- **Valorisation énergétique** : Il n'existe pas actuellement d'unité de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés. La programmation pluriannuelle de l'énergie validée en 2017 a cependant retenu un mix énergétique avec comme objectif pour 2023, la production de 8 à 10 MW électriques à partir de ces déchets, pouvant être porté à 10 MW électriques à l'horizon 2028. La PPE est actuellement en cours de révision. Une étude ADEME a permis de mettre en avant la faisabilité et la viabilité économique de la valorisation énergétique, avec deux scénarios (une seule unité au centre ou deux unités, au centre et à l'ouest).
- **Stockage** : En 2016, 87% des déchets produits, soit environ 103 500 t/an, ne sont pas valorisés et sont envoyés dans l'une des deux installations de stockage autorisées de Guyane. Un projet d'ISDND a été finalisé au niveau de la CACL mais les contraintes physiques et réglementaires doivent être levées pour l'implantation d'une ISDND sur le littoral. La nouvelle installation de stockage prévue sur le territoire de la CACL accueillera les déchets de cette collectivité mais aussi ceux de la CCDS et de la CCEG. Ceux-ci sont déjà transférés vers l'ISDND de Cayenne, respectivement depuis 2016 et 2015. L'ISLANDE de St Laurent du Maroni a été mise en conformité au cours de l'année 2013, mais doit faire l'objet d'une extension et de travaux pour fonctionner dans des conditions plus satisfaisantes. Sur le Maroni, les installations du plan d'urgence déchets ont été mises en place par l'État en se substituant à la collectivité et de nouvelles installations de stockage sont en cours de programmation. Cependant, les difficultés de financement du fonctionnement perdurent pour ces EPCI (collecte et traitement). Le PRPGD s'attachera donc à étudier cette problématique des coûts de gestion pour les communes dites « du fleuve ».

2. Prospective et besoins identifiés

◆ Evolution prévisible de la production

Avec 251 820 habitants en 2014 pour un gisement de 116 246T, sans prévention, la production de déchets devrait évoluer en parallèle de la croissance démographique forte en Guyane (+3,4% à la CCOG, +2,6% à la CACL). Dans cette optique, les données INSEE 2018 laissent présager par extrapolation à l'horizon 2030 une population de 410 000 habitants, avec une production annuelle d'environ 185 000T de déchets non dangereux (+ 60% d'ici 2030).

◆ Objectifs et mesures régionales de déclinaison des objectifs nationaux (LTECV)

Le plan régional s'attachera à décliner les objectifs nationaux fixés par la LTECV en matière de prévention et de gestion des déchets en les adaptant à la réalité et aux particularités du territoire. Le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets constitue un objectif majeur.

L'organisation du transport des déchets de façon à le limiter en distance et en volume pour répondre au principe de proximité, l'organisation de la gestion des déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et le respect du principe d'autosuffisance seront étudiés dans le cadre de l'élaboration du PRPGD.

Lorsque les gisements ne permettent pas l'implantation d'installations de traitement locales, la coopération transfrontalière ou inter DOM pourra être envisagée afin de mutualiser les gisements et de permettre l'émergence d'installations de traitement efficaces, tout en limitant l'impact carbone lié au fret. La répartition équitable des installations sur les différents territoires devra permettre le développement d'activités sur chacun d'eux.

Le SDAGE Guyane 2016-2021 traite spécifiquement de la pollution des milieux aquatiques par les déchets, prévoyant notamment d'améliorer la connaissance des impacts des ISDND sur le milieu et de favoriser l'implication et la responsabilisation des producteurs. Un effort particulier devra être mené sur la prévention de la pollution de l'eau par les déchets d'origine terrestre, en particulier dans le domaine estuarien/marin (engagements pris lors de la conférence de Carthagène sur la biodiversité).

Globalement, la valorisation matière constitue un enjeu fort du plan territorial afin de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux tout en trouvant une alternative à l'enfouissement pour les déchets non valorisés, notamment par la valorisation énergétique.

À terme de six ans et de douze ans, et compte tenu des particularités de la Guyane, le PRPGD s'attachera à définir les orientations participant à l'atteinte de toute ou partie des objectifs nationaux suivants (les objectifs et dates seront précisés dans le cadre du PRPGD) :

- Réduction à la source: développement de programme de prévention des déchets afin de permettre une réduction de 10% des DMA produits par habitant d'ici 2020,
- Mise en œuvre d'une politique d'information par et à l'attention des différents acteurs (pouvoirs publics, socioprofessionnels, entreprises, scolaires...), notamment sur les risques pour la santé (épidémies),
- Collecte sélective avec objectif de 55 % de valorisation matière des déchets non dangereux d'ici 2020 et de 65 % d'ici 2025 :
 - Développement, généralisation et optimisation des collectes sélectives de matériaux secs recyclables (verre, emballages, papiers/cartons),
 - Finalisation d'un réseau régional de déchetteries, avec accueil systématique des DOMS, des D3E, des éléments d'ameublement et des déchets verts.
- Développer la filière de traitement des déchets du BTP afin de permettre leur valorisation à 70 %,
- Améliorer la gestion des boues et leur valorisation,
- Traitement des déchets résiduels :
 - Analyse et maîtrise des flux de déchets transfrontaliers,
 - Recours systématique à la valorisation des déchets verts (compostage ou méthanisation),
 - Réalisation d'installations de stockage de déchets non valorisables,
 - Prévention et résorption des dépôts sauvages,
 - Définition de solutions de traitement des déchets ultimes sur la zone centre littoral,
 - Création de nouvelles installations de stockage simplifiées dans les « implantations isolées ».

- Respect de la limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes pour tout projet de création ou d'extension de site conforme, soit, en 2030 inférieur à 70% de la quantité admise en 2010 et, en 2035, inférieur à 50% de la quantité admise en 2010,
- Bonne répartition spatiale des installations de stockage qui tient compte du critère de l'autosuffisance des installations de stockage de déchets non dangereux et des installations de déchets inertes avec des indicateurs des secteurs géographiques les mieux adaptés et une justification de la capacité prévue,
- Maîtrise des coûts: optimisation du service, de collecte notamment, et recherche de recettes complémentaires pour les collectivités (redevance spéciale, redevance incitative, etc.).

Au niveau du territoire, un accent particulier devra être mis notamment sur :

- le tri à la source notamment des biodéchets et des déchets du bâtiment (y compris des ménages) en parallèle au soutien aux filières de recyclage et valorisation,
- la prise en charge des déchets du BTP des grands chantiers en cours et à venir,
- l'adaptation des dispositifs aux particularités de l'habitat collectif, des espaces publics et des zones à faible densité,
- la problématique des dépôts sauvages sur l'ensemble du territoire (milieu urbain, rural et fluvial).

◆ **Besoins en matière de fermeture et/ou d'installations supplémentaires**

L'ensemble des installations devra respecter le zonage prévu au Schéma d'Aménagement Régional (SAR), et être intégré au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (DEIRDRE).

➤ **Installations de stockage**

- Déchets non dangereux: De nouvelles installations de stockage aux normes (simplifiées lorsque les sites répondent à la nouvelle définition d'implantation isolée) sont nécessaires pour les petites agglomérations situées sur les rives des fleuves frontaliers (et non accessibles par voie terrestre, en l'absence de route).

De plus, l'exutoire principal de la zone du littoral arrivant prochainement à saturation, une nouvelle installation devra être créée pour recevoir les déchets non valorisables. Une seconde installation pourrait être nécessaire en fonction des gisements et des distances à parcourir.

Les collectivités de l'est et de l'ouest mettront en place des solutions adaptées aux moyens dont elles disposent.

- Déchets inertes: Des installations de traitement des déchets inertes (stockage ou broyage) devront être déployées sur le territoire.
- Déchets dangereux: Si le gisement le nécessite, et dans le cas d'une validation politique du PRPGD, l'aménagement d'une structure de stockage de déchets dangereux pourrait être envisagé, en substitution à l'export vers la France hexagonale.

➤ **Installations de valorisation**

En complément d'une ou plusieurs éventuelles installations de valorisation énergétique des déchets, tout autre solution de valorisation matière ou énergétique pourra être envisagée.

Les filières dites à responsabilité élargie des producteurs (REP) doivent s'adapter aux spécificités du territoire, avec une présence effective sur l'ensemble de ce territoire pour la mise en place de plans d'actions concrets et des objectifs régionaux de performance, notamment pour les filières fonctionnant en mode

« opérationnel » (par intervention directe, ou via un prestataire, comme les D3E), afin de permettre aux collectivités une cohérence économique et écologique. Pour les filières fonctionnant en mode « financier » (par soutien financier à l'action de la collectivité), des dispositifs adaptés devront permettre d'ajuster les rémunérations perçues par les collectivités au titre de la collecte et de la valorisation afin d'équilibrer les budgets des EPCI (dans la continuité des programmes d'actions territorialisés pour le cas des emballages et papiers, et des réflexions menées au sein de la plateforme régionale de déploiement des filière REP).

Une attention particulière devra être portée sur les filières déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques, ainsi que pour les véhicules hors d'usage, les déchets d'ameublement, les déchets textiles, et les huiles usagées (le gisement de HMU peine à être collecté aujourd'hui malgré un financement public des opérations) afin d'assurer la pérennité de ces filières.

FICHE RÉGIONALE N°9 – HAUTS-DE-FRANCE

1. État des lieux de la prévention et de la gestion des déchets dans les Hauts-de-France

Les Hauts-de-France ne disposant pas encore d'observatoire des déchets, les éléments d'état des lieux ont été coconstruits au cours des années 2017 et 2018 avec l'ensemble des parties prenantes concernées. Cet exercice a été conduit sous le pilotage de la Région Hauts-de-France dans le cadre de l'exercice d'élaboration de son plan de prévention et de gestion des déchets.

◆ Production des déchets

➤ Bilan de production (estimatifs année 2015)

Gisement Hauts-de-France 31,5 MT			
Déchets ménagers et assimilés (hors déchets des collectivités) 3,6 MT 11%	Déchets d'activités économiques 26,9 MT 85%		Déchets dangereux 1 MT 3%
	Déchets d'activités économiques hors BTP 6,3 MT 20%	Déchets issus du BTP (hors sédiments) 20,6 MT 65%	

➤ Focus sur les déchets ménagers et assimilés

S'agissant des déchets ménagers et assimilés, leur production s'est stabilisée entre 2005 et 2013. La population ayant légèrement augmenté au cours de cette même période, on peut raisonnablement considérer cette stabilité comme une réduction de la production individuelle de ces déchets. Elle peut s'expliquer par plusieurs facteurs, les efforts de prévention des déchets consentis par les différents acteurs (metteurs sur le marché, collectivités, consommateur/habitant/citoyen), ainsi que les difficultés économiques observées à partir de 2008. Cette réduction peut être chiffrée à environ 5 % de la quantité de déchets ménagers et assimilés produits dans la région entre 2010 et 2015.

Les déchets ménagers et assimilés produits (3,6 Mt en 2015) ont été collectés comme suit :

- 1,55 Mt par collecte des ordures ménagères résiduelles (~ 43 %),
- 0,60 Mt par collectes séparées en porte-à-porte ou en apport volontaire (~ 16%) : 171 kt de déchets de verre, 376 kt de déchets d'emballages et de papiers graphiques et 41 kt d'encombrants,
- 1,48 Mt par dépôts ou collectes occasionnelles dans des emplacements dédiés (encombrants, déchetteries, etc.).

Entre 2009 et 2015, les modalités de collectes ont évolué en faveur de l'apport volontaire dans les déchetteries et au détriment de la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles. Ce transfert a contribué à une augmentation du taux de valorisation matière et organique des déchets ménagers et assimilés.

➤ **Focus sur les déchets d'activités économiques**

L'estimation (~ 20 Mt) des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP) apparaît, selon la profession, sous estimée. On peut y ajouter la quantité de sédiments fluviaux et maritimes, produits annuellement au cours des opérations de dragage/curage, à hauteur d'environ 5,8 Mm³ par an pour le bassin Artois-Picardie.

S'agissant des déchets d'activités économiques produits par les autres activités économiques (hors BTP), environ 80 % (5 Mt) correspondent à des déchets industriels, dont environ 3,3 Mt sont issus des activités de sidérurgie (laitiers de hauts fourneaux). Les secteurs tertiaire et agricole produisent environ 1,3 Mt par an, flux composé principalement de biodéchets, de papier-carton et de plastiques.

➤ **Focus sur les flux de déchets avec les régions ou les pays limitrophes**

A l'échelle inter-régionale, les importations de déchets non dangereux sont plus importantes que les exportations (1,8Mt contre 0,2Mt) du fait de la richesse régionale en installations de traitement, et concernent principalement les territoires jouxtant directement les Hauts-de-France (imports majoritairement en provenance d'Île-de-France). Les exportations vers la Belgique concernent particulièrement les sédiments de dragage/curage de canaux, cours d'eau ou plans d'eaux ou des biodéchets, du fait de l'existence de filières économiquement plus matures et d'une réglementation plus incitative en Belgique. À noter qu'au sein de la région, les départements gèrent localement près de 90 % de leur production.

Pour ce qui concerne les déchets dangereux, les flux sont plus équilibrés (0,4 Mt importés et 0,3 Mt exportés) et concernent les mêmes territoires voisins.

◆ **Mesures de prévention et de gestion des déchets en vigueur dans les Hauts-de-France**

➤ **Mesures en faveur de la prévention des déchets**

En Hauts-de-France, 66 % de la population est desservie par un programme local de prévention, et 36 % est engagée dans une dynamique zéro déchet-zéro gaspillage (avec une part de double comptage).

Au 1er janvier 2017, en Hauts-de-France, 10 territoires ont mis en place une tarification incitative, représentant 213 300 habitants, soit 3,5% de la population régionale.

➤ **Mesures en faveur de la gestion des déchets**

L'ensemble des EPCI de la région Hauts-de-France a mis en œuvre des collectes séparées des déchets, soit en porte-à-porte ou grâce à des points d'apports volontaires d(bornes de collecte, déchetteries, etc.).

◆ **Les installations de traitement en fonctionnement ou en projet sur le territoire des Hauts-de-France.**

En 2019, on compte 119 unités de traitement des déchets ménagers et assimilés dans les Hauts-de-France, dont notamment :

- 26 centres de tri des déchets d'emballages ménagers,
- 59 unités de compostage,
- 4 unités de méthanisation,
- 9 unités d'incinération avec valorisation énergétique et 1 unité de préparation de combustibles solides de récupération, pour une capacité totale annuelle d'environ 1 250 000 kt (et une forte variabilité : de 85 000 kt à 350 000 kt/an par installation),
- et 20 unités de stockage, pour une capacité totale annuelle d'environ 3 000 000 kt (et une forte variabilité : de 45 000 kt à 500 000 kt/an par installation).

Des projets, en particulier d'extensions de centres de tri pour pouvoir traiter l'augmentation des déchets collectés sélectivement et en mélange dans le cadre du tri 5 flux des déchets des activités économiques et de l'extension des consignes de tri des emballages.

2. Prospectives et besoins identifiés en matière de prévention et de gestion des déchets dans les Hauts-de-France

◆ Prospective de la production des déchets à horizon 6 et 12 ans et objectifs environnementaux

Les tableaux 1 et 2 suivants présentent le scénario de prospective tenant compte des objectifs prévus par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

	2015		2020		2025		2031	
Valorisation matière et organique	3 870 kt	54 %	4 014 kt	58 %	4 489 kt	65 %	4 654 kt	67,00 %
Valorisation énergétique	1 178 kt	17 %	1 195 kt	17 %	1 220 kt	18 %	1 363 kt	20 %
Élimination	2 080 kt	29 %	1 695 kt	25 %	1 200 kt	17 %	890 kt	13 %
Total	7 128 kt	100 %	6 904 kt	100 %	6 909 kt	100 %	6 907 kt	100 %

Tableau 1 : Prospective de l'évolution des déchets non dangereux (Source Région Hauts-de-France)

	2015		2020		2025		2031	
Valorisation matière	11 041 kt	54 %	14 313 kt	70 %	14 721 kt	72 %	15 335 kt	75 %
Élimination	9 405 kt	46 %	6 134 kt	30 %	5 725 kt	28 %	5 112 kt	25 %

Tableau 2: Prospective de l'évolution des déchets du BTP (Source Région Hauts-de-France)

Pour ce qui concerne les déchets du BTP, cette prospective tient compte de l'impact des grands travaux sur la région Hauts-de-France, en particulier le réseau de transport du Grand Paris, Magéo et le Canal Seine Nord Europe. Les données à disposition restant estimatives, elles peuvent donc sensiblement évoluer.

Outre ces perspectives en matière d'évolution du mix de traitement des déchets, ce scénario prévoit une diminution de la quantité des déchets produits conforme avec l'objectif de prévention des déchets ménagers et assimilés et, par la stabilisation du gisement produit, un découplage de la production des déchets d'activités économiques par rapport à la croissance économique.

◆ Mesures régionales pour contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux

➤ *Le tri à la source des déchets d'emballages ménagers et des déchets de papiers graphiques*

En application du décret n° 2012-291 du 29 février 2012 relatif à l'harmonisation des consignes de tri des déchets d'emballages ménagers et de l'article 70 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la

transition énergétique pour la croissance verte, toute personne morale participant à la collecte séparée des déchets d’emballages ménagers et/ou des papiers graphiques, notamment les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes ayant instauré une collecte séparée des déchets d’emballages ménagers et les titulaires d’un agrément au titre de l’article R. 543-58 du code de l’environnement, met en œuvre un dispositif harmonisé de consignes de tri. Ce dernier concerne tous les déchets d’emballages ménagers constitués majoritairement de verre, d’acier, d’aluminium, de papier ou de carton, de plastique, ainsi que leurs bouchons et leurs couvercles, vidés de leur contenu, ainsi que les déchets de papiers graphiques.

Pour ce qui concerne les déchets d’emballages ménagers en plastique, une généralisation progressive de l’extension des consignes de tri est opérée par ces mêmes personnes morales pour trier les emballages plastiques autres que les bouteilles et les flacons (à savoir les films et les barquettes notamment).

Lesdites personnes morales font, si nécessaire, évoluer leurs modalités de collectes pour recourir à toute ou partie des options suivantes :

1. la collecte multi-matériaux (tous types d’emballages et papiers graphiques)
2. la collecte fibreux (papiers, cartons) / non fibreux (métaux, plastiques).

Les emballages en verre font toujours l’objet d’une collecte spécifique, séparée des autres emballages légers ou du papier/carton.

Au cours de ces évolutions, les couleurs des contenants seront harmonisées selon le schéma suivant :

- le « gris » pour le bac des ordures ménagères résiduelles,
- le « brun » pour les biodéchets,
- le « vert » pour le verre,
- le « bleu » pour les papiers/cartons (si collecte de type fibreux / non fibreux,)
- le « jaune » pour les emballages légers (si collecte de type fibreux / non fibreux ou d’une collecte de type multi-matériaux.)

L’extension des consignes de tri à l’ensemble des emballages en plastique impacte les centres de tri dans leurs différentes fonctions (stockage amont, procédés de tri, stockage aval). Ces installations doivent ainsi réaliser des investissements si elles souhaitent opérer un tri fin de l’ensemble des déchets d’emballages ménagers en plastique. La note d’information Ademe/Citéo d’octobre 2018¹⁴⁵ capitalise les retours d’expériences en matière de modernisation des centres de tri. Elle peut donc, au service de ces évolutions, utilement guider les acteurs.

➤ **Le tri à la source des biodéchets**

Les études Ademe¹⁴⁶ identifient des leviers ou des précautions pour mettre en œuvre, de façon adaptée, le tri des biodéchets. De manière générale, la collecte séparée des biodéchets et leur gestion de proximité (en particulier par compostage individuel) ne doivent pas être opposées. Sur chaque territoire, la complémentarité de ces deux modes de tri des biodéchets doit être mise en avant pour dépasser les contraintes liées aux typologies d’habitat (rural, rural avec ville centre, touristique, urbain, etc.).

145 Note d’informations centres de tri emballages ménagers et papiers : prise en compte des perspectives d’évolution des collectes sélectives dans les projets de modernisation ou de création de centres de tri des déchets d’emballages ménagers et de papiers graphiques (octobre 2018)

146 étude technico-économique de la collecte séparée des biodéchets (novembre 2017)

Collectivités, comment réussir la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets ? Clés de lecture et recommandations de l’ADEME (Avril 2017)

➤ **Le tri à la source des acteurs économiques :**

Le tri à la source des déchets des acteurs économiques doit être amplifié. Pour ce faire, il s'agit d'accompagner le déploiement opérationnel du tri 5 flux en renforçant sa traçabilité. Cette disposition s'appuie sur les actions nationales (Ademe, éco-organismes) de sensibilisation des acteurs économiques au tri. Les fédérations professionnelles peuvent proposer des campagnes de sensibilisation régionales. L'ensemble des bonnes pratiques, secteur d'activité par secteur d'activité, seront capitalisées.

Le lien entre les territoires, les acteurs économiques et les fédérations professionnelles pourra être renforcé en cohérence avec la dynamique régionale « troisième révolution industrielle » ou « Rev3 ».

◆ **Disposition pour limiter les capacités annuelles d'élimination par stockage**

Les capacités annuelles de stockage déjà autorisées jusqu'en 2031 (à hauteur de 2 600 000 t en 2025 et 2 076 000 t en 2031) (en Hauts-de-France excédant les limites prévues par le Code de l'Environnement, il n'apparaît pas nécessaire de créer de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ni d'accroître, à l'échelle régionale, la capacité annuelle globale des installations existantes, mais au contraire de rechercher sur la durée du plan une réduction de celles-ci. L'extension des capacités annuelles d'une ou plusieurs ISDND peut être autorisée de manière temporaire afin de gérer les déchets générés par des situations exceptionnelles.

Au regard des besoins identifiés en termes d'évolution du gisement, et dans le respect des règles relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des objectifs de la LTECV, le plan prévoit que toute demande de modification d'une ISDND existante (durée d'exploitation, capacité totale, emprise foncière de l'exploitation, zone de chalandise) démontre sa contribution à l'atteinte des objectifs de la LTECV :

- Soit en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 25% par rapport aux capacités annuelles autorisées avant la demande de modification susmentionnée ;
- Soit en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 15% par rapport aux capacités annuelles autorisées avant la demande de modification susmentionnée, associée au développement de nouvelles solutions de valorisation à hauteur de 10% des capacités annuelles de stockage ;
- Soit en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 25% par rapport aux capacités annuelles cumulées de 2 installations existantes dans le cadre d'une modification de la répartition entre ces 2 installations. Les demandes relatives à chaque site (Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – DDAE) se feront de manière concomitante ;
- Soit, en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 10% par rapport aux capacités annuelles autorisées avant la demande de modification susmentionnée, associée au développement de solutions de valorisation en substitution au stockage. Cette modification est conditionnée à la réalisation d'une étude justifiant un besoin d'équilibrage territorial (à l'échelle du « bassin de vie ») et démontrant le déficit de capacités d'élimination au regard des gisements du territoire, la mise en place pérenne de démarches de prévention et de tri des déchets sur le territoire, l'insuffisance des solutions de substitution au stockage, et la prise en compte de l'impact CO2 du projet et du principe de proximité.

FICHE RÉGIONALE N°10 – ÎLE-DE-FRANCE

1. État des lieux

◆ Production de déchets

➤ *Déchets ménagers et assimilés (DMA)*

La production de DMA par habitant a baissé en 2016 par rapport à 2010, passant de 475 à 458 kg/hab. Cette évolution est principalement due à la diminution des ordures ménagères résiduelles, le total des flux de déchets triés étant stable sur cette période. Du fait de l'augmentation de la population, la quantité totale de DMA produits en Île-de-France est cependant stable. En 2016, les principales filières de traitement de ces DMA sont les usines d'incinération avec valorisation énergétique (64 %), le recyclage (14 %) et le stockage (10 %).

➤ *Déchets des activités économiques (DAE) hors BTP*

En 2014, 5,9 Mt de DAE (hors BTP) ont été produites en Île-de-France, dont 280 kt ont été exportées, principalement vers les régions limitrophes. Leur traitement final sont la valorisation matière (59%), le stockage (35%) et l'incinération avec valorisation énergétique (6,6%). Parmi ces DAE, 1,783 Mt tonnes sont des refus de tri ou des DAE en mélange n'ayant pas subi de tri.

➤ *Déchets organiques*

Les huiles alimentaires usagées, déchets graisseux, déchets issus d'animaleries, fumiers équins et sous-produits du traitement des eaux correspondent en Île-de-France à 752 kt collectées, pour un taux de valorisation matière supérieur à 80 %; le reste est principalement valorisé énergétiquement (combustible ou biocarburant) ou incinéré sans valorisation énergétique.

Le gisement brut de biodéchets est estimé en 2015 à 875 kt dans les DMA et 235 kt dans les DAE. Au total, 637 kt ont été collectées, dont 597 kt de déchets verts et 40 kt de déchets alimentaires.

➤ *Déchets issus des chantiers du BTP*

Les flux franciliens traités en 2015 représentent près de 24 Mt :

	Gisement estimé	Traités en Île-de-France	Imports	Exports	Indéterminés (*)
DI	30 Mt	18,92 Mt	50 kt	2,95 Mt	8,13 Mt
DNDNI	7,5 Mt	520 kt	25 kt	190 kt	6,79 Mt
DD	250 kt	106 kt	38 kt	37 kt	107 kt

(*) Les flux indéterminés correspondent à des incertitudes d'estimation du gisement, des actions de prévention non suivies, des filières de traitement de déchets inconnues, des dépôts sauvages...

➤ *Déchets dangereux*

Ce gisement (711 kt en 2015) est traité en Île-de-France (67%), dans d'autres régions (29%) ou à l'étranger (4%). La moitié est valorisée, principalement en valorisation matière. 29 078 tonnes de DASRI ont été produites en Île-de-France dont 28 991 tonnes traitées en Île-de-France.

➤ *Filières à responsabilité élargie du producteur (REP)*

- VHU (véhicules hors d'usage) : 124 845 VHU, soit environ 133 kt prises en charge par les centres VHU franciliens en 2016, pour un taux de réutilisation et valorisation moyen de 94 % (en poids moyen par véhicule et par an).
- TLC (textiles, linges de maison et chaussures) : 24,7 kt ont été collectées en 2016. Les taux de valorisation régionaux ne sont pas communiqués dans le cadre de la REP TLC. Selon la moyenne nationale, 60 % sont réutilisés, majoritairement à l'étranger, 39 % sont recyclés et 1% éliminés.

- DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) ménagers et PA (piles et accumulateurs portables) : respectivement 67,5 kt en 2016, et 1,8 kt en 2015. Les taux de collecte régionaux de DEEE professionnels ne sont pas communiqués dans le cadre de cette REP.
- DEA (Déchets d'Éléments d'Ameublement) :, en 2017, 20 kt de DEA professionnels collectés dont 4% à des fins de réemploi/réutilisation et 96% à des fins de recyclage. En 2016, 127 kt de DEA ménagers ont soutenus financièrement par l'éco-organisme et 26 kt ont été collectés, de manière opérationnelle, par l'éco-organisme, dont respectivement 53% et 20% ont été éliminés.

◆ **Mesures en place**

La tarification incitative pour la collecte des DMA, ne concerne en 2015 qu'entre 1 et 2 % de la population francilienne, mais des réflexions ou études sont en cours pour son introduction dans des collectivités représentant 42 % de la population francilienne.

◆ **Installations de traitement**

Principales installations de traitement présentes en Île-de-France et quantités traitées en 2016 :

	Nombre d'installations	Tonnages traités	Commentaires	Nombre d'installations en projet
Déchetteries ou points de collecte publics	305	829 042		18 créations 5 fermetures
Déchetteries ou centres – déchets des professionnels	246	/		/
Réception / traitement de l'amiante	Réception : 35 Traitement : 6	70 265		/
Quais de transfert - DMA	17	732 828	Données 2015	/
Centres de tri - DMA	21	478 000	Capacité technique 2017	/
Centre de tri - encombrants	2	10 236	Données 2014	/
Centres de tri / Transit – DAE / DAE du BTP	103	5 800 000	Capacités 2015	/
Centres de tri / transit - DD	31	74 240		/
Plate-formes de compostage	38	714 569	Données 2015	2
Unités de Méthanisation	8	89 673		13
Installations de Tri-préparation d'OMR	3	102 165		2
Unités d'incinération de déchets non dangereux	18	3 854 577		
Installations de stockage de déchets non dangereux	9	2 446 432		
Installations de stockage recevant des déchets d'amiante	4	47 485		
Installations de valorisation de déblais	40	860 387	Données 2015	9 créées depuis 2015 ou en projet
Carrières pouvant valoriser les déblais	54	5 807 068	Données 2015	3
Installations de stockage de déchets inertes	19	7 544 536	Données 2015	4
Installations de traitement de déchets dangereux	15	730 716	Données 2015, hors DASRI, VHU ou DEEE	

2. Perspective et besoins identifiés

La déclinaison régionale des objectifs nationaux fixés dans le code de l'environnement conduit aux objectifs suivants.

➤ **Réduction des DMA**

- Atteindre un objectif de -10% en 2025, par rapport à 2010, et aller au-delà en 2031
- couvrir 100 % du territoire francilien par des PLPDMA d'ici à 2020
- Doubler le nombre de structures de réemploi à l'horizon 2031
- Équiper 25 % des boîtes aux lettres franciliennes en autocollant stop-pub d'ici 2025.

➤ **Tarifification incitative (TI) :**

- Couvrir en Île-de-France par la TI 360 000 habitants en 2020, 1 800 000 habitants en 2025, 3 600 000 habitants en 2031.

➤ **Biodéchets :**

- Diminuer de 50 % le gaspillage alimentaire en 2025 et de 60 % en 2031 par rapport à 2015 ;
- Développer la pratique du compostage de proximité ;
- Couvrir 100 % du territoire par une offre de composteurs par les collectivités en 2025 ;
- Généraliser le tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs à l'horizon 2025 ;
- Renforcer le parc francilien des unités de gestion des biodéchets pour tous les maillons de la filière selon 2 approches principales : maîtriser la chaîne de gestion des biodéchets en développant les sites de massification et de préparation des biodéchets (déconditionneurs/hygiénisation) et maîtriser les contraintes foncières, d'acceptabilité et réglementaires en articulant compostage et méthanisation. Dans une logique de mutualisation des flux entrants, les unités territoriales devront être encouragées.
- Les unités de tri mécano-biologique ne devront pas être développées et celles en place devront identifier les adaptations/reconversions possibles. L'exploitation d'unités nouvelles n'est préconisée que pour optimiser le traitement des déchets résiduels par valorisation énergétique.

➤ **Tri des déchets à la source et valorisation matière :**

- Améliorer les performances de collecte sélective des emballages ménagers et des papiers graphiques pour atteindre 41,74 kg/hab en 2025 et 44 kg/hab en 2031
- Harmoniser les schémas de collecte en 2025 en privilégiant le schéma multi-matériaux (papier et cartons avec les emballages)
- Harmoniser la couleur des contenants sur l'ensemble du territoire francilien d'ici 2031
- Atteindre 65 % de valorisation matière pour les DAE hors service public de gestion des déchets en 2025 et 70 % en 2031.

➤ **Déchets du BTP**

- Prévention : réduire de 15 % la production de déblais et de 10 % celles des DNDNI de chantiers
- Valorisation matière :
 - 70 % des déchets du BTP en 2020 ; 75 % en 2025, 85 % en 2031 ;
 - 2,5 Mt de production de ressources/matériaux à partir de déblais inertes pour la construction et l'aménagement en 2025 et 4 Mt en 2031 ; Favoriser l'utilisation des déblais en aménagements labellisés (label CEREMA en cours de finalisation)
 - Taux d'incorporation d'enrobés recyclés de 25 % en 2025 ; 30 % en 2031
 - Atteindre une production de 6,5 Mt/an de granulats recyclés à partir de 2025
 - 100% des déblais caractérisés comme DNDNI pour lesquels un traitement existe transitent par un centre de traitement avant d'être dirigés en ISDND
- Pour le plâtre : collecter 100 % du plâtre accessible en 2031, augmenter le nombre de points de collecte (100 en 2025 et 150 en 2031 et recycler 100 % du plâtre collecté issu de produits neufs et 70 % du plâtre collecté issu de constructions existantes).
- Pour l'amiante : créer des points de collecte pour les particuliers pour atteindre en 2025 une répartition géographique équilibrée (au moins 3 points par département hors Paris) et renforcer le maillage des

points de collecte pour professionnels en créant des sites dans les départements sous-équipés (78, 93, 94) pour atteindre au moins 4 installations par département (hors Paris).

➤ **Déchets dangereux (DD)**

- Maintenir en 2025 et 2031 les capacités d'élimination et de valorisation des DD pour répondre aux besoins franciliens et en partie aux besoins des régions limitrophes ;
- Développer d'ici 2025 et 2031 des filières de valorisation de DD et augmenter leurs capacités de valorisation sur le territoire francilien ;
- Maintenir jusqu'en 2031 2 installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) dont les capacités doivent couvrir les besoins franciliens et, partiellement, ceux des régions limitrophes ;
- Assurer qu'au moins 80% de DD éliminés en Île-de-France proviennent d'Île-de-France et des régions limitrophes ;
- Capter 65% des DD des ménages en 2031, avec une cible intermédiaire à 45% en 2025 ;
- Atteindre un ratio DASRI / déchets non dangereux de 20 % / 80 % pour les établissements de santé et les producteurs de DASRI semi-diffus ;
- Atteindre un taux de collecte de 80 % des DASRI des patients en auto-traitement.

➤ **Valorisation énergétique**

- Limites aux capacités annuelles d'élimination des DNDNI par incinération sans valorisation énergétique : 878 082 tonnes/an en 2020 et 585 388 tonnes/an en 2025 (objectif calculé par rapport aux tonnages admis en 2010 : déjà atteint)
- Pas de nouveau site d'incinération (hors incinération de boues et chaufferies CSR), possibilité d'augmentation des capacités des sites d'incinération existants en complémentarité avec le développement de la filière CSR avec un besoin identifié de l'ordre de 200 à 300 kt/an
- 100 % de valorisation des mâchefers : densification du maillage des installations de maturation et élaboration de mâchefers et développement de débouchés locaux pour les mâchefers ;

➤ **Stockage de déchets non dangereux non inertes (DNDNI)**

- En 2010, les installations franciliennes de stockage des déchets non dangereux non inertes ont admis 2 605 049 tonnes de DNDNI. Ainsi :
 - du 01/01/2020 au 31/12/2024, la limite de capacité annuelle d'élimination par stockage des DNDNI est de 1 823 534 t/an (70 % par rapport à 2010) ;
 - à partir du 01/01/2025, cette limite est de 1 302 525 t/an (50 % par rapport à 2010) ;
- Des réductions volontaires de la capacité annuelle régionale pourront être associées à des prolongations à capacité totale constante ou à des extensions de capacités totales ;
- Anticiper la création de nouvelles capacités dans une logique d'équilibre territorial, c'est-à-dire sans créer de nouveaux sites en Seine-et-Marne (77) et dans le Val-d'Oise (95).
- Disposer d'au moins cinq sites en Île-de-France, répartis comme suit : deux en Seine-et-Marne et un par département pour les départements 78, 91 et 95.

➤ **Gestion et stockage des déchets inertes**

- Remblayage :
 - Favoriser le remblayage des carrières franciliennes en vue de leur réaménagement ;
 - Favoriser le remblayage des carrières hors Île-de-France, dans une logique de double fret, notamment par le recours à la voie fluviale ;
 - Caractériser précisément les potentiels réels de remblayage de chacune des carrières franciliennes afin d'optimiser la valorisation des déblais et de mieux concilier les différents enjeux environnementaux et économiques liés à ces réaménagements ;
 - Identifier les bonnes pratiques de réaménagement en lien avec les enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux et mettre en place un suivi de ces pratiques ;
 - Réserver les déblais présentant les teneurs les plus élevées (3+, N+) à des remblaiements hors carrières en eau.
- Nouvelles ISDI :
 - Limiter la chalandise aux départements d'implantation et limitrophes et à Paris ;

- Ne permettre de nouvelles capacités si, dans un rayon de 5km autour du projet, moins de 15 Mt de capacités ont été autorisées depuis le 01/01/2007 ;
- Les projets de création de nouvelles capacités de stockage devront s'intégrer dans un projet d'économie circulaire visant à valoriser/recycler les déchets de chantier en amont. Favoriser un pré-traitement des intrants pour extraire la part valorisable.

FICHE RÉGIONALE N°11 – LA RÉUNION

La population de La Réunion, concentrée sur les côtes de l'île, **était de 843 500 habitants en 2015** (INSEE, donnée 2016). L'INSEE prévoit une augmentation moyenne de la population de +0,7 %/an soit une population de **921 100 habitants en 2024** et **962 100 habitants en 2030**. Le million d'habitants devrait être atteint en 2037

En 2015, **le nombre d'entreprises est estimé à 97 541**. Ce nombre atteint **109 038 en 2018**.

La prévention, la collecte et le traitement des déchets sont notamment assurée par les 5 EPCI et 2 syndicats mixtes de traitement des déchets qui les regroupent géographiquement (SYDNE, nord et est ; ILEVA, ouest et sud).

Suite au transfert de compétences lié à la loi NOTRe, le Conseil Régional a approuvé le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND), initié par le Département le 23 juin 2016, en application des dispositions transitoires. En parallèle, la Région a engagé la procédure d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

1. État des lieux

◆ Production de déchets

L'année de référence retenue pour l'état des lieux est l'année 2015. Les données collectées ont été fournies par les EPCI et les syndicats mixtes. Des notes méthodologiques ont été établies par le groupement d'études, en concertation avec les experts du domaine, pour évaluer le gisement des déchets inertes et des activités économiques. Le suivi de l'observation des déchets est assuré par l'Agorah, agence d'urbanisme à La Réunion, financé par la Région et ADEME et appelée à se renforcer.

Sur la base des données disponibles, la production de déchets sur le territoire est estimée et se répartit comme suit :

Nature des déchets	Quantité/an	%	Précision
Déchets non dangereux	2 343 kt	53,85	Dont : - 1 638 kt déchets organiques - 705 kt déchets non dangereux (hors déchets organiques)
Déchets dangereux	8 kt	0,18	Dont 235 t déchets d'amiante (liée et non liée)
Déchets inertes	2 000 kt	45,97	Estimation
Total	4 351 kt	100	

Tableau 01 – Répartition des tonnages de déchets par typologie –

Source : Travaux du Conseil régional dans le cadre de l'élaboration du PRPGD – comité de pilotage du 11/10/2018

Nature des déchets	Quantité/an	%	Ratio	Précision
Déchets non dangereux hors déchets organiques	705 kt	16,2	836 kg/hab	Dont : - 233 kt OMR - 137 kt déchets de végétaux -162 kt déchets activités économiques
Déchets organiques des activités économiques	1 638 kt	37,65	16,8 t/u*	Dont :

				- 520 kt effluents d'élevage - 570 kt bagasse
Déchets inertes du BTP	2 000 kt	45,95	746 t/u**	
Déchets dangereux	8 kt	0,18		
Total	4 351 kt	100		

Tableau 02 - Répartition des tonnages de déchets par filière - * unité d'établissement - ** unité d'établissement du BTP

Source : Travaux du Conseil régional dans le cadre de l'élaboration du PRPGD – comité de pilotage du 11/10/2018

◆ les filières de gestion des déchets existantes

	Déchets non dangereux (DND)	Part des déchets organiques des DND	Déchets dangereux	Déchets inertes
Réutilisation	0,002 kt 0,0001 %	0	0	inconnu
Recyclage / Valorisation matière	88 kt 4 %	0	1	469 kt 24 %
Valorisation organique	1 136 kt 49 %	dont 998 kt	0	0
Valorisation énergétique	591 kt 24 %	dont 585 kt	2 kt	0
Élimination	506 kt 22 %	dont 55 kt	4,8 kt	109 kt 6 %
Destination inconnue	22 kt 1 %	-	n.c.	1 422 kt 71 %

Tableau 03 – Répartition des déchets par typologie et filière de gestion

Source : Travaux du Conseil régional dans le cadre de l'élaboration du PRPGD – comité de pilotage du 11/10/2018

◆ Mesures en place – Actions de prévention et de communication

La mise en place d'une économie circulaire locale représente un enjeu fort à La Réunion pour limiter la dépendance de l'île ainsi que les transports de matériaux/déchets/matières premières secondaires qui représentent un coût financier et environnemental important. Les mesures suivantes ont été recensées en matière de prévention et gestion de déchets (liste non exhaustive) :

- Les 5 EPCI de l'île ont mis en œuvre un Programme Local de Prévention (PLP)
- Le TCO (EPCI) est lauréat du programme « Territoire Zéro Déchets Zéro Gaspillage » de l'ADEME
- Les collectivités mettent à disposition des particuliers des bacs à compost individuels
- Actions de sensibilisation vis-à-vis des déchets diffus spécifiques (produits phytosanitaires ou de nettoyage...)
- Distribution d'autocollant « Stop Pub »

- Étude de faisabilité de mise en place d'une tarification incitative pour 3 EPCI (CIVIS, CINOR et TCO)
- Création d'un annuaire des artisans réparateurs de La Réunion par la CMA
- Appel à Projet Ademe / Région sur l'économie circulaire lancé en 2018
- Promotion des achats Eco-responsables
- Eco-exemplarité des collectivités qui s'engagent dans la démarche de réduction des déchets
- actions de sensibilisation et de formation dispensées par l'ADEME, la CCIR, la CMA, la FFB, la CERBTP, la CAPEB, l'ADIR (association pour le développement industriel) et le SICR (syndicat de l'importation et du commerce) /Cluster Green
- Implantation des filières REP.

Les différentes actions mises en œuvre par les EPCI ont permis une réduction d'environ 4,5 % des OMA entre 2010 et 2015. L'absence de certains éco-organismes entraîne des difficultés pour l'organisation de certaines filières REP notamment pour la gestion de certains déchets dangereux des ménages (déchets diffus spécifiques) et les déchets d'éléments d'ameublement (DEA). Le SICR représente une partie des éco-organismes nationaux et organismes collectifs.

◆ Les principales installations de gestion de déchets

La Réunion compte comme installations principales de gestion de déchets en fonctionnement :

- 41 déchetteries de collectivités et 6 installations de tri/traitement privées exerçant une activité complémentaire de déchetterie professionnelle (données 2017). L'objectif est d'atteindre 56 déchetteries afin de correspondre au ratio préconisé par l'ADEME d'une déchetterie pour 15 000 habitants.
- 2 installations de stockage de déchets non dangereux sont en activité sur le territoire de La Réunion pour une capacité annuelle de 250 000 tonnes chacune. On estime que la fin d'exploitation de ces installations interviendra respectivement début 2021 et en 2022.
- 3 centres de tri des déchets ménagers et assimilés et 12 installations privées de tri/transit de DND.
- 5 plate-formes de compostage de déchets non dangereux.
- 2 installations de regroupement/transfert/stockage temporaire de déchets non dangereux.
- 8 installations de tri et transformation de déchets inertes avec opérations de concassage et criblage.
- 7 installations de broyages et/ou de compostage de déchets de végétaux.
- 2 installations de tri/transit/regroupement de déchets dangereux.
- 1 installation de traitement de D3E (traitant également une partie des D3E de Mayotte).
- 9 centres VHU et 2 broyeurs de VHU.
- 1 installation de traitement de pneumatiques usagés.
- 1 centre de valorisation des déchets non dangereux comprenant une unité de tri de matière première secondaire, une unité de préparation de CSR et une unité de compostage qui est en cours de construction sur le territoire nord-est.

Des projets sont à l'étude ou en cours d'instruction pour les installations structurantes suivantes :

- 1 à 2 installations de tri et valorisation de DAE, DEA et des encombrants.

- 1 installation de stockage des déchets non dangereux sur le bassin Nord-Est.
- 1 plate-forme de traitement multi-filière comprenant une unité de préparation de CSR, deux unités de méthanisation, une unité de valorisation énergétique de CSR et l'extension du centre de stockage des déchets non dangereux du bassin Sud/Ouest.

2. Prospective et besoins identifiés

◆ Evolution prévisible de la production de déchets

Nature des déchets	2010-2011		2015		2020			2024			2030		
	Q (kt)	Ratio	Q (kt)	Ratio	Q (kt)	Ratio	Ev %	Q (kt)	Ratio	Ev %	Q (kt)	Ratio	Ev %
DMA	537	665 kg/hab	507	601 kg/hab	511	596 kg/hab	- 10,4	509	588 kg/hab	-11,58	520	590 kg/hab	-11,28
DAE (hors organique)	97		162,5	1,7 t/u				162	1,6 t/u	-5	177	1,5 t/u	-10

Tableau 04 – Evolution des tonnages des DMA et DAE par habitant ou unité

Source : Travaux du Conseil régional dans le cadre de l'élaboration du PRPGD – comité de pilotage du 11/10/2018

Le projet de PRPGD propose 3 scénarios sur la base des données ci-dessous (cf fourchettes de chiffres selon les options). Depuis le début de l'année 2018, un nouveau scénario dit « zéro déchets » est étudié par la Région Réunion et a été présenté aux partenaires lors du comité de pilotage du 11/10/2018. Le « zéro déchets » est une démarche globale visant à réduire à la source la production de déchets. Il s'agit d'intervenir à trois niveaux : produire sobrement (via l'éco-conception notamment), optimiser et allonger l'usage (via l'économie du partage, le réemploi par exemple) et en dernier lieu préserver la matière (grâce au compostage ou au recyclage).

	Déchets non dangereux (DND)	Part des déchets organiques des DND	Déchets dangereux	Déchets inertes
Prévention	Actions de prévention			
Réutilisation	0,2 – 0,4 kt 0,01 à 0,02 %	0	0	200 - 300 kt 10 à 17 %
Recyclage / Valorisation matière	146 - 258 kt 6,3 à 11,6 %	0	1	719 - 937 kt 36 à 52 %
Valorisation organique	1184 – 1228 kt 51 à 53 %	dont 1 048 kt	0	0
Valorisation énergétique	754 - 828 kt 34 à 37,3 %	dont 588 kt	2 kt	0

Élimination	0 - 127 kt 0 à 5,5 %	0	7,5 - 18,6 kt	190 - 200 kt 10 à 11%
Destination inconnue	-	-	n.c.	373 - 881 kt 21 à 44 %
Total	2216 – 2323 kt	dont 1 636 kt	> 20,6 kt	1800 - 2000 kt

Tableau 05 – Synthèse des scénarios envisagés pour les filières de gestion de déchets en 2024

Source : Travaux du Conseil régional dans le cadre de l'élaboration du PRPGD – comité de pilotage du 11/10/2018

	Déchets non dangereux (DND)	Part des déchets organiques des DND	Déchets dangereux	Déchets inertes
Prévention	Actions de prévention			
Réutilisation	0,5 - 0,6 kt 0,02 à 0,03%	0	0	200 - 350 kt 10 à 21 %
Recyclage / Valorisation matière	178 - 311 kt 8 à 14 %	0	1	719 – 1186 kt 36 à 70 %
Valorisation organique	1189 - 1243 kt 51 à 53 %	dont 1 048 kt	0	0
Valorisation énergétique	692 - 858 kt 31 à 37 %	dont 588 kt	2 kt	0
Élimination	0 - 136 kt 0 à 6 %	0	11 - 30 kt	0 - 200 kt 0 à 10 %
Destination inconnue	-	-	n.c.	164 - 686 kt 10 à 34 %
Total	2209 – 2336 kt	1 636 kt	> 33 kt	1700 - 2000 kt

Tableau 06 - Synthèse des scénarios envisagés pour les filières de gestion de déchets en 2030

Source : Travaux du Conseil régional dans le cadre de l'élaboration du PRPGD – comité de pilotage du 11/10/2018

Dans le cadre du PRPGD, un Plan Régional d'Action pour l'Économie Circulaire (PRAEC) est en cours d'élaboration. Suite à des ateliers de travail, son architecture a été présentée le 11/10/2018 au comité de pilotage du PRPGD. Il se décline selon 6 axes : organiser une gouvernance ouverte, mobiliser les leviers de la transition, mieux produire, mieux consommer, sublimer nos déchets. Ce plan comprend des mesures transversales en matière de prévention, de gestion et de communication.

◆ **Objectifs et mesures régionales de déclinaison des objectifs nationaux**

➤ **Progression du tri à la source des déchets (notamment organiques) et leur valorisation**

Il est prévu une augmentation de 10 % en 2024 et 15 % en 2030 des tonnages collectés sur les déchets dits « 5 flux ». Au regard des scénarios envisagés, la valorisation matière et organique des déchets non dangereux atteindra environ 60 % en 2024 et 63 % en 2030 (cf. Tableau 05 et 06).

➤ ***Limitation des capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes***

Le taux des déchets admis en ISDND sera diminué d'environ 74 % à l'horizon 2024 (cf. Tableau 03, 05 et 06).

A cette fin, une valorisation énergétique de CSR sera mise en œuvre en s'inscrivant dans le cadre de l'objectif de la LTECV d'assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisé dans une installation prévue à cet effet. Dans le cadre du contexte insulaire de l'élaboration du PRPGD de La Réunion, la Région Réunion souhaite privilégier les procédés de valorisation telle que la pyro-gazéification qui permet de réduire la production et la nocivité des déchets (étude de faisabilité en cours).

➤ ***Autres objectifs de la LTECV***

Pour 2020, la réduction de 10 % les DMA/hab par rapport à 2010 sera atteint et avoisinera -14 % (cf. Tableau 04). La réduction de 10 % des DAE/Unité d'établissement par rapport à 2010 est envisagée pour 2030 (-5 % en 2024).

Pour développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, il est envisagé à travers le plan relatif à l'économie circulaire d'encourager les ventes et les échanges entre particuliers, accompagner et soutenir les acteurs de la réparation et d'aménager des espaces (ressourceries, déchetteries, expositions ventes) dédiés.

L'objectif de recycler 70 % des déchets du BTP devrait être atteint en 2030 (cf. Tableau 06). La mise en œuvre d'outils permettant une meilleure connaissance du gisement généré est réalisée par la Cellule Économique Régionale du BTP de La Réunion.

Le Conseil régional s'est engagé très volontairement dans une stratégie « Zéro déchet » à l'horizon 2030. Cet objectif ambitieux devrait permettre de mettre en œuvre les politiques et les moyens pour réduire efficacement les quantités de déchets produites.

➤ ***Besoins d'installations***

Des installations supplémentaires seront nécessaires afin d'assurer la gestion des déchets notamment à court et moyen terme telles que des ressourceries, des recycleries, des plateformes de tri, ..., des installations de stockage de déchets et une ou plusieurs installations de valorisation énergétique.

➤ ***Critères d'emplacement pour l'identification des sites et la capacité des futures installations d'élimination ou grandes installations de valorisation***

La gestion des déchets de La Réunion est organisée selon 2 bassins de vie : Nord-Est et Sud-Ouest. Chaque bassin dispose de son syndicat mixte de traitement des déchets qui pourront être amené à coopérer. Sauf à ce qu'une ré-organisation des syndicats soit opérée, chaque bassin prévoit d'implanter sur son territoire géographique une installation de stockage de déchets non dangereux et une installation de valorisation énergétique.

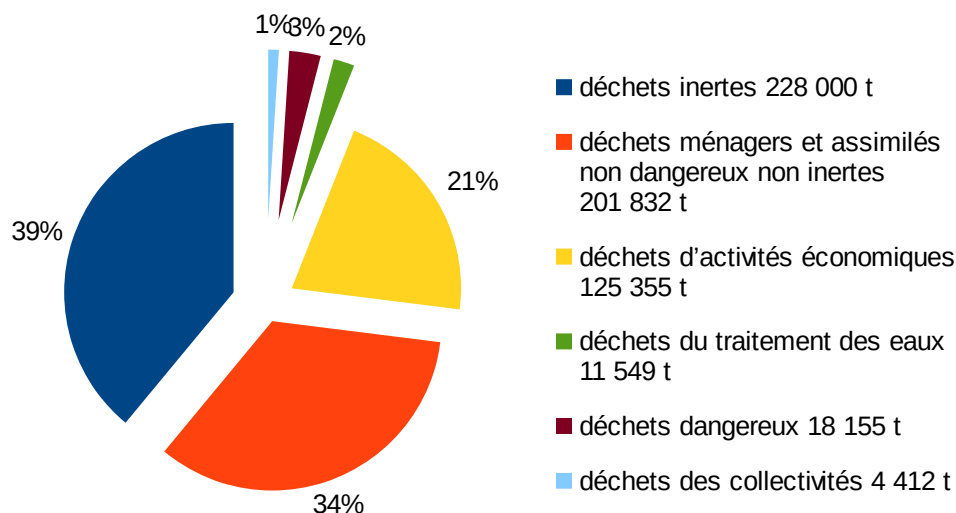
➤ ***Inscription dans les nouveaux objectifs européens***

Sous réserve d'une analyse plus approfondie, les objectifs européens de recyclage et de réduction de mise en décharge relatifs aux déchets municipaux semblent pouvoir être atteints en 2024 et 2030.

FICHE RÉGIONALE N°12 – MARTINIQUE

1. État des lieux

◆ Production de déchets



L'état des lieux est basé sur l'année 2016, on estime à 589 300 t la quantité de déchets produits en Martinique. La répartition par origine est présentée ci-dessous.

Les flux extra régionaux sont les suivants :

Types de déchets	tonnages	orientation
Déchets renvoyés vers l'hexagone	35 166 t	Valorisation / élimination
DEEE	3 108 t	Prétraitement en Guadeloupe avant export pour recyclage ou valorisation dans l'hexagone

◆ Mesures de prévention et de gestion mises en œuvre

➤ Les mesures de prévention mises en œuvre sont les suivantes :

La collectivité territoriale porte depuis 2010 un plan de réduction des déchets et les 3 EPCI ont mis en place des programmes locaux de prévention des déchets suivant le dispositif ADEME. 53 actions ont été menées dans les domaines de la sensibilisation, de l'organisation d'actions éco-exemplaires, de la gestion de proximité des biodéchets et de la structuration d'une filière de réemploi, pour un budget estimé à 4,2 M€.

Le tissu associatif associé aux filières de réemploi est structuré (plus de 20 associations recensées). L'animation des acteurs est également assurée par une association qui rassemble près de 80 entreprises et qui représente en tant que facilitateur local un nombre important d'éco-organismes.

La tarification incitative n'a pas été envisagée à l'heure actuelle par les collectivités à fiscalité propre.

➤ Les mesures mises en œuvre pour atteindre les objectifs de valorisation sont les suivantes :

En 2016, 42 % des déchets non dangereux non inertes étaient collectés en vue d'une valorisation matière ou organique. Tout le territoire est couvert par la collecte sélective des matériaux secs des ménages en porte à

porte ou point d'apport volontaire. 48 % de la population est couverte par une collecte des biodéchets des ménages et la distribution de composteurs est réalisée dans le cadre des plans de prévention des déchets.

- *Les mesures mises en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction des capacités de traitement des déchets résiduels sont les suivantes :*
 - Stockage : en 2010, 177 039 tonnes ont été admises en stockage sur les 3 installations de stockage de déchets non dangereux de l'île. La limite de capacité à atteindre est donc de 123 927 t à l'horizon 2030 et 88 520 t en 2035. L'installation de Petit-Galion ouverte en 2017 est aujourd'hui la seule ISDND de l'île. Environ 77 000 tonnes de déchets y ont été enfouies en 2018.
 - Combustion : en 2010, 103 224 tonnes ont été admises en incinération sans valorisation énergétique sur l'UIOM de Fort-de-France, tonnage resté stable depuis. Le SMTVD prévoit de moderniser l'UIOM pour passer en valorisation énergétique d'ici 2025.

◆ Recensement des installations de traitement des déchets

La Martinique dispose des installations de traitements suivantes :

- une installation de stockage des déchets non dangereux non inertes aux normes de Petit Galion d'une capacité de 100 000 t/an, mise en service en 2017 pour une durée de 25 ans ;
- une usine d'incinération des déchets non dangereux d'une capacité de 112 000 t/an ;
- une installation de valorisation (35 000 t/an) et de stockage des déchets inertes ;
- deux centres de tri d'une capacité de 24 000 t/an (Fort de France) et 12 000 t/an (Ducos)
- un centre de valorisation organique des déchets d'une capacité de 40 000 t/an ;
- une installation de traitement des matières de vidange d'une capacité de 10 000 t/an ;
- trois plateformes de compostage d'une capacité totale de 34 800 t/an ;
- une installation de valorisation des plastiques de type PET d'une capacité de traitement de 3000 t/an ;
- un broyeur de verre d'une capacité de 3 000 t/an ;
- 5 centres VHU agréés permettant de traiter globalement environ 7 000 VHU/an ;
- une installation de prétraitement des matières de vidange d'une capacité de 60 m³/j.

Les projets recensés sont les suivants :

- deux centres de tri d'une capacité de 20 000 t/an (Céron) et 20 000 t/an (Petit Galion) ;
- une installation de prétraitement mécano biologique des déchets d'une capacité de 25 000 t/an (Petit Galion) avec retour au sol de la fraction fermentescible ;
- deux plateformes de broyage de déchets verts d'une capacité unitaire de 8 000 t/an (Céron et La Trompeuse).

2. Prospective et besoins identifiés

◆ Evolution prévisible de la production

Les perspectives d'évolution de la production de déchets aux échéances 2025 et 2031 du PRPGD sont les suivantes, tenant compte des prévisions démographiques (385 551 habitants en 2016, 360 790 habitants en 2025 (- 0,73 %) et 344 119 habitants en 2031 (-0,79 %)) : la quantité globale de déchets à gérer passera de 589 483 tonnes en 2016 à 572 543 tonnes en 2031 (dont 228 000 tonnes d'inertes).

◆ Objectifs du PRPGD

Conformément aux orientations nationales, et tenant compte des spécificités du territoire, le scénario du PRPGD fixe les objectifs suivants :

Tonnages des déchets non dangereux et non inertes orientés vers la valorisation matière et organique :

	État des lieux 2016	2025	2031
Déchets ménagers et assimilés	42700	74100	76300
Déchets des collectivités	2 000	2 600	2 812
Déchets des activités économiques	52 400	95 200	102900
Mâchefers et métaux d'incinération	23748	24683	21413
Sous produits de l'assainissement	10 100	12 200	13 174
Tonnage et pourcentage de déchets non dangereux et non inertes orientés vers la valorisation matière et organique	131 000 42 %	208 800 65 %	216 600 70 %

Le scénario du PRPGD prévoit une forte augmentation du tri à la source des biodéchets, avant compostage de proximité ou collecte sélective selon les zones du territoire, accompagné de mesures de communication.

Il prévoit par ailleurs d'aller au-delà des objectifs nationaux et européens de réduction du stockage des déchets en limitant les capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes à 30 752 t en 2025 et 22 674 t en 2031, et à 7 % (8 888 t) en 2025 puis 5 % (5 695 t) en 2031 les quantités de déchets municipaux mis en décharge.

◆ Mesures du PRPGD de déclinaison des objectifs nationaux (LTECV)

Pour atteindre les objectifs ambitieux fixés par le PRPGD, les actions à mettre en œuvre sont les suivantes, certaines étant déjà actées dans le PPGDND de 2015 :

➤ pour les déchets ménagers et assimilés et DAE :

- extension des consignes de tri des emballages, et création d'un centre de tri adapté, orientation des nouveaux plastiques collectés mais non recyclables vers la valorisation énergétique ;
- renforcement de la collecte des biodéchets sur son périmètre actuel ;
- lancement d'une réflexion et études de faisabilité sur le passage en tarification incitative ;
- finalisation de l'ouverture des 22 déchetteries prévues dans le PPGDND de 2015 (4 ont été ouvertes entre 2016 et 2018, restent 9 à construire) , certaines déchetteries pourront accueillir des déchets issus des professionnels assimilables à des déchets ménagers ;
- possibilité de mise en place d'un centre de tri des textiles ;
- mise en œuvre des plans d'actions spécifiques au territoire par les filières REP ;

- création de deux recycleries, de deux quais de transfert et d'un centre de tri et broyage d'encombrants et déchets d'entreprises ;
- possibilité de création de 2 plateformes de compostages supplémentaires en plus de l'extension de Holdex et TerraViva ;
- création de 4 plate-formes de broyage de déchets verts ou broyage de bois ou préparation de biomasse énergie ;
- création de 3 déchetteries professionnelles ;
- acceptation des bateaux de plaisance et de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement dans 1 ou plusieurs unités de démantèlement.

➤ ***pour les déchets du BTP :***

- mise en place dans les marchés publics de critères favorisant l'utilisation des déchets des chantiers du BTP en remblaiement et la gestion responsable de ces déchets, avec contrôles des prestataires ;
- déploiement de la reprise des matériaux de la construction par les metteurs en marché ;
- remblaiement de carrières ;
- possibilité de création d'une installation de stockage de plâtre ;
- possibilité de création d'une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes ;
- possibilité de création de deux installations de transit de déchets amiantés.

En outre, le PRPGD préconise la création des installations suivantes :

- une ou deux unités de préparation des combustibles solides de récupération ou autres combustibles dérivés de déchets
- 1 ou 2 unités de valorisation des combustibles solides de récupération ou autres combustibles dérivés de déchets dans un four haut Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) - (gisement évalué à 38 651 t) ;
- une ou deux unités de traitement des bateaux de plaisance et de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement ;
- deux à trois unités de prétraitement de matières de vidanges et éventuellement une unité spécifique pour la déshydratation de boues ;
- une unité de stérilisation sous-pression des sous-produits animaux de type 2 et 3.

◆ **Évaluation en termes d'investissement**

Les investissements prévisionnels pour la prévention et la collecte s'élèvent très approximativement à 18 M€, qui s'ajouteront aux 46 millions d'euros d'investissements nécessaires pour les équipements de valorisation et traitement d'ici à 2031 (déchetteries, modernisation de l'UIOM et extension du centre de tri).

FICHE RÉGIONALE N°13 – MAYOTTE

Population : 256 500 habitants (source : recensement INSEE 2017)

Mayotte est devenue le 101^e département français depuis le 31 mars 2011, et RUP depuis le 1^{er} janvier 2014.

L'élaboration du PRPGD est en cours, mais les scénarios ne sont pas encore définis de manière détaillée.

***NB :** Ne disposant pas de données suffisamment précises et exhaustives en 2010 pour une majorité de flux de déchets, **l'année de référence retenue pour l'état des lieux du PRPGD est 2016.** La population pour l'année 2016, 246 915 habitants, a été extrapolée en fonction de la population recensée en 2017 et du taux de croissance établi entre le recensement 2012 et le recensement 2017.*

1. État des lieux

◆ Installations de traitement

En matière d'installation de gestion de déchets, le territoire de Mayotte dispose :

- Pour la gestion des déchets ménagers et assimilés collectés par le SIDEVAM 976 (Syndicat Intercommunal D'Élimination et de Valorisation des Déchets de Mayotte) :
 - de 4 quais de transfert, 3 sur l'île de Grande Terre, et 1 sur l'île de Petite Terre (les déchets transitant par ce dernier nécessitent un transbordement par barge pour être traités à l'ISDND sur Grande Terre) ;
 - d'1 ISDND, exploitée depuis mi-2014 via une délégation de service public, prévue pour une exploitation de 30 ans, d'une capacité annuelle autorisée de 100 000 t/an ;
 - d'1 plateforme de compostage des déchets verts sur le site de l'ISDND, d'une capacité maximale de 9 t/jour ;
- d'1 centre de tri des emballages ménagers, d'une capacité annuelle autorisée de 3000 t/an ;
- de 5 ISDI, exploitées par différentes entreprises du BTP ;
- d'1 installation de traitement, regroupement et transit de divers déchets dangereux exploitée ;
- d'1 installation de regroupement et transit de divers déchets dangereux ;
- d'1 centre VHU agréé dépollution (à noter que d'autres installations sont en cours d'obtention de l'agrément dépollution en 2019)

Il faut également noter que les 5 anciennes décharges non-autorisées, exploitées sur l'île avant la construction de l'ISDND, devraient voir leurs travaux de réhabilitation s'achever entre 2019 et 2021.

Le territoire ne dispose pas à l'heure actuelle de déchetterie. 1 réseau de 8 déchetteries était préconisé par le PEDMA¹⁴⁷ en 2010 (soit 1 déchetterie pour 30 900 habitants), mais sa mise en place a été retardé faute de disponibilité foncière. Néanmoins, ce verrou foncier se débloque progressivement, et les 8 déchetteries devraient être installées entre 2019 et 2022.

Un centre de valorisation des déchets du BTP est également en projet. L'entreprise locale portant ce projet prospecte pour trouver un site adapté.

147 Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés

◆ **Production de déchets**

➤ **Déchets ménagers et assimilés**

En 2016, la collecte en porte à porte des ordures ménagères représente 51 931 t, soit un ratio de 210kg/hab/an, inférieur au référentiel national (260 kg/an/hab, SINOE ADEME 2015). Ces chiffres peuvent exprimer un pouvoir d'achat moindre à Mayotte, mais aussi une faiblesse dans la collecte des déchets ménagers du territoire. Cependant, cette collecte s'améliore chaque année, entraînant une augmentation du taux de collecte (+7 % entre 2016 et 2017, à comparer au taux moyen d'accroissement de la population, qui est de 3,9%).

Par ailleurs, d'après le MODECOM¹⁴⁸ 2018, 74 % des ordures ménagères sont soit compostables, soit visées par la collecte sélective des emballages ménagers, soit disposent de filières spécifiques (notamment D3E, piles et accumulateurs, textile, etc), ou alors peuvent faire l'objet d'actions de prévention (produits alimentaires non consommés, couches, etc). Ainsi, les ordures ménagères réellement résiduelles représenteraient uniquement 55kg/hab/an, soit environ le quart de la production de déchet par habitant et par an.

La collecte sélective des emballages ménagers (plastique, métal et verre à ce jour), via des bornes d'apport volontaire mises en place depuis septembre 2013 par l'éco-organisme CITEO, représente 297 tonnes collectées en 2016, soit un ratio de 1,2kg/hab/an, en progression. D'après le MODECOM 2018, 24 % des ordures ménagères sont visés par cette collecte sélective, soit 52/kg/hab/an. A noter le déploiement de bornes d'apport volontaire pour le flux papier/carton en 2018/2019.

➤ **Encombrants**

En 2016, le tonnage collecté s'est élevé à 69 tonnes, soit 0,28kg/hab/an (contre 60kg/hab/an en métropole). Ce tonnage extrêmement faible, même au regard du pouvoir d'achat et du taux d'équipement moindre à Mayotte, s'explique par l'absence de déchetterie, et par une collecte de ce flux en mélange avec les déchets ménagers et assimilés.

➤ **Déchets verts**

La plateforme de compostage proche de l'ISDND a accueilli 721 tonnes en 2016, soit un ratio de 2,9kg/hab/an (contre 60kg/hab/an en métropole, et 121kg/hab/an à la Réunion, au climat tropical similaire). Ces performances de collecte s'expliquent notamment par l'absence de déchetterie, et par une collecte en mélange avec les ordures ménagères encore importante. D'après le MODECOM 2018, les déchets compostables dans les ordures ménagères représentent 16 900 t, soit 66/kg/hab/an, dont le traitement séparé est à favoriser. Des expérimentations sont en cours, notamment à Petite Terre, pour mettre en place du compostage de proximité.

➤

148 MODE de Caractérisation des Ordures Ménagères, campagne d'échantillonnage et caractérisation menée avec l'ADEME pour connaître le contenu des ordures ménagères d'un territoire

➤ **Filières devant faire l'objet de planifications spécifiques dans le cadre de la planification et sur le déploiement des REP**

Eco-organismes	Nom des REP/ type de déchets	Mise en place à Mayotte	Quantité collectée en 2016
	Huiles usagées (données 2015)	depuis 1999	172
	VHU (données 2015)	depuis 2006	154
RECYLUM	Lampes	depuis 2008	1,1
ECOSYSTEME	DEEE	depuis 2011 et 2012	227
COREPILE	Piles et Accumulateurs	depuis 2013	0,5
CITEO	Emballages	depuis 2013	136
CYCLAMED	MNU	depuis 2014	1,0
DASTRI	DASRI PAT	depuis 2014	0,8
CITEO	Papiers	non	-
VALdelia - Eco-mobilier	DEA	non	-
Eco-TLC	Textiles -Linges -Chaussures	non	-
Eco-DDS	DDS	non	-
	Total		692

Données 2016 en tonnes (source : état des lieux PRPGD)

Pour ces différentes filières, les gisements collectés sont bien inférieurs aux moyennes nationales. Ces performances s'expliquent notamment par l'absence de déchetterie sur le territoire, et également par l'absence d'implantation à Mayotte des éco-organismes gérant certaines de ces filières.

➤ **Déchets de l'assainissement**

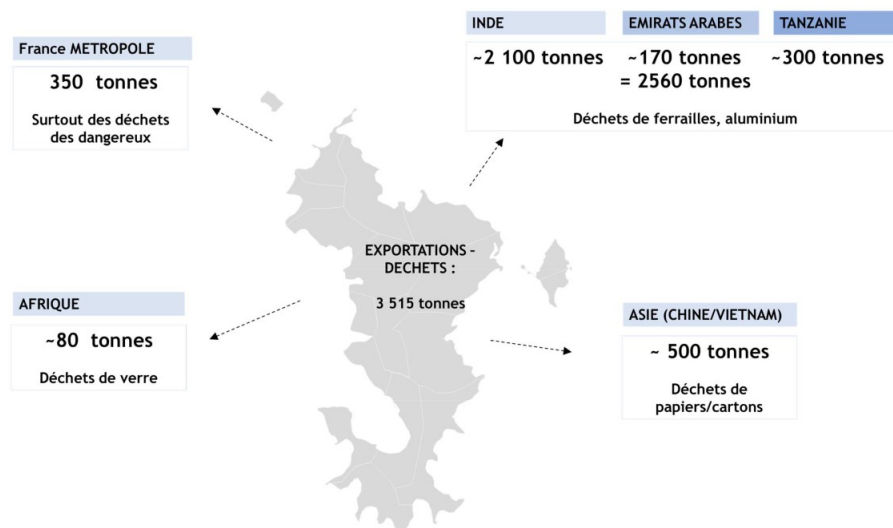
Les boues, ainsi que les sables de curage et de dégrillage provenant des stations d'épuration de l'île sont pré-traitées puis enfouies à l'ISDND. En 2016, ces déchets représentaient 1653 tonnes, tonnage en hausse continue chaque année. Des réflexions sont en cours en vue du co-compostage ou de la méthanisation de ces boues, afin de ne plus les enfouir.

➤ **Déchets non dangereux des activités économiques et du BTP**

L'état des lieux du PRPGD fait face à un manque d'information et une absence de données consolidées vis-à-vis de ces flux. Le gisement des déchets du BTP a malgré tout été extrapolé en se basant sur différents ratio connus : ratio national par nombre d'établissement du BTP ; ratio national par nombre d'habitants, ratios par nombre d'habitants issus de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique. Le gisement extrapolé pour Mayotte varie alors entre 429 600 t (ratio national par nombre d'établissement) et 1 058 000 t (Guadeloupe), soit une moyenne de 785 000 t de déchets du BTP estimés pour l'année 2016.

		Composition des gisements	Tonnages 2016 (t/an)	Ratio 2016 (kg/hab/an)
Déchets Ménagers et assimilés	PAP	OMr collectées en mélange	51 931	210,3
		Verre	161	0,7
		Recyclable (Acier/Alu)	71	0,3
		Recyclable (Plastique)	65	0,3
	Appart volontaire	Papier	non collecté	0,0
		Déchets verts	721	2,9
PAP	Encombrant	69	0,3	
	sous-total		53 017	215
Déchets de l'assainissement		Boues de STEP	1 410	5,7
		Sable de curage - dégrillage	243	1,0
sous-total			1 653	7
Déchets dangereux		VHU (données 2015)	154	0,6
		Batterie	55	0,2
	COREPILE	Piles	1	0,0
	ECOSYSTEME	DEEE	227	0,9
	RECYLUM	Lampes	1	0,0
		Liquides souillés	70	0,3
		Solides souillés	21	0,1
	REP	Huiles usagées (données 2015)	172	0,7
		DASRI (données 2015)	150	0,6
	CYCLAMED	MNU (données 2015)	1	0,0
	DASTRI	DASRI des particuliers	1	0,0
	ADIVALOR	Phytoproducteurs (données 2015)	0	0,0
	sous-total			853
Déchets du BTP et des activités économiques	Non inerte	Pneus	125	0,5
		Ferrailles	4 700	19,0
		papiers/cartons	82	0,3
		Plastiques	123	0,5
		Déchets Non Dangereux en mélange stockés	4 100	16,6
		Autre déchet des DAE non identifié	inconnu	
		Autre déchet NDNI du BTP non identifié (selon estimation gisement produit *)	39 870	161,5
	Inertes	Terres et matériaux meubles non pollués stockés	68 900	279,0
		Béton ferrallé stocké	410	1,7
		Pouzzolane stocké	4 100	16,6
		Graves et matériaux rocheux stockés	4 400	17,8
		Autres inertes stockés	38	0,2
		Autres inertes du BTP non identifiés (selon estimation gisement p	658 152	514
sous-total			785 000	514

Inventaire des gisements de déchets 2016 (source : état des lieux PRPGD)



Principaux flux de déchets exportés par Mayotte en 2016 (source : état des lieux PRPGD)

2. Perspective et besoins identifiés

Les enjeux suivants ont été identifiés par la Commission Consultative d'Évaluation et de Suivi du PRPGD :

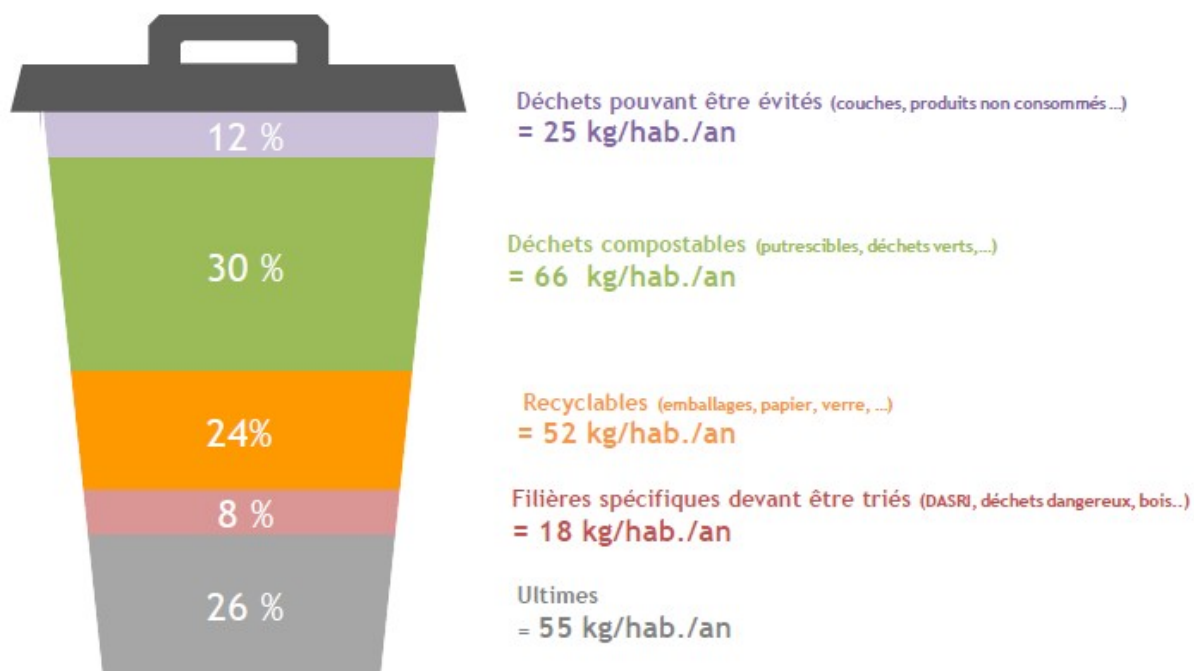
1.	Nécessité de structurer la filière déchets du BTP avec des acteurs qui portent le sujet
2.	Augmentation des performances des collectes sélectives : emballage, verre, papier, filières REP
3.	Déploiement du maillage des déchèteries, des plateformes de valorisation des déchets verts (en priorité sur Petite-Terre au regard des tonnages forts et coûts très élevés de transfert) et des projets privés permettant la valorisation matières des déchets d'activité (inertes, ferrailles, cartons, encombrants, etc.)
4.	Organiser la filière biodéchets et déchets verts de la prévention au traitement
5.	Nécessité de connaître et suivre les déchets et les pratiques et filières prioritairement sur les DAE, les déchets du BTP, ainsi que les VHU, les pneus, les boues, etc. (création d'un Observatoire des déchets)
6.	Meilleurs captages des déchets dangereux (maillage, sensibilisation, tonnage collecté, mise en place des REP, suivi sur les DDS)
7.	Valorisation des boues (STEP et potabilisation)
8.	Sensibilisation de la population (prévention, geste de tri)
9.	Lutter contre les dépôts sauvages et orienter les déchets dangereux dans des filières adaptées de manière à réduire les risques sanitaires
10.	Préservation de la capacité de l'ISDND

Les objectifs nationaux issus de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte seront déclinées dans le cadre du PRPGD en fonction de ces enjeux et de manière adaptée au contexte mahorais.

Un plan d'actions dédié visant à atteindre ces objectifs sera défini dans le cadre de l'élaboration du PRPGD, et comportera notamment les orientations suivantes :

- Réduire les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en ISDND de 15 % en 2030 et 20 % en 2035, conformément à l'article R655-8 du code de l'environnement, en mettant l'accent sur les filières où les marges de progression, identifiées par le MODECOM 2018, sont les plus importantes, afin de ne plus enfouir les flux valorisables ou bénéficiant de filières dédiées :

- poursuite et développement à plus grande échelle des expérimentations en matière de compostage de proximité ;
- densification et optimisation du dispositif d'apport volontaire de CITEO pour les emballages ménagers, avec pour objectif de se rapprocher dans un premier temps des performances actuelles d'autres territoires ultra-marins ;
- structuration de filières REP telles que les filières TLC, DEA, DDS, etc ;
- action de prévention en matière de gaspillage alimentaire ;



Composition des Ordures ménagères résiduelles mahoraises (source : MODECOM 2018)

- Finaliser l'expérimentation en cours sur le co-compostage déchets d'assainissement/déchets verts, et étudier la faisabilité de l'implantation d'une unité de méthanisation sur le territoire, afin de structurer la filière dédiée à la valorisation des déchets d'assainissement et de ne plus déposer l'intégralité des déchets d'assainissement dans l'ISDND ;
- Étudier la faisabilité du déploiement de la tarification incitative à Mayotte, et identifier des sites tests où l'expérimenter ;
- Favoriser la valorisation des déchets du BTP via :
 - l'exemplarité de la commande publique et le développement de clauses environnementales pour les chantiers à maîtrise d'ouvrage publique, qui représentent une part prépondérante des chantiers mahorais ;
 - le développement du tri à la source sur les chantiers ;
 - l'accompagnement (financier, technique, foncier) à l'émergence de projets d'unité de valorisation des déchets du BTP ;
- Favoriser l'émergence de projets de valorisation locale, notamment issus de l'économie sociale et solidaire (réparation DEEE, réutilisation ou recyclage DEA, réemploi TLC, etc)

- Mettre en place un observatoire des déchets visant à améliorer la connaissance des différents flux de déchets du territoire, notamment pour les DAE et les déchets du BTP, et ainsi permettre le suivi et l'évaluation des actions du PRPGD.

FICHE RÉGIONALE N°14- NORMANDIE

Le PRPGD de Normandie a été approuvé en assemblée plénière du conseil régional le 15 octobre 2018 et est en vigueur depuis le 23 octobre 2018. Il est accessible sous ce lien : <https://neci.normandie.fr/a-propos/le-prpgd>. Ce PRPGD est issu d'un processus de concertation avec l'ensemble des parties prenantes, représentées dans la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan qui comporte plus de 80 membres. Voici quelques éléments structurants de ce PRPGD.

1. État des lieux.

◆ Production de déchets.

Le PRPGD fait un état des lieux détaillé de la production des différents types de déchets sur l'année 2015, année de référence du plan. En voici quelques chiffres :

➤ **production de déchets non dangereux non inertes :**

- issus des ménages : 1,99 Mt (la répartition précise par type de déchets est indiquée par le PRPGD) ;
- issus des activités économiques (hors BTP) : 1,89 Mt (la répartition précise par type de déchets est indiquée par le PRPGD) ;
- issus des travaux de dragage (sédiments remis à terre) : 0,15 Mt ;
- issus du secteur du BTP : 0,04 Mt ;
- macro-déchets littoraux et marins et boues de STEP : 0,04 Mt.

➤ **production de déchets dangereux de toutes origines :** 0,77 Mt (la répartition précise par type de déchets est indiquée par le PRPGD).

➤ **production de déchets inertes :**

- issus du secteur du BTP : 4,95 Mt ;
- issus des ménages : 0,23 Mt ;
- issus des travaux de dragage (sédiments remis à terre) : 0,18 Mt.

Le PRPGD fait également un zoom sur les déchets relevant des filières dites « à responsabilité élargie des producteurs » ou filières REP (verres et autres emballages, papiers graphiques, textiles,...).

◆ Mesures relatives à la prévention des déchets.

En Normandie, seulement 3% de la population se voit appliquer une tarification incitative : les freins au développement de ce mode de tarification sont principalement liés à la complexité et aux coûts de mise en œuvre de cette tarification, ainsi qu'à une acceptation parfois difficile par les populations et aux difficultés de recouvrement. La prévention des déchets est visée par plusieurs autres initiatives territoriales visant à la prévention des déchets :

- 60 % de la population régionale est couverte par un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- un tiers de la population est concernée par la démarche « Territoires zéro déchet, zéro gaspillage » suite à l'appel à projets du ministère chargé de l'environnement afin de mobiliser les territoires pour

l'atteinte des objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

◆ **État des lieux des installations de traitement.**

La Normandie est dotée d'installations de gestion de déchets diverses, permettant notamment le regroupement, le traitement ou le stockage sur le territoire de la majorité du flux de déchets produits. Voici les données pour l'année 2015, année de référence du plan :

- 270 déchetteries pour l'accueil des déchets occasionnels des ménages (1 site pour 12 000 habitants en moyenne) et 7 déchetteries professionnelles ;
- 45 quais de transfert pour optimiser le transport des ordures ménagères et 40 quais de transfert pour les déchets recyclables ménagers issus de la collecte sélective ;
- 73 plateformes de compostage ;
- 51 installations de méthanisation, dont 73 % d'unités agricoles et 9 unités industrielles ;
- 12 centres de tri des déchets ménagers ;
- 2 unités de tri mécano-biologique ;
- 4 incinérateurs, dont 3 sont des unités de valorisation énergétique, et 3 incinérateurs supplémentaires pour les boues de STEP ;
- 14 installations de stockage de déchets non dangereux ;
- un réseau important d'installations de traitement de déchets dangereux, permettant de traiter plus de la moitié du gisement produit à l'échelle régionale (369 108 t) et d'accueillir presque autant de déchets produits dans d'autres régions (325 849 t), dont deux installations de stockage de déchets dangereux.

2. Prospective et besoins identifiés

◆ **Evolution de la production de déchets.**

Le PRPGD fixe le principe prioritaire de prévention des déchets ménagers et assimilés, prévoyant une diminution de 15 % sur la période 2015-2027, dont plus de 8% entre 2015 et 2020 (à comparer à l'objectif réglementaire national de réduction de 10 % entre 2010 et 2020). Deux leviers prioritaires sont identifiés :

- réduction du gaspillage alimentaire, avec des objectifs de réduction de production de déchets fixés à 50 % du ratio produit entre 2015 et 2021 (soit -33 Kg par habitant) et à 75 % du ratio produit entre 2015 et 2027 (soit -49 Kg par habitant) ;
- réduction des déchets verts, avec des objectifs de réduction fixés à 15 % du ratio produit entre 2015 et 2021 (soit -22 Kg par habitant) et à 30 % du ratio produit entre 2015 et 2027 (soit -43 Kg par habitant).

S'agissant des déchets du BTP, le PRPGD intègre les principaux grands projets régionaux et extra-régionaux identifiés sur la durée du plan, dont les travaux relatifs au Grand Paris, qui devraient engendrer un apport de déchets vers la Normandie. La production de déchets inertes du BTP est évaluée à environ 6 402 000 t en 2020 et à 5 974 000 t en 2027.

En ce qui concerne les déchets d'activités économiques, le PRPGD retient le principe d'une stabilisation des tonnages à horizon 2020, tout en prévoyant des travaux d'observation spécifiques afin de préciser le

gisement. En effet, les travaux d'élaboration du PRPGD, qui se sont basés sur des estimations, ont mis en évidence ce besoin.

Scénario du PRPGD	2021	2027
Production de déchets des ménages	- déchets non dangereux non inertes : 1,798 Mt	- déchets non dangereux non inertes : 1,698 Mt
	- déchets inertes : 0,229 Mt	- déchets inertes : 0,229 Mt
Production de déchets d'activités économiques- déchets non dangereux non inertes :	- déchets non dangereux non inertes : 1,895 Mt	- déchets non dangereux non inertes : 1,895 Mt
Production de déchets du BTP (déchet inertes)	5,527 Mt	5,549 Mt
Production de déchets dangereux de toutes origines	0,715 Mt	0,715 Mt

◆ **Planification de la gestion des déchets.**

➤ **Déclinaison des objectifs réglementaires nationaux**

Le PRPGD décline les différents objectifs nationaux de la politique relative aux déchets en :

- intégrant les objectifs d'augmentation de la valorisation matière des déchets non dangereux non inertes (55 % en 2020 et 65 % en 2025), grâce notamment au développement de la méthanisation, du compostage et du tri sélectif des recyclables ;
- reprenant au niveau régional l'objectif national de développement de la tarification incitative (30% de la population en 2025) ;
- prenant en compte la généralisation de l'extension des consignes de tri des emballages plastiques à 2022 et en aidant à la mise en place des outils de tri adaptés permettant leur valorisation ;
- intégrant la valorisation matière de 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics dès 2020.

➤ **Evolution des installations de gestion de déchets**

Le PRPGD consacre son chapitre 3 aux adaptations nécessaires du parc des installations de gestion de déchets, afin de pouvoir gérer l'ensemble des déchets identifiés dans la planification et d'atteindre les objectifs du plan.

Plusieurs principes sont mis en avant :

- la création de nouvelles installations doit être envisagée au regard des besoins à couvrir sur le moyen ou long terme sur le territoire desservi, en cohérence avec l'offre existante sur le territoire et sur les territoires limitrophes ;
- la priorité est donnée à l'optimisation, l'extension ou la transformation d'installations existantes dans le sens du respect des objectifs nationaux ;
- la mobilisation de technologies nouvelles et l'innovation sont encouragées ;

- la création de nouvelles capacités de valorisation ou de traitement est soumise au respect des objectifs nationaux de diminution des capacités de stockage et d'incinération des déchets non dangereux non inertes et au respect de la hiérarchie des filières de traitement ;
- l'optimisation et la modernisation des installations existantes ainsi que la création de nouvelles installations doivent faire l'objet d'une approche territoriale, y compris en termes de développement de l'emploi et de l'économie régionale.

Types d'installations	Orientations du PRPGD
Installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND)	<p>Le PRPGD décline directement les objectifs réglementaires de réduction des quantités de déchets non dangereux non inertes enfouies, ce qui donne des objectifs de capacité des ISDND de 868 000 t/an en 2020 et 620 000 t/an en 2025.</p> <p>Tout en montrant que les capacités déjà autorisées des ISDND normandes dépassent ces objectifs (à hauteur de 287 000 t en 2020 et 315 000 t en 2025), le PRPGD fixe deux principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune nouvelle installation de stockage de déchets non dangereux non inertes n'est prévue par le PRPGD sur la durée du plan ; - pour toute demande d'extension intervenant pendant la durée du plan, la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan sera consultée pour donner un avis qui sera transmis à la DREAL pour prise en compte.
Centres de tri pour les recyclables secs collectés sélectivement auprès des ménages	<p>Selon les perspectives d'évolution des collectes sélectives, les tonnages de recyclables secs collectés sélectivement (hors verre) seront d'environ 200 000 t/an à l'horizon 2027. Les flux destinés à être triés sont ainsi estimés entre 115 000 t/an et 130 000 t/an à l'horizon 2027 compte-tenu des perspectives de développement des collectes sélectives des papiers et fibreux.</p> <p>En tablant sur une capacité moyenne de 20 000 t/an à 25 000 t/an pour chaque centre de tri, la région pourrait couvrir ses besoins de tri avec 6 centres de tri modernisés, adaptés aux nouvelles catégories de déchets à trier.</p> <p>Le PRPGD propose à terme un objectif de 6 centres de tri sur la région, tout en prenant en compte une situation transitoire nécessaire, comprenant un centre de tri « Fibreux/non fibreux » supplémentaire durant la durée de vie du plan. Cet objectif sera révisable en fonction des réflexions territoriales et de l'évolution des besoins.</p>
Stockage de déchets dangereux	<p>Le PRPGD fixe deux orientations principales s'agissant du stockage des déchets dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - disposer de deux installations de stockage dont les capacités doivent couvrir les besoins de la région Normandie ainsi que partiellement les besoins des régions limitrophes ; - favoriser l'ouverture de casiers de stockage dédiés aux déchets de construction contenant de l'amiante.

Installations de stockage de déchets inertes	<p>Tout en rappelant que la prévention et la valorisation des déchets inertes doivent être prioritairement recherchées, le PRPGD évoque la nécessité de création d'installations de stockage de déchets inertes, afin de compléter les capacités d'accueil de déchets inertes que représente le remblayage des carrières. Le PRPGD met en avant les principaux chantiers qui vont, sur la durée du plan, générer des déchets inertes, y compris ceux de régions voisines (travaux du Grand Paris et travaux des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) de Seine-Saint-Denis notamment).</p>
Installations de fabrication et de valorisation énergétique des combustibles de récupération	<p>Le PRPGD préconise la mise en œuvre d'installations permettant de fabriquer du combustible de récupération à partir de déchets résiduels ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation matière. Pour un potentiel évalué à 130 000 t en 2027, les gisements concernés sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tout-venant (fraction combustible) issu des collectes en déchetteries ; - les refus de tri de collecte sélective des recyclables ménagers ; - les refus à haut pouvoir calorifique issus des unités de TMB (2 TMB existants en Normandie) ; - les déchets d'activités économiques résiduels (fraction combustible). <p>Le PRPGD pose pour principes que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valorisation énergétique des combustibles de récupération doit être réalisée dans des installations en lieu et place de l'utilisation de combustibles fossiles ; - la création de nouvelles unités dédiées de valorisation énergétique doit faire l'objet d'une étude préalable permettant de justifier de la pérennité des gisements sur le long terme et des besoins locaux en énergie.
Incinérateurs de déchets non dangereux	<p>Seuls les incinérateurs pratiquant de la valorisation énergétique seront autorisés sur la durée du plan.</p>
Installations de collecte	<ul style="list-style-type: none"> - déchetteries publiques : les collectivités doivent continuer la modernisation de leur parc de déchetteries afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de filières de tri impliquant de proposer aux usagers davantage de bennes/bacs. - déchetteries professionnelles : la création de nouvelles déchetteries professionnelles doit tenir compte de l'offre existante et à venir (reprise distributeurs) pour couvrir les besoins des entreprises et favoriser le tri à la source. - points de collecte des déchets amiantés : la mobilisation de professionnels pour l'accueil de ces déchets sur des journées ciblées permettrait d'augmenter le niveau de service en limitant les contraintes pour les sites participants.

Centres de tri pour les déchets professionnels	<p>Le tonnage de déchets triés en provenance des entreprises est estimé à 390 000 t/an à l'échéance du PRPGD (2030).</p> <p>Sur la région, tous les centres de tri sont susceptibles de réceptionner des flux triés provenant des entreprises. Cependant pour couvrir les besoins des entreprises, qui ne sont pas toutes en mesure d'effectuer un tri par matériaux, la région doit se doter d'installations pouvant réceptionner des déchets valorisables en mélange, en assurer le tri en vue d'une valorisation matière, voire assurer la fabrication de combustibles de récupération à partir du refus de tri.</p> <p>Ainsi, le PRPGD favorise le développement des capacités de tri des déchets professionnels en vue d'une valorisation matière.</p>
--	---

➤ **Priorités d'actions du PRPGD**

Le PRPGD définit plusieurs priorités d'actions, centrées sur les enjeux majeurs identifiés :

- Priorités d'actions liées à la prévention et à la gestion des **biodéchets**, qui font partie des cibles majeures du plan :

- lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- recherche de mutualisation des collectes sélectives des biodéchets ;
- mise en place de filières cohérentes, pérennes et performantes ;
- développement du compostage de proximité sous toutes ses formes ;
- développement de la méthanisation.

- Priorités d'actions liées à la prévention et à la gestion des **déchets ménagers et assimilés** :

- développement des actions de prévention et de valorisation des déchets ;
- amélioration des performances des collectes sélectives et des filières de valorisation ;
- développement de la valorisation matière des déchets actuellement contenus dans les ordures ménagères résiduelles, notamment les biodéchets et les emballages plastiques ;
- harmonisation des consignes de tri pour faciliter le geste de tri ;
- expérimentation, dans les territoires volontaires, de la mise en œuvre de collectes sélectives des biodéchets.

Le PRPGD rappelle que la prise en charge des déchets ménagers et assimilés est assurée par les EPCI compétents. Aussi, le PRPGD n'impose pas de moyens d'actions. Les EPCI sont invités à choisir les modalités d'atteinte des objectifs les plus adaptés à leur territoire.

- Priorités d'actions liées à la prévention et de la gestion des **déchets des activités économiques** :

- amélioration de la traçabilité et de la connaissance des flux en incitant les acteurs économiques à élargir l'utilisation de documents de suivi des déchets à l'ensemble des flux de déchets produits, y compris pour les déchets non dangereux ;
- amélioration de la connaissance des solutions de gestion de déchets existantes pour les entreprises en donnant accès à une information centralisée de toutes les solutions de prévention, de collecte et de traitement des déchets d'activités économiques ;

- mise en œuvre au sein des entreprises du tri 5 flux tel que le prévoit la réglementation, en aidant les entreprises à identifier les bonnes solutions d'organisation en matière de collecte et de filières ;
- soutien et déploiement des solutions de prévention et de gestion mutualisée des déchets d'activités économiques, en ciblant en particulier les démarches d'écologie industrielle et territoriale et les opérations de gestion collective des déchets, le plus souvent déployées à l'échelle de zones d'activités, permettant aux entreprises de réaliser des économies ;
- valorisation des bonnes pratiques en matière de prévention et de gestion des déchets au sein des entreprises en communiquant sur les pratiques exemplaires et en mettant régulièrement en avant des entreprises ayant obtenu des résultats, afin d'inciter d'autres entreprises à se lancer dans la démarche.

- Priorités d'actions liées à la prévention et de la gestion des **déchets de chantiers du BTP** :

- amélioration de la traçabilité et de la connaissance des flux en incitant les acteurs de ce secteur économique à élargir l'utilisation des documents de suivis à l'ensemble des flux de déchets produits, y compris les déchets inertes ;
- mobilisation des maîtres d'ouvrages et des maîtres d'œuvre pour augmenter la demande sur les écomatériaux et sur l'écoconstruction, afin de développer les pratiques de prévention des déchets, de réutilisation, d'écoconception des ouvrages et de tri sur les chantiers ;
- mobilisation des maîtres d'ouvrages et des maîtres d'œuvre pour intégrer dans leurs documents de consultation les pratiques de prévention et de tri des déchets afin d'inciter les entreprises à proposer des offres de service plus vertueuses ;
- développement de l'application sur les chantiers du tri 5 flux tel que le prévoit la réglementation, en aidant les acteurs du domaine à identifier les bonnes solutions d'organisation en matière de collecte et de filières ;
- atteinte, à l'horizon final du plan, d'un maillage des installations de dépôts de type « déchetterie professionnelle » ou « installation de tri/transit » permettant aux entreprises un accès selon une maille de l'ordre de 15 minutes de trajet à partir de tout chantier réalisé sur le territoire régional ;
- suivi de l'évolution des capacités de stockage et de valorisation des déchets inertes afin d'autoriser le cas échéant la création de nouvelles capacités au regard des importants volumes prévus en provenance d'Île-de-France.

- Priorités d'actions liées à la prévention et à la gestion des **déchets dangereux** :

- renforcement du maillage des sites pré-identifiés qui pourraient potentiellement accueillir des déchets produits en situation exceptionnelle sur le territoire de l'ancienne Haute-Normandie ;
- fédération des acteurs du territoire pour participer à des réflexions conduites à des échelles territoriales supérieures, en particulier pour la définition des cahiers des charges des éco-organismes ;
- développement des actions de sensibilisation pour les déchets dont la collecte est entravée par de mauvaises pratiques : amiante, filière Ego-DDS, VHU ;
- extension des actions de collecte ponctuelle (ex : déchets amiantés) ;
- confortement des capacités d'accueil du territoire, au besoin par l'extension ou la création d'installations nouvelles ;
- encouragement de la valorisation des déchets et réduction de la part des déchets ne faisant l'objet d'aucune valorisation.

- Priorités d'actions liées à la prévention et à la gestion des **DASRI** :

- connaissance quantitative et qualitative de l'évolution des flux de déchet diffus, développement de la connaissance des pratiques des professionnels libéraux, des organisations professionnelles, ainsi que des incidents liés aux DASRI ;
- communication, sensibilisation, accompagnement, partage via des supports adaptés auprès des professionnels et du grand public ;
- maîtrise des coûts, en communiquant sur les groupements ;
- optimisation de l'existant, par une réflexion sur les critères environnementaux des CCTP et la mise en place de formations auprès des producteurs.

Enfin, le PRPGD intègre un plan d'actions en faveur de l'économie circulaire au travers de boucles locales de flux matières et du développement de l'écologie industrielle et territoriale.

FICHE RÉGIONALE N°15 – NOUVELLE-AQUITAINE

1. État des lieux

◆ La production de déchets

Bilan global : le tonnage total de déchets produits en Nouvelle-Aquitaine en 2015 s'établit entre 21 et 22 millions de tonnes, dont une moitié correspond à des déchets inertes, l'autre à des déchets non dangereux non inertes. Les déchets dangereux représentent une très faible proportion des tonnages produits (moins de 0,5%) mais possèdent un pouvoir de nuisance très supérieur aux deux autres grandes catégories. Les quantités de déchets inertes et non dangereux produits par les activités économiques représentent les $\frac{3}{4}$ du gisement des déchets.

Déchets ménagers et assimilés (DMA) : ils représentent 3 728 milliers de tonnes auxquels s'ajoutent les déchets des collectivités collectés séparément mais traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers, soit 37 milliers de tonnes. Les DMA collectés en vue d'une valorisation matière ou organique (y compris inertes) représentent 46% et les DMA résiduels (y compris inertes) 54%.

Déchets des collectivités : l'Agence Régionale d'Évaluation environnement et Climat (AREC) Nouvelle-Aquitaine a identifié 36 804 tonnes de déchets des collectivités collectés à part des déchets ménagers. Cette estimation est cependant incomplète puisque certaines collectivités ne distinguent pas ce tonnage de celui des déchets ménagers et assimilés, même si les collectes sont distinctes.

Déchets de l'assainissement : le fichier GERE (déclaration annuelle des rejets) permet d'identifier 236 527 tonnes de matières brutes de boues issues du traitement des eaux usées urbaines, 37 000 tonnes de boues de fosses septiques produites et 91 740 tonnes de matières brutes comportant à la fois des graisses, des sables et des refus de dégrillage.

Déchets d'activités économiques non dangereux et non inertes (DAE) : le gisement de DAE non dangereux et non inertes est estimé entre 6 844 milliers de tonnes et 6 976 milliers de tonnes. Les activités agricoles produisent à elles seules près de 55% des quantités totales (3 788 milliers de tonnes). Il s'agit d'exploitations agricoles qui assurent une transformation des produits frais ou réalisant de la vente directe.

Déchets inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP) : les déchets inertes issus des chantiers du BTP représentent au niveau régional environ 11 millions de tonnes.

Déchets collectés dans le cadre du dispositif de responsabilité élargie du producteur (REP) : 781 461 tonnes de déchets ont été collectés dans le cadre du dispositif de REP.

Déchets dangereux (DD) : la quantité totale de déchets dangereux produits en Nouvelle-Aquitaine est d'environ 494 100 tonnes. Cette estimation est à prendre avec précaution du fait de potentielles erreurs de saisie de tonnages des producteurs et des hypothèses de répartition retenues.

Déchets du littoral : il n'existe pas d'estimation des quantités de déchets flottants qui échouent sur les plages de Nouvelle-Aquitaine.

◆ Les mesures en place

95% de la population de Nouvelle-Aquitaine a été couverte par un plan ou un programme local de prévention des déchets suivant le dispositif ADEME.

➤ Actions de prévention des déchets ménagers et assimilés

- lutte contre le gaspillage alimentaire : depuis 2014, chaque année, des appels à projets portant sur la mise en place d'actions de lutte contre le gaspillage alimentaire sont menés

par des acteurs régionaux (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt, Région, ADEME et/ou Agence Régionale de Santé).

- compostage de proximité : sous la forme individuelle, partagée ou autonome, le compostage a été développé en Nouvelle-Aquitaine par des aides de l'ADEME et un accompagnement des collectivités.
- réemploi, réparation et réutilisation : en Nouvelle-Aquitaine, l'observatoire SINOE de l'ADEME recense en 2013 environ 637 structures physiques de réemploi et de réutilisation : 2 communautés de communes, 430 entreprises et artisans et 205 associations.
- éco-exemplarité: le territoire de Nouvelle-Aquitaine est couvert depuis plusieurs années par des associations qui œuvrent à la création d'un réseau d'acheteurs responsables intégrant des critères de performance environnementale.

➤ **Actions de prévention des déchets d'activités économiques**

Plusieurs actions d'accompagnement des entreprises (financées notamment pour partie par l'ADEME et la Région) sur le domaine de la réduction et de la gestion des déchets des entreprises sont proposées, notamment celles portées par les chambres consulaires et d'autres acteurs territoriaux (permettant la réalisation de diagnostics déchet, de projets d'éco-conception...).

➤ **Tarifification incitative**

En 2015, la tarification incitative concerne près de 6% de la population régionale, soit 328 000 habitants. La mise en œuvre de la tarification incitative a engendré les conséquences suivantes : -11% de DMA entre 2010 et 2015, +17% de collecte sélective entre 2010 et 2015.

◆ **Les installations de traitement en fonctionnement ou en projet, avec les capacités des principales installations ou capacité globale par type**

- Installations de collecte (les déchetteries) : l'AREC a recensé 663 déchetteries publiques sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine, dont 5 déchetteries professionnelles publiques. La quantité des déchets principalement collectés en déchetteries (déchets occasionnels) en 2015, sur la région Nouvelle-Aquitaine, s'élève à 1 729 milliers de tonnes.
- Installations de gestion et de recyclage des déchets inertes : 1737 milliers de tonnes ont été valorisées sur les 87 plateformes, soit 33% des quantités identifiées sur une installation de traitement.
- Carrières autorisées au remblayage : 133 carrières autorisées à accepter des déchets inertes pour remblayage - 81 carrières ayant accepté des déchets inertes pour remblayage.
- Installation de Stockage des Déchets Inertes : 123 installations de stockage de déchets inertes autorisées au titre des installations classées sont recensées par la DREAL sur la Nouvelle-Aquitaine, pour une capacité totale autorisée d'environ 3 millions de tonnes. Au total 917 milliers de tonnes de déchets inertes ont été stockées en ISDI en 2015, soit 31% de la capacité totale autorisée. Un maillage inégal est constaté selon les territoires.
- Installations de gestion des déchets non dangereux non inertes et centres de tri des déchets non dangereux : la région Nouvelle-Aquitaine compte 22 centres de tri d'emballages

ménagers et de déchets papiers, pour une capacité autorisée de 374 kt/an et une capacité nominale de 330 kt/an.

- Installations de valorisation organique : 28 installations de broyage des déchets verts et 6 plateformes de broyage de bois en Nouvelle-Aquitaine : elles ont traité respectivement environ 108 000 tonnes de déchets verts et 33 000 tonnes de bois. Il a également été recensé 83 installations de compostage ou cocompostage drainant environ 1 million de tonnes de déchets organiques. Les installations de valorisation organiques des boues de Nouvelle-Aquitaine ont accueilli 252 000 tonnes de boues brutes en 2015. 40 000 tonnes de boues traitées en Nouvelle-Aquitaine sont produites hors de la région. 3 098 tonnes de matière brute de boues de Nouvelle-Aquitaine (1% du total identifié sur le fichier GEREPE) sont traitées hors du territoire.
- Installations de méthanisation des déchets organiques : il est recensé ce jour 31 installations de méthanisation en fonctionnement sur la Nouvelle-Aquitaine et 8 en construction. Globalement, 1 million de tonnes de déchets organiques peuvent être méthanisés sur les installations en fonctionnement.
- Installations de traitement des déchets non dangereux non inertes résiduels : Environ 154 000 tonnes de déchets ont été traités en 2015 dans 7 installations de prétraitement mécano-biologique (TMB). La Nouvelle-Aquitaine dispose de 14 installations d'incinération, pour une capacité totale autorisée de 1,1 million de tonnes dont 7 peuvent être qualifiées d'unité de valorisation énergétique (UVE) : capacité annuelle autorisée totale de 599 000 tonnes ; 7 sont des usines d'incinération car leur performance énergétique est insuffisante pour les qualifier d'UVE. Leur capacité annuelle autorisée totale de 507 000 tonnes. En Nouvelle-Aquitaine, les médicaments non utilisés sont traités par incinération sur les installations de Poitiers, La Rochelle, Limoges, Cenon, Bègles et Agen. Il existe une unité d'incinération des boues à Lacq (64). Elle est gérée par le Syndicat mixte pour le traitement des boues et peut brûler 6 000 tonnes de boues sèches par an, dont 1 500 t/an de matière sèche de déchets dangereux et 4 500 t/an de matière sèche de déchets non dangereux. on recense également 5 installations de co-incinération et cimenteries recensées dans la région. La Nouvelle-Aquitaine dispose de 28 installations de stockage dont 5 autorisées pour les besoins internes des installations classées productrice des déchets qui y sont stockés. La capacité globale de stockage en 2015 est de 1,966 millions de tonnes pour 1,585 millions de tonnes stockées en 2015. Les 5 ISDND à vocation interne représentent une capacité de 158 000 tonnes par an.
- Installations de gestion des déchets dangereux : la Nouvelle-Aquitaine traite 311 381 tonnes de déchets dangereux sur son territoire sur près de 120 établissements recensés dans GEREPE. La grande majorité des déchets dangereux traités en Nouvelle-Aquitaine sont produits en région également. Le reste (20%) est issu du territoire national et 2% proviennent d'autres pays voisins (Belgique et Espagne principalement).

2. Prospective et besoins identifiés

◆ L'évolution prévisible de la production

L'INSEE prévoit une évolution moyenne de la population en Nouvelle-Aquitaine de +6% entre 2015 et 2025 et de +9% entre 2015 et 2031. Il est à noter que cette évolution est très différente selon les départements. Selon ces hypothèses, le gisement de DMA évoluerait de +6 % entre 2015 et 2025 et +9 % entre 2015 et 2031. Le scénario tendanciel prévoit également une augmentation des quantités de boues brutes en fonction

de la population. L'évolution de la production des DAE est estimée à +1% par an. Le gisement de déchets des activités non dangereux non inertes devrait augmenter de +10% entre 2015 et 2025 (+17% entre 2015 et 2031). L'évolution tendancielle du gisement de déchets inertes du BTP correspond à une augmentation de 2% entre 2015 et 2025 puis à une stabilisation entre 2025 et 2031. L'évolution tendancielle du gisement de déchets dangereux est estimée à +6% entre 2015 et 2025 (+9% entre 2015 et 2031).

◆ **Les objectifs et mesures régionales de déclinaison des objectifs nationaux (LTECV)**

Pour les DNDNI, l'enjeu de la réduction de 50 % les quantités stockées en 2025. Le Plan de Nouvelle-Aquitaine vise une diminution du ratio de DMA de 12% entre 2010 et 2025, avec une étape à -10 % entre 2010 et 2020, puis une prolongation de l'effort de prévention pour atteindre -14 % en 2031. Selon un scénario tendanciel la mise en place d'actions de prévention permettrait «d'économiser» 565 milliers de tonnes de déchets en 2031.

Le plan prévoit également le recyclage de 55 % des déchets non dangereux en 2020 et 60 % en 2025 en amplifiant le tri à la source, le tri sur des installations spécialisées et améliorer leurs performances. En ce qui concerne les déchets du BTP, l'objectif à atteindre est la valorisation de 70 % des déchets en 2020. Il s'agit également d'étendre les consignes de tri, de développer le tri à la source des biodéchets et généraliser la tarification incitative en s'appuyant sur l'expérience des collectivités l'ayant déjà mise en place.

➤ **Pour progresser dans le tri à la source des déchets et leur valorisation**

L'ADEME a accompagné les collectivités afin de les guider dans la mise en œuvre du tri à la source.

Les actions s'articulent autour du développement de la gestion de proximité des biodéchets, de la mise en place de collecte séparée des biodéchets, de réfléchir à une approche globale de la gestion des DMA incluant les biodéchets et enfin créer un maillage suffisant en installations de valorisation des biodéchets.

➤ **Pour limiter les capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes**

Pour les DMA : mise en œuvre des objectifs de prévention et de recyclage du Plan permettant une diminution de 25% de la quantité de DMA résiduels (OMR, tout-venant et refus de tri de collecte sélective) à traiter en Nouvelle-Aquitaine entre 2015 et 2025 et 30% entre 2015 et 2031 ; traitement préférentiel des DMA résiduels par valorisation énergétique conformément à l'article L.541-1-I-9 du code de l'environnement, qui fixe comme objectif « d'assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet » ; possibilité de mise en œuvre d'un prétraitement avant stockage permettant : d'extraire une part de recyclable matière non captée dans le cadre des collectes sélectives ou des tris amont sous la forme de combustibles solides de récupération (CSR) destinés à une valorisation énergétique et de réduire la part restante à stocker par biostabilisation.

Pour les DAE : mise en œuvre d'actions de prévention dans une logique d'économie circulaire ou d'économie de la fonctionnalité ; respect de l'obligation actuelle de tri des biodéchets par les gros producteurs puis généralisation à tous les producteurs d'ici à 2025 ; développement de la valorisation matière en application des dispositions des articles D.543-278 et suivants du code de l'environnement (tri « 5 flux ») : collecte sélective ou tri de collectes de DAE recyclables en mélange en centre de tri de DAE, amélioration des performances des centres de tri par une amélioration de la qualité de l'entrant et/ou une amélioration de la performance de ces installations, changement des pratiques privilégiant la production de déchets valorisables dans un objectif d'économie circulaire ; valorisation énergétique pour la fraction résiduaire après prévention et valorisation matière et organique.

Pour les sous-produits de traitement : diminution de moitié les quantités stockées en favorisant d'autres types de traitement conformément à la hiérarchie des modes de traitement par la mise en œuvre des actions suivantes : assurer une valorisation matière des mâchefers issus de l'incinération et favoriser la valorisation énergétique des refus de tri disposant d'un pouvoir calorifique intéressant.

◆ **Besoins en installations**

Le Plan ne prévoit pas de nouveau site de stockage de déchets non dangereux non inertes. Il incite à la mise en place de partenariats entre collectivités dotées de la compétence traitement, dans une logique de gestion optimisée et de proximité, s'appuyant sur un échange entre installations

En 2015, 1 million de tonnes de déchets organiques peuvent être méthanisés en Nouvelle-Aquitaine. Huit installations en construction représentent un potentiel de 124000 tonnes supplémentaires de déchets organiques.

Plan régional d'actions « économie circulaire »

Le PRPGD Nouvelle-Aquitaine intègre un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire. Les actions s'articulent autour des axes suivants :

- réduire les consommations de biens et de ressources. L'objectif de la région est de préserver le patrimoine agricole, viticole, forestier et marin par une gestion responsable et durable des surfaces ou des aires cultivées. Elle s'engage avec ses partenaires dans des démarches actives d'accompagnement des acteurs économiques pour identifier les potentialités de réduction de leurs différentes consommations (énergie, eau, matière première) et de leur production de déchets.
- faire durer les produits et recycler les matières. Le Plan propose d'accompagner globalement le développement de filières locales de recyclage des matières issues des déchets, en soutenant les entreprises et les laboratoires dans leurs projets d'innovation (R&D) et/ou de création de nouvelles activités visant à implanter des unités de recyclage sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.
- développer l'écologie industrielle et territoriale. En Nouvelle-Aquitaine, on dénombre 15 territoires engagés dans la recherche systématique de synergies à travers des démarches d'écologie industrielle et territoriale.
- sensibiliser, communiquer, former, rechercher et développer. La Région développe un Programme Régional d'Animation Territoriale de Proximité du Plan Régional de Prévention des Déchets, qui a mis la prévention au cœur de son action.

FICHE RÉGIONALE N°16 – OCCITANIE

1. État des lieux.

Le plan régional établit un inventaire détaillé des déchets par nature, quantité et origine. La région comporte 5,6 millions d'habitants (INSEE 2015), elle produit 3 504 milliers de tonnes de déchets ménagers et assimilés (réparties en 38 % collectés en vue d'une valorisation matière ou organique (y compris inertes, et 62% considérés comme résiduels (y compris inertes).

Ainsi dans la région Occitanie, les déchets ménagers et assimilés représentent 623 kg/hab/an en 2015, il est à noter que ce ratio a diminué de 2 % entre 2015 et 2010. Pour ce qui concerne les ordures ménagères et assimilées, le tonnage produit en 2015 est de 2 109 milliers de tonnes soit une moyenne de 375 kg/hab/an. (ratio qui diminue de 5,8 % depuis 2010).

Pour ce qui concerne les déchets dangereux 492 000 t ont été collectés dans la région en 2015.

Le plan met l'accent sur le descriptif des mesures existantes de prévention et identifie les besoins des territoires. Il présente par exemple les actions de réemploi et la réparation des objets, de repenser la production et l'usage des déchets verts, de trier à la source des biodéchets, ... tout en identifiant les disparités entre territoires. Un détail particulier est donné aux déchets du littoral, notamment les navires et bateaux de plaisance et les produits pyrotechniques périmés.

Il détaille les mesures existantes à l'échelle de la région en faveur de la prévention notamment en désignant les territoires engagés dans la mise en œuvre d'un plan de prévention depuis 10 ans et les territoires zéro déchets zéro gaspillage TZDZG. Par exemple, plus de 2 millions d'habitants sont concernés par un TZDZG, ce qui représente environ 36 % de la population régionale.

De même sont recensés les acteurs impliqués dans la lutte contre le gaspillage alimentaire, la gestion de proximité des biodéchets, le réemploi, la réparation et la réutilisation.

La mise en place de la tarification incitative est représentée dans quelques territoires, d'autres territoires ont des projets d'études pour sa mise en place -des appels à projets avec l'ADEME sont d'ores et déjà lancés pour inciter les collectivités.

Le plan recense les installations et ouvrages existants : installations de collecte et de transfert, déchetteries, installations de transit et de recyclage des déchets, du BTP, installations de stockage de déchets inertes, de traitement des terres polluées, d'amiante et de plâtre, de stockage et d'incinération des déchets non dangereux et dangereux, de compostage et de méthanisation...

Il recense également les projets d'installation de gestion de déchets. Globalement le territoire régional est bien couvert par les installations. Il est toutefois en surcapacité de traitement (incinération et stockage) par rapport aux objectifs de la loi. Il est noté une répartition inégale des outils de traitement sur le territoire ainsi qu'un manque de plateformes de recyclage de déchets du BTP).

2. Prospective et besoins identifiés.

Les termes de la planification de la prévention des déchets est fournie sont fixés à 6 ans et 12 ans. Des scénarios tendanciels sont envisagées sur la base d'estimation la population par l'INSEE et des ratios de production par habitants supposés perdurer sans mesure de prévention complémentaire (DMA : 375

kg/hab/an ; déchets occasionnels : 248 kg/hab/an). Il est constaté une évolution très différente selon les territoires de montagne et ceux fortement urbanisés.

Le plan régional d'Occitanie s'inscrit dans les objectifs nationaux de prévention :

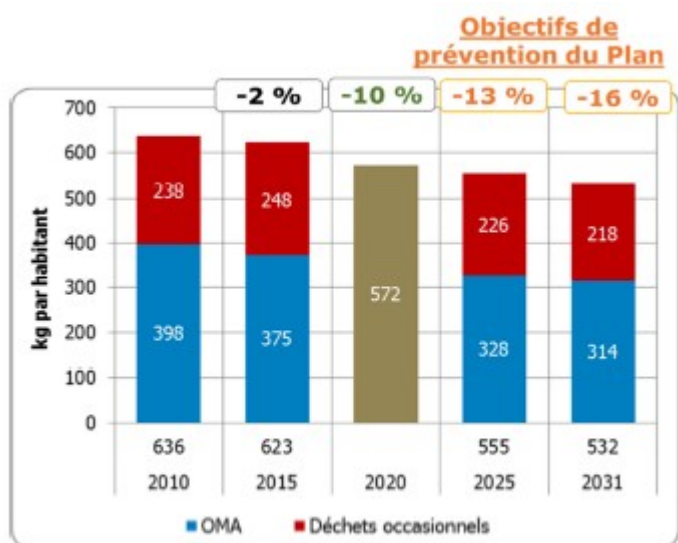


Figure 64 : évolution des ratios de DMA entre 2010 et 2031 (kg/hab/an)

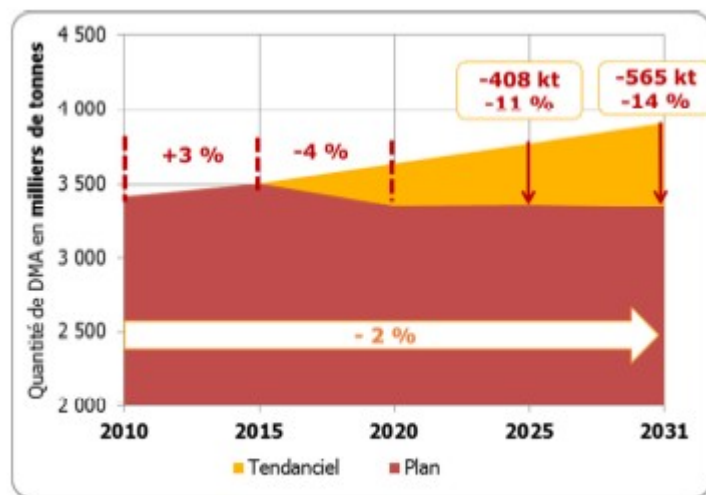


Figure 65 : évolution des tonnages de DMA entre 2010 et 2031

Le plan fixe comme objectifs :

1. Donner la priorité à la prévention des déchets

Le plan présente un programme régional de prévention des déchets qui s'articule autour des 9 orientations. Par exemple, il fixe :

- **Pour les déchets ménagers et assimilés (DMA)** : le plan d'Occitanie s'inscrit dans l'objectif national en visant une diminution du ratio par habitant de DMA produit de 13% entre 2010 et 2025, puis une prolongation de l'effort de prévention pour atteindre -16 % à 2031. Par exemple en incitant au compostage de proximité des biodéchets et des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire.
- **Pour les déchets inertes du BTP**, le plan prévoit une stabilisation à 2025 et 2031 de l'estimation quantitative des déchets inertes du BTP au niveau de 2015 (soit 10,6 millions de tonnes) malgré les perspectives de reprise de l'activité économique du BTP, grâce à la mise en œuvre des 3 actions prioritaires:
 - éviter l'exportation hors chantiers de matériaux inertes excavés en optimisant l'équilibre des déblais-remblais des projets,
 - favoriser la réduction des quantités de déchets dans les chantiers mais aussi leur réemploi et leur réutilisation,
 - réduire la nocivité des matériaux utilisés et des déchets produits.
- **Pour les déchets d'activités économiques non dangereux non inertes (DAE)**, le plan définit un objectif de réduction des quantités et de stabilisation des quantités de DAE par unité de valeur produite. Ainsi, il prévoit une stabilisation de l'estimation de leur gisement au niveau de 2015 malgré les perspectives de croissance de l'activité économique.
- **Pour les déchets dangereux**, le plan prévoit une stabilisation du tonnage de déchets dangereux produits au niveau de 2015.

2. Trier à la source les biodéchets en vue de leur valorisation organique

Le plan régional définit un objectif global de tri des biodéchets afin d'éviter de les retrouver dans la poubelle réservée aux déchets résiduels :

- Détournement de 13% des OMR en 2025 et 16% en 2031 vers des filières dédiées telle que le compostage domestique ;
- Part des biodéchets dans les OMR (estimée à 74,5 kg/hab/an en 2015) serait réduite de 50% en 2025 puis de 61% en 2031.

Chaque territoire doit s'approprier ces objectifs et prendre les mesures nécessaire pour :

- lutter contre le gaspillage alimentaire, le développement du compostage de proximité des biodéchets,
- opérer une collecte séparée des biodéchets.

3. Améliorer le niveau de recyclage

Cet objectif concerne l'ensemble des déchets couverts par le plan, notamment en augmentant le niveau de recyclage des déchets ménagers, des déchets d'activités économiques, des déchets inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), des déchets des boues issus de l'assainissement collectif.

Cela se concrétisera notamment par :

- l'amélioration de la performance de collecte sélective des déchets d'emballage et de papier, le développement de la collecte des déchets occasionnels en vue de leur recyclage,
- la généralisation du tri à la source et de la valorisation des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois (par application du décret 5 flux) produits par les acteurs économiques,
- le développement de la valorisation du plâtre qui nécessite en amont de pouvoir le collecter séparément et massifier les différents flux en vue de leur transport,
- la sensibilisation et l'accompagnement des entreprises dans la mise en œuvre de leurs obligations de tri à la source des déchets en vue d'une valorisation matière et organique,
- le développement des logiques d'écologie industrielle et territoriale,

4. Améliorer la gestion des déchets dangereux

Le plan prévoit d'améliorer la gestion et de limiter le stockage des déchets dangereux.

Cela se concrétisera notamment par :

- une meilleure gestion des déchets dangereux diffus produits par les ménages, les artisans et les TPE, par exemple : améliorer la traçabilité des déchets dangereux diffus et améliorer la connaissance du gisement et du devenir de ces déchets, le renforcement de la collecte des déchets dangereux diffus (DDD) pour éviter qu'ils soient jetés dans les eaux usées ou en mélange avec les déchets non dangereux. Un point d'attention particulier doit être porté sur les déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) que l'on peut retrouver dans les collectes sélectives et dans les ordures ménagères,
- une meilleure information, formation et sensibilisation des acteurs professionnels et des ménages,

- le renforcement de la collecte (simplification du geste de tri, renforcement du dispositif de collecte, mise en place de dispositifs incitatifs, mise en relation d'acteurs, cartographie des exutoires).
- 5. Améliorer la gestion des déchets du littoral**

Une attention particulière est donnée pour les déchets du littoral qui concernent notamment :

- Les navires et bateaux hors d'usage,
- Les produits pyrotechniques périmés,
- Les sédiments de dragage,
- Les macrodéchets (déchets charriés par les cours d'eau ou abandonnés par les usagers fréquentant le littoral).

6. Lutter contre les pratiques et les installations illégales

Le plan prévoit des actions contre les dépôts illégaux utilisés pour les déchets inertes issus des chantiers du BTP, les mauvaises pratiques, les abandons et installations illégales de reprise des véhicules hors d'usage (VHU).

7. Préférer la valorisation énergétique à l'élimination

Le plan se place dans la hiérarchie des modes de traitement en préférant toute solution de valorisation énergétique à l'élimination (incinération sans valorisation énergétique et stockage). Le plan fixe un plafond des capacités régionales d'incinération.

Il prévoit d'améliorer la performance énergétique des usines d'incinération des déchets non dangereux et aussi de développer la valorisation énergétique de la fraction combustibles solides de récupération (CSR) qui s'inscrit en complément de la valorisation matière,

8. Diviser par deux les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010

Le plan prévoit des actions de pré-traitement des déchets non dangereux non inertes résiduels, afin de limiter leur stockage. Ceci est à fois la conséquence et un levier pour la mise en œuvre des objectifs de prévention et de valorisation :

- les capacités de stockage ne doivent pas être supérieures, en 2025 à 50% (0.8 million de tonnes/an) et 70% en 2020 (1,12 million de tonnes/an) de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010 (1,6 millions de tonnes/an). Cette limite s'applique, à compter de la date d'entrée en vigueur du plan régional, aux projets de création de toute nouvelle installation, aux projets d'extension de capacité d'une installation existante ou aux projets de modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation. Au regard de cet objectif réglementaire, l'Occitanie présente un excédent de capacité autorisée, le projet de plan ne prévoit donc pas la création de nouvelle installation de stockage. Toutefois, des petites créations ou augmentations de capacité seraient possibles sous réserves qu'elles répondent à une gestion de proximité et d'autosuffisance, notamment pour les territoires difficiles d'accès, répondant à des besoins locaux pour un territoire "isolé" et si des opérations de prévention et de tri sont réalisées en amont avant mise en décharge et pour des durées maîtrisées avec une trajectoire de réduction.

- un objectif de gestion de proximité et d'autosuffisance : l'Occitanie constitue une région très étendue en surface avec des territoires plus ou moins faciles d'accès, très ou peu peuplés, plus ou moins touristiques, centrés ou excentrés. Il est souhaitable que chaque territoire dispose d'au moins 2 solutions de traitement, pour permettre une concurrence et par conséquent une meilleure optimisation du coût de la gestion des déchets, et éviter toute situation de monopole de traitement.
- des échanges avec les régions voisines dans une logique de bassin de vie.

Par ailleurs, le plan recense les projets d'installations en cours. Vu le contexte de surcapacité de traitement (incinération et stockage de déchets non dangereux et déchets dangereux) et la répartition inégale de ces outils, le plan ne détermine pas la création de nouvelles installations de traitement mais fixe des principes permettant des ajustements locaux.

Le plan régional de prévention et de gestion déchets s'articule aussi avec d'autres plans :

- le plan régional d'action pour l'économie circulaire (PRAEC) à la fois partie intégrante du PRPGD mais également stratégie d'action plus globale conformément au CODREC signé avec l'Ademe,
- le plan régional de la forêt et du bois,
- le schéma régional des carrières,
- et le schéma régional biomasse.

FICHE RÉGIONALE N°17- PAYS DE LA LOIRE.

1. État des lieux

◆ Inventaire de la production de déchets

L'état des lieux a été réalisé sur la base des données de l'année 2015, hormis pour les excédents de chantier du BTP pour lesquels l'année de référence est celle de 2012.

Le tonnage total de déchets identifiés comme produits en Pays de la Loire en 2015 est estimé à 11,2 millions de tonnes réparties de la manière suivante :

- 275 kt de déchets dangereux dont 175 kt sont traités en Pays de la Loire, 98 kt sont traités en France mais dans d'autres régions et 2 kt sont exportés hors France,
- 3 485 kt de déchets non dangereux non inertes dont 1 410 kt (40%) de déchets des activités économiques soit 2 075 kt de déchets ménagers et assimilés.
- 7 440 kt de déchets inertes sortis de chantier.

◆ Descriptif des mesures existantes en faveur de la prévention des déchets

Le bilan des mesures de prévention existantes à l'échelle régionale en faveur de la prévention des déchets s'appuie sur le bilan des plans et programmes locaux de prévention des déchets. Ainsi, en janvier 2016, 41 territoires ont développé des actions ciblées dans le cadre d'un programme d'actions couvrant 90 % de la population régionale. Du bilan réalisé (portant sur 16 programmes présentant des résultats complets 2009/2014), il ressort une diminution de 13,2 % de la quantité d'ordures ménagères et assimilées sur l'ensemble de ces territoires.

Par ailleurs, l'engagement des collectivités dans la voie de la prévention se poursuit au travers du déploiement des projets de territoires « zéro déchet zéro gaspillage » (ZDZG). Un volet d'actions propres à la réduction du gaspillage alimentaire est ainsi développé, actions qui incitent à la mise en œuvre de démarches partenariales avec les entreprises des territoires et les chambres consulaires .

Au 1^{er} janvier 2016, 1 192 000 habitants, soit près de 33 % des habitants de la région, sont concernés par la mise en place d'une tarification incitative du service public de gestion des déchets. Au moment de la rédaction du plan, trois collectivités supplémentaires sont engagées dans sa mise en place effective ce qui porte la part de la population ligérienne couverte à 41 % au 1^{er} janvier 2018.

◆ État des lieux des installations de traitement

➤ Les déchets non dangereux non inertes

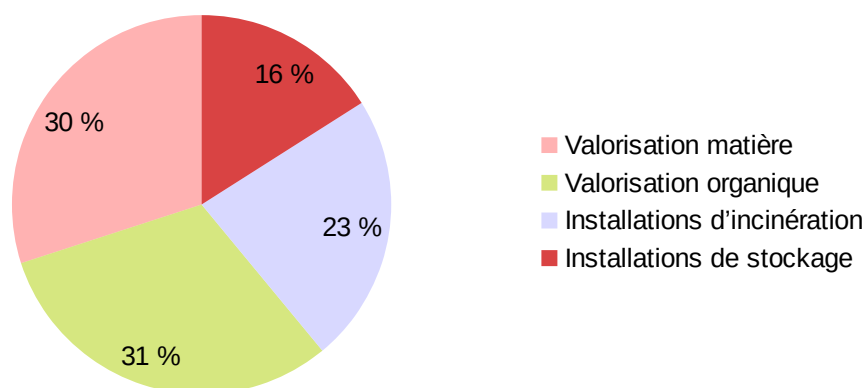
Pour les déchets non dangereux non inertes, sont présents en 2015 sur la région :

- 341 déchetteries publiques et 33 déchetteries privées (chiffre 2017). La région dispose d'un maillage dense de déchetteries publiques dont 80 % sont ouvertes aux professionnels ;
- 31 centres de transferts de déchets ménagers et assimilés ;

- 13 centres de tri opérationnels à fin 2017, 5 sont opérationnels en extension de consignes de tri à tous les emballages ménager plastiques et 8 devront faire l'objet d'une reconversion à très court terme. En 2014, 7 % des déchets réceptionnés sur ces centres de tri ne proviennent pas de la région (principalement de la Normandie) ;
- 22 centres de tri de déchets des activités économiques ;
- 39 plateformes de compostage de déchets sur lesquelles 27 % des déchets valorisés proviennent de régions limitrophes ;
- 43 installations de méthanisation (hors captage et valorisation du biogaz issu des installations de stockage de déchets non dangereux) ;
- 5 installations de tri mécano-biologique sur ordures ménagères résiduelles (en 2017), dont une a brûlé en 2017 et n'est plus en activité ;
- 20 installations de stockage de déchets non dangereux sur lesquelles 71 % des déchets pris en charge sont originaires de la région (parmi les 29 % provenant de l'extérieur de la région, les 2/3 viennent de la région Bretagne) représentant une capacité totale annuelle autorisée en 2015 de 1 466 kt. A noter que 14 % des déchets produits en région ont été enfouis en installation de stockage hors région en 2015 ;
- 5 installations d'incinération de déchets non dangereux représentant une capacité totale annuelle autorisée de 593 kt de déchets non dangereux. En 2016, toutes ces installations d'incinération offrent une performance énergétique supérieure à 65 %.

Pour les installations de production de combustibles solides de récupération (CSR), 4 sites sont identifiés en 2017 comme étant équipés d'une chaîne de préparation de CSR pour une capacité totale annuelle estimée de 118 kt à l'horizon 2020. Seules 2 installations de valorisation énergétique de CSR sont présentes dans la région : la cimenterie Lafarge à Saint Pierre la Cour (département 53, capacité de réception de 60 kt/an) et l'installation de traitement thermique de Séché Eco-industries à Changé (53) d'une capacité annuelle autorisée de 24 kt. Environ 15 kt de CSR ont été valorisées hors région en 2015.

Les filières de traitement des 2 MT environ de déchets ménagers et assimilés (hors déchets inertes, déchets dangereux et DEEE) collectés en 2015 sont les suivantes :



➤ **Les déchets inertes**

Pour les déchets inertes, sont recensés dans la région :

- 70 carrières utilisant des déchets inertes pour le remblaiement de la zone exploitée. 94 % des entrants utilisés en carrière sont constitués de terres et matériaux meubles ;

- 42 sites (hors centrales d'enrobage) identifiés comme réalisant du recyclage d'excédents inertes de chantier ainsi que 9 installations de recyclage d'enrobés ;
- 57 installations de stockage de déchets inertes autorisées en 2015 représentant une capacité annuelle estimée à 4 663 kt.

➤ **Les déchets dangereux**

La région dispose d'un panel important d'installations de traitement de déchets dangereux avec notamment la présence de 3 installations de stockage, représentant une capacité totale annuelle autorisée de 505 kt, et de nombreuses installations de tri/transit/regroupement. 84 % des déchets stockés dans ces 3 installations de stockage sont importés d'autres régions (pas de déchets en provenance de l'étranger).

64 % des déchets dangereux produits en région font l'objet d'une opération de valorisation.

2. Prospectives et besoins identifiés

◆ **Evolution prévisible de la production**

Sans mise en œuvre de mesures de prévention, le scénario tendanciel aux horizons 2025 et 2031 montre les évolutions prévisibles suivantes pour la production de déchets :

- pour les déchets ménagers et assimilés (DMA) : une évolution du gisement de +7,2 % entre 2015 et 2025 et de +11,1 % entre 2015 et 2031 ;
- pour les déchets d'activités économiques non dangereux non inertes (DAE ND NI) : une augmentation de + 18,4 % entre 2015 et 2025 et de +31 % entre 2015 et 2031 ;
- pour les déchets du bâtiment et des travaux publics : une évolution de + 21,2 % d'ici 2025 et de + 35 % d'ici 2031 par rapport à 2012 ;
- pour les déchets dangereux : une stabilité globale des gisements régionaux de 2015 aux horizons 2025 et 2031. Cette hypothèse de stabilité globale de production de ces déchets a été ajustée pour les déchets d'amiante car le scénario tendanciel, défini au travers d'une étude régionale de 2013, avait retenu une augmentation de +1,8 %/an (hypothèse vérifiée en 2015). Cette évolution est donc maintenue jusqu'en 2031 pour les déchets d'amiante.

A contrario dans le scénario tendanciel aux horizons 2025 et 2031, le taux de collecte des déchets dangereux (autour de 64%) devrait connaître une augmentation de près de 5 % en 2025 et de 6 % en 2031 par rapport à 2015.

◆ **Objectifs et mesures régionales de déclinaison des objectifs nationaux**

Le projet de plan intègre les exigences de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et repris à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Après mise en œuvre des mesures de prévention prévues dans le plan pour les déchets non dangereux non inertes (en particulier, développement de la tarification incitative pour atteindre 37 % des habitants de la région couverts en 2025 et de la redevance incitative en l'absence de celle-ci, actions de communication en faveur de cette prévention, essaimage des bonnes pratiques en entreprises), les objectifs retenus sont les suivants :

- une diminution du ratio (en kg/hab/an) de déchets ménagers et assimilés de 14,6 % entre 2015 et 2025 puis de 5,5 % supplémentaires entre 2025 et 2031 ;
- une diminution de la production des déchets d'activités économiques non dangereux non inertes de 8 % en 2025 par rapport au scénario tendanciel et de 20 % en 2031.

Ces deux objectifs devraient conduire à diminuer la production des déchets non dangereux non inertes produits en 2025 sur la région de -2,8 % par rapport à 2015 et de -4,9 % en 2031. Pour atteindre ces objectifs, un effort partagé sera nécessaire de la part des ménages et des activités économiques.

Malgré les mesures envisagées, l'objectif défini dans la loi d'une diminution de 10 % des DMA par rapport à 2010 dès 2020 ne paraît pas accessible à cette échéance. En revanche, il devrait être atteint en 2025 et il est enfin fixé l'objectif de 15 % de diminuer des DMA de 15 % en 2031 par rapport à 2010, poursuivant l'effort de prévention fixé par la loi.

Des mesures sont prévues pour les biodéchets en donnant la priorité à leur gestion de proximité : lutte contre le gaspillage alimentaire et réduction de la production de déchets verts. Pour un gisement de biodéchets en 2015 de 158 kg/hab/an, ces mesures permettraient de réduire la production de biodéchets de 66,5 kg/hab/an en 2025 et de 84,5 kg/hab/an en 2031. Pour l'atteinte de ces objectifs, le maillage en installations disposant d'un agrément sanitaire pour les sous-produits doit être renforcé et de nouvelles installations de déconditionnement des biodéchets emballés triés à la source doivent être créées.

Pour la valorisation matière des déchets non dangereux non inertes, les objectifs évoluent de 58 % en 2015 à 68 % en 2025 et 69 % en 2031, objectifs plus ambitieux que les objectifs nationaux fixés à 55 % en 2020 et 65 % en 2025. Toutefois, le maillage actuel des déchetteries professionnelles doit être amélioré, des capacités de tri des déchets des activités économiques doivent être développées ainsi que des installations de préparation de matières premières secondaires.

L'objectif de réduction de 30 % des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 a été pris en compte. Compte tenu des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010, des capacités autorisées de ces installations et de leur échéance de cessation d'activité prévue dans les arrêtés préfectoraux correspondants, il ressort qu'il ne serait plus possible de créer de nouvelles capacités régionales d'enfouissement à ces échéances.

La création de nouvelles capacités de stockage ne serait envisageable qu'à compter de mi-2027 dans la limite cumulée de 610 kt et en priorité dans les zones où un déficit est identifié (notamment en Vendée et Maine-et-Loire) tout en respectant le principe d'autosuffisance des territoires. La préférence est donnée à l'extension des sites existants et à l'ouverture des nouvelles capacités aux déchets non dangereux issus des activités économiques.

Dans l'optique du respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, tout en tenant compte des mesures concernant la valorisation matière, il ressort un besoin de création d'unités de valorisation énergétique complémentaire, par le développement de la filière CSR, de près de 80 kt en 2025 par rapport à 2017 afin de pouvoir respecter l'objectif de réduction mentionné ci-dessus. En 2031, un accroissement de la valorisation énergétique jusqu'à 235 kt est nécessaire.

Il ressort un besoin en capacités de tri de déchets d'activités économiques (si l'exploitation des capacités techniques existantes ne suffit pas) et un besoin de développement de capacités de préparation de CSR. Le besoin en capacité de préparation de CSR est estimé à 120 kt en 2025 (pour une production de 80 kt de CSR) pouvant évoluer jusqu'à 355 kt en 2031 selon les capacités d'installations de stockage disponibles à cette échéance.

Le taux de valorisation matière de 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020 est atteint depuis 2012. Le plan recommande d'augmenter les capacités en remblaiement de carrières, en cohérence avec le schéma régional des carrières et fait ressortir un manque de capacité de stockage des déchets inertes ou de remblaiement de carrières de 170 kt en 2025 et 640 kt en 2031 notamment en Loire-Atlantique et dans la Sarthe.

Enfin, pour les déchets dangereux, un objectif de captage de 80 % (pour les déchets dangereux diffus des ménages et assimilés collectés en déchetteries) et un objectif de valorisation de 70 % à l'échéance 2025 sont fixés nécessitant à cet horizon l'envoi en filière de valorisation de plus de 43 kt de déchets dangereux supplémentaires par rapport à 2015. Les capacités de stockage de ce type de déchets sont quant à elles largement excédentaires dans la région. La création de nouvelles installations de traitement n'est pas exclue s'il s'agit de faire face à l'augmentation de certains flux de déchets dangereux ou pour proposer une nouvelle filière régionale (actuellement localisée sur des territoires hors région).

FICHE RÉGIONALE N°18- PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

1. État des lieux

◆ Production de déchets et transferts extra-régionaux en 2015

Données en tonnes (t)	Déchets inertes	Déchets non dangereux non inertes	Déchets dangereux
Production	14800000	6 080 000*	820 000**
Export extra-régional (en France)	41 000	256 000	260 000
Export extra-régional (vers l'étranger)	-	247 000	4 000
Import extra-régional français	272 000	337 000	99 000
Import extra-régional étranger	-	78 000	17 000

* Hors déchets produits par Arcelor Mittal à Fos-sur-Mer (deuxième site sidérurgique en France). En 2015, ce site a généré plus de 3,1 Mt de déchets non dangereux non inertes valorisés à 99,99 % (en partie par traitement interne). Aux fins de comparaison nationale et afin de ne pas complexifier l'état des lieux régional (notamment la quantification des Déchets des Activités Économiques) ces tonnages ne sont pas intégrés.

**Taux de captage 60 %

◆ Mesures en place, dont tarification incitative

Cette obligation réglementaire de mise en œuvre partielle de la tarification incitative (TI) est traduite par la région dans le Plan Régional, à son échelle et en cohérence avec cet objectif national de couverture, 1,7 million d'habitants en 2025 et une première étape de 1,1 million d'habitants couverts d'ici 2020. Des actions prioritaires à mettre en œuvre pour accompagner cette mise en place de la TI sont prévues dans le Plan Régional, ainsi que la généralisation de la redevance spéciale due par les activités économiques.

◆ Installations de traitement en fonctionnement en 2015

	Déchets inertes		Déchets non dangereux non inertes		Déchets dangereux	
	Nombre d'installations	Capacité annuelle régionale autorisée (t/an)	Nombre d'installations	Capacité annuelle régionale autorisée (t/an)	Nombre d'installations	Capacité annuelle régionale autorisée (t/an)
Tri , transit, regroupement avant valorisation matière	125	5 220 000	27*	2 078 000	26	223 000
Valorisation énergétique	-	-	5	1 385 000**	5	169 000***
Valorisation organique – Compostage	-	-	34	647 000	-	-
Valorisation organique – Méthanisation (hors boues)	-	-	2	105 000	-	-
Valorisation matière – Maturation de mâchefers	-	-	3	261 000	-	-
Valorisation matière – Enrobés	34	346 000	-	-	-	-
Traitements physico-	-	-	-	-	12	363 000

chimique et biologique						
Remblaiement en carrière	61	4 400 000	-	-	-	-
Stockage	50	3 540 00000	15	1 785 000	2	9 000****
Total	270		86		45	

*Dont 3 centres de tri mécano-biologique, hors centres de transferts (70) et déchetteries (317 dont 14 dédiées aux professionnels).

**Dont 30 000 t/an réservées aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et 30 400 t/an réservées aux boues de station d'épuration de boues urbaines.

***Traitement thermique, valorisation énergétique et incinération confondus. Les capacités de valorisation énergétique in situ des déchets internes des industriels sont exclues.

**** Capacités dédiées aux déchets amiantés.

◆ Installations de traitement objet de projets déposés des préfetures en février 2018

(Demandes de régularisations exclues)	Déchets inertes	Déchets non dangereux non inertes	Déchets dangereux
Tri / Valorisation	66	40	28
Stockage	20	5 sur implantations existantes et 1 nouvelle implantation*	-

*Chiffres à fin 2018

2. Prospective et besoins identifiés

◆ Evolution prévisible de la production en 2031 intégrant les mesures de prévention du Plan Régional

	Déchets inertes (t)	Déchets non dangereux non inertes (t)	Déchets dangereux (t)
Production	16 000 000	5 560 000	820 000

◆ Objectifs régionaux de déclinaison des objectifs nationaux (LTECV) différenciés sur le territoire

Les prospectives d'évolution des quantités de déchets produites à l'horizon de 2025 et 2031 (6 et 12 ans après l'approbation du Plan prévue pour 2019) et les besoins aux échéances du Plan Régional ont été élaborés et **s'appuient sur les quatre bassins de vie** définis selon le parti pris spatial du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Ce découpage, présenté sur la carte 1 ci-après, est cohérent avec les contours administratifs des Établissements Publics de Coopération Intercommunales compétents et l'organisation actuelle de la gestion des déchets dans la région au 1^{er} janvier 2017.

Les objectifs régionaux couvrent les 3 axes de progrès prioritaires sur la région :

➤ La prévention des déchets

- Réduire de 10 % les quantités de Déchets Non Dangereux (ménages et activités économiques) dès 2025 par rapport à 2015 (- 600 000 t)

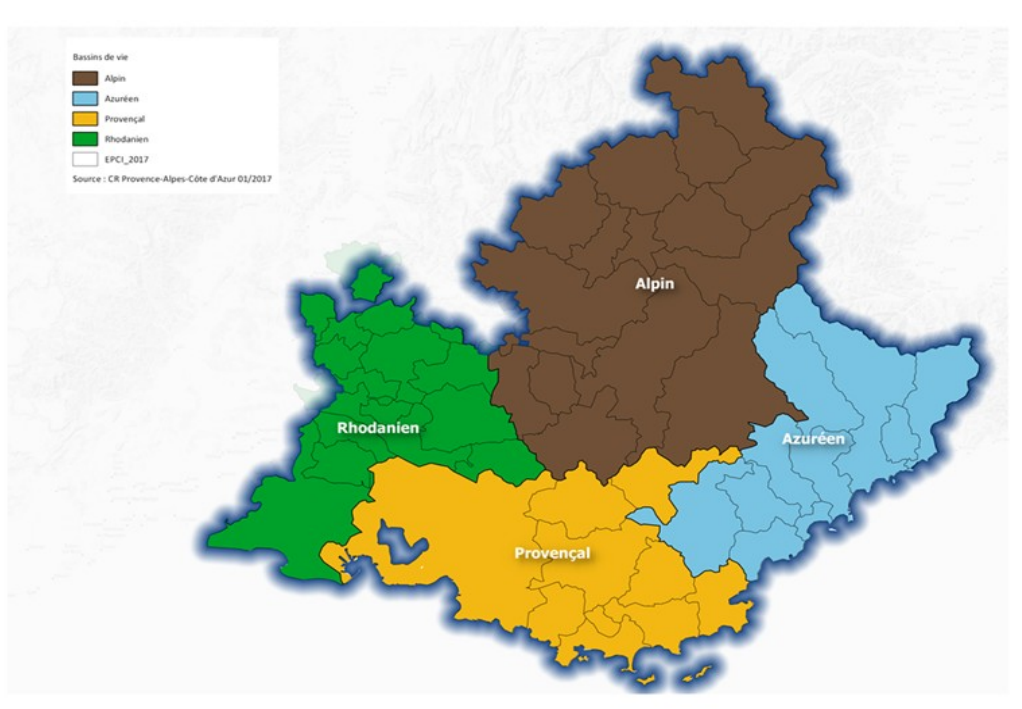
- Développer le réemploi et augmenter de 10% la quantité des déchets faisant l'objet de prévention notamment pour le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (+300 000 t en 2025 par rapport à 2015)

➤ **La traçabilité des flux de déchets**

- Capturer et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales (+ 2 000 000 tonnes)
- Capturer 80% puis 100% des quantités de déchets dangereux en 2025 puis en 2031(+250 000 tonnes)
- Diviser par 2 à l'échéance de 2025 la quantité de Déchets des Activités Économiques collectés en mélange avec les Déchets des Ménages pour faciliter la mise en œuvre des articles D. 543-278 et suivants du code de l'environnement organisant le « tri5 flux » (différencier les flux de déchets des activités économiques collectés avec les DMA soit environ 670 000 tonnes)

➤ **La valorisation**

- Valoriser 65 % des déchets non dangereux non inertes en 2025 (+1 200 000 t / 40% en 2015)
- Augmenter de 120 000 tonnes les quantités de déchets d'emballages ménagers triés et atteindre dès 2025 les moyennes nationales 2015 par typologie d'habitat (+55% par rapport à 2015)
- Trier à la source plus de 450 000 tonnes de biodéchets (ménages et gros producteurs) dès 2025 (+340 000 t par rapport à 2015)
- Valoriser 90% des quantités de mâchefers produites par les Unités de Valorisation Énergétique en 2025 puis 100% en 2031 (+130 000 t)
- Valoriser plus de 70% des déchets issus de chantiers du BTP en 2025 (+2 100 000 t)
- Valoriser (matière et énergie) 70% des déchets dangereux collectés en 2025 (+240 000 t)



Carte 1 : Découpage des bassins de vie retenus dans le Plan Régional

Les objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets s'appuient également sur les principales orientations régionales définies au travers des échanges avec les parties prenantes lors des phases de concertation de l'élaboration du Plan Régional.

◆ **Mesures régionales de déclinaison des objectifs nationaux (LTECV)**

Pour atteindre ses objectifs, le projet de Plan Régional décline **9 orientations régionales** :

1. **Définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance** appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale.
2. **Décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement**, en cohérence avec les contextes des bassins de vie.
3. **Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 espaces territoriaux** et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes.
4. **Favoriser la prévention et le recyclage matière, capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025** vers des filières légales.
5. **Capter l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031** (déchets dangereux diffus).
6. **Mettre en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique** avec leur capacité technique disponible et les utiliser prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels en 2025 et en 2031, en s'assurant de l'optimisation de leurs performances énergétiques, au fur et à mesure des demandes déposées en préfectures par les exploitants.
7. **Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, en cohérence** avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants.
8. **Disposer d'un maillage d'Installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND) assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie**, intégrant des unités de prétraitement des déchets et limitant les risques de saturation.
9. **Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement** des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan dans un souci de réduction des impacts environnementaux (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielles et Territoriale, limitation des impacts liés aux transports,...).

L'application des objectifs nationaux et des orientations régionales en région invite à une optimisation des schémas de gestion des déchets non dangereux inertes, des déchets non dangereux non inertes, et des déchets dangereux, chacun de ces catégories de déchets faisant l'objet d'un ensemble de mesures dédiées définies par le Plan Régional.

Le Plan Régional précise les besoins et fixe des objectifs territorialisés au niveau de chaque bassin de vie. Il mentionne sur un ensemble de supports cartographiques pour chaque nature de déchets et pour chaque filière, les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs par bassin de vie retenus dans le Plan Régional.

S'agissant plus particulièrement des déchets non dangereux non inertes, le Plan Régional définit des limites aux capacités annuelles d'élimination par stockage en 2020 et 2025, conformément à l'article L541-1

du Code de l'environnement. A l'échelle du territoire régional les services de l'État identifient 1 999 584 t/an admis en 2010.

Entre 2015 et 2020, jusqu'à 5 installations de stockage de déchets non dangereux pourraient fermer :

- 3 d'entre elles de façon définitive : Cannet-des-Maures (département du Var 83), Orange (département du Vaucluse 84), Sorbiers (département des Hautes Alpes 05),
- 2 font l'objet de demandes de prolongation en cours d'instruction : Pierrefeu-du-Var (département du Var 83), Ginasservis (département du Var 83).

Dans ce contexte, l'État a recommandé que les limites au stockage visées par l'article L541-1 du Code de l'environnement soient définies pour chacun des quatre bassins de vie assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie et l'atteinte des objectifs territorialisés. Ces limites imposent la nécessité d'équipement aux territoires déficitaires (en 2019 : Alpes maritimes et Var). Aussi la planification régionale fixe les limites suivantes :

Bassin de vie	Limite 2020	Limite 2025
Alpin	120 000 t/an	100 000 t/an
Rhodanien	170 000 t/an	120 000 t/an
Provençal	789 709 t/an	569 792 t/an
Azuréen	320 000 t/an	210 000 t/an
Limite région	1 399 709 t/an	999 792 t/an

Le plan développe également :

- des chapitres concernant des déchets spécifiques : les déchets produits en cas de catastrophe naturelle, les emballages ménagers, l'amiante, les textiles, les boues d'assainissement, ...
- des préconisations sur les installations de gestion des déchets (capacité individuelle selon l'implantation urbaine ou rurale, .

L'évaluation des enjeux économiques du projet de Plan Régional précise que les montants d'investissement liés à l'application des objectifs européens, nationaux et régionaux sont estimés entre 600 et 700 M€ de 2019 à 2025 soit environ la moitié du budget annuel de fonctionnement de prévention et de gestion des déchets (ménages et activités économiques).

Dans le cadre de l'élaboration du SRADDET, 3 règles ont été établies afin de permettre aux acteurs compétents en matière de prévention et de gestion des déchets de **spatialiser les besoins en équipements en fonction d'états des lieux territoriaux** (exemple de la règle N°LD1-Obj25a : 'Élaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et **prévoir les équipements afférents en cohérence avec la planification régionale** en lien avec l'objectif 25. « Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme »).